

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES :

“DIRECTION DES PUBLICATIONS OFFICIELLES” - LIBREVILLE - B. P. 563 - TEL. : 01 76 20 00.

Ceux-ci sont payables d’avance, par mandat ou virement au nom de M. le Directeur “des Publications Officielles” à Libreville
Compte courant CDC N° 1150000915, Centre de Libreville.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

NUMERO SPECIAL

COUR CONSTITUTIONNELLE

Décision n°319/CC du 3 juin 2019 relative au contrôle de constitutionnalité de la loi n°042/2018 portant Code Pénal.....1

Décision n°320/CC du 03 juin 2019 relative au contrôle de constitutionnalité de la loi n°043/2018 portant Code de Procédure Pénale.....1

Décision n°327/CC du 4 juillet 2019 relative à la requête présentée par le Premier Ministre tendant au contrôle de constitutionnalité de la loi n°007/2019 fixant l'organisation, la composition, la compétence, les règles de fonctionnement et la procédure applicables devant la Cour de Justice de la République.....5

Décision n°328/CC du 04 juillet 2019 relative à la requête du Premier Ministre tendant au contrôle de constitutionnalité de la loi organique n°009/2019 portant organisation de la justice en République Gabonaise.....6

Décision n°330/CC du 09 juillet 2019 relative à la requête présentée par le Premier Ministre tendant au contrôle de constitutionnalité de la loi organique n°008/2019 fixant l'organisation, la composition, la compétence et le fonctionnement des juridictions de l'ordre judiciaire.....7

PARLEMENT

Loi organique n°007/2019 du 05 juillet 2019 fixant la composition, la compétence, les règles de fonctionnement et la procédure applicable devant la Cour de Justice de la République.....11

Loi organique n°008/2019 du 05 juillet 2019 fixant l'organisation, la composition, la compétence et le fonctionnement des juridictions de l'ordre judiciaire.....15

Loi organique n°009/2019 du 05 juillet 2019 portant organisation de la justice.....	33
Loi n°033/2018 du 11 juin 2019 portant ratification de l’ordonnance n°00026/PR/2018 du 11 août 2018 fixant l’organisation, la composition, la compétence et le fonctionnement des juridictions de l’ordre administratif.....	35
Loi n°042/2018 du 05 juillet 2019 portant Code Pénal.....	36
Loi n°043/2018 du 05 juillet 2019 portant Code de Procédure Pénale.....	115

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n°00098/PR du 5 juillet 2019 portant promulgation de la loi n°009/2019 portant organisation de la Justice.....	184
Décret n°00099/PR du 5 juillet 2019 portant promulgation de la loi n°042/2018 portant Code Pénal.....	185
Décret n°000100/PR du 5 juillet 2019 portant promulgation de la loi n°043/2018 portant Code de Procédure Pénale.....	185
Décret n°000101/PR du 11 juin 2019 portant promulgation de la loi n°033/2018 portant ratification de l’ordonnance n°00026/PR/2018 du 11 août 2018 fixant l’organisation, la composition, la compétence et le fonctionnement des juridictions de l’ordre administratif.....	185
Décret n°00102/PR du 5 juillet 2019 portant promulgation de la loi n°007/2019 fixant la composition, la compétence, les règles de fonctionnement et la procédure applicable devant la Cour de Justice de la République.....	185
Décret n°00103/PR du 5 juillet 2019 portant promulgation de la loi organique n°008/2019 fixant l’organisation, la composition, la compétence et le fonctionnement des juridictions de l’ordre judiciaire.....	186

ACTES DE LA REPUBLIQUE GABONAISE**COUR CONSTITUTIONNELLE**

Décision n°319/CC du 3 juin 2019 relative au contrôle de constitutionnalité de la loi n°042/2018 portant Code Pénal

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS ;
LA COUR CONSTITUTIONNELLE ;

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 18 janvier 2019, sous le n°327/GCC, par laquelle le Premier Ministre a déféré à la Cour Constitutionnelle, aux fins d'un contrôle de constitutionnalité, la loi n°042/2018 portant Code Pénal ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la loi organique n°004/2018 du 30 juillet 2018 ;

Vu le règlement de procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le règlement de procédure de la Cour Constitutionnelle n°047/CC/2018 du 20 juillet 2018 ;

Vu les décisions Avant-Dire-Droit n°280ter/CC du 18 février 2019, n°314quarter/CC du 17 mars 2019, n°314quinquies/CC du 16 avril 2019 et n°317bis/CC du 17 mai 2019 ;

Le Rapporteur ayant été entendu ;

1-Considérant que par requête susvisée, le Premier Ministre a déféré à la Cour Constitutionnelle, aux fins d'un contrôle de constitutionnalité, la loi n°042/2018 portant Code Pénal ;

2-Considérant que l'examen de ladite loi n'a laissé apparaître aucune disposition contraire à la Constitution ; qu'il convient par conséquent de la déclarer conforme à la Constitution.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Les dispositions de la loi n°042/2018 portant Code Pénal sont conformes à la Constitution.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du trois juin deux mille dix-neuf où siégeaient :

-Madame Marie Madeleine MBORANTSUO, Président ;
-Madame Louise ANGUE,
-Monsieur Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE,
-Madame Claudine MENVOLA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE,
-Monsieur François de Paul ADIWA-ANTONY,
-Monsieur Christian BIGNOUMBA FERNANDES,
-Monsieur Jacques LEBAMA,
-Madame Afriquita Dolorès AGONDJO épouse BANYENA, membres ; assistés de Maître Jean Laurent TSINGA, Greffier en Chef.

Décision n°320/CC du 03 juin 2019 relative au contrôle de constitutionnalité de la loi n°043/2018 portant Code de Procédure Pénale

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS ;
LA COUR CONSTITUTIONNELLE ;

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 18 février 2019, sous le n°328/GCC, par laquelle le Premier Ministre a déféré à la Cour Constitutionnelle, en vue d'un contrôle de constitutionnalité, la loi n°043/2018 portant Code de Procédure Pénale ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la loi organique n°004/2018 du 30 juillet 2018 ;

Vu le règlement de procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le règlement de procédure de la Cour Constitutionnelle n°047/CC/2018 du 20 juillet 2018 ;

Vu les décisions Avant-Dire-Droit n°280/CC du 18 février 2019, n°314ter/CC du 17 mars 2019, n°314sixto/CC du 16 avril 2019 et n°317ter/CC du 17 mai 2019 ;

Le Rapporteur ayant été entendu ;

1-Considérant que par requête susvisée, le Premier Ministre a déféré à la Cour Constitutionnelle, aux fins d'un contrôle de constitutionnalité, la loi n°043/2018 portant Code de Procédure Pénale ;

Sur l'article 17

2-Considérant que l'article 17 de la loi n°043/2018 portant Code de Procédure Pénale dispose : « Le Ministre chargé de la Justice est le premier détenteur de l'action publique. Il a autorité sur tous les membres du ministère public.

Il peut notamment :

-dénoncer à tout membre du ministère public les infractions à la loi pénale dont il a connaissance ;
-enjoindre, par des instructions écrites, d'engager, de faire engager des poursuites ou de saisir la juridiction

compétente de telles réquisitions écrites qu'il juge opportunes.

Ces instructions écrites sont versées au dossier de la procédure. » ;

3-Considérant que telle que la première phrase de l'alinéa 1^{er} de l'article 17 sus-énoncé est libellée, l'on peut en déduire que pour que l'action publique soit mise en mouvement, il faut préalablement recourir aux instructions du Ministre chargé de la Justice, ou bien que celui-ci peut directement exercer l'action publique, alors qu'il est de principe que ce sont les magistrats du ministère public qui ont pour mission d'exercer l'action publique et de requérir l'application de la loi ; que par ailleurs, outre ce principe à valeur constitutionnelle, faire du Ministre chargé de la Justice le premier détenteur de l'action publique induit l'immixtion du pouvoir exécutif dans l'exercice du pouvoir judiciaire, ce, en violation des dispositions de l'article 5 de la Constitution qui édicte que la République Gabonaise est organisée selon le principe de la séparation des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire, non sans affirmer en son article 68 alinéa 2 que les juges ne sont soumis qu'à l'autorité de la loi dans l'exercice de leurs fonctions ;

4-Considérant que pour être déclaré conforme à la Constitution, l'article 17 dont s'agit doit être reformulé ainsi qu'il suit :

« **Article 17** : Le Ministre chargé de la Justice a autorité sur tous les membres du Ministère Public. A ce titre, il peut notamment :

- dénoncer à tout membre du ministère public les infractions à la loi pénale dont il a connaissance ;
- enjoindre, par des instructions écrites, d'engager, de faire engager des poursuites ou de saisir la juridiction compétente de telles réquisitions écrites qu'il juge opportunes.

Ces instructions écrites sont versées au dossier de la procédure. » ;

Sur les articles 57 et 66

5-Considérant que l'article 57 du texte en examen prescrit que : « Dans tous lieux où, en raison des difficultés de communication, il n'est pas possible de conduire immédiatement la personne gardée à vue devant le Procureur de la République, l'officier de police judiciaire peut délivrer un ordre d'écrou non renouvelable dont la validité est de cinq jours y compris le délai d'acheminement.

Le Procureur de la République en est informé par tous moyens, au plus tard dans les vingt-quatre heures de cette délivrance.

Dans les plus brefs délais et, en tout cas avant l'expiration du délai précité de cinq jours, l'officier de police judiciaire conduit la personne écrouée devant le Procureur de la République qui peut, selon le cas, décider de sa mise en liberté provisoire, ouvrir une information, décerner un mandat de dépôt, ou ordonner à l'officier de police judiciaire de poursuivre ses investigations. » ;

6-Considérant que l'article 66 stipule, pour sa part, que : « En matière de crime flagrant, la durée de la garde à vue ne peut excéder quarante-huit heures. Elle peut être prolongée d'un nouveau délai de quatre jours par décision écrite du Procureur de la République.

Les dispositions du présent Code relatives aux droits et garanties des personnes gardées à vue s'appliquent en matière de crime flagrant. » ;

7-Considérant que les dispositions de ces deux articles ont pour objet, entre autres, de fixer la durée de la garde à vue en matière de délits et de crimes flagrant et les délais de présentation des mis en cause au Procureur de la République ; que cependant, au regard du niveau de développement des infrastructures de communication qui n'est pas le même sur toute l'étendue du territoire national, retenir les délais prévus aux articles 57 et 66 précités risquerait d'entraver la bonne applicabilité des dispositions desdits articles et augmenterait de ce fait le risque de nullité des actes d'enquêtes préliminaires établis par les officiers de police judiciaire ;

8-Considérant, en conséquence, que pour être déclarés conformes à la Constitution, les articles 57 et 66 de la loi n°043/2018 portant Code de Procédure Pénale doivent être reformulés ainsi qu'il suit :

« **Article 57** : Dans tous lieux où, en raison de l'éloignement ou des difficultés de communication, il n'est pas possible de conduire immédiatement la personne gardée à vue devant le Procureur de la République, l'officier de police judiciaire peut délivrer un ordre d'écrou non renouvelable dont la validité est de huit jours y compris le délai d'acheminement.

Le Procureur de la République en est informé par tous moyens, au plus tard dans les vingt-quatre heures de cette délivrance.

Dans les plus brefs délais, en tout cas avant l'expiration du délai précité de huit jours, l'officier de police judiciaire conduit la personne écrouée devant le Procureur de la République qui peut, selon le cas, décider de sa mise en liberté provisoire, ouvrir une information, décerner un mandat de dépôt, ou ordonner à l'officier de police judiciaire de poursuivre ses investigations. » ;

« **Article 66** : En matière de crime flagrant, la durée de la garde à vue ne peut excéder quarante-huit heures. Elle peut être prolongée d'un nouveau délai de huit jours au plus par décision écrite du Procureur de la République.

Les dispositions du présent code relatives aux droits et garanties des personnes gardées à vue s'appliquent en matière de crime flagrant. » ;

Sur l'article 109

9-Considérant que l'article 109 du texte soumis au contrôle de constitutionnalité prévoit en son alinéa 1^{er} que : « Toute personne citée à comparaître devant le Juge d'Instruction et qui, sans motif légitime, ne défère pas, est passible des peines prévues au Code Pénal au titre relatif à la protection contre les entraves à la justice.» ;

10-Considérant que la loi n°043/2018 en examen, en tant qu'elle édicte des règles de procédure, doit être précise en toutes ses dispositions pour une bonne applicabilité de celles-ci ; qu'en se bornant à renvoyer aux dispositions du Code Pénal relatives à la protection contre les entraves à la justice, au lieu d'indiquer l'article qui traite de cette question, l'alinéa 1^{er} de l'article 109 alourdit la bonne applicabilité des dispositions qui y sont contenues ; qu'aussi, pour être déclaré conforme à la Constitution, l'alinéa 1^{er} de l'article 109 doit-il être ainsi libellé :

« **Article 109, alinéa 1^{er}** : Toute personne citée à comparaître devant le Juge d'Instruction et qui, sans motif légitime, ne défère pas, est passible des peines prévues à l'article 274 du Code Pénal relatif à la protection contre les entraves à la justice. » ;

Sur l'article 130

11-Considérant que l'article 130 de la loi n°043/2018 déférée à la Cour Constitutionnelle édicte en son alinéa 2 que : « L'agent chargé de l'exécution du mandat de dépôt remet l'inculpé au chef de l'établissement pénitentiaire qui se doit de le recevoir. » ; que tel que cet alinéa 2 est rédigé, le chef de l'établissement pénitentiaire concerné semble n'avoir pour mission que celle de recevoir le prévenu, sans qu'il soit besoin pour lui de s'assurer au préalable de l'existence et de la régularité du titre de détention dont le non-respect des conditions de forme et de fond de sa délivrance sont pourtant sanctionnées par la loi ; que cette situation laisse libre cours aux détentions arbitraires dont le chef d'établissement pénitentiaire ne pourrait pas, dans ces conditions, être tenu responsable ;

12-Considérant que pour être déclaré conforme à la Constitution, l'alinéa 2 de l'article 130 doit être réécrit ainsi qu'il suit :

« **Article 130, alinéa 2** : L'agent chargé de l'exécution du mandat de dépôt remet l'inculpé au chef de l'établissement pénitentiaire qui se doit de le recevoir, après vérification de l'existence et de la régularité dudit mandat et notification de celui-ci à l'inculpé. » ;

Sur l'article 131

13-Considérant que l'article 131 de la loi n°043/2018 portant Code de Procédure Pénale énonce : « Tout mandat délivré en violation des conditions de forme et de fond prescrites par le présent Code est nul et de nul effet. » ; qu'il en résulte sans équivoque que ce qui est sanctionné en l'espèce c'est seulement l'acte, tandis que le juge à qui incombe l'obligation de respecter les conditions de forme et de fond qui encadrent la délivrance du mandat de dépôt est d'emblée mis hors de cause, et ce, en violation des dispositions de l'article 1^{er} de la Constitution, en son point 23, qui font du juge judiciaire le garant des libertés individuelles ;

14-Considérant que pour être déclaré conforme à la Constitution, l'alinéa 2 de l'article 131 doit être ainsi reformulé :

« **Article 131, alinéa 2** : Tout mandat délivré en violation des conditions de forme et de fond prescrites par le présent Code est nul et de nul effet.

Cette violation expose le magistrat à la procédure de prise à partie. » ;

Sur le chapitre II intitulé : De la Chambre d'Accusation et situé dans le Livre II

15-Considérant que ce chapitre comporte une section unique intitulée « Des pouvoirs propres du Président de la Chambre d'Accusation », laquelle section va de l'article 201 à l'article 208 ; que cependant, les dispositions qui déterminent les pouvoirs spécifiques dont s'agit sont contenues uniquement aux articles 201 à 203 ; que les articles 204 à 208 traitent, pour leur part, du contrôle par la Chambre d'Accusation de l'activité des officiers de police judiciaire ; que pour une meilleure lisibilité dudit Chapitre II du Livre II, il convient de créer une deuxième section qui débutera à l'article 204 et se terminera à l'article 208 ; qu'il suit de là que le Chapitre II devra être réorganisé de la manière suivante :

« Section 1 : Des pouvoirs propres du Président de la Chambre d'Accusation (articles 201 à 203) » ;

« Section 2 : Du contrôle de l'activité des officiers de police judiciaire (articles 204 à 208) » ;

Sur l'article 289

16-Considérant que l'article 289 de la loi soumise au contrôle de constitutionnalité stipule en son

alinéa 2 que : « Les fonctions du Ministère Public sont exercées par le Procureur de la République près le tribunal ou par ses substituts. » ;

17-Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 66 de la loi organique n°9/94 du 17 septembre 1994 fixant l'organisation, la composition, la compétence et le fonctionnement de la Cour judiciaire, des cours d'appel et des tribunaux de première instance, modifiée, le Ministère Public est exercé par un Procureur de la République, assisté d'un ou de plusieurs Procureurs de la République adjoints et de substituts ; qu'en ne citant pas les Procureurs de la République adjoints au nombre des magistrats qui constituent le Ministère Public, l'alinéa 2 de l'article 289 précité contrarie celles ci-dessus rappelées de la loi organique n°9/94 du 17 septembre 1994, modifiée ; que pour être déclaré conforme à la Constitution, l'alinéa 2 de l'article 289 devra se lire ainsi qu'il suit :

« **Article 289, alinéa 2** : Les fonctions du Ministère Public sont exercées par le Procureur de la République près le tribunal, les Procureurs de la République adjoints ou par les substituts. » ;

Sur l'article 322

18-Considérant que l'article 322 de la loi soumise au contrôle de constitutionnalité énonce en son alinéa 1^{er} que : « Sauf disposition contraire de la loi, la culpabilité peut être établie par tout mode de preuve. » ; qu'il résulte de ces dispositions que l'intime conviction du juge a été écartée des modes de preuve retenus pour établir un fait délictueux, alors qu'il est de principe qu'en matière pénale le juge peut s'appuyer sur son intime conviction pour fonder son jugement ; qu'en conséquence, pour être déclaré conforme à la Constitution, l'alinéa 1^{er} de l'article 322 doit être libellé de la manière suivante :

« **Article 322, alinéa 1^{er}** : Sauf disposition contraire de la loi, la culpabilité peut être établie par tout mode de preuve et le juge décide d'après son intime conviction. » ;

19-Considérant que toutes les autres dispositions de la loi n°043/2018 portant Code de Procédure Pénale ne sont entachées d'aucune inconstitutionnalité ; qu'elles doivent donc, de ce fait, être déclarées conformes à la Constitution.

DECIDE :

Article 1^{er} : Les dispositions des articles 17, 57, 66, 109 alinéa 1^{er}, 130 alinéa 2, 131, 289 alinéa 2 et 322 alinéa 1^{er} de la loi n°043/2018 portant Code de Procédure Pénale sont conformes à la Constitution, sous réserve de les reformuler ainsi qu'il suit :

« **Article 17** : Le Ministre chargé de la Justice a autorité sur tous les membres du Ministère Public. A ce titre, il peut notamment :

- dénoncer à tout membre du ministère public les infractions à la loi pénale dont il a connaissance ;
- enjoindre, par des instructions écrites, d'engager, de faire engager des poursuites ou de saisir la juridiction compétente de telles réquisitions écrites qu'il juge opportunes.

Ces instructions écrites sont versées au dossier de la procédure. » ;

« **Article 57** : Dans tous lieux où, en raison de l'éloignement ou des difficultés de communication, il n'est pas possible de conduire immédiatement la personne gardée à vue devant le Procureur de la République, l'officier de police judiciaire peut délivrer un ordre d'écrou non renouvelable dont la validité est de huit jours y compris le délai d'acheminement.

Le Procureur de la République en est informé par tous moyens, au plus tard dans les vingt-quatre heures de cette délivrance.

Dans les plus brefs délais, en tout cas avant l'expiration du délai précité de huit jours, l'officier de police judiciaire conduit la personne écrouée devant le Procureur de la République qui peut, selon le cas, décider de sa mise en liberté provisoire, ouvrir une information, décerner un mandat de dépôt, ou ordonner à l'officier de police judiciaire de poursuivre ses investigations. » ;

« **Article 66** : En matière de crime flagrant, la durée de la garde à vue ne peut excéder quarante-huit heures. Elle peut être prolongée d'un nouveau délai de huit jours au plus par décision écrite du Procureur de la République.

Les dispositions du présent Code relatives aux droits et garanties des personnes gardées à vue s'appliquent en matière de crime flagrant. » ;

« **Article 109, alinéa 1^{er}** : Toute personne citée à comparaître devant le Juge d'Instruction et qui, sans motif légitime, ne défère pas, est passible des peines prévues à l'article 274 du Code Pénal relatif à la protection contre les entraves à la justice. » ;

« **Article 130, alinéa 2** : L'agent chargé de l'exécution du mandat de dépôt remet l'inculpé au chef de l'établissement pénitentiaire qui se doit de le recevoir, après vérification de l'existence et de la régularité dudit mandat et notification de celui-ci à l'inculpé. » ;

« **Article 131, alinéa 2** : Tout mandat délivré en violation des conditions de forme et de fond prescrites par le présent Code est nul et de nul effet.

Cette violation expose le magistrat à la procédure de prise à partie. » ;

« **Article 289, alinéa 2** : Les fonctions du Ministère Public sont exercées par le Procureur de la République près le tribunal, les Procureurs de la République adjoints ou par les substituts. » ;

« **Article 322, alinéa 1^{er}** : Sauf disposition contraire de la loi, la culpabilité peut être établie par tout mode de preuve et le juge décide d'après son intime conviction. ».

Article 2 : Le Chapitre II intitulé : De la Chambre d'Accusation et situé dans le Livre II de la loi en examen est réorganisé de la manière suivante :

« Section 1 : Des pouvoirs propres du Président de la Chambre d'Accusation. » ;

« Section 2 : Du contrôle de l'activité des officiers de police judiciaire. ».

Article 3 : Toutes les autres dispositions de la loi n°043/2018 portant Code de Procédure Pénale sont conformes à la Constitution.

Article 4 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du trois juin deux mille dix-neuf où siégeaient :

-Madame Marie Madeleine MBORANTSUO, Président ;
 -Madame Louise ANGUE,
 -Monsieur Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE,
 -Madame Claudine MENDOULA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE,
 -Monsieur François de Paul ADIWA-ANTONY,
 -Monsieur Christian BIGNOUMBA FERNANDES,
 -Monsieur Jacques LEBAMA,
 -Madame Afriquita Dolorès AGONDJO épouse BANYENA, membres ; assistés de Maître Jean Laurent TSINGA, Greffier en Chef.

Décision n°327/CC du 4 juillet 2019 relative à la requête présentée par le Premier Ministre tendant au contrôle de constitutionnalité de la loi n°007/2019 fixant l'organisation, la composition, la compétence, les règles de fonctionnement et la procédure applicables devant la Cour de Justice de la République

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS ;
 LA COUR CONSTITUTIONNELLE ;

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 3 juillet 2019, sous le n°383/GCC, par laquelle le Premier Ministre a déféré à la Cour Constitutionnelle, aux fins de contrôle de conformité à la Constitution, la loi n°007/2019 fixant l'organisation, la composition, la compétence, les règles de fonctionnement et la procédure applicable devant la Cour de Justice de la République ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la loi organique n°004/2018 du 30 juillet 2018 ;

Vu le règlement de procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le règlement de procédure de la Cour Constitutionnelle n°047/CC/2018 du 20 juillet 2018 ;

Le Rapporteur ayant été entendu ;

1-Considérant que par requête susvisée, le Premier Ministre a déféré à la Cour Constitutionnelle, aux fins de contrôle de conformité à la Constitution, la loi n°007/2019 fixant l'organisation, la composition, la compétence, les règles de fonctionnement et la procédure applicable devant la Cour de Justice de la République ;

Sur l'article 6

2-Considérant que l'article 6 de la loi n°007/2019 fixant l'organisation, la composition, la compétence, les règles de fonctionnement et la procédure applicable devant la Cour de Justice de la République dispose :

« Les membres de la Cour de Justice de la République sont tenus d'assister aux audiences et aux délibérations auxquelles ils sont convoqués.

En cas d'absence non justifiée pour un motif grave, il est procédé à leurs remplacements par la Cour de Justice de la République statuant soit d'office, soit à la requête du Ministère Public.

Il est pourvu à leur remplacement dans les conditions fixées par l'article 3 de la présente loi. » ;

3-Considérant que tel que libellé, cet article peut prêter à confusion quant à sa compréhension ; que pour une meilleure lisibilité, il convient de le réécrire de la manière suivante :

« Les membres de la Cour de Justice de la République sont tenus d'assister aux audiences et aux délibérations auxquelles ils sont convoqués.

En cas d'absence non justifiée pour un motif grave d'un ou de plusieurs membres, il est procédé à son ou à leurs remplacements par la Cour de Justice de la

République statuant soit d'office, soit à la requête du Ministère Public.

Il est pourvu à son ou à leurs remplacements dans les conditions fixées par l'article 3 de la présente loi. » ;

4-Considérant que toutes les autres dispositions de la loi n°007/2019 fixant l'organisation, la composition, la compétence, les règles de fonctionnement et la procédure applicable devant la Cour de Justice de la République ne sont entachées d'aucune inconstitutionnalité ; qu'elles doivent donc, de ce fait, être déclarées conformes à la Constitution.

DECIDE :

Article 1^{er} : Les dispositions de l'article 6 de la loi n°007/2019 fixant l'organisation, la composition, la compétence, les règles de fonctionnement et la procédure applicable devant la Cour de Justice de la République sont conformes à la Constitution, sous réserve de les reformuler ainsi qu'il suit :

« **Article 6** : Les membres de la Cour de Justice de la République sont tenus d'assister aux audiences et aux délibérations auxquelles ils sont convoqués.

En cas d'absence non justifiée pour un motif grave d'un ou de plusieurs membres, il est procédé à son ou à leurs remplacements par la Cour de Justice de la République statuant soit d'office, soit à la requête du Ministère Public.

Il est pourvu à son ou à leurs remplacements dans les conditions fixées par l'article 3 de la présente loi. »

Article 2 : Toutes les autres dispositions de la loi n°007/2019 fixant l'organisation, la composition, la compétence, les règles de fonctionnement et la procédure applicable devant la Cour de Justice de la République sont conformes à la Constitution.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du quatre juillet deux mille dix-neuf où siégeaient :

-Madame Marie Madeleine MBORANTSUO, Président ;
-Monsieur Hervé MOUTSINGA,
-Madame Louise ANGUE,
-Monsieur Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE,
-Madame Claudine MENVOLA, ép.
ADJEMBIMANDE,

-Monsieur François de Paul ADIWA-ANTONY,
-Monsieur Christian BIGNOUMBA FERNANDES,
-Monsieur Jacques LEBAMA,
-Madame Afriquita Dolorès AGONDJO, ép.
BANYENA, membres ; assistés de Maître Jean Laurent TSINGA, Greffier en Chef.

Décision n°328/CC du 04 juillet 2019 relative à la requête du Premier Ministre tendant au contrôle de constitutionnalité de la loi organique n°009/2019 portant organisation de la justice en République Gabonaise

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS ;
LA COUR CONSTITUTIONNELLE ;

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 03 juillet 2019, sous le n°385/GCC, par laquelle le Premier Ministre a déféré à la Cour Constitutionnelle, aux fins de contrôle de constitutionnalité, la loi organique n°009/2019 portant organisation de la justice en République Gabonaise ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la loi organique n°004/2018 du 30 juillet 2018 ;

Vu le règlement de procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le règlement de procédure de la Cour Constitutionnelle n°047/CC/2018 du 20 juillet 2018 ;

Le Rapporteur ayant été entendu ;

1-Considérant que par requête susvisée, le Premier Ministre a déféré à la Cour Constitutionnelle, aux fins de contrôle de constitutionnalité, la loi organique n°009/2019 portant organisation de la justice en République Gabonaise ;

2-Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 60, alinéa 2, de la Constitution, les lois organiques avant leur promulgation, sont déférées à la Cour Constitutionnelle par le Premier Ministre ;

3-Considérant qu'il résulte de l'instruction que la loi organique ainsi déférée ne comporte aucune disposition contraire à la Constitution ; que la procédure législative ayant abouti à son adoption s'est déroulée conformément aux dispositions de l'article 60, alinéa 2, suscitées ; qu'il y a lieu par conséquent de la déclarer conforme à la Constitution.

DECIDE :

Article 1^{er} : La loi organique n°009/2019 portant organisation de la justice en République Gabonaise est conforme à la Constitution.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du quatre juillet deux mille dix neuf où siégeaient :

-Madame Marie Madeleine MBORANTSUO, Président ;
 -Monsieur Hervé MOUTSINGA,
 -Madame Louise ANGUE,
 -Monsieur Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE,
 -Madame Claudine MENDOULA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE,
 -Monsieur François de Paul ADIWA-ANTONY,
 -Monsieur Christian BIGNOUMBA FERNANDES,
 -Monsieur Jacques LEBAMA,
 Madame Afriquta Dolorès AGONDJO, ép. BANYENA, membres ; assistés de Maître Jean Laurent TSINGA, Greffier en Chef.

Décision n°330/CC du 09 juillet 2019 relative à la requête présentée par le Premier Ministre tendant au contrôle de constitutionnalité de la loi organique n°008/2019 fixant l'organisation, la composition, la compétence et le fonctionnement des juridictions de l'ordre judiciaire

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS ;
 LA COUR CONSTITUTIONNELLE ;

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 03 juillet 2019, sous le numéro 384/GCC, par laquelle le Premier Ministre a déféré à la Cour Constitutionnelle aux fins de contrôle de constitutionnalité, la loi organique n°008/2019 fixant l'organisation, la composition, la compétence et le fonctionnement des juridictions de l'ordre judiciaire, conformément à l'article 85 de la Constitution ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la loi organique n°004/2018 du 30 juillet 2018;

Vu le règlement de procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le règlement de procédure n°047/CC/2018 du 20 juillet 2018 ;

Le Rapporteur ayant été entendu ;

1-Considérant que par requête susvisée, le Premier Ministre a soumis à la Cour Constitutionnelle aux fins de contrôle de constitutionnalité, la loi organique n°008/2019 fixant l'organisation, la composition, la compétence et le fonctionnement des juridictions de l'ordre judiciaire, conformément à l'article

85 de la Constitution ;

Sur la forme

2-Considérant qu'il résulte de l'instruction que la procédure législative qui a abouti à l'adoption de la loi organique n°008/2019 fixant l'organisation, la composition, la compétence et le fonctionnement des juridictions de l'ordre judiciaire soumise à l'examen de la Cour s'est déroulée conformément aux dispositions des articles 54, alinéa 3 et 60 de la Constitution ;

Sur le fond

Sur l'article 1^{er}

3-Considérant que l'article 1^{er} de la loi organique n°008/2019 fixant l'organisation, la composition, la compétence et le fonctionnement des juridictions de l'ordre judiciaire dispose : « La présente loi, prise en application des dispositions de l'article 73b de la Constitution, fixe l'organisation, la composition, la compétence et le fonctionnement des juridictions de l'ordre judiciaire que sont la Cour de Cassation, les Cours d'Appel ainsi que les Tribunaux, compétents en matière civile, commerciale, sociale et pénale. » ;

4-Considérant que la loi organique n°008/2019 précitée est prise en application des dispositions de l'article 73b de la Constitution aux termes desquelles une loi organique fixe l'organisation, la composition, la compétence et le fonctionnement de la Cour de Cassation ainsi que des Cours d'Appel et des tribunaux judiciaires, compétents en matière civile, commerciale, sociale, pénale et des requêtes ;

5-Considérant cependant, que l'article 1^{er} du texte en examen, non seulement ne précise pas qu'il s'agit d'une loi organique, mais encore ne prend pas en compte la matière des requêtes telle que prévue par l'article 73b de la Constitution précité ; que pour être déclaré conforme à la Constitution, l'article 1^{er} doit se lire ainsi qu'il suit :

« La présente loi organique, prise en application des dispositions de l'article 73b de la Constitution, fixe l'organisation, la composition, la compétence et le fonctionnement des juridictions de l'ordre judiciaire que sont la Cour de Cassation, les Cours d'Appel ainsi que les Tribunaux, compétents en matière civile, commerciale, sociale, pénale et des requêtes. » ;

Sur les articles 5 ; 7, alinéas 1^{er} et 2 ; 22, alinéa 2 ; 24, alinéa 1^{er} ; 27, alinéa 1^{er} ; 30, alinéa 2 ; 43, alinéas 1^{er} et 2 ; 44 ; 45 ; 46 ; 53, alinéas 1^{er} et 2 ; 54, alinéa 1^{er} ; 55 ; 60 ; 62, alinéa 1^{er} ; 66, alinéa 1^{er} ; 67 ; 68 ; 69, alinéa 1^{er} ; 71, alinéa 1^{er} ; 72, alinéa 2 ; 73, 1^{er} tiret ; 74 ; 75 ; 77 ; 80, alinéa 1^{er} ; 81, alinéa 1^{er} ; 83 ; 87, alinéa 2 ; 92 ; 97 ; 98 ; 110, alinéas 1^{er} et 2 ; 114, alinéas 1^{er} et 2 ; 117 ; 118, alinéas 2 et 5 ; 124 ; 132, alinéa 1^{er} ; 133,

alinéas 1^{er} et 3 ; 139 ; 152 ; 160, alinéa 2 ; 161, alinéa 1^{er} ; 191, alinéas 1^{er} et 2 ; 192, alinéas 2 et 3 ; 193, alinéa 3 ; 223, alinéa 2

6-Considérant qu'il résulte de l'examen de l'ensemble desdits articles que les titres de Président de la Cour de Cassation et de Président de la Cour d'Appel Judiciaire sont précédés du mot « Premier » ;

7-Considérant qu'au regard des dispositions constitutionnelles, le haut magistrat placé à la tête de la Cour de Cassation porte le titre de Président ; que le terme « Premier Président » n'est qu'une appellation consacrée par les usages protocolaires des juridictions judiciaires ; qu'il en est de même du Président de la Cour d'Appel ; que pour être déclarées conformes à la Constitution, les dispositions des articles sus-indiqués, à l'exception des articles 42 et 95 de la loi organique en examen, doivent être amputées du mot « Premier » placé devant Président de la Cour de Cassation et Président de la Cour d'Appel ;

Sur les articles 148 et 200, alinéa 1^{er}

8-Considérant que l'article 148 de la loi organique n°008/2019 en examen dispose : « La cour criminelle spécialisée de la Cour d'Appel Judiciaire de Libreville est composée de magistrats nommés en Conseil Supérieur de la Magistrature pour une durée de quatre ans renouvelable une fois et de greffiers de la Cour d'Appel Judiciaire de Libreville ainsi que de jurés figurant sur une liste établie par le Procureur de la République. » ;

9-Considérant que l'article 200, alinéa 1^{er} de la loi organique n°008/2019 en examen dispose : « La juridiction spécialisée du Tribunal de Première Instance de Libreville est composée de magistrats du siège et du parquet nommés en Conseil Supérieur de la Magistrature pour une durée de quatre ans renouvelable une fois et de greffiers spécialement affectés. » ;

10-Considérant que l'article 69 de la Constitution dispose : « L'autorité judiciaire est exercée par le Conseil Supérieur de la Magistrature qui veille à la bonne administration de la justice et statue de ce fait sur les nominations, les affectations, les avancements et la disciplines des magistrats. » ;

11-Considérant qu'aux termes de l'article 147 de la même loi organique, la cour criminelle spécialisée est la formation de la Cour d'Appel Judiciaire de Libreville chargée de juger les crimes prévus à l'article 198 de la loi organique en examen ;

12-Considérant qu'aux termes de l'article 198, alinéa 1^{er} de la loi organique sus-indiquée, il est institué au Tribunal de Première Instance de Libreville une

formation spécialisée compétente, dans les conditions prévues au présent chapitre, pour la poursuite, l'instruction, et s'il s'agit de crimes, le jugement des infractions spécialement énumérées au Code de Procédure Pénale dans les domaines ci-après :

- des atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation ;
- du terrorisme ;
- des attentats contre des installations ou des biens publics ou privés ;
- de la fausse monnaie ;
- de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre ;
- de la traite des êtres humains ;
- des arrestations et séquestrations arbitraires et de la piraterie ;
- des atteintes aux systèmes de traitement automatisé de données ;
- de la cybercriminalité ;
- des atteintes à la bonne gouvernance publique ;
- du blanchiment des capitaux ;
- du trafic de l'ivoire et du braconnage organisé ;
- de l'exploitation illicite de ressources halieutiques ;
- du trafic de matières premières et autres substances minérales. » ;

13-Considérant qu'il résulte des dispositions sus-rappelées des articles 147 et 198, alinéa 1^{er} de la loi organique en examen que, d'une part, la cour criminelle spécialisée est une formation de la Cour d'Appel Judiciaire de Libreville ; qu'à ce titre, les magistrats qui y sont nommés sont, d'abord et avant tout, magistrats de la Cour d'Appel Judiciaire de Libreville ; que d'autre part, la formation spécialisée du Tribunal de Première Instance de Libreville est partie intégrante de cette juridiction ; qu'également, les magistrats qui y sont nommés sont, d'abord et avant tout, magistrats dudit Tribunal ; qu'en octroyant aux magistrats de la cour criminelle spécialisée de la Cour d'Appel Judiciaire de Libreville et à ceux de la formation spécialisée du Tribunal de Première Instance de Libreville un mandat de quatre ans renouvelable une fois, les articles 148 et 200, alinéa 1^{er}, créent une discrimination entre magistrats d'une même juridiction ; que pour être déclarés conformes à la Constitution, les articles 148 et 200, alinéa 1^{er}, doivent être reformulés comme suit :

-Article 148 : « La cour criminelle spécialisée de la Cour d'Appel Judiciaire de Libreville est composée de magistrats nommés en Conseil Supérieur de la Magistrature et de greffiers de la Cour d'Appel Judiciaire de Libreville ainsi que de jurés figurant sur une liste établie par le Procureur de la République. » ;

-Article 200, alinéa 1^{er} : « La formation spécialisée du Tribunal de Première Instance de Libreville est composée de magistrats du siège et du parquet nommés en Conseil Supérieur de la Magistrature et de greffiers spécialement affectés. » ;

Sur l'article 198, alinéa 1^{er}

14-Considérant que l'article 198, alinéa 1^{er} de la loi organique n°008/2019 en examen dispose : « Il est institué au Tribunal de Première Instance de Libreville une formation spécialisée compétente, dans les conditions prévues au présent chapitre, pour la poursuite, l'instruction et, s'il s'agit de crimes, le jugement des infractions spécialement énumérées au Code de Procédure Pénale dans les domaines ci-après :

- des atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation ;
- du terrorisme ;
- des attentats contre des installations ou des biens publics ou privés ;
- de la fausse monnaie ;
- de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre ;
- de la traite des êtres humains ;
- des arrestations et séquestrations arbitraires et de la piraterie ;
- des atteintes aux systèmes de traitement automatisé de données ;
- de la cybercriminalité ;
- des atteintes à la bonne gouvernance publique ;
- du blanchiment des capitaux ;
- du trafic de l'ivoire et du braconnage organisé ;
- de l'exploitation illicite de ressources halieutiques ;
- du trafic de matières premières et autres substances minérales. » ;

15-Considérant que le même article en son alinéa 3 dispose : « Elle est seule compétente pour juger les délits relatifs aux domaines ci-dessus. Cette compétence s'étend aux infractions connexes. » ;

16-Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 435 du Code de Procédure Pénale, sont de la compétence exclusive des formations spécialisées susvisées, l'enquête, la poursuite, l'instruction et le jugement des infractions visées audit article ;

17-Considérant, par ailleurs, qu'aux termes de l'article 155 de la loi organique n°008/2019 en examen, la cour criminelle spécialisée de la Cour d'Appel Judiciaire de Libreville connaît en premier et dernier ressort des crimes visés à l'article 198 de la loi organique sus-indiquée ainsi que des délits connexes à ces crimes ;

18-Considérant que tel que libellé, l'article 198, alinéa 1^{er} comporte des lacunes et des contradictions en ce que, d'une part, il omet, au titre des compétences dévolues à la formation spécialisée du Tribunal de Première Instance de Libreville, l'enquête qui est une compétence rattachée à celle de la poursuite et, d'autre part, il confère à la formation spécialisée dudit Tribunal le jugement des crimes, compétence que les dispositions sus-rappelées de l'article 155 de la loi organique en examen attribuent exclusivement à la cour criminelle spécialisée de la Cour d'Appel Judiciaire de Libreville ;

qu'en conséquence pour être déclaré conforme à la Constitution, l'article 198, alinéa 1^{er} doit être libellé comme suit :

« Il est institué au Tribunal de Première Instance de Libreville une formation spécialisée compétente, dans les conditions prévues au présent chapitre, pour l'enquête, la poursuite, l'instruction et, s'il s'agit de délits, le jugement des infractions spécialement énumérées au Code de Procédure Pénale dans les domaines ci-après :

- des atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation ;
- du terrorisme ;
- des attentats contre des installations ou des biens publics ou privés ;
- de la fausse monnaie ;
- de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre ;
- de la traite des êtres humains ;
- des arrestations et séquestrations arbitraires et de la piraterie ;
- des atteintes aux systèmes de traitement automatisé de données ;
- de la cybercriminalité ;
- des atteintes à la bonne gouvernance publique ;
- du blanchiment des capitaux ;
- du trafic de l'ivoire et du braconnage organisé ;
- de l'exploitation illicite de ressources halieutiques ;
- du trafic de matières premières et autres substances minérales. » ;

Sur l'article 250

19-Considérant que l'article 250 de la loi organique en examen dispose : « La présente loi organique, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires de la loi n°7/94 du 16 septembre 1994 portant organisation de la justice, de la loi n°1/2013 du 6 février 2013 fixant les ressorts des cours d'appel judiciaires de Libreville, Franceville, Mouila et Port-Gentil, et remplace la loi n°17/70 du 17 décembre 1970 créant une juridiction spéciale pour les détournements des deniers publics et la loi organique n°9/94 du 7 septembre 1994 fixant l'organisation, la composition, la compétence et le fonctionnement de la Cour Judiciaire, des Cours d'Appel et des Tribunaux de Première Instance, sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat. » ;

20-Considérant toutefois, que la loi n°7/94 du 16 septembre 1994 portant organisation de la justice a été abrogée et remplacée par la loi n°009/2019 portant organisation de la justice ; qu'il y a lieu de supprimer dudit article la référence à la loi n°7/94 du 16 septembre 1994 sus-indiquée ; que pour être déclaré conforme à la Constitution, l'article 250 doit être reformulé comme suit :

« La présente loi organique, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires de la loi n°1/2013 du 6 février 2013 fixant les ressorts des cours d'appel

judiciaires de Libreville, Franceville, Mouila et Port-Gentil, remplace la loi n°17/70 du 17 décembre 1970 créant une juridiction spéciale pour les détournements des deniers publics et la loi organique n°9/94 du 7 septembre 1994 fixant l'organisation, la composition, la compétence et le fonctionnement de la Cour Judiciaire, des Cours d'Appel et des Tribunaux de Première Instance, sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Les dispositions de la loi organique n°008/2019 fixant l'organisation, la composition, la compétence et le fonctionnement des juridictions de l'ordre judiciaire sont conformes à la Constitution, sous réserve de reformuler les articles 1^{er}, 148 et 200, alinéa 1^{er}, 198, alinéa 1^{er} et 250 ainsi qu'il suit :

-Article 1^{er} : « La présente loi organique, prise en application des dispositions de l'article 73b de la Constitution, fixe l'organisation, la composition, la compétence et le fonctionnement des juridictions de l'ordre judiciaire que sont la Cour de Cassation, les Cours d'Appel ainsi que les Tribunaux, compétents en matière civile, commerciale, sociale, pénale et des requêtes. » ;

-Article 148 : « La cour criminelle spécialisée de la Cour d'Appel Judiciaire de Libreville est composée de magistrats nommés en Conseil Supérieur de la Magistrature et de greffiers de la Cour d'Appel Judiciaire de Libreville ainsi que de jurés figurant sur une liste établie par le Procureur de la République. » ;

-Article 200 alinéa 1^{er} : « La formation spécialisée du Tribunal de Première Instance de Libreville est composée de magistrats du siège et du parquet nommés en Conseil Supérieur de la Magistrature et de greffiers spécialement affectés. » ;

-Article 198 alinéa 1^{er} : « Il est institué au Tribunal de Première Instance de Libreville une formation spécialisée compétente, dans les conditions prévues au présent chapitre, pour l'enquête, la poursuite, l'instruction et, s'il s'agit de délits, le jugement des infractions spécialement énumérées au Code de Procédure Pénale dans les domaines ci-après :

- des atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation ;
- du terrorisme ;
- des attentats contre des installations ou des biens publics ou privés ;
- de la fausse monnaie ;
- de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre ;
- de la traite des êtres humains ;
- des arrestations et séquestrations arbitraires et de la piraterie ;
- des atteintes aux systèmes de traitement automatisé de

- données ;
- de la cybercriminalité ;
- des atteintes à la bonne gouvernance publique ;
- du blanchiment des capitaux ;
- du trafic de l'ivoire et du braconnage organisé ;
- de l'exploitation illicite de ressources halieutiques ;
- du trafic de matières premières et autres substances minérales. » ;

-Article 250 : « La présente loi organique, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires de la loi n°1/2013 du 6 février 2013 fixant les ressorts des cours d'appel judiciaires de Libreville, Franceville, Mouila et Port-Gentil, remplace la loi n°17/70 du 17 décembre 1970 créant une juridiction spéciale pour les détournements des deniers publics et la loi organique n°9/94 du 7 septembre 1994 fixant l'organisation, la composition, la compétence et le fonctionnement de la Cour Judiciaire, des Cours d'Appel et des Tribunaux de Première Instance, sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat. ».

Article 2 : A l'exception des articles 42 et 95, le mot « Premier », placé devant Président de la Cour de Cassation et Président de la Cour d'Appel Judiciaire mentionné aux articles 5 ; 7, alinéas 1^{er} et 2 ; 22, alinéa 2 ; 24, alinéa 1^{er} ; 27, alinéa 1^{er} ; 30, alinéa 2 ; 43, alinéas 1^{er} et 2 ; 44 ; 45 ; 46 ; 53, alinéas 1^{er} et 2 ; 54, alinéa 1^{er} ; 55 ; 60 ; 62, alinéa 1^{er} ; 66, alinéa 1^{er} ; 67 ; 68 ; 69, alinéa 1^{er} ; 71, alinéa 1^{er} ; 72, alinéa 2 ; 73, 1^{er} tiret ; 74 ; 75 ; 77 ; 80, alinéa 1^{er} ; 81, alinéa 1^{er} ; 83 ; 87, alinéa 2 ; 92 ; 97 ; 98 ; 110, alinéas 1^{er} et 2 ; 114, alinéas 1^{er} et 2 ; 117 ; 118, alinéas 2 et 5 ; 124 ; 132, alinéa 1^{er} ; 133, alinéas 1^{er} et 3 ; 139 ; 152 ; 160, alinéa 2 ; 161, alinéa 1^{er} ; 191, alinéas 1^{er} et 2 ; 192, alinéas 2 et 3 ; 193, alinéa 3 ; 223, alinéa 2, est supprimé.

Article 3 : Les autres dispositions de la loi organique n°008/2019 fixant l'organisation, la composition, la compétence et le fonctionnement des juridictions de l'ordre judiciaire sont conformes à la Constitution.

Article 4 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du neuf juillet deux mille dix-neuf où siégeaient :

- Madame Marie Madeleine MBORANTSUO, Président ;
- Monsieur Hervé MOUTSINGA,
- Madame Louise ANGUE,
- Monsieur Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE,
- Madame Claudine MENVOLA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE,
- Monsieur François De Paul ADIWA-ANTONY,
- Monsieur Christian BIGNOUMBA FERNANDES,

-Monsieur Jacques LEBAMA,
-Madame Afriquta Dolorès AGONDJO, ép.
BANYENA, membres ; assistés de Maître Nosthène
NGUINDA, Greffier en Chef.

PARLEMENT

Loi organique n°007/2019 du 05 juillet 2019 fixant la composition, la compétence, les règles de fonctionnement et la procédure applicable devant la Cour de Justice de la République

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;
La Cour Constitutionnelle a déclaré conforme à la Constitution ;
Le Président de la République, Chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : La présente loi organique, prise en application des dispositions de l'article 81c de la Constitution, fixe l'organisation, la composition, les compétences, les règles de fonctionnement et la procédure applicable devant la Cour de Justice de la République.

Chapitre I^{er} : Des dispositions générales

Article 2 : La Cour de Justice de la République est une juridiction d'exception non permanente.

Elle juge le Vice-président de la République, les Présidents et Vice-présidents des Institutions Constitutionnelles, les membres du Gouvernement, les membres de la Cour Constitutionnelle et les chefs des Hautes Cours, pour les actes accomplis dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et qualifiés de crimes ou délits au moment où ils ont été commis, ainsi que leurs complices et co-auteurs en cas d'atteinte à la sûreté de l'Etat.

A la cessation de leurs fonctions, les personnalités citées à l'alinéa ci-dessus perdent le privilège de juridiction de la Cour de Justice de la République et répondent des actes commis dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de celles-ci devant les juridictions de droit commun.

Toutefois, si la cessation de fonction intervient alors qu'une procédure impliquant l'une des personnalités citées ci-dessus est déjà ouverte devant la Cour de Justice de la République, celle-ci reste saisie jusqu'à ce qu'il soit statué définitivement sur l'affaire.

Titre I : De l'organisation de la Cour de Justice de la République

Chapitre I^{er} : De la composition et du fonctionnement

Article 3 : La Cour de Justice de la République comprend treize juges dont sept magistrats professionnels de grade hors hiérarchie et six députés et sénateurs élus par le Parlement en son sein, à raison de trois par l'Assemblée Nationale et trois par le Sénat, au prorata des effectifs des groupes parlementaires.

Pour chaque juge titulaire, un suppléant est désigné ou élu dans les mêmes conditions.

Le Conseil Supérieur de la Magistrature désigne en sa séance ordinaire annuelle les sept magistrats professionnels appelés à siéger, en cas de besoin, à la Cour de Justice de la République au cours de l'année judiciaire.

Le Parlement désigne en début de législature de la chambre concernée les parlementaires appelés à siéger, en cas de besoin, à la Cour de Justice de la République.

Article 4 : Le Président et le Vice-président de la Cour de Justice de la République sont élus parmi les magistrats professionnels visés à l'article 3 ci-dessus par l'ensemble des membres de cette juridiction.

Article 5 : Dès réception du rapport de la commission d'instruction tendant au renvoi, les membres de la Cour de Justice de la République prêtent devant la Cour Constitutionnelle le serment suivant :

« Je jure et promets de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder le secret des délibérations et des votes, et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat. »

Article 6 : Les membres de la Cour de Justice de la République sont tenus d'assister aux audiences et aux délibérations auxquelles ils sont convoqués.

En cas d'absence non justifiée pour un motif grave d'un ou de plusieurs membres, il est procédé à son ou à leurs remplacements par la Cour de Justice de la République statuant soit d'office, soit à la requête du Ministère Public.

Il est pourvu à son ou à leurs remplacements dans les conditions fixées par l'article 3 de la présente loi.

Article 7 : Tout juge de la Cour de Justice de la République peut être récusé, conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale.

La Cour de Justice de la République statue sur les causes de récusation des juges.

Article 8 : Tout juge qui souhaite s'abstenir, même en dehors des cas prévus par le Code de Procédure Pénale en matière correctionnelle, est tenu de le déclarer à la Cour de Justice de la République qui statue sur sa demande.

Article 9 : En cas de récusation ou d'empêchement temporaire de l'un des juges, il est remplacé par son suppléant.

En cas de cessation définitive des fonctions d'un juge titulaire au cours de l'année judiciaire ou au cours de la législature, son suppléant devient titulaire.

Le juge suppléant temporaire empêché, devenu titulaire ou ayant cessé définitivement ses fonctions au cours de l'année judiciaire ou au cours de la législature est remplacé par un juge élu ou désigné, pour le reste du temps à courir, dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus.

Article 10 : Les fonctions des juges désignés par le Parlement prennent fin au terme de la législature de la chambre à laquelle ils appartiennent, ou lorsqu'ils cessent d'appartenir à un groupe parlementaire au titre duquel ils ont été élus ou d'appartenir à l'Assemblée Nationale ou au Sénat, ou encore en cas de démission, d'exclusion ou de décès, ou lorsqu'ils sont appelés à exercer des fonctions incompatibles avec le mandat parlementaire.

Les fonctions des juges professionnels désignés par le Conseil Supérieur de la Magistrature prennent fin au terme de l'année judiciaire ou en cas d'admission à la retraite, de démission, de radiation ou de décès, ou lorsqu'ils sont appelés à d'autres fonctions.

Article 11 : Le Ministère Public près la Cour de Justice de la République est exercé par le Procureur Général près la Cour de Cassation, assisté d'un Procureur Général Adjoint et de deux Avocats Généraux désignés par le Conseil Supérieur de la Magistrature pour l'année judiciaire.

Article 12 : Les fonctions de greffier sont exercées par le greffier en chef de la Cour de Cassation assisté d'un greffier de la même juridiction.

Article 13 : Le personnel nécessaire au fonctionnement de la Cour de Justice de la République est mis à la disposition de cette

juridiction par le Procureur Général près la Cour de Cassation.

Chapitre II : De la Commission des Requêtes et de la Commission d'Instruction

Article 14 : La Commission des requêtes se compose de cinq membres titulaires choisis parmi les magistrats professionnels de grade hors hiérarchie, désignés pour la durée de l'année judiciaire par le Conseil Supérieur de la Magistrature en sa séance ordinaire annuelle.

Dans les mêmes formes, il est procédé à la désignation des membres suppléants.

Le Président de la Commission des Requêtes est élu par l'ensemble des membres de la Commission.

Article 15 : La Commission d'Instruction se compose de cinq magistrats de grade hors hiérarchie, désignés pour la durée de l'année judiciaire par le Conseil Supérieur de la Magistrature, en sa séance ordinaire annuelle.

Dans les mêmes formes, il est procédé à la désignation des membres suppléants.

Le Président de la Commission d'Instruction est élu par l'ensemble des membres de la Commission.

Titre II : De la procédure

Chapitre I^{er} : De la mise en œuvre de l'action publique

Article 16 : La Cour de Justice de la République est saisie, soit par le Président de la République, soit par le Procureur Général près la Cour de Cassation agissant d'office ou sur saisine de toute personne lésée par un crime ou un délit commis dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions par l'une des personnalités citées à l'article 2, alinéa 2 de la présente loi organique.

Sous peine d'irrecevabilité, la plainte portée auprès du Procureur Général près la Cour de Cassation doit contenir les noms et prénoms de la personne poursuivie, la dénomination de ses fonctions et l'énoncé des faits allégués à son encontre. Elle doit être signée du plaignant et appuyée des pièces utiles au soutien des moyens invoqués.

En l'absence de l'une de ces mentions, le Procureur Général près la Cour de Cassation déclare la plainte irrecevable. Notification est faite au plaignant.

Article 17 : Lorsqu'une plainte introduite par une personne qui se sent lésée par un crime ou un délit est régulière en la forme, le Procureur Général près la Cour de Cassation apprécie l'opportunité de la transmission de celle-ci à la Commission des Requêtes.

Si les faits dénoncés lui paraissent constituer un crime ou un délit qui lèse effectivement le plaignant, le Procureur Général près la Cour de Cassation transmet la plainte à la Commission des Requêtes.

Si en revanche les faits ne sont ni un crime, ni un délit ou que les faits dénoncés ne lèsent pas le plaignant, le Procureur Général près la Cour de Cassation peut dire n'y avoir lieu de poursuivre.

Le Procureur Général près la Cour de Cassation peut aussi saisir d'office la Commission des Requêtes.

La Commission des Requêtes doit donner une qualification pénale aux faits dénoncés.

La Commission des Requêtes dispose d'un délai de quatre mois, à compter de cette transmission, pour émettre un avis sur la suite à donner.

Le Procureur Général près la Cour de Cassation, après réception de l'avis de la Commission des Requêtes, peut décider d'exercer les poursuites ou de classer sans suite la plainte.

Lorsque le Procureur Général près la Cour de Cassation estime les faits constitutifs d'infraction et les poursuites opportunes, il saisit par voie de réquisitions la Commission d'Instruction. Les réquisitions sont prises contre une personne dénommée.

Les présumés auteurs des crimes ou délits dénoncés ne peuvent faire l'objet d'une mesure de garde à vue.

Chapitre II : De la procédure devant la Commission d'Instruction

Article 18 : Dans la mesure où il n'y est pas dérogé par la présente loi, la Commission d'Instruction procède à tous les actes qu'elle juge utiles à la manifestation de la vérité selon les règles édictées par le Code de Procédure Pénale et spécialement celles relatives aux droits de la défense.

Celle-ci peut faire citer à comparaître devant elle, par un greffier, toute personne dont l'audition paraît utile à la manifestation de la vérité.

La Commission d'Instruction ne décerne pas de mandat d'amener, de dépôt ou d'arrêt.

Article 19 : La Commission d'Instruction peut requalifier les faits qui sont soumis à son appréciation.

Si l'instruction révèle des faits nouveaux distincts de ceux ayant donné lieu à la saisine de la Commission d'Instruction, celle-ci ordonne communication du dossier au Procureur Général.

Le Procureur Général saisit par voie de réquisitions la Commission des Requêtes.

La Commission d'Instruction ne peut informer sur ces faits nouveaux que si la Commission des Requêtes donne un avis conforme.

Article 20 : Les auditions et interrogatoires sont effectués par les magistrats de la Commission d'Instruction.

La Commission d'Instruction peut, en cas de nécessité, solliciter de la Cour de Justice de la République la prise d'un certain nombre de mesures conservatoires tels que les confiscations, les retraits de passeport, l'interdiction de sortie du territoire et le blocage des comptes bancaires du prévenu.

Tout bien saisi à titre conservatoire ne peut être dissipé, distrait, ou aliéné, sous peine d'engager la responsabilité de l'auteur.

Article 21 : A la fin de l'instruction, la Commission d'Instruction élabore un rapport.

Elle peut dire dans son rapport qu'il n'y a pas lieu de poursuivre ou, si elle estime que les faits reprochés aux personnes mises en cause constituent un crime ou un délit, ordonner le renvoi de l'affaire devant la Cour de Justice de la République.

Article 22 : Le rapport et les pièces du dossier sont communiqués aussitôt au Président de la Cour de Justice de la République et au Procureur Général près la Cour de Cassation aux fins de réquisitions.

Le greffier en chef communique aux personnes inculpées et à leurs avocats le rapport et les pièces du dossier.

Ils disposent d'un délai de trente jours à compter de cette communication pour présenter leurs mémoires en défense et soulever d'éventuels exceptions et incidents de procédure.

Dès réception du mémoire en défense, le greffier en chef le notifie à la Cour de Justice de la République et au Procureur Général près la Cour de Cassation.

Chapitre III : Des débats et du jugement

Article 23 : Dans la mesure où il n'y est pas dérogé par la présente loi, les règles fixées par le Code de Procédure Pénale concernant les débats et les jugements en matières correctionnelle et criminelle sont applicables devant la Cour de Justice de la République.

Article 24 : Le Président de la Cour de Justice de la République fixe la date d'ouverture de l'audience.

Article 25 : A la diligence du Procureur Général près la Cour de Cassation, les prévenus ou leurs représentants reçoivent l'avis à comparaître trente jours avant la date de l'audience.

En cas de crime, si l'accusé ne se présente pas ou n'est pas représenté, il est statué contre lui par contumace.

Article 26 : S'il y a lieu de procéder à un supplément d'information, la Cour de Justice de la République commet par arrêt, un ou plusieurs de ses magistrats, qui procèdent à tous les actes d'instruction nécessaires.

Article 27 : Pour statuer valablement, la Cour de Justice de la République doit comprendre au moins les deux tiers de ses membres.

Le vote est acquis à la majorité qualifiée des 2/3 des membres présents.

Article 28 : La Cour de Justice de la République, après clôture des débats, statue sur la culpabilité des prévenus.

Il est voté séparément pour chaque prévenu sur chaque chef de prévention.

Le vote a lieu à bulletin secret et à la majorité qualifiée des 2/3 des votants.

Si le prévenu est déclaré coupable, la Cour de Justice de la République se prononce sur l'existence ou non des circonstances atténuantes.

Il est ensuite voté sur l'application de la peine.

Toutefois, après trois votes successifs dans lesquels aucune peine n'aura obtenu la majorité qualifiée des 2/3 des votants, la peine la plus forte proposée dans ce vote sera écartée pour le vote suivant et ainsi de suite, en écartant chaque fois la peine la plus forte jusqu'à ce qu'une peine soit prononcée par la majorité qualifiée des 2/3 des votants.

Article 29 : Aucune constitution de partie civile n'est recevable devant la Cour de Justice de la République.

Les actions en réparation de dommages ayant résulté de crimes et délits poursuivis devant la Cour de Justice de la République ne peuvent être portées que devant les juridictions de droit commun.

Article 30 : Les arrêts de la Cour de Justice de la République ne sont susceptibles d'aucun recours.

Toutefois, ils peuvent faire l'objet de recours en rectification ou de révision, dans les conditions prévues aux articles 31 et 32 ci-dessous.

Article 31 : Lorsqu'une décision de la Cour de Justice de la République est entachée d'une erreur matérielle susceptible d'avoir exercé une influence sur le jugement de l'affaire, la partie intéressée a le droit d'introduire, devant cette juridiction, un recours en rectification.

Le recours en rectification est introduit dans les mêmes formes que la requête introductive d'instance, et ce, dans un délai de quinze jours qui court du jour de la notification de la décision dont la rectification est demandée.

L'exercice de ce recours suspend les effets de la décision dont la rectification est demandée.

Article 32 : Le recours en révision n'est ouvert que dans les cas suivants :

- s'il y a eu faux témoignage reconnu par une décision de justice ;
- si la décision considérée a été rendue sur des pièces fausses ;
- si, depuis la décision, il a été recouvré des pièces décisives.

Le recours est exercé dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision attaquée.

L'exercice de ce recours suspend les effets de la décision dont la révision est demandée.

Titre III : Des dispositions finales

Article 33 : Les membres de la Cour de Justice de la République, les membres de la Commission des Requêtes, les membres de la Commission d'Instruction, les membres du Ministère Public et les greffiers perçoivent une indemnité de session dont le taux est fixé par décret.

Article 34 : Les fonds nécessaires au fonctionnement de la Commission des Requêtes, de la Commission

d'Instruction et de la Cour de Justice de la République sont mis à leur disposition par le Ministre chargé du Budget.

Article 35 : La présente loi organique sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Libreville, le 05 juillet 2019

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Julien NKOGHE BEKALE

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, de la Justice, Garde des Sceaux
Edgard Anicet MBOUMBOU MIYAKOU

Le Ministre de la Défense Nationale
Rose Christiane OSSOUKA RAPONDA

Le Ministre de l'Economie, des Finances et des Solidarités Nationales
Roger OWONO MBA

Loi organique n°008/2019 du 05 juillet 2019 fixant l'organisation, la composition, la compétence et le fonctionnement des juridictions de l'ordre judiciaire

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;
La Cour Constitutionnelle a déclaré conforme à la Constitution ;
Le Président de la République, Chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : La présente loi organique, prise en application des dispositions de l'article 73b de la Constitution, fixe l'organisation, la composition, la compétence et le fonctionnement des juridictions de l'ordre judiciaire que sont la Cour de Cassation, les Cours d'Appel ainsi que les Tribunaux, compétents en matière civile, commerciale, sociale, pénale et des requêtes.

Titre I^{er} : Des dispositions communes

Article 2 : L'année judiciaire commence le premier jour ouvrable du mois d'octobre et se termine le dernier jour ouvrable du mois de septembre de l'année civile suivante.

Article 3 : Les vacances judiciaires commencent le 1^{er} juillet et se terminent le 30 septembre de chaque année.

La permanence et la continuité du service public sont toujours assurées durant cette période.

Article 4 : Chaque année, dans la première quinzaine du mois d'octobre, les Juridictions Judiciaires tiennent une audience solennelle de rentrée.

Article 5 : Au cours de l'audience solennelle de rentrée, le Président de la Cour de Cassation, le Président de la Cour d'Appel ou le Président du Tribunal dressent le bilan de l'activité de la juridiction durant l'année écoulée.

Un discours portant sur un sujet d'actualité, un sujet d'intérêt juridique ou judiciaire ou encore sur un aspect de la déontologie ou de l'éthique du magistrat est développé en la circonstance.

Article 6 : Le président de chaque juridiction fixe, au début de chaque année judiciaire, après avis de l'assemblée générale, le nombre, les jours et heures des audiences qui sont tenues périodiquement au siège de la juridiction ou en tout autre lieu de son ressort.

Article 7 : Au début de chaque année judiciaire, le Président de la Cour de Cassation, le Président de la Cour d'Appel et le Président du Tribunal répartissent, par ordonnance, les Magistrats et les Greffiers dans les différents services de leurs Juridictions respectives.

En cas de vacance ou d'empêchement, d'un ou plusieurs Magistrats ou encore lorsque, le renforcement temporaire et immédiat des juridictions du premier degré apparaît indispensable, pour assurer le traitement du contentieux dans un délai raisonnable, le Président de la Cour d'Appel peut, par ordonnance, déléguer des Présidents de Chambre, des Conseillers de la Cour d'Appel ou les Juges des Tribunaux pour exercer des fonctions judiciaires dans les tribunaux du ressort de la Cour d'Appel.

Article 8 : Les juridictions de l'ordre judiciaire rendent leurs décisions au nom du peuple gabonais.

Les audiences des juridictions judiciaires sont publiques, sous réserve des exceptions propres à certaines matières ou nécessitées par les circonstances prévues par la loi. Pour la tenue des débats en audience publique, la salle d'audience est ouverte au public.

Article 9 : Les juridictions de l'ordre judiciaire se composent :

- du siège ;
- du parquet ;
- du greffe ;
- du secrétariat du parquet.

Article 10 : Les magistrats de l'ordre judiciaire sont nommés en Conseil Supérieur de la Magistrature.

La Cour de Cassation reçoit le serment de tout magistrat nouvellement intégré dans l'ordre judiciaire.

Le serment est le suivant : « *Je jure de remplir consciencieusement mes fonctions, de respecter scrupuleusement la loi, de garder religieusement le secret des délibérations et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat* ».

Les magistrats nouvellement affectés au sein d'une juridiction sont installés, avant leur prise de fonction, au cours d'une audience solennelle de la juridiction concernée.

Article 11 : Les conjoints, les parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclus ne peuvent siéger dans une même cause ou être membres d'une même chambre juridictionnelle.

Article 12 : L'Etat est garant du bon fonctionnement du service de la justice. Sa responsabilité n'est engagée qu'en cas de faute lourde ou de déni de justice.

Le déni de justice est constitué lorsque le juge refuse de répondre aux requêtes ou néglige de juger les affaires en état et qui doivent être jugées.

L'Etat peut engager devant la Cour de Cassation, une action récursoire contre l'agent fautif.

Article 13 : Il est tenu dans chaque juridiction une liste de rang des magistrats du siège et du parquet. A égalité de fonction, ce rang est déterminé par l'ancienneté appréciée à partir de la date de l'installation dans la fonction ou par l'âge.

Article 14 : Le magistrat qui, après avoir été placé temporairement dans une autre position, est nommé dans la même juridiction aux fonctions qu'il exerçait antérieurement, prend rang au jour de sa première nomination, sauf si la seconde nomination est consécutive à une mesure disciplinaire.

Article 15 : Les juges statuent en collégialité et en nombre impair, sauf disposition contraire de la loi.

Article 16 : Aux audiences et lors de certaines cérémonies officielles, les magistrats de la Cour de Cassation, des cours d'appel et des tribunaux portent le costume d'audience défini, pour chaque juridiction, par un décret pris sur proposition du Ministre chargé de la Justice.

Article 17 : Les magistrats des juridictions de l'ordre judiciaire bénéficient d'avantages divers liés aux sujétions particulières attachées à l'exercice de leurs fonctions.

Article 18 : Les ressources des juridictions de l'ordre judiciaire sont constituées des dotations inscrites dans les lois de finances.

Article 19 : Une unité des forces de sécurité, placée sous l'autorité du Procureur Général près la Cour de Cassation ou, le cas échéant, du Procureur Général près la Cour d'Appel ou du Procureur de la République près le Tribunal, assure la protection des membres de chaque juridiction ainsi que la protection des locaux et la sauvegarde des archives.

Titre II : De La Cour de Cassation

Article 20 : La Cour de Cassation est la plus haute juridiction de l'Etat en matière civile, sociale et pénale ainsi que dans les matières où la loi lui attribue expressément compétence.

Elle a compétence nationale.

Elle est dirigée par un Président appelé Président. Un procureur général représente en personne ou par ses procureurs généraux adjoints et avocats généraux, le Ministère Public près ladite Cour.

La Cour de Cassation a son siège à Libreville. Toutefois, celui-ci peut être transféré par voie législative en toute autre localité lorsque les circonstances l'exigent.

Le siège de la Cour de Cassation est inviolable.

Article 21 : Les traitements, avantages et indemnités des magistrats de la Cour de Cassation ainsi que la composition des cabinets techniques du président, du procureur général, des présidents de chambre et des procureurs généraux adjoints sont fixés par voie réglementaire.

Les magistrats de la Cour de Cassation bénéficient en outre de vacations dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Article 22 : Seuls les Avocats inscrits au grand tableau de l'ordre des Avocats du barreau du Gabon depuis au moins dix ans peuvent postuler ou plaider devant la Cour de Cassation.

Le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au début de chaque année judiciaire adresse au Président de la Cour de Cassation la liste des Avocats remplissant cette condition.

Les Avocats admis, prêtent devant la Cour de Cassation le serment suivant :

"Je jure d'exercer mon office d'Avocat à la Cour de Cassation avec dignité, indépendance, conscience, probité, délicatesse et loyauté."

Article 23 : La Cour de Cassation jouit de l'autonomie de gestion financière.

Les crédits nécessaires à son fonctionnement sont inscrits au budget de l'Etat.

Article 24 : Le Président de la Cour de Cassation est administrateur des crédits et ordonnateur des dépenses de la Cour de Cassation.

Il peut, par ordonnance, désigner le Procureur Général près la Cour de Cassation, administrateur et ordonnateur délégué des dotations spécifiques du parquet général.

Article 25 : Le Procureur Général près la Cour de Cassation désigne chaque année un procureur général adjoint près la Cour de Cassation, chargé du suivi du recouvrement des frais de justice et de la gestion du timbre judiciaire, recouverts par l'agence comptable de rattachement.

Il est assisté d'un secrétaire en chef adjoint du parquet général.

Article 26 : Une Agence Comptable est placée près la Cour de Cassation. Elle est chargée du suivi de l'exécution des dotations budgétaires allouées à la Cour de cassation et de la confection du compte de gestion de l'institution.

Article 27 : Le Président de la Cour de cassation adresse chaque année un rapport d'activités au Président de la République et aux présidents des chambres du Parlement. A cette occasion, il peut appeler l'attention des pouvoirs publics sur les réformes d'ordre législatif ou réglementaire qui lui paraissent conformes à l'intérêt général.

Article 28 : Une unité sanitaire pour les soins élémentaires est mise à la disposition des agents de la Cour de Cassation.

Un médecin y officie à intervalles réguliers.

Chapitre I^{er} : De l'organisation

Article 29 : La Cour de Cassation est organisée en siège et parquet général.

Section 1 : Du Siège

Article 30 : Le siège de la Cour de cassation est constitué des chambres civiles, sociales, pénales, mixtes, de l'assemblée plénière et du greffe.

Sous réserve des règles propres aux chambres mixtes et à l'assemblée plénière, le nombre et les attributions particulières de chacune des chambres sont

fixés par ordonnance du Président de la Cour de cassation après avis de l'assemblée générale.

Article 31 : En cas de modification des attributions des chambres, les affaires distribuées antérieurement à cette modification sont transférées aux chambres désormais compétentes.

Il est procédé, s'il y a lieu, à la désignation de nouveaux rapporteurs.

Article 32 : Les pourvois formés contre des arrêts et jugements rendus, en dernier ressort en matière civile, sociale et pénale sont portés, selon le cas, devant la Chambre Civile, Sociale et Pénale dans les conditions prévues par le Code de Procédure Civile et le Code de Procédure Pénale.

Article 33 : Les arrêts de la Cour de Cassation sont rendus soit par l'une des chambres, soit par les chambres mixtes, soit par l'assemblée plénière.

Ces arrêts sont revêtus de l'autorité absolue de la chose jugée. Ils ne sont susceptibles d'aucun recours, si ce n'est par la voie de la rectification pour erreur matérielle ou de la rétractation.

Article 34 : La Cour de Cassation peut toutefois rabattre un arrêt s'il apparaît que par suite d'une erreur de procédure l'arrêt ne peut subsister tel qu'il est, notamment en cas de déchéance prononcée, alors qu'il est constant que le mémoire ampliatif a été déposé dans les formes et délais légaux.

Article 35 : Le greffe de la Cour de Cassation est dirigé par un greffier en chef nommé par arrêté du Ministre chargé de la Justice sur proposition du Président de ladite Cour.

Le greffier en chef est assisté d'un ou plusieurs greffiers en chef adjoints et de greffiers.

Section 2 : Du Parquet Général

Article 36 : Les fonctions du Ministère Public sont personnellement confiées au Procureur Général qui dirige le Parquet Général dont il assure la discipline.

Les procureurs généraux adjoints et les avocats généraux assistent le Procureur Général dans l'exercice de ses fonctions.

Ils sont nommés en Conseil Supérieur de la Magistrature.

Le Procureur Général désigne les représentants du Ministère Public dans les chambres et dans les autres formations de la Cour.

Article 37 : Le Procureur Général porte lui-même la parole aux audiences des chambres mixtes, de l'assemblée plénière et lors de l'assemblée générale. Il la porte aux audiences des chambres quand il le juge utile.

Les procureurs généraux adjoints et les avocats généraux portent la parole, au nom du Procureur Général, devant les chambres auprès desquelles ils sont affectés.

Article 38 : Sans préjudice des attributions de l'Inspection Générale des Services Judiciaires, le Procureur Général près la Cour de cassation s'assure du fonctionnement régulier des parquets.

Il signale au Ministre chargé de la Justice tout dysfonctionnement qui pourrait être constaté.

Article 39 : Les principes de subordination, d'unicité et d'indivisibilité du Ministère Public s'appliquent au parquet général près la Cour de Cassation.

Article 40 : Le Ministère Public conclut dans les affaires soumises à la Cour de Cassation. Dans les affaires qui troublent gravement l'ordre public, les conclusions du représentant du Ministère Public sont portées à la connaissance du Procureur Général qui peut, soit les modifier, soit nommer un autre membre du Ministère Public ou porter lui-même la parole à l'audience.

Article 41 : Le secrétariat du Parquet Général est dirigé par un Secrétaire en Chef de parquet nommé par arrêté du Ministre chargé de la Justice sur proposition du Procureur Général.

Le Secrétaire en Chef est assisté des secrétaires en chef adjoints et de secrétaires de parquet.

Chapitre II : De la composition

Article 42 : La Cour de Cassation se compose :

- du Président, appelé Premier président ;
- des Présidents de chambre ;
- des Conseillers ;
- du Procureur Général ;
- des Procureurs Généraux Adjoints ;
- des Avocats Généraux ;
- du Greffier en Chef ;
- des Greffiers en Chef Adjoints ;
- des Greffiers ;
- du Secrétaire en Chef ;
- des Secrétaires en Chef Adjoints ;
- des Secrétaires de Parquet.

Une carte de membre est établie pour chaque agent en service à la Cour de Cassation, selon des modalités définies par le Premier Président.

Article 43 : Le Président de la Cour de Cassation et le Procureur Général sont choisis parmi les Magistrats de l'Ordre Judiciaire du grade hors hiérarchie, exerçant ou ayant exercé effectivement les fonctions de Président de Chambre, de Procureur Général Adjoint, de Secrétaire Général de la Cour de Cassation, de Secrétaire Général de la Chancellerie ou d'Inspecteur Général des Services Judiciaires, de Magistrat à la Cour Constitutionnelle ou des fonctions équivalentes pendant au moins six ans.

Toutefois, en cas de nécessité, le Conseil Supérieur de la Magistrature peut choisir le Président de la Cour de Cassation et le Procureur Général parmi les magistrats des autres ordres de juridiction exerçant ou ayant exercé les fonctions équivalentes à celles énumérées ci-dessus.

Les Présidents de chambre, les Procureurs Généraux Adjoints sont choisis parmi les conseillers et les avocats généraux exerçant ou ayant exercé effectivement pendant au moins six ans lesdites fonctions à la Cour de cassation ou des fonctions équivalentes, au sein du Ministère de la Justice.

Les Conseillers et les avocats généraux sont choisis parmi les magistrats hors hiérarchie des cours d'appel judiciaires ou parmi ceux ayant exercé des fonctions équivalentes au sein du Ministère de la Justice.

Article 44 : Avant d'entrer en fonction, le Président de la Cour de cassation est installé par le président de chambre le plus ancien au cours d'une audience solennelle, en présence du Chef de l'Etat, des présidents des chambres du Parlement et du Ministre chargé de la Justice ou de leurs représentants.

Article 45 : En cas de vacance, d'absence ou d'empêchement du Président, l'intérim de celui-ci est assuré par le Président de chambre le plus ancien et, à défaut, par l'un des présidents de chambre selon l'ordre successif.

Article 46 : Avant d'entrer en fonction, le Procureur Général près la Cour de cassation est installé par le Président de la Cour de cassation au cours d'une audience solennelle, selon la procédure prévue à l'article 44 ci-dessus.

Article 47 : En cas de vacance, d'absence ou d'empêchement du Procureur Général, l'intérim de celui-ci est assuré par le plus ancien des Procureurs Généraux Adjoints.

Article 48 : Chaque chambre de la Cour de Cassation peut comprendre une ou plusieurs sections.

Article 49 : Chacune des chambres de la Cour de Cassation comprend :

- un président de chambre ;

-des conseillers ;
-un ou plusieurs greffiers.

Article 50 : Les présidents de chambre sont nommés en Conseil Supérieur de la Magistrature.

Le plus ancien des Présidents de chambre porte le titre de doyen de la Cour de Cassation.

Article 51 : La nomination aux fonctions de président de chambre prend en compte, outre l'ancienneté, les qualités morales et professionnelles du magistrat.

Article 52 : Les conseillers à la Cour de Cassation sont nommés en Conseil supérieur de la magistrature.

Dans chaque chambre de la Cour, le conseiller le plus ancien porte le titre de doyen de ladite chambre.

Le doyen de chambre assiste le président de chambre dans la préparation de l'audience.

Article 53 : La chambre mixte est composée, par ordonnance du Président de la Cour de Cassation, de magistrats appartenant respectivement aux chambres civile, sociale et pénale de la Cour.

Elle comprend le président et le doyen de chacune des chambres concernées ainsi que le Procureur Général. Elle est présidée par le Président de la Cour de cassation.

Article 54 : L'assemblée plénière comprend, outre le Président de la Cour de Cassation et le Procureur Général près la dite Cour, les présidents de chambre, les doyens de chambre, deux conseillers de chaque chambre désignés par le Président de la Cour de Cassation, et le Greffier en Chef.

Lorsque la présidence de l'assemblée plénière ou de la chambre mixte est assurée par le président de l'une des chambres, un autre conseiller de cette chambre est en outre appelé par le Président de la Cour de Cassation à siéger.

Article 55 : Au début de chaque année judiciaire, une liste de rang des magistrats de la Cour de Cassation est dressée conjointement par le Président de la Cour de Cassation et le Procureur Général, selon l'ordre d'ancienneté dans chaque fonction.

Chapitre III : De la compétence

Article 56 : La Cour de Cassation statue sur les pourvois en cassation formés contre les arrêts et jugements rendus en dernier ressort par les Cours d'Appel, les Tribunaux Judiciaires ainsi que certaines Juridictions d'exception.

Peuvent également lui être déférés, les pourvois en cassation dirigés contre les décisions en dernier ressort des mêmes juridictions, rendues en matière de référé, d'exequatur et de mise en liberté provisoire.

Article 57 : Chaque chambre de la Cour de Cassation délibère séparément selon son chef de compétence.

Article 58 : Sauf exceptions consacrées par les textes en vigueur, la Cour de Cassation ne connaît pas du fond des affaires.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa ci-dessus, la Cour de Cassation connaît en premier et dernier ressort des demandes d'indemnisation en raison d'une détention préventive, dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

Article 59 : Dans les matières relevant du droit de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires, en abrégé OHADA, la requête aux fins de sursis à exécution n'est recevable que sur présentation de la preuve du pourvoi formé devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage.

Article 60 : Le Président de la Cour de Cassation ou le Président de Chambre qu'il délègue, connaît, à juge unique, des requêtes aux fins de sursis à exécution.

Article 61 : A peine de déchéance, le demandeur au pourvoi est tenu de consigner, lors du dépôt du mémoire ampliatif, une somme dont le montant est fixé par voie réglementaire.

Il doit être justifié de toute somme consignée par la production du récépissé du versement au Trésor public.

Chapitre IV : Du fonctionnement

Section 1 : Des formations juridictionnelles

Sous-section 1 : Des chambres de la Cour de Cassation

Article 62 : Le Président procède à la répartition des magistrats du siège dans les différentes chambres de la Cour de Cassation.

Les arrêts de la Cour de Cassation sont rendus soit par l'une des chambres, soit par les chambres mixtes, soit par l'assemblée plénière.

Article 63 : En cas de cassation, l'affaire est renvoyée devant une autre juridiction de même nature que celle dont émane l'arrêt ou le jugement cassé ou devant la même juridiction composée autrement.

Article 64 : Chaque chambre siège soit en formation restreinte, soit en formation de section, soit en formation plénière de la chambre.

Article 65 : Une Chambre ne peut siéger régulièrement que si un quorum de trois Magistrats ayant voix délibérative est atteint.

Toute formation juridictionnelle régulièrement constituée comprend, en plus des Magistrats du siège, un représentant du Ministère Public et un Greffier.

Article 66 : Le président de chambre peut, après avis du Président de la Cour de Cassation, organiser le travail de la chambre en sections.

Une section siège avec trois magistrats. Le président de chambre préside les audiences des sections de la chambre qu'il dirige. Il peut déléguer ce pouvoir au doyen de la chambre ou, à défaut, au membre de la chambre le plus ancien.

Article 67 : Chaque président de chambre présente, deux mois avant les vacances judiciaires, un rapport annuel au Président de la Cour de Cassation sur l'évolution des procédures et leur exécution.

Article 68 : Le Président de la Cour de Cassation peut, lorsqu'il l'estime utile, présider l'une quelconque des chambres de la Cour.

Article 69 : Le Président de la Cour de Cassation procède à la répartition des causes entre les chambres selon les matières de leur compétence.

En cas de modification des attributions des chambres, les affaires réparties antérieurement à cette modification sont transmises aux chambres désormais compétentes. Il est alors procédé, s'il y a lieu, à la désignation de nouveaux rapporteurs.

Sous-section 2 : Des chambres mixtes

Article 70 : Lorsqu'une affaire pose une question de droit relevant des compétences d'attribution de deux ou plusieurs chambres, l'affaire peut être renvoyée devant une chambre mixte.

Article 71 : Le renvoi est décidé soit, avant l'ouverture des débats, par ordonnance du Président de la Cour de Cassation, soit par arrêt non motivé de la chambre saisie.

Le renvoi est de droit lorsque le Procureur Général le requiert avant l'ouverture des débats.

Sous-section 3 : De l'assemblée plénière

Article 72 : L'assemblée plénière est la formation juridictionnelle la plus solennelle de la Cour de Cassation. Elle se réunit en costume d'audience solennelle.

Le Président de la Cour de Cassation préside les chambres mixtes et l'assemblée plénière. Il peut désigner le doyen des présidents de chambre ou tout autre président de chambre pour le remplacer.

Article 73 : L'assemblée plénière est composée :

- du Président de la Cour de Cassation ;
- des présidents de chaque chambre ;
- de deux conseillers pris dans chaque chambre de la Cour ;
- du Procureur Général ;
- du plus ancien des procureurs généraux adjoints.

Article 74 : Une affaire peut être renvoyée devant l'assemblée plénière de la Cour, à la demande du Président de la Cour de Cassation, d'un président de chambre ou du Procureur Général près la Cour de Cassation, lorsque l'affaire pose une question de principe, notamment s'il existe des solutions divergentes soit entre les juges du fond, soit entre les juges du fond et la Cour de Cassation.

Article 75 : Lorsque, après cassation d'un premier arrêt ou jugement rendu en dernier ressort, le deuxième arrêt ou jugement rendu dans la même affaire entre les mêmes parties, procédant en la même qualité, est attaqué par les mêmes moyens, le Président de la Cour de Cassation renvoie l'affaire devant l'assemblée plénière et désigne un rapporteur n'appartenant pas à la chambre qui a statué sur le premier pourvoi.

Article 76 : Si le deuxième arrêt ou jugement rendu encourt la cassation pour les mêmes motifs que le premier, la Cour, toutes Chambres réunies peut, si les éléments du dossier le permettent, statuer au fond, sauf s'il s'agit de se prononcer sur l'action publique.

Lorsque le renvoi est ordonné, la juridiction saisie doit se conformer à la décision des Chambres réunies sur les points de droit jugés par cette formation.

Section 2 : Des Formations Administratives

Sous-section 1 : De l'assemblée générale

Article 77 : L'assemblée générale de la Cour de Cassation réunit les magistrats du siège et du parquet. Elle se tient au moins une fois par an, à huis clos, sur convocation du Président. Elle est présidée par le Président et délibère sur les questions d'ordre intérieur à la Cour.

Article 78 : Lorsque les nécessités du service l'exigent, une assemblée générale peut être étendue à tous les personnels judiciaires de la Cour de Cassation et les autres fonctionnaires.

A l'issue des travaux de chaque assemblée générale de la Cour, un procès-verbal est dressé.

Article 79 : Le secrétariat de l'assemblée générale est assuré par le Secrétaire Général de la Cour de Cassation.

Section 3 : Des services de la Cour

Article 80 : La Cour de Cassation renferme en son sein des services qui sont placés sous l'autorité du Président.

Ces services sont le Secrétariat Général et le Service de la Documentation et des Etudes.

Sous-section 1 : Du Secrétariat Général

Article 81 : Le Secrétariat Général assiste le Président de la Cour de Cassation dans l'administration générale de la juridiction.

Il est placé sous l'autorité d'un Secrétaire Général nommé en Conseil Supérieur de la Magistrature parmi les présidents de chambre de la Cour de Cassation, les procureurs généraux adjoints de la Cour de Cassation, les magistrats de même grade du Ministère de la Justice ou ceux ayant exercé des fonctions de grade équivalent.

Le Secrétaire Général est assisté d'un Secrétaire Général Adjoint nommé dans les mêmes formes parmi les conseillers, les avocats généraux de la Cour de Cassation, ou les magistrats de même grade du Ministère de la Justice ou ceux ayant exercé des fonctions de grade équivalent.

Article 82 : L'organisation et le fonctionnement du Secrétariat Général sont fixés par décret.

Sous-section 2 : Du Service de la Documentation et des Etudes

Article 83 : Le Service de la Documentation et des Etudes est dirigé par un président de chambre de la Cour de Cassation désigné par le Président, assisté de conseillers. Il dispose d'un secrétariat.

Article 84 : Le Service de la Documentation et des Etudes est chargé de rassembler les éléments d'information utiles aux travaux de la Cour et de procéder aux recherches nécessaires.

Article 85 : Le Service de la Documentation et des Etudes tient un fichier central contenant, sous une série unique de rubriques, d'une part, les sommaires de toutes les décisions rendues par la Cour de Cassation, d'autre part, les sommaires des décisions les plus importantes rendues par les autres juridictions de l'ordre judiciaire ou d'exception.

A cet effet, les décisions judiciaires présentant un intérêt particulier sont communiquées au Service de la Documentation et des Etudes par les présidents des cours d'appel ou directement par les présidents des tribunaux judiciaires ou des juridictions d'exception.

Article 86 : Les informations du Service de la Documentation et des Etudes sont mises à la disposition des juridictions, des services relevant du Ministère de la Justice et accessible aux avocats et aux enseignants en droit qui en font la demande.

Les décisions de justice peuvent faire l'objet, de la part des juristes, de publications, avec ou sans commentaire, dans les revues spécialisées ou des recueils de jurisprudence, à condition de respecter l'anonymat des parties.

Article 87 : Le Service de la Documentation et des Etudes publie un bulletin des arrêts rendus en toutes matières, un recueil ainsi que des tables périodiques.

Il administre la bibliothèque de la Cour de Cassation, à la tête de laquelle se trouve un conservateur nommé en Conseil des Ministres sur proposition du Président de la Cour de Cassation.

Article 88 : Peuvent donner lieu à paiement de frais, les prestations fournies par la Cour de Cassation dans le cadre de la vente d'ouvrages ou d'autres documents ainsi que de la mise à la disposition des particuliers de sa documentation.

Le montant des frais dus au titre de ces prestations est fixé par arrêté du Ministre chargé de la Justice.

Titre III : Des Cours d'Appel Judiciaires**Chapitre I^{er} : Dispositions générales**

Article 89 : La Cour d'Appel Judiciaire est la juridiction du second degré de l'ordre judiciaire.

Article 90 : Il est institué une Cour d'Appel Judiciaire dans chaque chef-lieu de province.

Le ressort territorial de la Cour d'Appel recouvre celui de la province où elle a son siège.

A titre exceptionnel, et sur décision du Conseil Supérieur de la Magistrature, le ressort territorial d'une Cour d'Appel peut recouvrir plusieurs provinces.

Article 91 : La Cour d'Appel statue en dernier ressort sur le fond des affaires.

Elle statue en premier et dernier ressort en matière criminelle.

Article 92 : Le Président de la Cour d'Appel ou le Procureur Général près ladite Cour peut être désigné, par le Ministre chargé de la Justice respectivement, en qualité d'administrateur et d'ordonnateur délégué des crédits alloués à la Cour d'Appel.

Article 93 : Le Procureur Général près la Cour d'Appel désigne chaque année un avocat général chargé du suivi du recouvrement des amendes, des autres frais de justice et de la gestion du timbre judiciaire, recouverts par l'agence comptable de rattachement.

Il est assisté d'un secrétaire en chef adjoint de parquet général.

Chapitre II : De l'organisation et de la composition

Article 94 : La Cour d'Appel est organisée en siège et en parquet général.

Elle comprend également le greffe et le secrétariat du parquet général.

Article 95 : Le siège est composé :

- du président de la Cour d'Appel, appelé Premier Président ;
- des présidents de chambre ;
- des conseillers ;
- d'un greffier en chef ;
- des greffiers en chef adjoints ;
- des greffiers.

Article 96 : Le parquet général est composé :

- du Procureur Général ;
- des avocats généraux ;
- des substituts généraux ;
- du secrétaire en chef ;
- des secrétaires en chef adjoints ;
- des secrétaires de parquet général.

Le Procureur Général, les avocats généraux et les substituts généraux exercent les fonctions du Ministère Public près la Cour d'Appel.

Article 97 : Le Président de la Cour d'Appel et le Procureur Général près la Cour d'Appel sont choisis parmi les magistrats hors hiérarchie.

Article 98 : Le Président de la Cour d'Appel et le Procureur Général sont responsables de l'administration de la justice dans leur ressort. A cet effet, ils procèdent à l'inspection des juridictions de leur ressort et s'assurent, chacun en ce qui le concerne, du traitement normal des affaires.

Article 99 : Le greffe de la Cour d'Appel est dirigé par un Greffier en Chef, assisté d'un ou de plusieurs greffiers en chef adjoints et de greffiers.

Article 100 : Le secrétariat du Parquet Général est dirigé par un Secrétaire en Chef, assisté de secrétaires en chef adjoints et de secrétaires de parquet.

Chapitre III : De la compétence

Article 101 : La Cour d'Appel connaît, en appel des décisions rendues, par les Tribunaux du premier degré de son ressort en matière civile, commerciale, sociale et pénale, sauf exception prévue par la loi.

Toutefois, outre ces matières visées à l'alinéa ci-dessus, la Cour d'Appel de Libreville a seule compétence pour connaître, en appel dans ses formations spécialisées, des infractions visées à l'article 198 de la présente loi organique. Le jugement en appel des infractions correctionnelles qui, en relèvent est exclusivement de la compétence de la Chambre correctionnelle spécialisée de la Cour d'Appel de Libreville.

Les formations spécialisées de la Cour d'Appel Judicataire de Libreville sont composées de magistrats du siège et du parquet nommés en Conseil Supérieur de la Magistrature pour une durée de quatre ans, renouvelable une fois et de greffiers spécialement affectés.

Les magistrats composant ces formations peuvent, pour les besoins de service, être appelés à compléter temporairement les autres chambres de la Cour d'Appel Judicataire de Libreville.

Article 102 : La Cour d'Appel est seule compétente pour statuer sur les contestations relatives à la nationalité.

Article 103 : La chambre d'accusation est la formation de la cour d'appel qui exerce la fonction de juridiction d'instruction du second degré.

Elle connaît des appels formés contre les ordonnances juridictionnelles du juge d'instruction ainsi que des ordonnances de renvoi devant la cour criminelle ordinaire.

Pour ce qui concerne la Cour d'Appel de Libreville, elle comprend, outre la chambre d'accusation ordinaire, une chambre d'accusation spécialisée qui connaît des appels formés contre les ordonnances juridictionnelles des juges chargés de l'instruction des crimes et délits prévus à l'article 198 ci-dessous ainsi que des ordonnances de renvoi devant la Cour criminelle spécialisée en charge du jugement de ces infractions.

Article 104 : La chambre d'accusation est compétente pour saisir la cour criminelle.

Article 105 : La Cour Criminelle est la formation de la cour d'appel qui juge les infractions qualifiées crimes.

Article 106 : La Cour d'Appel connaît, en ce qui concerne les avocats, des contestations relatives à la récusation d'un membre du conseil de l'ordre des avocats statuant en matière disciplinaire.

Article 107 : Les contestations élevées, en matière disciplinaire concernant les commissaires-priseurs judiciaires, les huissiers de justice, les syndics, les conseils juridiques et les notaires sont régies, par les textes applicables à chacune de ces professions.

Article 108 : Les arrêts de la Cour d'Appel peuvent être attaqués par la voie d'opposition, de rétractation, de révision, et de pourvoi en cassation.

Chapitre IV : Du fonctionnement

Article 109 : La Cour d'Appel est divisée en chambres statuant dans les matières de leurs compétences respectives.

Les chambres de la Cour d'Appel peuvent être subdivisées en sections de jugement.

Article 110 : Les chambres et les sections sont créées par ordonnance du Président de la Cour d'Appel, après avis de l'assemblée générale définie à l'article 118 de la présente loi.

Le Président de la Cour d'Appel décide par ordonnance de l'affectation des causes à chacune des chambres selon la compétence qui lui a été attribuée.

Article 111 : Chaque chambre, chaque section de la Cour d'Appel est composée :

- d'un président ;
- de conseillers ;
- d'un ou de plusieurs greffiers.

Article 112 : Les chambres délibèrent sur les affaires relevant de leur compétence.

Article 113 : Chaque président de chambre préside en personne les audiences de sa chambre.

Il peut déléguer, le cas échéant, ce pouvoir au membre de la chambre le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Article 114 : Le Président de la Cour d'Appel peut, lorsqu'il le juge utile, présider toute Chambre de la Cour d'Appel.

Le Président de la Cour d'Appel a compétence dans les matières suivantes :

- la défense à exécution d'une décision d'exécution provisoire ordonnée, par le Premier Juge, conformément au Code de Procédure Civile ;
- le recours contre la décision du Bâtonnier prise, sur contestation des honoraires d'Avocats dans les affaires que la Cour a connues.

Article 115 : En cas de modification des attributions des chambres de la Cour d'Appel, les affaires réparties antérieurement à cette modification sont transmises aux chambres désormais compétentes. Il est alors procédé, s'il y a lieu, à la désignation de nouveaux rapporteurs.

Article 116 : Le Procureur Général réparti auprès des différentes chambres de la Cour d'Appel, les avocats généraux et les substituts généraux qui requièrent en son nom.

Il peut, quand il l'estime utile, requérir en personne à l'audience de toute chambre.

Article 117 : Chaque président de chambre présente, au plus tard un mois avant les vacances judiciaires, un rapport annuel au Président de la Cour d'Appel sur le fonctionnement de sa chambre.

Article 118 : L'assemblée générale délibère sur les questions à caractère administratif relatives à l'organisation et au fonctionnement des services.

Elle se tient à huis clos au moins une fois par an et est présidée par le Président de la Cour d'Appel.

Elle regroupe l'ensemble des magistrats de la Cour.

Le greffier en chef et le secrétaire en chef assistent aux réunions de l'assemblée générale.

Le greffier en chef dresse procès-verbal des travaux qu'il signe avec le Président de la Cour d'Appel. Celui-ci est classé au rang des minutes de la Cour d'Appel.

Chapitre V : Des cours criminelles

Article 119 : La cour criminelle est compétente pour connaître des infractions qualifiées crimes.

Pour le jugement de ces infractions, la cour criminelle connaît, dans sa formation ordinaire commune à toutes les cours d'appel, des crimes commis sur les personnes et les biens et, dans sa formation spécialisée exclusive à la Cour d'Appel de Libreville, des infractions qualifiées crimes prévues à l'article 198 de la présente loi.

Section 1 : De la cour criminelle ordinaire

Sous-section 1 : De la composition

Article 120 : La cour criminelle ordinaire est partie intégrante de la cour d'appel judiciaire.

Article 121 : Elle est composée des magistrats et des greffiers de la cour d'appel judiciaire ainsi que des jurés.

Article 122 : La formation de jugement comprend trois magistrats, quatre jurés et un greffier.

Article 123 : Chaque formation de jugement est composée :

-d'un président ayant le rang de président de chambre de cour d'appel ;

-de deux assesseurs, magistrats de cour d'appel ;

-de quatre jurés ;

-d'un greffier.

Article 124 : En cas d'insuffisance des effectifs, le Président de la Cour d'Appel peut désigner par ordonnance, sur proposition du président du tribunal du ressort, des magistrats du tribunal pour compléter les formations de jugement.

Article 125 : Les jurés sont tirés au sort sur une liste établie, en début de chaque année judiciaire par le Procureur Général.

Article 126 : Le greffier en chef de la Cour d'Appel ou le greffier désigné par lui assiste la cour criminelle ordinaire.

Article 127 : Le Ministère Public est représenté par le procureur général près la cour d'appel judiciaire ou par l'un de ses avocats généraux ou l'un de ses substituts généraux.

Sous-section 2 : Du fonctionnement

Article 128 : La cour criminelle ordinaire connaît des infractions punies des peines criminelles non prévues à l'article 198 de la présente loi organique ainsi que des délits connexes à ces crimes.

Article 129 : La cour criminelle ordinaire a plénitude de juridiction pour juger les personnes renvoyées devant elle par la décision de mise en accusation.

Article 130 : La cour criminelle ordinaire est saisie sur renvoi de la chambre d'accusation.

Elle peut être aussi saisie sur renvoi après cassation ou encore par le Procureur Général près la Cour d'Appel en cas de crime flagrant.

Article 131 : La cour criminelle ordinaire tient ses assises au sein de la Cour d'Appel dont elle relève.

Lorsque les circonstances l'exigent, elle peut se transporter au siège d'un tribunal du ressort de la Cour d'Appel en audience foraine.

Article 132 : La cour criminelle ordinaire siège en session tous les trois mois de l'année judiciaire suivant un calendrier arrêté conjointement par le Président de la Cour d'Appel Judiciaire et le Procureur Général près ladite Cour.

En cas de nécessité, elle peut siéger en session extraordinaire.

Article 133 : Le Président de la Cour d'Appel Judiciaire désigne par ordonnance le président de la session criminelle parmi les présidents de chambre de la Cour d'Appel.

Il désigne dans les mêmes formes les membres des formations de jugement, lesquelles sont présidées par les présidents de chambre, assistés de deux autres magistrats de Cour d'Appel, ou à défaut, par des juges du tribunal du ressort.

Le Président de la Cour d'Appel Judiciaire peut lorsqu'il l'estime nécessaire, présider toute audience de la session criminelle.

Article 134 : Les formations de jugement sont complétées par quatre jurés tirés au sort.

Deux jurés suppléants sont en même temps tirés au sort.

Article 135 : La cour criminelle ordinaire est assistée, à l'audience, du greffier en chef de la Cour d'Appel Judiciaire ou d'un greffier par lui désigné.

Article 136 : En audience foraine, les fonctions de greffier sont exercées par le greffier en chef de la Cour d'Appel Judiciaire ou par un greffier désigné par lui ou, le cas échéant, par le greffier en chef du tribunal du ressort où siège la cour criminelle.

Article 137 : Les fonctions du Ministère Public sont exercées par le Procureur Général près ladite Cour ou par l'avocat général ou le substitut général par lui désigné.

Article 138 : Lors des audiences foraines, les fonctions du Ministère Public peuvent être exercées par les représentants du parquet du tribunal du ressort sur désignation du Procureur Général près la Cour d'Appel dudit ressort.

Article 139 : La date d'ouverture de la session criminelle est fixée par ordonnance du Président de la Cour d'Appel Judiciaire sur proposition du Procureur Général près ladite Cour.

Article 140 : La procédure préparatoire à l'examen de chacune des affaires fixées au rôle de la session de la cour criminelle et les modalités de tirage au sort des jurés appelés à participer au jugement et leur serment sont prévus par le Code de Procédure Pénale.

Article 141 : Le président, les assesseurs et les jurés délibèrent sur les affaires qui leur sont soumises, tant sur la culpabilité de l'accusé que sur l'application de la peine

et les dommages-intérêts, hors la présence du Ministère Public et du greffier.

Article 142 : Les magistrats statuent seuls sur les questions de compétence, les incidents de droit et de procédure.

Article 143 : Tout arrêt de la cour criminelle ordinaire doit être motivé.

Article 144 : La décision est prise à la majorité des voix et est prononcée en audience publique.

Article 145 : Après le rendu de l'arrêt, le président de l'audience doit rappeler à l'accusé son droit de se pourvoir en cassation dans le délai fixé par les textes en vigueur.

Article 146 : Les magistrats et les jurés de la cour criminelle ordinaire perçoivent des indemnités d'audience dont le taux est fixé par voie réglementaire.

Les fonds nécessaires au paiement de ces indemnités sont prévus et évalués dans les lois de finances.

Section 2 : De la cour criminelle spécialisée

Sous-section 1 : De la composition

Article 147 : La cour criminelle spécialisée est la formation de la Cour d'Appel Judiciaire de Libreville chargée de juger les crimes prévus à l'article 198 de la présente loi organique.

Article 148 : La cour criminelle spécialisée de la Cour d'Appel Judiciaire de Libreville est composée de magistrats nommés en Conseil Supérieur de la Magistrature et de greffiers de la Cour d'Appel Judiciaire de Libreville ainsi que de jurés figurant sur une liste établie par le Procureur de la République.

Article 149 : La liste des jurés de la cour criminelle spécialisée est dressée en début de chaque année judiciaire.

Article 150 : La formation de jugement comprend cinq magistrats, quatre jurés ayant voix délibérative et un greffier.

Article 151 : Chaque formation de jugement est composée d'un président ayant le rang de président de chambre de Cour d'Appel, de quatre magistrats de Cour d'Appel, de quatre jurés et d'un greffier.

Article 152 : En cas d'insuffisance des effectifs, le Président de la Cour d'Appel peut désigner par ordonnance, sur proposition du Président du Tribunal de

Première Instance de Libreville, des magistrats dudit tribunal pour compléter les formations de jugement.

Article 153 : Le greffier en chef de la Cour d'Appel de Libreville, ou le greffier désigné par lui, assiste la cour criminelle spécialisée de la Cour d'Appel Judiciaire de Libreville.

Article 154 : Le Ministère Public est représenté par le Procureur Général près la Cour d'Appel Judiciaire de Libreville ou par l'un de ses avocats généraux, ou l'un de ses substituts généraux.

Sous-section 2 : De la compétence et du fonctionnement

Article 155 : La cour criminelle spécialisée de la Cour d'Appel Judiciaire de Libreville connaît en premier et dernier ressort des crimes visés à l'article 198 de la présente loi organique ainsi que des délits connexes à ces crimes.

Article 156 : La cour criminelle spécialisée de la Cour d'Appel Judiciaire de Libreville a compétence nationale.

Article 157 : La cour criminelle spécialisée peut requérir le concours de toute personne qualifiée ou de tout expert pour éclairer sa religion.

Les personnes qualifiées et les experts prêtent devant la Cour, avant l'accomplissement de leur mission, le serment d'apporter leur concours à la Justice en leur honneur et leur conscience.

Article 158 : La cour criminelle spécialisée de la Cour d'Appel Judiciaire de Libreville est saisie sur renvoi de la chambre d'accusation spécialisée.

Elle peut être aussi saisie sur renvoi après cassation.

Article 159 : La cour criminelle spécialisée de la Cour d'Appel Judiciaire de Libreville tient ses assises au sein de la Cour d'Appel Judiciaire de Libreville.

Article 160 : La cour criminelle spécialisée de la Cour d'Appel Judiciaire de Libreville siège en session chaque fois que nécessaire.

La date d'ouverture de chaque session criminelle est fixée par ordonnance du Président de la Cour d'Appel Judiciaire de Libreville après avis du Procureur Général près ladite Cour.

Article 161 : Le Président de la Cour d'Appel Judiciaire de Libreville établit un calendrier des audiences en fonction des affaires en état d'être jugées.

Il désigne par ordonnance les formations de jugement appelées à connaître des affaires inscrites au rôle.

Article 162 : La cour criminelle spécialisée de la Cour d'Appel Judiciaire de Libreville est assistée, à l'audience, du greffier en chef de la Cour d'Appel Judiciaire ou d'un greffier par lui désigné.

Article 163 : Les fonctions du Ministère Public sont exercées par le Procureur Général près ladite Cour ou par l'avocat général ou le substitut général par lui délégué.

Article 164 : La procédure préparatoire à l'examen de chacune des affaires fixées au rôle de la session de la cour criminelle spécialisée et les modalités du tirage au sort des jurés appelés à participer au jugement et leur serment sont prévus par le Code de Procédure Pénale.

Article 165 : Le président, les assesseurs et les jurés délibèrent sur les affaires qui leur sont soumises, tant sur la culpabilité de l'accusé que sur l'application de la peine et les dommages-intérêts, hors la présence du Ministère Public et du greffier.

Article 166 : Les magistrats statuent seuls sur les questions de compétence, les incidents de droit et de procédure.

Article 167 : Tout arrêt de la cour criminelle spécialisée de la Cour d'Appel Judiciaire de Libreville doit être motivé.

Article 168 : La décision est prise à la majorité des voix et est prononcée en audience publique.

Article 169 : Après le rendu de l'arrêt, le président de l'audience doit rappeler à l'accusé son droit de se pourvoir en cassation dans le délai fixé par les textes en vigueur.

Article 170 : Les magistrats et les jurés de la cour criminelle spécialisée de la Cour d'Appel Judiciaire de Libreville perçoivent des indemnités d'audience dont le taux est fixé par voie réglementaire.

Les fonds nécessaires au paiement de ces indemnités sont prévus et évalués dans les lois de finances.

Titre V : Des tribunaux judiciaires

Article 171 : Les tribunaux judiciaires sont les juridictions du premier degré de l'ordre judiciaire et comprennent :

- les tribunaux de première instance compétents en matière civile et pénale ;
- les tribunaux de commerce ;
- les tribunaux du travail.

Chapitre I^{er} : Des tribunaux de première instance

Article 172 : Il est institué dans chaque province, un tribunal de première instance.

Le siège du tribunal de première instance est situé au chef-lieu de province.

Le ressort territorial du tribunal de première instance recouvre celui de la province où il a son siège.

D'autres tribunaux de première instance peuvent être créés en tant que de besoin, dans d'autres localités de la province, sur décision du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Le ressort territorial et le siège de ces nouvelles juridictions sont fixés par la décision qui les crée.

Section 1 : De l'organisation et de la composition

Article 173 : Le tribunal de première instance comprend :

- le siège ;
- le parquet ;
- le greffe ;
- le secrétariat de parquet.

Article 174 : Le siège se compose :

- du Président ;
- du Premier Vice-président ;
- des Vice-présidents ;
- des Juges ;
- du Premier juge d'instruction ;
- des Juges d'instruction ;
- des Greffiers.

Article 175 : Le parquet se compose :

- du Procureur de la République ;
- des procureurs de la République adjoints ;
- des substituts du procureur de la République ;
- des secrétaires de parquet.

Le Procureur de la République, représenté en personne ou par ses adjoints ou substituts, exerce le Ministère Public près le tribunal de première instance.

Article 176 : Le greffe du tribunal de première instance est dirigé par un greffier en chef, assisté de greffiers en chef adjoints et de greffiers, tous nommés par arrêté du Ministre chargé de la Justice.

Article 177 : Le secrétariat du parquet est dirigé par un secrétaire en chef de parquet, assisté de secrétaires en chef adjoints de parquet et de secrétaires de parquet, tous nommés par arrêté du Ministre chargé de la Justice.

Article 178 : Le Président du Tribunal de Première Instance et le Procureur de la République près ledit tribunal peuvent être désignés administrateur et ordonnateur délégué des dotations budgétaires du Tribunal.

Article 179 : Le Procureur de la République près ledit tribunal désigne chaque année un procureur de la République adjoint chargé du suivi du recouvrement des amendes, des autres frais de justice et de la gestion du timbre judiciaire recouverts par l'agence comptable de rattachement.

Il est assisté d'un secrétaire en chef adjoint de parquet.

Section 2 : De la compétence et du fonctionnement

Sous-section 1 : De la compétence

Article 180 : Le Tribunal de Première Instance connaît de toutes les affaires civiles et pénales, sous réserve de la compétence spécialement attribuée au Tribunal de Première Instance de Libreville en application de l'article 198 de la présente loi

Sous section 2 : Du fonctionnement

Article 181 : Le Tribunal de Première Instance comprend plusieurs chambres qui peuvent être subdivisées en sections.

Le nombre de chambres et de sections ainsi que la répartition des matières en leur sein sont arrêtés par ordonnance du Président du Tribunal de Première Instance, après avis de l'assemblée générale.

L'affectation des magistrats dans les chambres et les sections ainsi que dans les cabinets d'instruction est effectuée par ordonnance du Président du Tribunal de Première Instance.

Article 182 : L'assemblée générale du Tribunal de Première Instance comprend l'ensemble des magistrats du siège et du parquet, ainsi que le greffier en chef et le secrétaire en chef du parquet.

Elle délibère sur les questions à caractère administratif relatives à l'organisation et au fonctionnement de la juridiction.

Elle se tient à huis clos, au moins une fois par an et est présidée par le Président du Tribunal de Première Instance.

Le greffier en chef dresse procès-verbal des travaux. Celui-ci est signé du Président du tribunal et du greffier en chef et classé au rang des minutes du tribunal.

Article 183 : Les chambres du Tribunal de Première Instance sont présidées par le président ou les vice-présidents dudit tribunal.

Les vice-présidents du Tribunal de Première Instance sont choisis parmi les magistrats du deuxième grade dans l'échelon le plus élevé de l'ordre judiciaire.

Article 184 : Chaque chambre ou section du tribunal de première instance se compose :

- d'un président ;
- de juges ;
- d'un ou de plusieurs greffiers.

Article 185 : Chaque président de chambre ou de section préside en personne les audiences de sa chambre ou de sa section.

Il peut déléguer, le cas échéant, ce pouvoir au membre de la chambre ou de la section le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Article 186 : Le Président du Tribunal de Première Instance peut, lorsqu'il l'estime nécessaire, présider toute chambre ou section du tribunal.

Article 187 : Les chambres ou sections délibèrent sur les affaires relevant des matières de leur compétence.

Article 188 : En cas de modification des attributions des chambres ou sections, les affaires réparties antérieurement à cette modification sont transmises aux chambres ou sections désormais compétentes. Il est alors procédé, s'il ya lieu, à la désignation de nouveaux rapporteurs.

Article 189 : Le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance répartit auprès des différentes chambres ou sections du tribunal les procureurs adjoints et les substituts qui requièrent en son nom.

Il peut, quand il l'estime nécessaire, requérir en personne à toute audience de ces chambres ou sections.

Article 190 : Lorsque les effectifs du tribunal permettent la constitution de formations collégiales distinctes et permanentes, les chambres ou sections peuvent être subdivisées en formations de jugement présidées chacune par un magistrat exerçant la fonction de vice-président ou, à défaut, par le juge le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Article 191 : Pour les nécessités du service, le Président de la Cour d'Appel du ressort peut, par ordonnance, déléguer tout magistrat du siège de la Cour d'Appel pour exercer les fonctions du siège, pour une durée limitée à trois mois, dans les tribunaux de première instance du ressort.

Si la vacance constatée excède ce délai, le Président de la Cour d'Appel peut proroger la délégation jusqu'à ce qu'il soit statué par le Conseil Supérieur de la Magistrature.

Article 192 : En cas d'empêchement temporaire d'un juge d'instruction, et lorsque les effectifs du tribunal le permettent, le président du tribunal peut, par ordonnance, désigner tout magistrat du siège de sa juridiction pour pourvoir à son remplacement pour une durée limitée à trois mois.

Si la vacance constatée excède ce délai, le Président de la Cour d'Appel peut proroger la délégation jusqu'à ce qu'il soit statué par le Conseil Supérieur de la Magistrature.

Si les effectifs du tribunal ne le permettent pas, il est pourvu au remplacement du juge d'instruction empêché par ordonnance du Président de la Cour d'Appel du ressort.

Le magistrat délégué à cette fin est choisi parmi l'ensemble des magistrats du siège du ressort de la Cour.

La délégation est valable jusqu'à ce qu'il soit statué par le Conseil Supérieur de la Magistrature.

Article 193 : Pour les nécessités du service, le Procureur Général près la Cour d'Appel peut déléguer, pour remplir les fonctions du Ministère Public d'un tribunal du ressort, un magistrat du parquet général près la cour d'appel ou un magistrat du parquet d'un autre tribunal du ressort.

La délégation est valable jusqu'à ce qu'il soit statué par le Conseil Supérieur de la Magistrature.

A titre exceptionnel, notamment lorsque les effectifs ne permettent pas de faire application des dispositions du présent article, un juge du Tribunal de Première Instance du ressort peut, sur requête du Procureur Général près la Cour d'Appel, être mis à la disposition de ce Procureur Général par ordonnance du Président de la Cour d'Appel concernée, jusqu'à ce qu'il y soit définitivement pourvu par le Conseil Supérieur de la Magistrature.

Les magistrats délégués sont désignés suivant les modalités prévues à l'article 190 ci-dessus.

Article 194 : Le Tribunal de Première Instance peut siéger en audience foraine chaque fois que les besoins du service l'exigent.

Il peut, à titre exceptionnel et pour les mêmes raisons, siéger à juge unique.

Article 195 : En toutes matières, le juge saisi d'un litige peut, dans les conditions prévues par la loi, utiliser un des modes alternatifs de règlement des litiges prévus par la loi.

Article 196 : Chaque président de chambre ou section présente, au plus tard un mois avant les vacances judiciaires, un rapport au Président du Tribunal de Première Instance sur le fonctionnement de la chambre ou la section.

Article 197 : Les dossiers complexes qui n'entrent pas dans la compétence d'attribution de la juridiction spécialisée du Tribunal de Première Instance de Libreville sont instruits au premier cabinet d'instruction de cette juridiction.

Chapitre II : De la formation spécialisée du Tribunal de Première Instance de Libreville

Article 198 : Il est institué au Tribunal de Première Instance de Libreville une formation spécialisée compétente, dans les conditions prévues au présent chapitre, pour l'enquête, la poursuite, l'instruction et, s'il s'agit de délits, le jugement des infractions spécialement énumérées au Code de Procédure Pénale dans les domaines ci-après :

- des atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation ;
- du terrorisme ;
- des attentats contre des installations ou des biens publics ou privés ;
- de la fausse monnaie ;
- de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre ;
- de la traite des êtres humains ;
- des arrestations et séquestrations arbitraires et de la piraterie ;
- des atteintes aux systèmes de traitement automatisé de données ;
- de la cybercriminalité ;
- des atteintes à la bonne gouvernance publique ;
- du blanchiment des capitaux ;
- du trafic de l'ivoire et du braconnage organisé ;
- de l'exploitation illicite de ressources halieutiques ;
- du trafic de matières premières et autres substances minérales.

Elle a compétence nationale.

Elle est seule compétente pour juger les délits relatifs aux domaines ci-dessus. Cette compétence s'étend aux infractions connexes.

Article 199 : Le Procureur de la République près un Tribunal de Première Instance autre que celui de Libreville doit, pour les infractions relevant de la compétence de la formation spécialisée du Tribunal de Première Instance de Libreville, se dessaisir sans délai au profit du Procureur de la République du Tribunal de

Première Instance de Libreville ou requérir le juge d'instruction de son ressort saisi, de se dessaisir sans délai au profit de la formation spécialisée du Tribunal de Première Instance de Libreville.

Article 200 : La formation spécialisée du Tribunal de Première Instance de Libreville est composée de magistrats du siège et du parquet nommés en Conseil Supérieur de la Magistrature et de greffiers spécialement affectés.

Le président de la formation spécialisée doit être au moins au premier grade.

La formation de jugement peut être divisée en sections.

Article 201 : Dans les matières relevant de la compétence de la formation spécialisée, le président de ladite formation, le représentant du Ministère Public, les Juges d'Instruction en charge de ces matières, peuvent requérir les compétences de toute administration spécialisée ou de toute personne compétente.

Ces personnes participent aux procédures sous la responsabilité des magistrats et accomplissent toutes les tâches qui leur sont confiées par ces derniers.

Les personnes désignées prêtent devant le magistrat qui les a requises et avant l'accomplissement de leur mission, le serment d'apporter leur concours à la justice en leur honneur et leur conscience.

Les fonds nécessaires au paiement de leurs honoraires sont prévus et inscrits dans les lois de finances.

Article 202 : Le Parlement, la Cour des Comptes et les Chambres Provinciales des Comptes et les autres Organismes en charge de la lutte contre la délinquance économique et financière, doivent saisir le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Libreville des faits constitutifs d'infractions pénales, en matière économique et financière dont ils ont connaissance.

La détermination des autres organismes prévus à l'alinéa ci-dessus fait l'objet des textes réglementaires.

Article 203 : Toutes les dispositions de la présente loi organique relatives aux tribunaux de première instance et non contraires aux dispositions du présent chapitre sont applicables à la formation spécialisée du Tribunal de Première Instance de Libreville.

Chapitre III : Du tribunal de commerce

Article 204 : Il est créé dans chaque chef-lieu de province un tribunal de commerce.

L'installation effective du tribunal de commerce est décidée par le Conseil Supérieur de la Magistrature.

Le ressort territorial du tribunal de commerce recouvre celui de la province où il a son siège.

Section 1 : De la composition et de l'organisation

Article 205 : Le tribunal de commerce se compose de magistrats de l'ordre judiciaire et de juges consulaires.

Article 206 : Les magistrats sont nommés en Conseil Supérieur de la Magistrature, conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Les juges consulaires sont issus du collège des opérateurs économiques.

Ils sont élus par leurs pairs conformément aux modalités et conditions fixées par arrêté conjoint des Ministres chargés de la Justice et du Commerce.

Article 207 : Le tribunal de commerce se compose :

- du siège ;
- du greffe.

Article 208 : Le siège comprend :

- un président ;
- des vice-présidents ;
- des juges ;
- des greffiers.

Le président et les vice-présidents sont nommés en Conseil Supérieur de la Magistrature parmi les magistrats du premier grade.

Article 209 : Le Ministère Public est présent ou représenté devant le tribunal de commerce par les magistrats du parquet du tribunal de première instance du ressort.

Article 210 : Le greffe du tribunal de commerce est dirigé par un greffier en chef, assisté de greffiers en chef adjoints et de greffiers, tous nommés par arrêté du Ministre chargé de la Justice.

Section 2 : De la compétence et du fonctionnement

Article 211 : Le tribunal de commerce est compétent pour connaître notamment :

-des contestations relatives aux engagements entre commerçants et établissements de crédits ;
 -des contestations relatives aux sociétés commerciales, notamment des différends entre associés ;
 -des contestations relatives aux actes de commerce entre toutes personnes ;
 -des litiges entre entreprises, y compris, en droit boursier et financier notamment en matière de commerce et de concurrence ;
 -des litiges relatifs aux effets de commerce et autres moyens de paiement ;
 -des litiges opposant des particuliers à des commerçants ou à des sociétés commerciales dans l'exercice de leurs activités ;
 -des difficultés des entreprises et sociétés commerciales, notamment en matière de procédures collectives d'apurement du passif.

Le tribunal de commerce connaît également de toutes autres matières pour lesquelles la loi et les actes uniformes OHADA lui attribuent expressément compétence.

Toutefois, les parties peuvent, au moment où elles contractent, convenir de soumettre à l'arbitrage les contestations ou litiges énumérés aux quatre premiers tirets ci-dessus.

Article 212 : Les débats étant clos, le tribunal de commerce délibère en secret.

Le Tribunal de commerce statue, en premier et dernier ressort, lorsque la valeur du litige ne dépasse pas cinq millions de francs CFA.

Le jugement doit être rendu dans un délai, de trois mois à compter de l'évocation de l'affaire au fond. Ce délai est prorogable d'un mois sur décision motivée du président du tribunal.

Pour les litiges dont la valeur est comprise entre cinq millions de francs CFA et cinquante millions de francs CFA, le tribunal statue, en premier ressort, dans le délai de trois mois. Ce délai peut être prorogé de trois mois, par décision motivée du président du tribunal.

Quant aux litiges dont la valeur est supérieure à cinquante millions de francs CFA, le tribunal statue, en premier ressort, dans un délai de six mois. Ce délai, peut être prorogé de trois mois.

Le tribunal peut toujours, par jugement avant-dire-droit, ordonner une mesure d'instruction, lorsqu'il estime exceptionnellement devoir y recourir.

Article 213 : Outre les matières visées à l'article 211 ci-dessus, le tribunal de commerce assure la publicité légale du secteur commercial et le contrôle de la tenue du Registre de Commerce et du Crédit Mobilier.

Article 214 : Des sections peuvent être créées par ordonnance du président du tribunal de commerce qui procède à la répartition des causes entre les sections, selon les domaines pour lesquels compétence leur a été attribuée.

Article 215 : Chaque section du tribunal de commerce se compose :

- d'un président exerçant au moins la fonction de vice-président ;
- de juges ;
- d'un ou de plusieurs greffiers.

Article 216 : La formation de jugement doit comporter au moins :

- deux magistrats ;
- un juge consulaire ;
- un greffier.

Article 217 : Les sections délibèrent sur les affaires qui relèvent des matières de leur compétence.

Article 218 : Chaque président de section préside en personne les audiences de la section qu'il dirige.

Il peut déléguer ce pouvoir au membre de la section le plus ancien dans le grade le plus élevé, désigné parmi les magistrats.

Article 219 : Le président du tribunal de commerce peut, lorsqu'il l'estime utile, présider toute section du tribunal.

Article 220 : En cas de modification des attributions des sections, les affaires réparties antérieurement à cette modification sont transmises aux sections désormais compétentes. Il est alors procédé, s'il y a lieu, à la désignation de nouveaux rapporteurs.

Article 221 : Le Ministère Public représente les intérêts de la société devant le tribunal de commerce.

Il est présent à l'audience, lorsqu'il l'estime utile.

Il conclut obligatoirement dans les dossiers d'entreprises en difficulté.

Article 222 : L'assemblée générale des magistrats et des juges consulaires du tribunal de commerce délibère sur les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services.

Elle se tient, au moins une fois par an, à huis clos et est présidée par le président du tribunal de commerce.

Elle regroupe l'ensemble des magistrats et des juges du tribunal, assistés du greffier en chef.

Ces travaux font l'objet d'un procès-verbal signé du président du tribunal de commerce et du greffier en chef. Ce procès-verbal est classé au rang des minutes du tribunal.

Article 223 : En toutes matières, dans les conditions et modalités fixées par la loi, le Juge du tribunal de commerce, saisi d'un litige, peut utiliser un des modes alternatifs de règlement des litiges prévus par la loi.

Le Président du tribunal de commerce présente, dès le mois qui suit, le début des vacances judiciaires, un rapport au Président de la Cour d'Appel Judiciaire sur le fonctionnement de sa juridiction.

Article 224 : Les dispositions des textes en vigueur, non contraires à la présente loi organique et relatives au fonctionnement des juridictions de premier degré, s'appliquent au tribunal de commerce.

Chapitre IV : Du tribunal du travail

Article 225 : Il est créé dans chaque chef-lieu de province un tribunal du travail.

L'installation effective du tribunal du travail est décidée par le Conseil Supérieur de la Magistrature.

Le ressort territorial du tribunal du travail recouvre celui de la province où il a son siège.

Section 1 : De la composition et de l'organisation

Article 226 : Le tribunal du travail se compose de membres issus de trois collèges :

- le collège de magistrats de l'ordre judiciaire ;
- le collège des membres issus des organisations professionnelles représentant les employeurs ;
- le collège des membres issus des organisations professionnelles représentant les salariés.

Les membres autres que les magistrats sont dénommés assesseurs non professionnels.

Article 227 : Les magistrats sont nommés en Conseil Supérieur de la Magistrature, conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Les assesseurs non professionnels sont élus par leurs pairs selon les modalités et conditions fixées par arrêté conjoint des Ministres chargés de la Justice et du Travail.

Article 228 : Le tribunal du travail se compose :

- du siège ;
- du greffe.

Article 229 : Le siège comprend :

- un président ;
- des vice-présidents ;
- des juges et des assesseurs non professionnels ;
- des greffiers.

Le président et les vice-présidents sont choisis parmi les magistrats du premier grade.

Article 230 : Le greffe du tribunal du travail est dirigé par un greffier en chef, assisté de greffiers en chef adjoints et de greffiers, tous nommés par arrêté du Ministre chargé de la Justice.

Section 2 : De la compétence et du fonctionnement

Article 231 : Le Tribunal du travail est compétent pour connaître :

- de tout conflit individuel né, à l'occasion de la conclusion, de l'exécution ou de la rupture d'un contrat de travail ;
- des différends individuels relatifs aux conventions collectives et aux textes réglementaires en tenant lieu ;
- des différends nés à l'occasion du travail, lorsque ceux-ci ont un lien avec l'exécution du contrat de travail ;
- des différends entre les employeurs ou leurs représentants et les salariés, apprentis ou stagiaires qu'ils emploient, accueillent ou reçoivent ;
- du contentieux du régime de sécurité sociale.

Le tribunal du travail connaît également des matières pour lesquelles la loi lui donne expressément compétence.

Article 232 : Dans l'exercice de ses compétences, le tribunal du travail statue en premier et dernier ressort lorsque la valeur du litige n'excède pas un million de francs CFA.

Article 233 : Dans l'exercice de ses compétences, le tribunal du travail doit préalablement procéder à la conciliation des parties, nonobstant celle déjà observée devant l'Inspection du Travail.

En cas de conciliation, les juges dressent procès-verbal signé des parties et du président. Ce procès-verbal est classé au rang des minutes du tribunal et vaut titre exécutoire.

En cas d'échec de la tentative de conciliation, la juridiction saisie procède à l'instruction du dossier pour décision être rendue sur le fond.

Dans tous les cas, il doit être fait mention de l'observation de la formalité de conciliation préalable dans la décision.

Article 234 : Le tribunal du travail territorialement compétent est celui du lieu de l'exécution du contrat de travail ou celui du lieu de résidence du salarié, apprenti ou stagiaire.

Article 235 : Les décisions du tribunal du travail sont rendues par les sections suivant les matières de leurs compétences respectives.

Article 236 : Les sections sont créées par ordonnance du président du tribunal du travail qui procède à la répartition des causes entre les sections, suivant les matières de leur compétence.

Article 237 : Chaque section du tribunal du travail se compose :

- d'un président exerçant au moins la fonction de vice-président ;
- de juges et des assesseurs non professionnels ;
- d'un ou de plusieurs greffiers.

Article 238 : La formation de jugement doit comporter au moins :

- trois membres issus du collège des magistrats ;
- deux assesseurs non professionnels, l'un issu du collège des employeurs et l'autre, issu du collège des salariés ;
- un greffier.

Article 239 : Les sections délibèrent sur les affaires qui relèvent des matières de leur compétence.

Article 240 : Chaque président de section préside en personne les audiences de la section qu'il dirige. Il peut déléguer ce pouvoir au membre de la section le plus ancien dans le grade le plus élevé, désigné parmi les magistrats.

Article 241 : Le président du tribunal du travail peut, lorsqu'il l'estime utile, présider toute section dudit tribunal.

Article 242 : En cas de modification des attributions des sections, les affaires réparties antérieurement à cette modification sont transmises aux sections désormais compétentes. Il est alors procédé, s'il y a lieu, à la désignation de nouveaux rapporteurs.

Article 243 : L'assemblée générale du tribunal du travail délibère sur les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services.

Elle se tient à huis clos, au moins une fois par an et est présidée par le président du tribunal du travail.

Elle regroupe l'ensemble des magistrats et des assesseurs non professionnels.

Le greffier en chef assiste aux travaux dont il dresse procès-verbal qu'il signe avec le président du tribunal du travail. Ce procès-verbal est classé au rang des minutes du tribunal.

Article 244 : En toutes matières, dans les conditions et modalités fixées par la loi, le tribunal du travail saisi d'un litige peut utiliser un des modes alternatifs de règlement des litiges prévus par la loi.

Article 245 : Les dispositions des textes en vigueur, non contraires à la présente loi organique et relatives au fonctionnement des juridictions de premier degré, s'appliquent au tribunal du travail.

Titre V : Des dispositions transitoires et finales

Article 246 : Dans l'attente de la mise en place effective des tribunaux de commerce et des tribunaux du travail dans chaque chef-lieu de province, les compétences de ces juridictions sont exercées par une section du tribunal de première instance du ressort.

Article 247 : Pour une meilleure administration de la justice et, notamment, en ce qui concerne les domaines de compétence prévus à l'article 198 de la présente loi, les magistrats des cours et tribunaux doivent suivre des formations appropriées.

Article 248 : Pour l'efficacité des services des tribunaux et la simplification des procédures, et plus particulièrement des services des tribunaux de commerce, la réception des dépôts de requête, le paiement des frais et tout autre service utile au fonctionnement efficace de la justice commerciale peuvent être réalisées par l'utilisation des voies électroniques.

Les conditions d'application de cette disposition sont déterminées par la loi.

Article 249 : Des actes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application de la présente loi organique.

Article 250 : La présente loi organique, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires de la loi n°1/2013 du 6 février 2013 fixant les ressorts des cours d'appel judiciaires de Libreville, Franceville, Mouila et Port-Gentil, remplace la loi n°17/70 du 17 décembre 1970 créant une juridiction spéciale pour les détournements des deniers publics et la loi organique n°9/94 du 7 septembre 1994 fixant l'organisation, la composition, la compétence et le fonctionnement de la Cour Judiciaire, des Cours d'Appel et des Tribunaux de Première Instance, sera enregistrée, publiée selon la

procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.
Fait à Libreville, le 05 juillet 2019

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Julien NKOGHE BEKALE

*Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, de la Justice,
Garde des Sceaux*
Edgard Anicet MBOUMBOU MIYAKOU

*Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat, des Petites et
Moyennes Entreprises et de l'Industrie*
Jean-Marie OGANDAGA

*Le Ministre de l'Emploi, de la Fonction Publique, du
Travail et de la Formation Professionnelle, chargé du
Dialogue Social*
Madeleine BERRE

*Le Ministre de l'Economie, des Finances et des
Solidarités Nationales*
Roger OWONO MBA

*Loi organique n°009/2019 du 05 juillet 2019 portant
organisation de la justice en République Gabonaise*

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont délibéré
et adopté ;

La Cour Constitutionnelle a déclaré conforme à
la Constitution ;

Le Président de la République, Chef de l'Etat,
promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : La présente loi organique, prise en
application des dispositions de l'article 47 de la
Constitution, porte organisation de la justice en
République Gabonaise.

Chapitre I^{er} : Des dispositions générales

Article 2 : La justice est rendue au nom du peuple
gabonais par la Cour Constitutionnelle, les juridictions
de l'ordre judiciaire, les juridictions de l'ordre
administratif, les juridictions de l'ordre financier, la
Haute Cour de Justice, la Cour de Justice de la
République et les autres juridictions d'exception.

Article 3 : La justice est un pouvoir indépendant du
pouvoir législatif et du pouvoir exécutif.

Le Président de la République est le garant de
l'indépendance du pouvoir judiciaire dans le respect des
dispositions de la Constitution.

Les juges ne sont soumis dans l'exercice de
leurs fonctions qu'à l'autorité de la loi.

Article 4 : Sans préjudice des dispositions relatives à la
Cour Constitutionnelle, à la Haute Cour de Justice, à la
Cour de Justice de la République et aux autres
juridictions d'exception, la justice est organisée selon le
principe du double degré de juridiction

Chapitre II : De la Cour Constitutionnelle

Article 5 : La Cour Constitutionnelle est la haute
juridiction de l'Etat en matière constitutionnelle. Elle est
juge de la constitutionnalité des lois et de la régularité
des élections. Elle garantit les droits fondamentaux de la
personne humaine et les libertés publiques. Elle est
l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et
de l'activité des pouvoirs publics.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article
93, alinéa 2 de la Constitution, les règles d'organisation
et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle, ainsi
que la procédure suivie devant elle, sont déterminées par
une loi organique.

Chapitre III : De l'autorité judiciaire

Article 7 : L'autorité judiciaire est exercée de manière
permanente par le Conseil Supérieur de la Magistrature
qui veille à la bonne administration de la justice et statue
de ce fait sur les nominations, les affectations, les
avancements et la discipline des magistrats de l'ordre
judiciaire, de l'ordre administratif et de l'ordre financier.

Le Président de la République préside le Conseil
Supérieur de la Magistrature.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article
72 de la Constitution, la composition, l'organisation et le
fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature
sont fixées par une loi organique.

Chapitre IV : Des juridictions de l'ordre judiciaire

Article 9 : L'ensemble des juridictions ayant la charge
de rendre la justice en matière civile, commerciale,
sociale et pénale constitue l'ordre judiciaire.

Les juridictions de l'ordre judiciaire
comprennent :

- la Cour de cassation ;
- les Cours d'appel judiciaires ;
- les Tribunaux judiciaires.

Article 10 : Conformément aux dispositions de l'article
73b de la Constitution, une loi organique fixe

l'organisation, la composition, la compétence et le fonctionnement des juridictions de l'ordre judiciaire.

Chapitre V : Des juridictions de l'ordre administratif

Article 11 : L'ensemble des Juridictions ayant la charge de rendre la justice en matière administrative constitue l'ordre administratif.

Les juridictions de l'ordre administratif comprennent :

- le Conseil d'Etat ;
- les Cours d'appel administratives ;
- les Tribunaux administratifs.

Article 12 : Conformément aux dispositions de l'article 75c de la Constitution, une loi organique fixe l'organisation, la composition, la compétence et le fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif.

Chapitre VI : Des juridictions de l'ordre financier

Article 13 : L'ensemble des juridictions ayant la charge de rendre la justice en matière financière constitue l'ordre financier.

Les juridictions de l'ordre financier comprennent :

- la Cour des Comptes ;
- les Chambres Provinciales des Comptes.

Article 14 : Conformément aux dispositions de l'article 77a de la Constitution, une loi organique fixe l'organisation, la composition, la compétence et le fonctionnement des juridictions de l'ordre judiciaire ainsi que la procédure applicable devant elles.

Chapitre VII : De la Haute Cour de Justice

Article 15 : La Haute Cour de Justice est une juridiction d'exception non permanente.

La Haute Cour de Justice juge le Président de la République en cas de violation du serment ou de haute trahison.

Article 16 : Conformément aux dispositions de l'article 80 de la Constitution, les règles de fonctionnement de la Haute Cour de Justice, la procédure applicable devant elle ainsi que la définition des crimes reprochés au Président de la République sont fixées par une loi organique.

Chapitre VIII : De la Cour de Justice de la République

Article 17 : La Cour de Justice de la République est une juridiction d'exception non permanente.

Elle juge le Vice-président de la République, les présidents et Vice-président des institutions constitutionnelles, les membres du Gouvernement, les chefs des hautes cours et les membres de la Cour Constitutionnelle pour les actes commis dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et qualifiés de crimes ou délits au moment où ils ont été commis, ainsi que leurs complices et co-auteurs en cas d'atteinte à la sureté de l'Etat.

Article 18 : Conformément aux dispositions de l'article 81c de la Constitution, les règles de fonctionnement de la Cour de Justice de la République ainsi que la procédure applicable devant elle sont fixées par une loi organique.

Chapitre IX : Des autres juridictions d'exception

Article 19 : Les autres juridictions d'exception sont également des instances non permanentes créées par la loi.

Article 20 : L'organisation, la composition, la compétence et le fonctionnement des autres juridictions d'exception sont fixés par la loi.

Chapitre X : Des dispositions transitoires et finales

Article 21 : Les Chambres commerciale et sociale des tribunaux de première instance conservent leur compétence jusqu'à la mise en place effective des tribunaux de commerce et des tribunaux du travail.

Article 22 : Des textes législatifs et réglementaires déterminent en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application de la présente loi organique.

Article 23 : La présente loi organique, qui remplace la loi n°7/94 du 16 septembre 1994 portant organisation de la justice sera publiée et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Libreville, le 05 juillet 2019

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Julien NKOGHE BEKALE

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, de la Justice, Garde des Sceaux

Edgard Anicet MBOUMBOU MIYAKOU

Le Ministre de l'Economie, des Finances et des Solidarités Nationales

Roger OWONO MBA

Loi n°033/2018 du 11 juin 2019 portant ratification de l'ordonnance n°00026/PR/2018 du 11 août 2018 fixant l'organisation, la composition, la compétence et le fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif

Le Sénat a délibéré et adopté ;
La Cour Constitutionnelle a déclaré conforme à la Constitution ;
Le Président de la République, Chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : La présente loi prise en application des dispositions de l'article 52 de la Constitution et celles de la loi n°031/2018 du 30 juillet 2018 autorisant le Président de la République à légiférer par ordonnances pendant l'intersession parlementaire, porte ratification de l'ordonnance n°00026/PR/2018 du 11 août 2018 fixant l'organisation, la composition, la compétence et le fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif.

Article 2 : Est autorisée, la ratification de l'ordonnance n°00026/PR/2018 du 11 août 2018 fixant l'organisation, la composition, la compétence et le fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif.

Article 3 : Les dispositions des articles 5, 47, 50, 165, 166, le titre V de l'ordonnance n°00026/PR/2018 fixant l'organisation, la composition, la compétence et le fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif ont été modifiés. De même, l'article 170 a été supprimé.

Ils se lisent désormais comme suit :

« **Article 5 nouveau** : L'année judiciaire commence le 1^{er} octobre de l'année en cours et se termine le 30 septembre de l'année civile suivante.

Les vacances judiciaires, sous réserve de la permanence et de la continuité du service public, commencent le 1^{er} juillet et se terminent le 30 septembre de chaque année.

Les audiences solennelles de rentrée ont lieu le lundi ouvrable du mois d'octobre. »

« **Article 47 nouveau** : Le Président du Conseil d'Etat et le Commissaire Général à la loi sont choisis parmi les magistrats de l'ordre administratif du grade hors hiérarchie, exerçant ou ayant exercé effectivement, les fonctions de Président de chambre, de Commissaire

Général Adjoint à la loi, de Secrétaire Général du Conseil d'Etat, de Secrétaire Général de la Chancellerie, de magistrats en service à la Cour Constitutionnelle ou d'Inspecteur Général des Services Judiciaires, pendant au moins trois ans.

Toutefois, en cas de nécessité, le Conseil Supérieur de la Magistrature peut choisir le Président du Conseil d'Etat et le Commissaire Général à la loi parmi les magistrats des autres juridictions exerçant ou ayant exercé les fonctions équivalentes à celles énumérées ci-dessus. »

« **Article 50 nouveau** : Les Conseillers et les Commissaires à la loi peuvent également être choisis parmi les hauts fonctionnaires de l'Administration générale, de l'Administration économique et financière, de l'Inspection des Finances, titulaires d'une maîtrise ou d'un master en droit, en sciences économiques, en sciences de gestion ou les enseignants de l'Enseignement supérieur, âgés au moins de 40 ans et totalisant au moins quinze ans d'exercice effectif de leur profession.

Le nombre de Conseillers et de Commissaires à la loi issu de l'Administration ne peut dépasser le dixième du nombre total des Conseillers et Commissaires à la loi en fonction. »

« **Article 147 nouveau** : Le Tribunal Administratif est saisi par tout électeur, tout candidat, tout parti politique ou tout groupement des partis politiques légalement reconnus ou tout délégué du Gouvernement.

L'électeur n'a le droit d'arguer de nullité devant le Tribunal Administratif du ressort que les opérations électorales de son bureau de vote.

Tout candidat, tout parti politique ou groupement de partis politiques qui a présenté une ou des listes de candidatures à l'élection locale a le droit d'arguer de nullité, devant le Tribunal Administratif du ressort, soit par lui-même, soit par son représentant, soit par son conseil, les opérations électorales de la circonscription où la ou les liste (s) de candidatures a ou ont été déposée (s).

On entend par délégué du Gouvernement, au sens de la présente ordonnance, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Justice ou le Gouverneur de la province.

Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de la Justice ont le droit d'arguer de nullité l'ensemble ou une partie des opérations électorales devant les tribunaux administratifs des localités concernées.

Le Gouverneur n'a le droit d'arguer de nullité que les opérations électorales de la province placée sous son autorité. »

« **Article 165 nouveau** : Durant les audiences, le public doit se garder de troubler la sérénité des débats et par conséquent mettre hors d'état de marche les appareils de communication électroniques portables, éviter d'extérioriser sa réaction par des chuchotements, des cris et des applaudissements ou encore par des mimiques. »

« **Article 166 nouveau** : Tout contrevenant aux présentes dispositions peut être expulsé de la salle d'audience et peut être placé aux arrêts, sur décision du Président de la formation de jugement.

« **Titre V nouveau** : Dispositions diverses et finales. »

Article 4 : La présente loi sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi d'Etat.

Fait à Libreville, le 11 juillet 2019

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Julien NKOGHE BEKALE

*Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, de la Justice,
Garde des Sceaux*
Edgard Anicet MBOUMBOU MIYAKOU

*Ministre de la Fonction Publique, de l'Innovation, du
Service Public et du Travail*
Madeleine BERRE

*Ministre d'Etat, Ministre du Budget et des Comptes
Publics*
Jean Fidèle OTANDAULT

Loi n°042/2018 du 05 juillet 2019 portant Code Pénal

Le Senat a délibéré et adopté,
La Cour Constitutionnelle a déclaré conforme à
la Constitution ;
Le Président de la République, Chef de l'Etat,
promulgue la loi dont la teneur suit :

LIVRE PREMIER : DES INFRACTIONS, DES PERSONNES PUNISSABLES ET DES PEINES

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : La loi classe les infractions suivant leur gravité en crimes, délits et contraventions.

Elle détermine les crimes et délits et fixe les peines applicables à leurs auteurs.

La loi ou le règlement détermine les contraventions et fixe les peines applicables à leurs auteurs.

Article 2 : Sont des crimes, les infractions que la loi punit de la peine de réclusion criminelle à temps ou à perpétuité.

Article 3 : Sont des délits, les infractions que la loi ou le règlement punit d'une peine d'emprisonnement d'un mois au moins ou d'une amende de 100.000 francs au moins.

Article 4 : Sont des contraventions, les infractions que le règlement punit d'une peine d'un mois d'emprisonnement au plus ou d'une peine d'amende de 100.000 francs au plus, sauf dispositions de lois spéciales.

La loi pénale est d'interprétation stricte.

Article 5 : Nul ne peut être puni pour un crime ou pour un délit dont les éléments ne sont pas définis par la loi, ou pour une contravention dont les éléments ne sont pas définis par la loi ou le règlement.

Nul ne peut être puni d'une peine qui n'est pas prévue par la loi, si l'infraction est un crime ou un délit, ou par la loi ou le règlement, si l'infraction est une contravention.

Article 6 : Sont seuls punissables les faits constitutifs d'une infraction à la date à laquelle ils ont été commis.

Peuvent seules être prononcées les peines légalement applicables à la même date.

Toutefois, les dispositions nouvelles s'appliquent aux infractions commises avant leur entrée en vigueur et n'ayant pas donné lieu à une condamnation passée en force de chose jugée lorsqu'elles sont moins sévères que les dispositions anciennes.

Article 7 : Sont immédiatement applicables à la répression des infractions commises avant leur entrée en vigueur :

1. les lois de compétence et d'organisation judiciaire, tant qu'un jugement au fond n'a pas été rendu en première instance ;
2. les lois fixant les modalités des poursuites et les formes de la procédure ;
3. les lois relatives au régime d'exécution et d'application des peines. Toutefois, ces lois, lorsqu'elles auraient pour résultat de rendre plus sévères les peines prononcées par la décision de condamnation, ne sont applicables qu'aux condamnations prononcées pour des faits commis postérieurement à leur entrée en vigueur ;

4. les lois relatives à la prescription de l'action publique et à la prescription des peines lorsque les prescriptions ne sont pas acquises.

Article 8 : Les lois relatives à la nature et aux cas d'ouverture des voies de recours ainsi qu'aux délais dans lesquels elles doivent être exercées et à la qualité des personnes admises à se pourvoir, sont applicables aux recours formés contre les décisions prononcées après leur entrée en vigueur.

Les recours sont soumis aux règles de forme en vigueur au jour où ils sont exercés.

Article 9 : L'application immédiate de la loi nouvelle est sans effet sur la validité des actes accomplis sous l'autorité de la loi ancienne.

Toutefois, la peine cesse de recevoir exécution quand elle a été prononcée pour un fait qui, en vertu d'une loi ou d'un règlement postérieur au jugement, n'a plus le caractère d'une infraction pénale.

Article 10 : La loi pénale gabonaise est applicable aux infractions commises sur le territoire de la République.

L'infraction est réputée commise sur le territoire de la République dès lors qu'un de ses faits constitutifs a eu lieu sur ce territoire.

Le territoire de la République Gabonaise inclut les espaces maritime et aérien qui lui sont liés.

Article 11 : La loi pénale gabonaise est applicable aux infractions commises à bord des navires battant pavillon gabonais, ou à l'encontre de ces navires ou des personnes se trouvant à bord, en quelque lieu qu'ils se trouvent.

Article 12 : La loi pénale gabonaise est applicable aux infractions commises à bord des aéronefs immatriculés au Gabon, ou à l'encontre de ces aéronefs ou des personnes se trouvant à bord, en quelque lieu qu'ils se trouvent.

Article 13 : La loi pénale gabonaise est applicable à quiconque s'est rendu coupable comme auteur ou complice sur le territoire de la République, d'un crime ou d'un délit commis à l'étranger si le crime ou le délit est puni à la fois par la loi gabonaise et par la loi étrangère et s'il a été constaté par une décision définitive de la juridiction étrangère.

Article 14 : La loi pénale gabonaise est applicable à tout crime ou délit commis par un Gabonais hors du territoire de la République si les faits sont punis par la législation du pays où ils ont été commis.

Il est fait application du présent article alors même que l'accusé ou le prévenu aurait acquis la

nationalité gabonaise postérieurement au fait qui lui est imputé.

Article 15 : La loi pénale gabonaise est applicable à tout crime et à tout délit commis par quiconque hors du territoire de la République lorsque la victime est de nationalité gabonaise au moment de la commission de l'infraction.

Article 16 : Dans les cas prévus aux articles 14 et 15 ci-dessus, la poursuite des délits ne peut être exercée qu'à la requête du Ministère Public sur plainte préalable de la victime ou de ses ayants droit, ou sur dénonciation officielle par l'autorité du pays où le fait a été commis.

Article 17 : La loi pénale gabonaise s'applique aux crimes et délits qualifiés d'atteintes aux intérêts fondamentaux de la Nation, de l'Etat et de la paix publique et réprimés par le présent Code, notamment la falsification et la contrefaçon du sceau de l'Etat, de pièces de monnaie, de billets de banque ou d'effets publics, et à tout crime ou délit contre les agents ou les locaux diplomatiques ou consulaires gabonais, commis hors du territoire de la République.

Article 18 : Sous réserve des dispositions de l'article 17 ci-dessus, la loi pénale gabonaise est applicable aux crimes et délits commis à bord ou à l'encontre des aéronefs ou des navires non immatriculés au Gabon ou des personnes se trouvant à bord :

-lorsque l'auteur ou la victime est de nationalité gabonaise ;

-lorsque l'appareil atterrit ou amerrit au Gabon après le crime ou le délit ;

-lorsque l'aéronef ou le navire a été donné en location sans équipage à une personne qui a le siège principal de son exploitation ou, à défaut, sa résidence permanente sur le territoire de la République.

Dans le cas prévu au premier tiret ci-dessus, la nationalité de l'auteur ou de la victime de l'infraction est appréciée conformément aux articles 14, dernier alinéa, et 15 ci-dessus.

Article 19 : La loi pénale gabonaise est applicable aux infractions commises au-delà de la mer territoriale dès lors que les conventions internationales et les autres textes en vigueur le prévoient.

Article 20 : La loi pénale gabonaise s'applique aux crimes et délits qualifiés d'actes de terrorisme et réprimés par le présent Code commis à l'étranger par un Gabonais ou par une personne résidant habituellement sur le territoire gabonais.

Article 21 : Dans les cas prévus aux articles 14 et 15 du présent Code, aucune poursuite ne peut être exercée contre une personne justifiant qu'elle a été jugée

définitivement à l'étranger pour les mêmes faits et, en cas de condamnation, que la peine a été subie ou prescrite.

TITRE II : DE LA RESPONSABILITE PENALE

Article 22 : Nul n'est responsable pénalement que de son propre fait.

Article 23 : Les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat, sont responsables pénalement des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants.

La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits.

Article 24 : Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre.

Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui.

Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait.

Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, la personne physique qui n'a pas causé directement le dommage, mais qui a créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter, est responsable pénalement s'il est établi qu'elle a, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité, soit commis une faute caractérisée qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elle ne pouvait ignorer.

Il n'y a point de contravention en cas de force majeure.

Article 25 : La tentative est punissable comme la commission du fait elle-même.

Article 26 : La tentative est constituée dès lors que, manifestée par un commencement d'exécution, elle n'a été suspendue ou n'a manqué son effet qu'en raison de circonstances indépendantes de la volonté de son auteur.

La tentative de crime est considérée comme le crime même.

Il en est de même de la tentative de délit que la loi punit d'une peine d'emprisonnement au moins égale à trois ans. La tentative des autres délits n'est considérée comme le délit même que dans les cas où la loi le prévoit.

Article 27 : Est complice d'un crime ou d'un délit la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation.

Article 28 : Est également complice la personne qui :

- par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir, aura provoqué ou facilité la commission d'une infraction ou donné des instructions pour la commettre ;
- par des discours, cris, menaces, vente, exposition ou distribution d'écrits ou imprimés dans les lieux ou réunions publics, aura directement provoqué ou incité l'auteur ou les auteurs à commettre l'infraction.

Article 29 : Le complice de l'infraction est puni comme l'auteur.

TITRE III : DES CAUSES D'IRRESPONSABILITE OU D'ATTENUATION DE LA RESPONSABILITE

Chapitre unique : Des causes d'irresponsabilité ou d'atténuation de la responsabilité

Article 30 : N'est pas pénalement responsable la personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes.

La personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant altéré son discernement ou entravé le contrôle de ses actes demeure punissable. Toutefois, la juridiction tient compte de cette circonstance lorsqu'elle détermine la peine et en fixe le régime.

Article 31 : N'est pas pénalement responsable la personne qui a agi sous l'emprise d'une force ou d'une contrainte à laquelle elle n'a pu résister.

Article 32 : N'est pas pénalement responsable la personne qui justifie avoir cru, par une erreur sur le droit qu'elle n'était pas en mesure d'éviter, pouvoir légitimement accomplir l'acte.

Article 33 : N'est pas pénalement responsable la personne qui accomplit un acte prescrit ou autorisé par des dispositions législatives ou réglementaires ou qui accomplit un acte commandé par l'autorité légitime, sauf si cet acte est manifestement illégal.

Article 34 : N'est pas pénalement responsable la personne qui, devant une atteinte injustifiée envers elle-même ou autrui, accomplit, dans le même temps, un acte

commandé par la nécessité de la légitime défense d'elle-même ou d'autrui, sauf s'il y a disproportion entre les moyens de défense employés et la gravité de l'atteinte.

N'est pas pénalement responsable la personne qui, pour interrompre l'exécution d'un crime ou d'un délit contre un bien, accomplit un acte de défense, autre qu'un homicide volontaire, lorsque cet acte est strictement nécessaire au but poursuivi et que les moyens employés sont proportionnés à la gravité de l'infraction.

Article 35 : N'est pas pénalement responsable la personne qui, face à un danger actuel ou imminent ou une atteinte injustifiée qui menace elle-même, autrui ou un bien, accomplit un acte nécessaire à la sauvegarde de la personne ou du bien, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et le niveau de la menace ou la gravité de l'atteinte.

Article 36 : Est présumé avoir agi en état de légitime défense, celui qui accomplit l'acte :

- pour repousser, de nuit, l'entrée par effraction, escalade, violence ou ruse dans un lieu habité ou les dépendances d'un tel lieu ;
- pour se défendre contre les auteurs de vols ou de pillages exécutés avec violence.

Article 37 : Lorsque l'auteur de l'infraction était atteint, au moment de la commission des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique, la juridiction d'instruction ou de jugement peut, sur réquisitions du Ministère Public, lorsque l'état de l'auteur est de nature à compromettre l'ordre public ou la sécurité des personnes, ordonner son placement dans un établissement spécialisé.

Sa sortie est ordonnée par la juridiction du lieu de placement, saisie sur réquisitions du Ministère Public près cette juridiction.

TITRE IV : DES PEINES

Article 38 : Aux fins d'assurer la protection de la société, de prévenir la commission de nouvelles infractions et de restaurer l'équilibre social, dans le respect des intérêts de la victime, la peine a pour fonctions :

- de sanctionner l'auteur de l'infraction ;
- de favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion.

Article 39 : Lorsque la loi ou le règlement réprime une infraction, le régime des peines qui peuvent être prononcées obéit, sauf dispositions législatives contraires, aux règles du présent chapitre.

Article 40 : Toute peine doit être individualisée.

Dans les limites fixées par la loi, la juridiction détermine la nature, le quantum et le régime des peines prononcées en fonction des circonstances de la commission de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Chapitre I^{er} : Des peines applicables aux personnes physiques

Article 41 : Sont des peines privatives de liberté, les peines résultant d'un jugement ou d'un arrêt ayant prononcé l'emprisonnement ferme ou la réclusion criminelle à temps ou à perpétuité.

Article 42 : La durée de l'exécution de toute condamnation à une peine privative de liberté se décompte à partir du jour de l'écrou au sein d'un établissement pénitentiaire en vertu de la condamnation définitive qui prononce la peine.

S'il y a eu détention préventive, sa durée sera intégralement déduite de la durée de la peine à exécuter en vertu du jugement ou de l'arrêt.

Section 1 : Des peines criminelles

Article 43 : Les peines criminelles encourues par les personnes physiques sont la réclusion criminelle à temps ou à perpétuité.

La durée de la réclusion criminelle à temps est de dix ans au moins et trente ans au plus.

Les personnes physiques, dirigeants des sociétés, encourent en cas de crime commis directement de leur fait, ou du fait de la personne morale dont elles ont la direction, des peines d'emprisonnement criminelles.

Article 44 : Les peines de réclusion criminelle ne sont pas exclusives d'une peine d'amende et d'une ou de plusieurs des peines complémentaires prévues aux articles 56 à 58 du présent Code.

Section 2 : Des peines correctionnelles

Article 45 : Les peines correctionnelles encourues par les personnes physiques sont :

- l'emprisonnement ;
- l'amende ;
- le travail d'intérêt général ;
- les peines privatives ou restrictives de certains droits ;
- les peines complémentaires ;
- la sanction-réparation.

Article 46 : La durée de la peine d'emprisonnement ne peut excéder dix ans sous réserve, le cas échéant de l'application des dispositions de la loi sur la récidive ou

sur les circonstances aggravantes pour certaines infractions.

Section 3 : Des peines correctionnelles alternatives à l'emprisonnement

Article 47 : Lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement ou d'une peine d'amende à titre principal, la juridiction de jugement peut substituer à la peine d'emprisonnement ou à l'amende, une ou plusieurs peines alternatives.

Constituent des peines alternatives à la peine d'emprisonnement ou à la peine d'amende :

- le travail d'intérêt général ;
- les peines privatives ou restrictives de certains droits ;
- la sanction-réparation.

Article 48 : La peine de travail d'intérêt général consiste dans l'accomplissement par le condamné, pour une durée de vingt heures au moins à deux cent quatre-vingts heures au plus, d'un travail d'intérêt général non rémunéré au profit soit d'une personne morale de droit public, soit d'une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public ou d'une association habilitée à mettre en œuvre des travaux d'intérêt général.

La peine de travail d'intérêt général ne peut être prononcée contre le prévenu qui la refuse ou qui n'est pas présent à l'audience. Le président du tribunal, avant le prononcé du jugement, informe le prévenu de son droit de refuser l'accomplissement d'un travail d'intérêt général et reçoit sa réponse.

Article 49 : Les peines privatives ou restrictives de certains droits portent ou consistent en :

1. la suspension, pour une durée de cinq ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée, selon des modalités déterminées par décret, à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ; cette limitation n'est toutefois pas possible en cas de délit pour lequel la suspension du permis de conduire, encourue à titre de peine complémentaire, ne peut pas être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;
2. l'interdiction de conduire certains véhicules pendant une durée de cinq ans au plus ;
3. l'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant cinq ans au plus ;
4. la confiscation d'un ou de plusieurs véhicules appartenant au condamné ;
5. l'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation ;

6. la confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition ;

7. l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés et d'utiliser des cartes de paiement ;

8. la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit. Toutefois, cette confiscation ne peut pas être prononcée en matière de délit de presse ;

9. l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales. Elle n'est pas non plus applicable en matière de délit de presse ;

10. l'interdiction, pour une durée de trois ans au plus, de paraître dans certains lieux ou catégories de lieux déterminés par la juridiction et dans lesquels l'infraction a été commise ;

11. l'interdiction, pour une durée de trois ans au plus, d'entrer en relation avec certaines personnes spécialement désignées par la juridiction, notamment la victime de l'infraction ;

12. l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale.

Article 50 : La peine de sanction-réparation peut se substituer à la peine d'emprisonnement ou à la peine d'amende lorsque cette dernière peine constitue la principale peine encourue.

Elle consiste dans l'obligation pour le condamné de procéder, dans le délai et selon les modalités fixées par la juridiction, à la réparation du préjudice subi par la victime.

Article 51 : Avec l'accord préalable de la victime et du prévenu, la réparation peut être exécutée en nature, notamment par la restitution ou la remise en état d'un bien endommagé, cette remise en état étant réalisée par le condamné lui-même ou par un professionnel qu'il choisit et dont il rémunère l'intervention.

L'exécution de la réparation est constatée sur procès-verbal signé des parties et du Procureur de la République ou de son délégué.

Ce procès-verbal est transmis au président du tribunal ou au magistrat qu'il délègue pour apposition de son cachet et sa signature, et classé au rang des minutes du greffe du tribunal. Il vaut titre exécutoire.

Article 52 : Lorsqu'elle prononce la peine de sanction-réparation, la juridiction fixe la durée maximale de l'emprisonnement applicable en cas d'inexécution de la réparation. La sanction-réparation peut être cumulable avec une peine d'amende.

Si l'infraction n'est punie que d'une peine d'amende, la juridiction ne fixe que le montant de l'amende qui ne peut être supérieure à 10 000 000 de francs.

Le président de la juridiction en avertit le condamné après le prononcé de la décision.

La peine de sanction-réparation peut être appliquée, pour des infractions correctionnelles, aux dirigeants des sociétés et aux personnes morales.

Article 53 : L'emprisonnement ne peut être prononcé cumulativement avec une des peines privatives ou restrictives de droits prévues à l'article 49 du présent Code, ni avec la peine de travail d'intérêt général.

Article 54 : Lorsqu'elle prononce une ou plusieurs des peines prévues par les articles 59, 79 à 95 du présent Code, la juridiction peut fixer la durée maximale de l'emprisonnement ou le montant maximum de l'amende dont le juge de l'application des peines peut ordonner la mise à exécution en tout ou partie, dans les conditions prévues par le Code de Procédure Pénale ou les textes spéciaux régissant l'application des peines dans le cas où le condamné ne respecte pas les obligations ou interdictions de la décision. Le président de la juridiction en avertit le condamné après le prononcé de la décision.

Article 55 : L'emprisonnement ou l'amende que fixe la juridiction ne peut excéder les peines encourues pour le délit pour lequel la condamnation est prononcée ni celles prévues par l'article 52 du présent Code. Lorsqu'il est fait application des dispositions du présent article, les dispositions de l'article 132 du présent Code ne sont alors pas applicables.

Section 4 : Des peines complémentaires encourues pour certains crimes ou délits

Article 56 : Lorsque la loi le prévoit, un crime ou un délit peut être sanctionné d'une ou de plusieurs peines complémentaires qui, frappant les personnes physiques, emportent interdiction, déchéance, incapacité ou retrait

d'un droit, injonction de soins ou obligation de faire, immobilisation ou confiscation d'un objet, confiscation d'un animal, fermeture d'un établissement ou affichage de la décision prononcée ou diffusion de celle-ci soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique.

Article 57 : Lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut ne prononcer à titre de peine principale qu'une ou plusieurs des peines complémentaires. Dans ce cas, la juridiction fixe la durée maximum de l'emprisonnement ou le montant maximum de l'amende dont le juge de l'application des peines peut ordonner la mise à exécution en tout ou partie, dans des conditions prévues par le Code de Procédure Pénale, en cas de violation par le condamné des obligations ou interdictions contenues dans la décision de condamnation.

Le président de la juridiction en avertit le condamné après le prononcé de la décision.

Article 58 : L'emprisonnement ou l'amende que fixe la juridiction ne peut excéder les peines encourues pour le délit pour lequel la condamnation est prononcée, ni celles prévues par l'article 56 du présent Code.

Section 5 : Des peines contraventionnelles

Article 59 : Constituent des contraventions, les infractions que la loi punit d'une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à un mois et d'une amende n'excédant pas 100.000 francs.

Article 60 : Les peines contraventionnelles encourues par les personnes physiques sont :

- l'emprisonnement ;
- l'amende ;
- les peines privatives ou restrictives de droits prévues à l'article 41 du présent Code ;
- la peine de sanction-réparation prévue par l'article 50 du présent Code.

Article 61 : Les contraventions sont réparties en cinq classes, réprimées ainsi qu'il suit :

- 20 000 francs au plus pour les contraventions de la 1^{ère} classe ;
- 40 000 francs au plus pour les contraventions de la 2^{ème} classe ;
- 60 000 francs au plus pour les contraventions de la 3^{ème} classe ;
- 80 000 francs au plus pour les contraventions de la 4^{ème} classe ;
- 100 000 francs au plus pour les contraventions de la 5^{ème} classe, montant qui peut être porté au double en cas de récidive lorsque la loi ou le règlement le prévoit, hors

les cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit.

Article 62 : Pour toutes les contraventions de la cinquième classe, une ou plusieurs des peines privatives ou restrictives de droits suivantes peuvent être prononcées :

1. la suspension, pour une durée d'un an au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle. Cette limitation n'est toutefois pas possible en cas de contravention pour laquelle la suspension du permis de conduire encourue à titre de peine complémentaire, ne peut pas être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;

2. l'immobilisation, pour une durée de six mois au plus, d'un ou de plusieurs véhicules appartenant au condamné ayant servi à la commission de l'infraction ;

3. la confiscation du bien ayant servi à la commission de l'infraction ;

4. l'interdiction, pour une durée d'un an au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés et d'utiliser des cartes de paiement ;

5. la confiscation du bien qui a servi ou était destiné à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit. Toutefois, cette confiscation ne peut pas être prononcée en matière de délit de presse.

Article 63 : La peine d'amende ne peut être prononcée cumulativement avec une ou plusieurs des peines privatives ou restrictives de droits énumérées aux articles 56, 79 à 92 du présent Code.

Article 64 : Pour toutes les contraventions de la cinquième classe, la juridiction peut prononcer à la place ou en même temps que la peine d'amende, la peine de sanction-réparation telle que prévue à l'article 50 ci-dessus.

Dans ce cas, la juridiction fixe le montant maximum de l'amende qui ne peut excéder 100.000 francs, dont le juge de l'application des peines peut ordonner la mise à exécution en tout ou partie dans les conditions contenues dans la décision si le condamné n'exécute pas l'obligation de réparation.

Article 65 : La loi ou le règlement qui réprime une contravention peut prévoir, lorsque le coupable est une personne physique, une ou plusieurs des peines complémentaires suivantes :

1. la suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être

limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle, sauf si le règlement exclut expressément cette limitation ;

2. l'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de trois ans au plus, une arme soumise à autorisation ;

3. la confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition ;

4. la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ;

5. la confiscation de l'animal ayant été utilisé pour commettre l'infraction ou à l'encontre duquel l'infraction a été commise ;

6. l'interdiction, pour une durée de trois ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés.

Article 66 : La loi ou le règlement qui réprime une contravention de la cinquième classe peut également prévoir, à titre de peine complémentaire, la peine de travail d'intérêt général pour une durée de vingt heures au moins à cent vingt heures au plus.

Article 67 : Lorsqu'une contravention est punie d'une ou de plusieurs des peines complémentaires prévues à l'article 56 ci-dessus, la juridiction peut ne prononcer qu'une ou plusieurs des peines complémentaires encourues.

Section 6 : Du contenu et des modalités d'application de certaines peines

Article 68 : La peine complémentaire de confiscation est encourue dans les cas prévus par la loi ou le règlement.

Elle est également encourue de plein droit pour les crimes et pour les délits punis d'une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à un an, à l'exception des délits de presse.

Article 69 : La confiscation porte sur tous les biens meubles ou immeubles, quelle qu'en soit la nature, divis ou indivis ayant servi à commettre l'infraction ou qui étaient destinés à la commettre, et dont le condamné est propriétaire ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition.

Elle porte également sur tous les biens qui sont l'objet ou le produit direct ou indirect de l'infraction, à l'exception des biens susceptibles de restitution à la victime. Si le produit de l'infraction a été mêlé à des fonds d'origine licite pour l'acquisition d'un ou plusieurs

biens, la confiscation peut ne porter sur ces biens qu'à concurrence de la valeur estimée de ce produit.

La confiscation peut en outre porter sur tout bien meuble ou immeuble défini par la loi ou le règlement qui réprime l'infraction.

Article 70 : S'il s'agit d'un crime ou d'un délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement et ayant procuré un profit direct ou indirect, la confiscation porte également sur les biens meubles ou immeubles, quelle qu'en soit la nature, divis ou indivis, appartenant au condamné ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition, lorsque ni le condamné, ni le propriétaire, mis en mesure de s'expliquer sur les biens dont la confiscation est envisagée, n'ont pu en justifier l'origine licite.

Article 71 : Lorsque la loi qui réprime le crime ou le délit le prévoit, la confiscation peut aussi porter sur tout ou partie des biens appartenant au condamné ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis.

La confiscation est obligatoire pour les objets qualifiés de dangereux ou nuisibles par la loi ou le règlement, ou dont la détention est illicite, que ces biens soient ou non la propriété du condamné.

Article 72 : La peine complémentaire de confiscation s'applique dans les mêmes conditions à tous les droits incorporels, quelle qu'en soit la nature, divis ou indivis.

Article 73 : La confiscation peut être ordonnée en valeur. La confiscation en valeur peut être exécutée sur tous biens, quelle qu'en soit la nature, appartenant au condamné ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition. Pour le recouvrement de la somme représentative de la valeur de la chose confisquée, les dispositions relatives à la contrainte par corps sont applicables.

Article 74 : La chose confisquée est, sauf disposition particulière prévoyant sa destruction ou son attribution, dévolue à l'Etat, mais elle demeure grevée, à concurrence de sa valeur, des droits réels licitement constitués au profit de tiers.

Lorsque la chose confisquée est un véhicule qui n'a pas été saisi ou mis en fourrière au cours de la procédure, le condamné doit, sur l'injonction qui lui en est faite par le Ministère Public, remettre ce véhicule au service ou à l'organisme chargé de sa destruction ou de son aliénation.

Article 75 : La juridiction qui prononce la peine de travail d'intérêt général fixe le délai pendant lequel le

travail d'intérêt général doit être accompli dans la limite de dix-huit mois.

Le délai prend fin dès l'accomplissement de la totalité du travail d'intérêt général.

Il peut être suspendu provisoirement pour motif grave d'ordre médical, familial, professionnel ou social. Ce délai est suspendu pendant le temps où le condamné est placé en détention provisoire, exécute une peine privative de liberté ou accomplit les obligations du service national.

Toutefois, le travail d'intérêt général peut être exécuté en même temps qu'un placement à l'extérieur ou qu'une semi-liberté.

Article 76 : Les modalités d'exécution de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général et la suspension du délai prévu à l'article 75 ci-dessus sont décidées par le juge chargé de l'application des peines dans le ressort duquel le condamné a sa résidence habituelle ou, s'il n'a pas au Gabon sa résidence habituelle, par le juge chargé de l'application des peines du tribunal qui a statué en première instance.

Article 77 : Le travail d'intérêt général est soumis aux prescriptions législatives et réglementaires relatives au travail de nuit, à l'hygiène, à la sécurité ainsi qu'au travail des femmes et des jeunes travailleurs.

Le travail d'intérêt général peut se cumuler avec l'exercice de l'activité professionnelle.

Article 78 : L'Etat répond du dommage ou de la part du dommage qui est causé à autrui par un condamné et qui résulte directement de l'application d'une décision comportant l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général.

L'Etat est subrogé de plein droit dans les droits de la victime.

L'action en responsabilité et l'action récursoire sont portées devant les tribunaux de l'ordre judiciaire.

Article 79 : L'interdiction des droits civiques, civils et de famille porte sur :

1. le droit de vote ;
2. l'éligibilité ;
3. le droit d'exercer une fonction juridictionnelle ou d'être expert devant une juridiction, de représenter ou d'assister une partie devant la justice ;
4. le droit de témoigner en justice autrement que pour y faire de simples déclarations ;

5. le droit d'être tuteur ou curateur. Cette interdiction n'exclut pas le droit, après avis conforme du juge des tutelles, le conseil de famille entendu, d'être tuteur ou curateur de ses propres enfants ;

6. le droit de porter une arme ;

7. le droit de vote et de suffrage dans les délibérations de famille.

Article 80 : L'interdiction des droits civiques, civils et de famille ne peut excéder une durée de dix ans en cas de condamnation pour crime et une durée de cinq ans en cas de condamnation pour délit.

La juridiction peut prononcer l'interdiction de tout ou partie de ces droits.

L'interdiction du droit de vote ou l'inéligibilité prononcée en application du présent article emporte interdiction ou incapacité d'exercer une fonction publique.

Article 81 : Lorsqu'elle est encourue à titre de peine complémentaire pour un crime ou un délit, l'interdiction d'exercer une fonction publique ou d'exercer une activité professionnelle ou sociale est soit définitive, soit temporaire. Dans ce dernier cas, elle ne peut excéder une durée de cinq ans.

Article 82 : L'interdiction d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à quelque titre qu'il soit, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale est soit définitive, soit temporaire. Dans ce dernier cas, elle ne peut excéder une durée de quinze ans.

Cette interdiction n'est pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales. Elle n'est pas non plus applicable en matière de délit de presse.

Article 83 : L'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou sociale peut porter soit sur l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise, soit sur toute autre activité professionnelle ou sociale définie par la loi qui réprime l'infraction.

Article 84 : Lorsque l'interdiction d'exercer tout ou partie des droits énumérés à l'article 79 ci-dessus, ou l'interdiction d'exercer une fonction publique ou une activité professionnelle ou sociale, accompagne une peine privative de liberté non assortie de sursis, elle s'applique dès le commencement de cette peine et son exécution se poursuit, pour la durée fixée par la décision

de condamnation, à compter du jour où la privation de liberté a pris fin.

Article 85 : Toute condamnation à la réclusion criminelle à temps ou à perpétuité emporte de plein droit interdiction d'exercice des droits énumérés à l'article 79 ci-dessus.

Article 86 : Lorsqu'elle est prévue par la loi, la peine d'interdiction du territoire gabonais peut être prononcée, à titre définitif ou pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable d'un crime ou d'un délit.

L'interdiction du territoire gabonais entraîne de plein droit la reconduite du condamné à la frontière, le cas échéant, à l'expiration de sa peine d'emprisonnement ou de réclusion.

Article 87 : Lorsque l'interdiction du territoire gabonais accompagne une peine privative de liberté non assortie de sursis, son application est différée pendant le délai d'exécution de la peine pour être effectuée à compter du jour où la privation de liberté a pris fin.

Article 88 : En matière correctionnelle, le tribunal ne peut prononcer l'interdiction du territoire gabonais que par une décision spécialement motivée au regard de la gravité de l'infraction et de la situation personnelle de l'étranger lorsqu'est en cause :

1. un étranger, qui est père ou mère d'un enfant gabonais mineur résidant au Gabon, à condition qu'il établisse contribuer effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant dans les conditions prévues par le Code civil depuis la naissance de celui-ci ou depuis au moins un an ;
2. un étranger marié depuis au moins trois ans avec un conjoint de nationalité gabonaise, à condition que ce mariage soit antérieur aux faits ayant entraîné sa condamnation, que la communauté de vie n'ait pas cessé depuis le mariage et que le conjoint ait conservé la nationalité gabonaise ;
3. un étranger qui justifie par tous moyens qu'il réside habituellement au Gabon depuis plus de quinze ans, et qu'il y exerce une activité professionnelle régulière ;
4. un étranger, né au Gabon, et qui y réside régulièrement et de manière continue depuis plus de dix ans, et qui, soit poursuit des études, soit exerce une activité professionnelle régulière.

Article 89 : La peine d'interdiction du territoire gabonais ne peut être prononcée lorsqu'est en cause :

1. un étranger qui justifie par tous moyens résider au Gabon habituellement depuis qu'il a atteint au plus l'âge de treize ans ;

2. un étranger qui réside régulièrement au Gabon depuis plus de vingt ans ;

3. un étranger qui réside régulièrement au Gabon depuis plus de dix ans et qui est marié depuis au moins quatre ans avec un ressortissant gabonais ayant conservé la nationalité gabonaise, à condition que ce mariage soit antérieur aux faits ayant entraîné sa condamnation et que la communauté de vie n'ait pas cessé depuis le mariage ou, sous les mêmes conditions, avec un ressortissant étranger visé au premier tiret ci-dessus ;

4. un étranger qui réside régulièrement au Gabon depuis plus de dix ans et qui est père ou mère d'un enfant gabonais mineur résidant au Gabon, à condition qu'il établisse contribuer effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant dans les conditions prévues par le Code Civil depuis la naissance de celui-ci ou depuis au moins un an ;

5. un étranger qui réside au Gabon en vertu d'un titre de séjour lui reconnaissant le statut de réfugié ou apatride.

Les dispositions prévues aux points 3 et 4 ci-dessus ne sont toutefois pas applicables lorsque les faits à l'origine de la condamnation ont été commis à l'encontre du conjoint ou des enfants de l'étranger ou de tout enfant sur lequel il exerce l'autorité parentale.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux atteintes à la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat gabonais, ni aux actes de terrorisme, ni aux infractions en matière de fausse monnaie, de criminalité transfrontalière et de blanchiment prévues par le présent Code.

Article 90 : La peine de l'interdiction de séjour peut être limitée à la défense de paraître dans certains lieux déterminés par la juridiction. Elle comporte, dans ce cas, des mesures de surveillance. La liste des lieux interdits ainsi que les mesures de surveillance peuvent être modifiées par le juge chargé de l'application des peines, dans les conditions fixées par le Code de Procédure Pénale.

Article 91 : L'interdiction de séjour en certains lieux ne peut excéder une durée de dix ans en cas de condamnation pour crime et une durée de cinq ans en cas de condamnation pour délit, sauf le cas où la loi en dispose autrement.

Article 92 : Lorsque l'interdiction du territoire gabonais ou l'interdiction de séjour est prononcée avec une peine privative de liberté, sa mise à exécution est différée pendant l'exécution de la peine d'emprisonnement pour

prendre effet à compter du jour où la privation de liberté a pris fin.

Article 93 : La peine d'affichage de la décision prononcée ou de la diffusion de celle-ci est à la charge du condamné. Les frais d'affichage ou de diffusion recouverts contre ce dernier ne peuvent toutefois excéder le maximum de l'amende encourue pour l'infraction à l'origine de la mesure.

La juridiction peut ordonner l'affichage ou la diffusion de l'intégralité ou d'une partie seulement de la décision, ou d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci. Elle détermine, le cas échéant, les extraits de la décision et les termes du communiqué qui devront être affichés ou diffusés.

L'affichage ou la diffusion de la décision ou du communiqué ne peut comporter l'identité de la victime qu'avec son accord ou celui de son représentant légal ou de ses ayants droit.

Article 94 : La peine d'affichage s'exécute dans les lieux et pour la durée indiquée par la juridiction. Sauf disposition contraire de la loi qui réprime l'infraction, l'affichage ne peut excéder deux mois.

En cas de suppression, dissimulation ou lacération des affiches apposées, il est de nouveau procédé à l'affichage aux frais de la personne reconnue coupable de ces faits.

La diffusion de la décision est faite dans le Journal Officiel de la République Gabonaise, dans une ou plusieurs autres publications de presse ou dans un ou plusieurs services de communication au public par voie électronique désignés par le juge.

L'affichage et la diffusion peuvent être ordonnés cumulativement.

La décision ordonnant la diffusion s'impose aux organes de communication.

Article 95 : Un décret détermine les modalités d'application des dispositions de la présente section.

Ce décret détermine également les conditions dans lesquelles s'exécute l'activité des condamnés à la peine de travail d'intérêt général ainsi que la nature des travaux proposés, notamment les conditions dans lesquelles :

1. le juge chargé de l'application des peines établit, après avis du Ministère Public et consultation de tout organisme public compétent en matière de prévention de la délinquance, la liste des travaux d'intérêt général susceptibles d'être accomplis dans son ressort ;

2. le travail d'intérêt général peut, pour les condamnés salariés, se cumuler avec la durée légale du travail ;

3. sont habilitées les associations mentionnées au premier alinéa de l'article 48 du présent Code.

Chapitre II : Des peines applicables aux personnes morales

Section 1 : Des peines criminelles et correctionnelles

Article 96 : Les peines criminelles ou correctionnelles encourues par les personnes morales sont :

- l'amende ;
- la sanction-réparation ;
- les peines énumérées à l'article 98 ci-dessous.

Article 97 : L'amende applicable aux personnes morales est égale au quintuple de l'amende prévue pour les personnes physiques par la loi qui réprime l'infraction.

Lorsqu'il s'agit d'un crime pour lequel aucune peine d'amende n'est prévue à l'encontre des personnes physiques, l'amende encourue par les personnes morales est de 500.000.000 de francs au plus.

Article 98 : Lorsque la loi le prévoit à l'encontre d'une personne morale, un crime ou un délit peut être sanctionné d'une ou plusieurs des peines suivantes :

1. la dissolution, lorsque la personne morale a été créée ou détournée de son objet pour commettre les faits incriminés et lorsqu'il s'agit d'un crime ou d'un délit puni en ce qui concerne les personnes physiques d'une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à trois ans ;
2. l'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales ;
3. le placement, pour une durée de cinq ans au plus, sous surveillance judiciaire ;
4. la fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus, d'un ou plusieurs établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;
5. l'exclusion des marchés publics à titre définitif ou pour une durée temporaire de cinq ans au plus ;
6. l'interdiction, à titre définitif ou pour une durée temporaire de cinq ans au plus, de procéder à une offre au public de titres financiers ou de faire admettre ses titres financiers aux négociations sur un marché réglementé ;
7. l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le

retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ou d'utiliser des cartes de paiement ;

8. la peine de confiscation, dans les conditions et selon les modalités prévues par le présent Code ;

9. l'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique ;

10. la confiscation de l'animal ayant été utilisé pour commettre l'infraction ou à l'encontre duquel l'infraction a été commise ;

11. l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, de percevoir toute aide publique attribuée par l'Etat, les collectivités locales, leurs établissements ou leurs groupements, ainsi que toute aide financière versée par une personne privée chargée d'une mission de service public.

La peine complémentaire de confiscation est également encourue de plein droit pour les crimes et pour les délits punis d'une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à un an, à l'exception des délits de presse.

Article 99 : Les peines définies à l'article 96 et aux points 1 et 3 de l'article 98 ci-dessus ne sont pas applicables aux personnes morales de droit public dont la responsabilité pénale est susceptible d'être engagée.

Elles ne sont pas non plus applicables aux partis ou groupements politiques, ni aux syndicats professionnels.

La peine prévue au point 1 du même article n'est pas applicable aux institutions représentatives du personnel.

Article 100 : En matière délictuelle, la juridiction peut prononcer, en lieu ou en même temps que l'amende encourue par la personne morale, la peine de sanction-réparation selon les modalités fixées à l'article 51 ci-dessus.

La juridiction fixe le montant maximum de l'amende, laquelle ne peut excéder le montant de l'amende encourue par la personne morale pour le délit considéré dont le juge de l'application des peines peut ordonner la mise à exécution en tout ou partie, dans les conditions prévues par le Code de Procédure Pénale si le condamné n'exécute pas l'obligation de réparation.

Section 2 : Des peines contraventionnelles

Article 101 : Les peines contraventionnelles encourues par les personnes morales sont :

- l'amende ;
- les peines privatives ou restrictives de droits prévues à l'article 49 du présent Code ;
- la peine de sanction-réparation.

Ces peines ne sont pas exclusives d'une ou de plusieurs des peines complémentaires prévues à l'article 56 du présent Code.

Article 102 : Le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques par la loi ou le règlement qui réprime l'infraction.

Article 103 : Lorsqu'une contravention est punie d'une ou de plusieurs des peines complémentaires prévues aux articles 56 à 58 ci-dessus, la juridiction peut ne prononcer que la peine complémentaire ou l'une ou plusieurs des peines complémentaires encourues.

Article 104 : Pour les contraventions de la cinquième classe, la juridiction peut prononcer au lieu ou en même temps que l'amende encourue par la personne morale, la peine de sanction-réparation selon les modalités prévues au présent Code.

Dans ce cas, la juridiction fixe le montant maximum de l'amende, qui ne peut excéder 100.000 francs, dont le juge de l'application des peines peut ordonner la mise à exécution en tout ou partie dans les conditions prévues par le Code de Procédure Pénale si le condamné n'exécute pas l'obligation de réparation.

Section 3 : Du contenu et des modalités d'application de certaines peines

Article 105 : La décision prononçant la dissolution de la personne morale emporte renvoi de celle-ci devant le tribunal compétent pour procéder à la liquidation.

Article 106 : La décision de placement sous surveillance judiciaire de la personne morale emporte la désignation d'un mandataire de justice dont la juridiction précise la mission. Cette mission ne peut porter que sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. Tous les six mois, au moins, le mandataire de justice rend compte au juge de l'application des peines de l'accomplissement de sa mission.

Au vu de ce compte rendu, le juge chargé de l'application des peines peut saisir la juridiction qui a prononcé le placement sous surveillance judiciaire. Celle-ci peut alors soit prononcer une nouvelle peine, soit relever la personne morale de la mesure de placement.

Article 107 : L'interdiction de procéder à une offre au public de titres financiers ou de faire admettre ses titres

financiers aux négociations sur un marché réglementé emporte prohibition, pour le placement de titres quels qu'ils soient, d'avoir recours tant à des établissements de crédit, à des établissements financiers ou à des sociétés de bourse qu'à tous procédés de publicité.

Chapitre III : Des peines applicables en cas de concours d'infractions

Article 108 : Lorsque, à l'occasion de procédures séparées, la personne poursuivie a été reconnue coupable de plusieurs infractions en concours, les peines prononcées s'exécutent dans la limite du maximum légal le plus élevé. Toutefois, la confusion totale ou partielle des peines de même nature peut être ordonnée soit par la dernière juridiction appelée à statuer, soit dans les conditions prévues par le Code de Procédure Pénale.

Article 109 : Lorsqu'une personne physique, déjà condamnée définitivement pour un crime ou pour un délit puni de dix ans d'emprisonnement par la loi, commet un crime, le maximum de la peine de la réclusion criminelle encourue est la perpétuité si le maximum fixé par la loi pour ce crime est de vingt ans ou de trente ans. Le maximum de la peine est porté à trente ans de réclusion criminelle si le crime est puni de quinze ans.

Article 110 : Lorsqu'une personne physique, déjà condamnée définitivement pour un crime ou pour un délit puni de dix ans d'emprisonnement par la loi, commet, dans le délai de dix ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, un délit puni de la même peine, le maximum des peines d'emprisonnement et d'amende encourues est porté au double.

Lorsqu'une personne physique, déjà condamnée définitivement pour un crime ou pour un délit puni de dix ans d'emprisonnement par la loi, commet, dans le délai de cinq ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, un délit puni d'une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à un an et inférieure à dix ans, le maximum des peines d'emprisonnement et d'amende encourues est porté au double.

Article 111 : Lorsqu'une personne physique, déjà condamnée définitivement pour un délit, commet, dans le délai de cinq ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, soit le même délit, soit un délit qui lui est assimilé au regard des règles de la récidive, le maximum des peines d'emprisonnement et d'amende encourues est porté au double.

Article 112 : Lorsqu'une personne morale, déjà condamnée définitivement pour un crime ou pour un délit puni par la loi en ce qui concerne les personnes physiques de 1.000.000 de francs d'amende ou plus,

engage sa responsabilité pénale pour un crime, le taux maximum de l'amende applicable pour les personnes morales est porté au double. Dans ce cas, la personne morale encourt, en outre, les peines mentionnées à l'article 98 ci-dessus, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de cet article.

Article 113 : Lorsqu'une personne morale, déjà condamnée définitivement pour un crime ou pour un délit puni par la loi en ce qui concerne les personnes physiques de 1.000.000 de francs d'amende ou plus, engage sa responsabilité pénale dans le délai de dix ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, pour un délit puni de la même peine, le taux maximum de l'amende applicable pour les personnes morales est porté au double.

Lorsqu'une personne morale, déjà condamnée définitivement pour un crime ou pour un délit puni par la loi en ce qui concerne les personnes physiques de 1.000.000 de francs d'amende ou plus, engage sa responsabilité pénale dans le délai de cinq ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, par un délit puni par la loi en ce qui concerne les personnes physiques d'une peine d'amende supérieure à 1.500.000 francs, le taux maximum de l'amende applicable pour les personnes morales est porté au double.

Dans les cas prévus aux deux premiers alinéas ci-dessus, la personne morale encourt, en outre, les peines mentionnées à l'article 98 de la présente loi, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de cet article.

Article 114 : Lorsqu'une personne morale, déjà condamnée définitivement pour un délit, engage sa responsabilité pénale dans un délai de cinq ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, soit pour le même délit, soit pour un délit qui lui est assimilé au regard des règles de la récidive, le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est porté au double.

Article 115 : Le vol, l'extorsion, le chantage, l'escroquerie et l'abus de confiance sont considérés, au regard de la récidive, comme une même infraction.

Article 116 : Les délits d'agressions sexuelles et d'atteintes sexuelles sont considérés, au regard de la récidive, comme une même infraction.

Article 117 : Les délits de traite des êtres humains et de proxénétisme sont considérés, au regard de la récidive, comme une même infraction.

Article 118 : Les délits de violences volontaires aux personnes ainsi que tout délit commis avec la circonstance aggravante de violences sont considérés, au regard de la récidive, comme une même infraction.

Article 119 : L'état de récidive légale peut être relevé d'office par la juridiction de jugement même lorsqu'il n'est pas mentionné dans l'acte de poursuites, dès lors qu'au cours de l'audience la personne poursuivie en a été informée et qu'elle a été mise en mesure d'être assistée d'un avocat et de faire valoir ses observations.

Chapitre IV : Des peines applicables en cas de réitération d'infractions

Article 120 : Il y a réitération d'infractions lorsqu'une infraction est commise par une personne avant que celle-ci ait été définitivement condamnée pour une autre infraction.

Les peines prononcées pour l'infraction commise en réitération se cumulent sans limitation de quantum et sans possibilité de confusion avec les peines définitivement prononcées lors de la condamnation précédente.

Chapitre V : Du prononcé des peines

Article 121 : Aucune peine ne peut être appliquée si la juridiction ne l'a expressément prononcée.

La juridiction peut ne prononcer que l'une des peines encourues pour l'infraction dont elle est saisie.

Article 122 : Lorsqu'une infraction est punie de la réclusion criminelle à perpétuité, la juridiction peut prononcer une peine de réclusion criminelle à temps, ou une peine d'emprisonnement qui ne peut être inférieure à deux ans.

Lorsqu'une infraction est punie de la réclusion criminelle à temps, la juridiction peut prononcer une peine de réclusion criminelle pour une durée inférieure à celle qui est encourue, ou une peine d'emprisonnement qui ne peut être inférieure à un an.

Article 123 : Lorsqu'une infraction est punie d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut prononcer une peine d'emprisonnement pour une durée inférieure à celle qui est encourue.

Article 124 : Lorsqu'une infraction est punie d'une peine d'amende, la juridiction peut prononcer une amende d'un montant inférieur à celle qui est encourue, sauf disposition contraire de la loi.

Le montant de l'amende est déterminé en tenant compte des ressources et des charges de l'auteur de l'infraction.

Article 125 : Lorsque les circonstances de l'infraction ou la personnalité de l'auteur le justifient, le président de la juridiction avertit le condamné, lors du prononcé de la

peine, des conséquences qu'entraînerait une condamnation pour une nouvelle infraction.

Article 126 : L'interdiction de tout ou partie des droits civiques, civils et de famille mentionnés à l'article 79 du présent Code ne peut, nonobstant toute disposition contraire, résulter de plein droit d'une condamnation pénale.

Toute personne frappée d'une interdiction, déchéance ou incapacité quelconque qui résulte de plein droit, en vertu des textes en vigueur, d'une condamnation pénale, peut, par la décision de condamnation ou par toute décision ultérieure, en être relevée en tout ou partie, y compris en ce qui concerne la durée, de cette interdiction, déchéance ou incapacité, dans les conditions fixées par le Code de Procédure Pénale.

Article 127 : Le Procureur de la République, le juge d'instruction ou le tribunal saisi peuvent obtenir des parties, de toute administration, de tout établissement financier, ou de toute personne détenant les fonds du prévenu, la communication des renseignements utiles de nature financière ou fiscale, sans que puisse être opposée l'obligation au secret.

Chapitre VI : De la période de sûreté

Article 128 : En cas de condamnation à une peine privative de liberté non assortie du sursis dont la durée est égale ou supérieure à dix ans, prononcée pour les infractions spécialement prévues par la loi, le condamné ne peut bénéficier, pendant une période de sûreté, des dispositions concernant la suspension ou le fractionnement de la peine, le placement à l'extérieur, les permissions de sortir, la semi-liberté et la libération conditionnelle.

La durée de la période de sûreté est de la moitié de la peine ou, s'il s'agit d'une condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité, de dix-huit ans. La Cour criminelle ou le tribunal peut toutefois, par décision spéciale, soit porter ces durées jusqu'aux deux tiers de la peine ou, s'il s'agit d'une condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité, jusqu'à vingt-deux ans, soit décider de réduire ces durées.

Pour certains crimes d'une particulière gravité et en cas de condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité, la Cour criminelle peut porter à trente ans par décision motivée la peine de sûreté qui sera prononcée.

Article 129 : Dans les autres cas, lorsqu'elle prononce une peine privative de liberté d'une durée supérieure à cinq ans, non assortie du sursis, la juridiction peut fixer une période de sûreté pendant laquelle le condamné ne peut bénéficier d'aucune des modalités d'exécution de la peine mentionnée à l'article 128, alinéa 1^{er} ci-dessus. La durée de cette période de sûreté ne peut excéder les deux tiers de la peine prononcée.

Les réductions de peines accordées pendant la période de sûreté ne sont imputées que sur la partie de la peine excédant cette durée.

TITRE V : DES MODES DE PERSONNALISATION DES PEINES

Article 130 : Lorsque la juridiction de jugement prononce une peine égale ou inférieure à deux ans d'emprisonnement, ou, pour une personne en état de récidive légale, une peine égale ou inférieure à un an, elle peut décider que cette peine sera exécutée en tout ou partie sous le régime de la semi-liberté à l'égard du condamné qui justifie :

- soit de l'exercice d'une activité professionnelle, même temporaire, du suivi d'un stage ou de son assiduité à un enseignement, à une formation professionnelle ou à la recherche d'un emploi ;
- soit de sa participation essentielle à la vie de sa famille ;
- soit de la nécessité de suivre un traitement médical ;
- soit de l'existence d'efforts sérieux de réadaptation sociale résultant de son implication durable dans tout autre projet caractérisé d'insertion ou de réinsertion de nature à prévenir les risques de récidive.

Ces dispositions sont également applicables en cas de prononcé d'un emprisonnement partiellement assorti du sursis ou du sursis avec mise à l'épreuve, lorsque la partie ferme de la peine est inférieure ou égale à deux ans, ou si la personne est en état de récidive légale, inférieure ou égale à un an.

Dans tous les cas, la juridiction peut décider que la peine d'emprisonnement sera exécutée sous le régime du placement à l'extérieur.

Article 131 : Le condamné admis au bénéfice de la semi-liberté est astreint à rejoindre l'établissement pénitentiaire selon les modalités déterminées par le juge de l'application des peines, en fonction du temps nécessaire à l'activité, à l'enseignement, à la formation professionnelle, à la recherche d'un emploi, au stage, à la participation à la vie de famille, au traitement ou au projet d'insertion ou de réinsertion en vue duquel il a été admis au régime de la semi-liberté. Il est astreint à demeurer dans l'établissement pendant les jours où, pour quelque cause que ce soit, ses obligations extérieures se trouvent interrompues.

Article 132 : Le condamné admis au bénéfice du placement à l'extérieur est astreint, sous le contrôle de l'administration, à effectuer des activités en dehors de l'établissement pénitentiaire.

La juridiction de jugement peut également soumettre le condamné admis au bénéfice de la semi-liberté ou du placement à l'extérieur aux mesures prévues par les articles 130 et 131 du présent Code.

TITRE VI : DU SURSIS**Chapitre I^{er} : Du sursis simple**

Article 133 : La juridiction qui prononce une peine peut, dans les cas et selon les conditions prévus ci-après, ordonner qu'il soit sursis à son exécution.

Le président de la juridiction, après le prononcé de la peine assortie du sursis simple, avertit le condamné, lorsqu'il est présent, qu'en cas de condamnation pour une nouvelle infraction qui serait commise dans les délais prévus aux articles 110 et 111 du présent Code, le sursis pourra être révoqué par la juridiction.

Article 134 : En matière criminelle ou correctionnelle, le sursis simple ne peut être ordonné à l'égard d'une personne physique que lorsque l'accusé ou le prévenu n'a pas été condamné, au cours des cinq années précédant les faits, pour crime ou délit de droit commun, à une peine de réclusion ou d'emprisonnement.

Le sursis ne peut être ordonné à l'égard d'une personne morale que lorsque celle-ci n'a pas été condamnée, dans le même délai, pour un crime ou un délit de droit commun, à une amende d'un montant supérieur à 2.000.000 de francs.

Article 135 : Le sursis simple est applicable, en ce qui concerne les personnes physiques, aux condamnations à l'emprisonnement prononcées pour une durée de cinq ans au plus, à l'amende, aux peines privatives ou restrictives de droits mentionnées aux articles 49 et suivants du présent Code, à l'exception de la confiscation, et aux peines complémentaires mentionnées aux articles 56 à 58 du présent Code, à l'exception de la confiscation, de la fermeture d'établissement et de l'affichage.

Le sursis simple ne peut être ordonné que pour l'emprisonnement lorsque le prévenu a été condamné dans le délai fixé à l'article 133 ci-dessus, à une peine autre que la réclusion ou l'emprisonnement.

La juridiction peut décider que le sursis ne s'appliquera à l'exécution de l'emprisonnement que pour une partie dont elle détermine la durée dans la limite de cinq ans.

Article 136 : Le sursis simple est applicable, en ce qui concerne les personnes morales, aux condamnations à l'amende et aux peines mentionnées aux points 2, 5, 6 et 7 de l'article 98 du présent Code.

Article 137 : En matière contraventionnelle, le sursis simple ne peut être ordonné à l'égard d'une personne physique que lorsque le prévenu n'a pas été condamné, au cours des cinq années précédant les faits, pour crime

ou délit de droit commun, à une peine de réclusion ou d'emprisonnement.

Le sursis simple ne peut être ordonné à l'égard d'une personne morale que lorsque celle-ci n'a pas été condamnée, dans le même délai, pour crime ou délit de droit commun, à une amende d'un montant supérieur à 15.000.000 de francs.

Article 138 : Le sursis simple est applicable, en ce qui concerne les personnes physiques, aux condamnations aux peines privatives ou restrictives de droits mentionnées à l'article 56 ci-dessus, à l'exception de la confiscation.

Le sursis simple est applicable, en ce qui concerne les personnes morales, à la peine d'interdiction d'émettre des chèques ou d'utiliser des cartes de paiement prévue par le présent Code.

Dans les deux cas, le sursis simple est également applicable à l'amende prononcée pour les contraventions de cinquième classe.

Article 139 : La condamnation pour crime ou délit assortie du sursis simple est réputée non avenue si le condamné qui en bénéficie n'a pas commis, dans le délai de cinq ans à compter de celle-ci, un crime ou un délit de droit commun suivi d'une nouvelle condamnation ayant ordonné la révocation totale du sursis. Le caractère non avenue de la condamnation ne fait pas obstacle à la révocation totale ou partielle du sursis en cas d'infraction commise dans le délai de cinq ans.

Article 140 : La juridiction peut, par décision spéciale, révoquer totalement ou partiellement pour une durée ou un montant qu'elle détermine, le sursis antérieurement accordé, quelle que soit la peine qui l'accompagne, lorsqu'elle prononce une nouvelle condamnation à une peine de réclusion ou à une peine d'emprisonnement sans sursis.

La juridiction peut, par décision spéciale, révoquer totalement ou partiellement, pour une durée ou un montant qu'elle détermine, le sursis antérieurement accordé qui accompagne une peine quelconque autre que la réclusion ou l'emprisonnement, lorsqu'elle prononce une nouvelle condamnation d'une personne physique ou morale à une peine autre que la réclusion ou l'emprisonnement sans sursis.

Article 141 : La condamnation pour contravention assortie du sursis simple est réputée non avenue si le condamné qui en bénéficie n'a pas commis, pendant le délai de deux ans à compter de celle-ci, un crime ou un délit de droit commun ou une contravention de la 5^{ème} classe suivie d'une nouvelle condamnation ayant ordonné la révocation du sursis.

Article 142 : En cas de révocation du sursis simple, la première peine est exécutée sans qu'elle puisse se confondre avec la seconde.

Article 143 : Lorsque le bénéficiaire du sursis simple n'a été accordé que pour une partie de la peine, la condamnation est réputée non avenue dans tous ses éléments si la révocation totale du sursis n'a pas été prononcée, l'amende ou la partie de l'amende non assortie du sursis restant due.

Chapitre II : Du sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général

Article 144 : La juridiction peut, dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles 48 et 133 du présent Code, prévoir que le condamné accomplira, pour une durée de vingt heures à deux cent quatre-vingts heures, un travail d'intérêt général non rémunéré au profit soit d'une personne morale de droit public, soit d'une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public ou d'une association habilitée à mettre en œuvre des travaux d'intérêt général.

Le sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général ne peut être ordonné lorsque le prévenu le refuse ou n'est pas présent à l'audience.

Les modalités d'application de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général sont régies par les dispositions des articles 48 et suivants du présent Code. Dès l'accomplissement de la totalité du travail d'intérêt général, la condamnation est considérée comme non avenue sauf s'il a été fait application des dispositions prévues au deuxième alinéa de l'article 57 du présent Code.

Article 145 : Pendant le délai fixé par la juridiction pour accomplir un travail d'intérêt général, le condamné doit, outre l'obligation d'accomplir le travail prescrit, satisfaire aux mesures de contrôle suivantes :

- répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou du travailleur social désigné ;
- se soumettre à l'examen médical préalable à l'exécution de la peine qui a pour but de rechercher s'il n'est pas atteint d'une affection dangereuse pour les autres travailleurs et de s'assurer qu'il est médicalement apte au travail auquel il est envisagé de l'affecter ;
- justifier des motifs de ses changements d'emploi ou de résidence qui font obstacle à l'exécution du travail d'intérêt général selon les modalités fixées ;
- obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout déplacement qui ferait obstacle à l'exécution du travail d'intérêt général selon les modalités fixées ;
- recevoir les visites du travailleur social et lui communiquer tous documents ou renseignements relatifs à l'exécution de la peine.

Article 146 : Le sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général suit les mêmes règles que celles qui sont prévues pour le sursis simple, à l'exception de celles qui sont contenues au deuxième alinéa de l'article 133 et au deuxième alinéa de l'article 134 du présent Code.

Article 147 : Lorsqu'une condamnation pour un délit de droit commun comportant une peine d'emprisonnement ferme de six mois au plus a été prononcée, le juge chargé de l'application des peines peut, lorsque cette condamnation n'est plus susceptible de faire l'objet d'une voie de recours par le condamné, ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de cette peine et que le condamné accomplisse, pour une durée de vingt heures à deux cent quatre-vingts heures, un travail d'intérêt général non rémunéré au profit soit d'une personne morale de droit public, soit d'une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public ou d'une association habilitée à mettre en œuvre des travaux d'intérêt général.

L'exécution de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général est soumise aux dispositions des articles 48, 133 et 134 du présent Code.

Le présent article est applicable aux peines d'emprisonnement ayant fait l'objet d'un sursis partiel, assorti ou non d'une mise à l'épreuve, lorsque la partie ferme de la peine est inférieure ou égale à six mois. Dans ce cas, la partie de la peine avec sursis demeure applicable.

Le présent article est également applicable aux peines d'emprisonnement inférieures ou égales à six mois résultant de la révocation d'un sursis, assorti ou non d'une mise à l'épreuve.

TITRE VII : DE LA DISPENSE DE PEINE

Article 148 : En matière correctionnelle ou, sauf dans les cas prévus aux articles 56 et 98 du présent Code, en matière contraventionnelle, la juridiction peut, après avoir déclaré le prévenu coupable et statué, s'il y a lieu, sur la confiscation des objets dangereux ou nuisibles, dispenser le prévenu de toute autre peine.

En même temps qu'elle se prononce sur la culpabilité du prévenu, la juridiction statue, s'il y a lieu, sur l'action civile.

Article 149 : La dispense de peine peut être accordée lorsqu'il apparaît que le reclassement du coupable est acquis, que le dommage causé est réparé et que le trouble résultant de l'infraction a cessé.

La juridiction qui prononce une dispense de peine peut décider que sa décision ne sera pas mentionnée au casier judiciaire.

La dispense de peine ne s'étend pas au paiement des frais du procès.

TITRE VIII : DES CIRCONSTANCES POUVANT ENTRAINER L'AGGRAVATION, LA DIMINUTION OU L'EXEMPTION DES PEINES

Article 150 : Constitue une bande organisée, tout groupement formé ou toute entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'une ou de plusieurs infractions.

Article 151 : Le guet-apens consiste dans le fait d'attendre pendant un certain temps une ou plusieurs personnes dans un lieu déterminé pour commettre à leur encontre une ou plusieurs infractions.

La préméditation est le dessein formé avant l'action de commettre un crime ou un délit déterminé.

Article 152 : L'effraction consiste dans le forçement, la dégradation ou la destruction de tout dispositif de fermeture ou de toute espèce de clôture.

Est assimilé à l'effraction, l'usage de fausses clefs, de clefs indûment obtenues ou de tout instrument pouvant être frauduleusement employé pour actionner un dispositif de fermeture sans le forcer ni le dégrader.

L'escalade est le fait de s'introduire dans un lieu quelconque, soit par-dessus un élément de clôture, soit par toute ouverture non destinée à servir d'entrée.

Article 153 : Est une arme, tout objet conçu pour tuer ou blesser.

Tout autre objet susceptible de présenter un danger pour les personnes est assimilé à une arme dès lors qu'il est utilisé pour tuer, blesser ou menacer ou qu'il est destiné, par celui qui en est porteur, à tuer, blesser ou menacer.

Est assimilé à une arme tout objet qui, présentant avec l'arme définie au premier alinéa une ressemblance de nature à créer une confusion, est utilisé pour menacer de tuer ou de blesser ou est destiné, par celui qui en est porteur, à menacer de tuer ou de blesser.

L'utilisation d'un animal pour tuer, blesser ou menacer est assimilée à l'usage d'une arme. En cas de condamnation du propriétaire de l'animal ou si le propriétaire est inconnu, le tribunal peut décider de remettre l'animal à une œuvre de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, laquelle pourra librement en disposer.

Article 154 : Dans les cas prévus par la loi, les peines encourues pour un crime ou un délit sont aggravées lorsque l'infraction est commise à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

La circonstance aggravante définie au premier alinéa est constituée lorsque l'infraction est précédée, accompagnée ou suivie de propos, écrits, images, objets ou actes de toute nature portant atteinte à l'honneur ou à la considération de la victime ou d'un groupe de personnes dont fait partie la victime en raison de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

Article 155 : La personne qui a tenté de commettre un crime ou un délit est, dans les cas prévus par la loi, exempte de peine si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, elle a permis d'éviter la réalisation de l'infraction et, le cas échéant, d'identifier les autres auteurs ou complices.

Dans les cas prévus par la loi, la durée de la peine privative de liberté encourue par une personne ayant commis un crime ou un délit est réduite si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, elle a permis de faire cesser l'infraction, d'éviter que l'infraction ne produise un dommage ou d'identifier les autres auteurs ou complices.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont également applicables lorsque la personne a permis soit d'éviter la réalisation d'une infraction connexe de même nature que le crime ou le délit pour lequel elle était poursuivie, soit de faire cesser une telle infraction, d'éviter qu'elle ne produise un dommage ou d'identifier les auteurs ou complices.

Aucune condamnation ne peut être prononcée sur le seul fondement de déclarations émanant de personnes ayant fait l'objet des dispositions du présent article.

Article 156 : Dans les cas prévus par la loi ou le règlement, les peines encourues pour un crime, un délit ou une contravention sont aggravées lorsque l'infraction est commise par le conjoint ou le concubin de la victime.

La circonstance aggravante prévue au premier alinéa ci-dessus est également constituée lorsque les faits sont commis par l'ancien conjoint ou l'ancien concubin ou l'ancien partenaire lié à la victime. Les dispositions du présent alinéa sont applicables dès lors que l'infraction est commise en raison des relations ayant existé entre l'auteur des faits et la victime.

TITRE IX : DE L'EXTINCTION DES PEINES ET DE L'EFFACEMENT DES CONDAMNATIONS

Article 157 : Le décès du condamné ou la dissolution de la personne morale, sauf dans le cas où la dissolution est prononcée par la juridiction pénale, la grâce ou l'amnistie, empêchent ou interrompent l'exécution de la peine.

Toutefois, il peut être procédé au recouvrement de l'amende et des frais de justice ainsi qu'à l'exécution de la confiscation après le décès du condamné ou après la dissolution de la personne morale jusqu'à la clôture des opérations de liquidation.

La prescription de la peine empêche l'exécution de celle-ci.

La réhabilitation efface la condamnation.

Chapitre I^{er} : De la prescription

Article 158 : Les peines prononcées pour un crime se prescrivent par vingt années révolues à compter de la date à laquelle la décision de condamnation est devenue définitive.

Les peines prononcées pour un délit se prescrivent par cinq années révolues à compter de la date à laquelle la décision de condamnation est devenue définitive.

Article 159 : Les peines prononcées pour une contravention se prescrivent par deux années révolues à compter de la date à laquelle la décision de condamnation est devenue définitive.

Article 160 : Les condamnés par contumace ou par défaut dont la peine est prescrite ne sont pas admis à purger la contumace ou à former opposition.

Article 161 : Les obligations de nature civile résultant d'une décision pénale devenue définitive se prescrivent d'après les règles du Code Civil.

Chapitre II : De la grâce

Article 162 : La grâce est l'acte par lequel le Président de la République dispense un condamné frappé d'une condamnation définitive et exécutoire de subir tout ou partie de sa peine. Elle peut être individuelle ou collective.

Les conditions de son exercice et ses modalités sont fixées au Code de Procédure Pénale.

Article 163 : La grâce emporte seulement dispense d'exécuter la peine. Elle ne fait pas obstacle au droit,

pour la victime, d'obtenir réparation du préjudice causé par l'infraction.

Chapitre III : De l'amnistie

Article 164 : L'amnistie efface les condamnations prononcées. Elle entraîne, sans qu'elle puisse donner lieu à restitution, la remise de toutes les peines. Elle rétablit l'auteur ou le complice de l'infraction dans le bénéfice du sursis qui avait pu lui être accordé lors d'une condamnation antérieure.

Article 165 : L'amnistie ne préjudicie pas aux tiers.

Article 166 : Il est interdit à toute personne qui, dans l'exercice de ses fonctions, a connaissance de condamnations pénales, de sanctions disciplinaires ou professionnelles ou d'interdictions, déchéances et incapacités effacées par l'amnistie, d'en rappeler l'existence sous quelque forme que ce soit ou d'en laisser subsister la mention dans un document quelconque.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux minutes des décisions de justice.

En outre, l'amnistie ne fait pas obstacle à l'exécution de la publication ordonnée à titre de réparation.

Les conditions d'exercice de l'amnistie et ses modalités sont fixées au Code de Procédure Pénale.

Chapitre IV : De la réhabilitation

Article 167 : Toute personne frappée d'une peine criminelle, correctionnelle ou contraventionnelle peut bénéficier, soit d'une réhabilitation de plein droit dans les conditions prévues au présent chapitre, soit d'une réhabilitation judiciaire accordée dans les conditions prévues par le Code de Procédure Pénale.

Article 168 : La réhabilitation est acquise de plein droit à la personne physique condamnée qui n'a, dans les délais ci-après déterminés, subi aucune condamnation nouvelle à une peine criminelle ou correctionnelle :

-pour la condamnation à l'amende après un délai de trois ans à compter du jour du paiement de l'amende, de l'expiration de la contrainte judiciaire ou du délai de l'incarcération ou de la prescription acquise ;

-pour la condamnation unique soit à un emprisonnement n'excédant pas un an, soit à une peine autre que la réclusion criminelle, l'emprisonnement ou l'amende, après un délai de cinq ans à compter soit de l'exécution de la peine, soit de la prescription acquise ;

-pour la condamnation unique à un emprisonnement n'excédant pas dix ans ou pour les condamnations multiples à l'emprisonnement dont l'ensemble ne dépasse pas cinq ans, après un délai de dix ans à compter soit de

l'expiration de la peine subie, soit de la prescription acquise.

Les délais prévus au présent article sont portés au double lorsque la personne a été condamnée pour des faits commis en état de récidive légale.

Lorsqu'il s'agit de condamnations assorties en tout ou partie du sursis, ou du sursis avec obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, les délais de réhabilitation courent, pour chacune de ces condamnations et y compris en cas de condamnations multiples, à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue non avenue.

Article 169 : La réhabilitation est acquise de plein droit à la personne morale condamnée qui n'a, dans les délais ci-après déterminés, subi aucune condamnation nouvelle à une peine criminelle ou correctionnelle :

-pour la condamnation à l'amende, après un délai de cinq ans à compter du jour du paiement de l'amende ou de la prescription accomplie ;

-pour la condamnation à une peine autre que l'amende ou la dissolution, après un délai de cinq ans à compter soit de l'exécution de la peine, soit de la prescription accomplie.

Les délais prévus au présent article sont doublés lorsque la personne a été condamnée pour des faits commis en état de récidive légale.

Lorsqu'il s'agit d'une condamnation assortie du sursis, les délais de réhabilitation courent à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue non avenue.

Article 170 : Les peines dont la confusion a été accordée dans les conditions de l'article 108 sont considérées comme constituant une peine unique pour l'application des dispositions de l'article 168 ci-dessus.

Article 171 : La réhabilitation produit les mêmes effets que ceux qui sont prévus par les articles 164 et suivants du présent Code. Elle efface toutes les incapacités et déchéances qui résultent de la condamnation.

Toutefois, lorsque la personne a été condamnée au suivi judiciaire, ou à la peine d'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs, la réhabilitation ne produit ses effets qu'à la fin de la mesure.

La réhabilitation ne produit ses effets qu'à l'issue d'un délai de quarante ans lorsqu'a été prononcée, comme peine complémentaire, une interdiction, incapacité ou déchéance à titre définitif.

La réhabilitation n'interdit pas la prise en compte de la condamnation, par les seules autorités judiciaires, en cas de nouvelles poursuites, pour l'application des règles sur la récidive légale.

Article 172 : Si la personne a été condamnée par une juridiction pénale d'un Etat partie à une convention de coopération judiciaire avec le Gabon, à une des peines suivantes, la réhabilitation n'est susceptible de produire ses effets sur les condamnations gabonaises antérieures qu'à l'issue des délais ci-après déterminés :

1. lorsque la peine prononcée est une sanction pécuniaire, qu'à partir de l'effacement de cette condamnation ou de l'écoulement d'un délai de trois ans à compter de son prononcé ;

2. lorsque la peine prononcée est une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à un an, qu'à partir de l'effacement de cette condamnation ou de l'écoulement d'un délai de dix ans à compter de son prononcé ;

3. lorsque la peine prononcée est une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à dix ans, qu'à partir de l'effacement de cette condamnation ou de l'écoulement d'un délai de vingt ans à compter de son prononcé ;

4. lorsque la personne a été condamnée à une peine autre que celles prévues aux premier et troisième points du présent article, qu'à partir de l'effacement de cette condamnation ou de l'écoulement d'un délai de cinq ans à compter de son prononcé.

Article 173 : Pour l'application des règles sur la réhabilitation, la remise gracieuse d'une peine équivaut à son exécution.

LIVRE DEUXIEME : DE LA PROTECTION DES INTERETS FONDAMENTAUX DE LA NATION, DE L'ETAT ET DE L'ORDRE PUBLIC

TITRE I : DES ATTEINTES AUX INTERETS FONDAMENTAUX DE LA NATION

Chapitre I^{er} : Dispositions communes

Article 174 : Outre les personnes qualifiées auteurs, sera puni comme complice des crimes ou délits contre la sûreté extérieure ou intérieure de l'Etat, quiconque :

1. ayant eu connaissance des faits constitutifs des infractions ci-dessous définies, ne les aura pas dénoncés ;

2. connaissant les intentions de leurs auteurs, leur fournira subsides, subsistances, moyens de transport ou de communication, d'existence, de logement, lieu de retraite ou de réunion ;

3. portera sciemment la correspondance des auteurs d'un crime ou d'un délit ou leur facilitera sciemment, de quelque manière que ce soit, le recel, le transport ou la transmission de l'objet du crime ou du délit ;

4. recèlera sciemment les objets ou instruments ayant servi ou devant servir à commettre le crime ou le délit, ou les objets matériels ou documents obtenus par le crime ou le délit.

Article 175 : Le fait de fournir, en vue de servir les intérêts d'une puissance étrangère, d'une entreprise étrangère ou sous contrôle étranger, aux autorités civiles ou militaires du Gabon, des informations fausses de nature à les induire en erreur et à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation, est puni de dix ans d'emprisonnement au plus et d'une amende de 30.000.000 de francs au plus.

Outre les peines d'emprisonnement ou d'amende, les juridictions pourront prononcer contre les auteurs ou complices des infractions visées au présent titre, une ou plusieurs des peines complémentaires prévues aux articles 56 à 58 du présent Code.

Article 176 : La révélation, par quelque moyen que ce soit, d'une information relevant du secret professionnel ou classée secret défense ou classée secret d'Etat, par une personne qui en est dépositaire de par ses fonctions antérieures ou actuelles, ou d'une mission temporaire, constitue l'infraction de violation du secret professionnel ou du secret défense ou de violation du secret d'Etat.

Sans préjudice de l'application de textes spéciaux, la violation du secret professionnel ou du secret défense ou du secret d'Etat est punie d'un emprisonnement de cinq ans au plus et d'une amende de 100.000.000 de francs au plus, sans préjudice de l'application des peines prévues à l'article 79 du présent Code.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux informations industrielles et économiques considérées comme relevant du secret professionnel, du secret défense ou du secret d'Etat, dont les révélations sont de nature à porter atteinte à l'ordre public, à l'autorité de l'Etat, à l'intérêt de l'Etat ou aux intérêts des tiers.

L'interdiction de divulgation du secret professionnel, du secret défense ou du secret d'Etat n'est pas opposable aux juridictions lorsque les personnes tenues à cette interdiction sont appelées à témoigner en justice.

Article 177 : Est exempt de la peine encourue celui qui, ayant tenté de commettre une des infractions prévues au présent chapitre, aura averti l'autorité administrative ou judiciaire et permis ainsi d'éviter la réalisation de l'infraction et d'identifier, le cas échéant, les autres coupables.

Dans tous les cas de crime ou de délit prévus au présent titre, tous les moyens ayant servi à commettre ou à préparer l'infraction seront saisis jusqu'à décision de la juridiction compétente.

La juridiction concernée peut, en outre, en toutes circonstances, prononcer la confiscation, la suppression ou la destruction desdits moyens. Dans tous les cas, l'interdiction des droits mentionnés à l'article 79 du présent Code pourra être prononcée.

Chapitre II : De la trahison

Article 178 : Constitue, s'il est commis par un Gabonais ou un militaire au service du Gabon, le crime de trahison, le fait :

1- soit de porter les armes contre le Gabon ;

2- soit d'entretenir des intelligences avec une puissance étrangère ou une organisation étrangère et ses agents, en vue de l'engager à entreprendre des hostilités ou un acte d'agression contre le Gabon ou de lui en fournir les moyens, soit en facilitant la pénétration de forces étrangères sur le territoire gabonais, soit en ébranlant la fidélité des armées, soit de tout autre manière ;

3- soit de livrer à une puissance étrangère ou à ses agents, des troupes gabonaises ou affectées à la défense du territoire gabonais ou des territoires, villes, forteresses, constructions, ouvrages, édifices, bâtiments, appareils appartenant au Gabon ou affectés à la défense nationale ;

4- soit, en vue de nuire à la défense nationale ou lorsque le fait est de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation, de détruire, détériorer ou détourner un navire, un aéronef, tout matériel, tout dispositif technique ou système de traitement informatisé d'information, toute fourniture, toute construction ou toute installation quelconque, ou, dans le même but, d'y apporter soit avant, soit après leur achèvement, des malfaçons de nature à les endommager ou à provoquer un accident ;

5- soit de livrer à une puissance étrangère ou à ses agents, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, tout renseignement, objet, document ou procédé qui doit être tenu secret dans l'intérêt de la défense nationale, ou de rassembler, dans l'intention de les livrer à une puissance étrangère, des renseignements, objets,

documents ou procédés dont la réunion et l'exploitation sont de nature à nuire à la défense nationale ;

6- soit de s'assurer, par quelque moyen que ce soit, la possession d'un tel renseignement, objet, document ou procédé en vue de le livrer à une puissance étrangère ou à ses agents ;

7- soit de détruire ou laisser détruire un tel renseignement, objet, document ou procédé en vue de favoriser une puissance étrangère ;

8- soit, en temps de guerre, d'inciter ou de provoquer tous membres des forces de défense à passer au service d'une puissance étrangère, de leur en faciliter les moyens ou de faire des enrôlements pour une puissance en guerre avec le Gabon ;

9- soit, en temps de guerre, d'entretenir des intelligences avec une puissance étrangère ou avec ses agents en vue de favoriser les entreprises de cette puissance contre le Gabon ;

10- soit, en temps de guerre, de participer sciemment à une entreprise de démoralisation de l'armée ou de la nation ayant pour objet de nuire à la défense nationale.

La trahison est punie de la réclusion criminelle à perpétuité et d'une amende de 100.000.000 de francs au plus, sans préjudice des éventuelles réparations civiles.

L'incitation à la provocation à commettre ou l'offre de commettre ce crime est puni comme le crime lui-même.

Chapitre III : De l'espionnage

Article 179 : Les faits visés à l'article 178 ci-dessus, à l'exception de celui qui est visé au paragraphe premier, constituent, s'ils sont commis par tout étranger, le crime d'espionnage.

L'espionnage est puni de la réclusion criminelle à perpétuité et d'une amende de 100.000.000 de francs au plus.

Chapitre IV : De l'atteinte à l'intégrité du territoire national

Article 180 : Quiconque a entrepris, par quelque moyen que ce soit, de porter atteinte à l'intégrité du territoire national ou de soustraire à l'autorité de l'Etat tout ou partie du territoire national, est puni de la réclusion criminelle à perpétuité et d'une amende de 100 000 000 de francs au plus.

Chapitre V : De l'intelligence avec les puissances étrangères

Article 181 : Quiconque :

1- a, par des actes hostiles non approuvés par le Gouvernement, exposé le Gabon à une déclaration de guerre ou à la rupture de relations diplomatiques ;

2- a, par des actes non approuvés par le Gouvernement, exposé des Gabonais à subir des représailles ;

3- entretient avec des agents d'une puissance étrangère des intelligences de nature à nuire à la situation militaire ou diplomatique du Gabon ou à ses intérêts économiques essentiels ;

4- a rendu accessible à une puissance étrangère, à une entreprise ou organisation étrangère ou sous contrôle étranger, tous renseignements, procédés, données, fichiers, dont l'exploitation, la divulgation ou la réunion est de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation ;

est puni de trente ans de réclusion criminelle au plus et d'une amende de 50.000.000 de francs au plus.

Article 182 : Quiconque, en temps de guerre :

1- entretient, en dehors des cas autorisés, une correspondance ou des relations avec les sujets ou les agents d'une puissance ennemie ;

2- fait, directement ou par intermédiaire, des actes de commerce avec des sujets ou des agents d'une puissance ennemie au mépris des prohibitions édictées ;

3- accomplit sciemment un acte de nature à nuire à la défense nationale ;

est puni d'un emprisonnement de dix ans et d'une amende de 20.000.000 de francs au plus.

Chapitre VI : Des atteintes à la défense nationale

Article 183 : Est coupable d'atteinte à la défense nationale toute personne qui, hors les cas prévus aux articles 178 et 179 du présent Code :

1- s'assurera, par quelque moyen que ce soit, la possession d'un secret de la défense nationale ou le portera, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, à la connaissance du public ou d'une personne non qualifiée ;

2- laissera détruire, soustraire ou enlever, en tout ou partie, et même momentanément, des objets, matériels, documents ou renseignements qui lui ont été confiés et dont la connaissance pourrait conduire à la découverte

d'un secret de la défense nationale, ou en laissera prendre, même en partie, connaissance, copie ou reproduction ;

3- livrera ou communiquera à une personne agissant pour le compte d'une puissance ou d'une entreprise étrangère, soit une invention intéressant la défense nationale, soit des renseignements, études ou procédés de fabrication se rapportant à une invention de ce genre ou à une application industrielle intéressant la défense nationale ;

4- s'introduira, sous un déguisement ou faux nom, ou en dissimulant sa qualité ou sa nationalité, dans un établissement militaire, quelle qu'en soit la nature, un chantier travaillant pour la défense nationale, un navire de guerre, un appareil de navigation aérienne ou un véhicule militaire armé ;

5- séjournera, au mépris d'une interdiction, dans un rayon déterminé autour des ouvrages fortifiés ou des établissements militaires ou maritimes ;

6- exercera, dans une zone d'interdiction fixée par l'autorité militaire, sans l'autorisation de celle-ci, des dessins, photographies, levées ou opérations topographiques à l'intérieur ou autour des places, ouvrages, postes ou établissements militaires ou maritimes ;

7- survolera, sans autorisation ou en dehors des cas prévus par les conventions internationales, le territoire gabonais au moyen d'un aéronef étranger ;

8- aura organisé, d'une manière occulte, un moyen quelconque de correspondance ou de transmission à distance susceptible de nuire à la défense nationale.

Les infractions visées au présent article sont punies de quinze ans de réclusion criminelle et d'une amende de 50.000.000 de francs au plus, si elles ont été commises en temps de guerre ; et si elles l'ont été en temps de paix, d'un emprisonnement de dix ans au plus.

Est puni des mêmes peines quiconque, en temps de paix :

1- aura entravé la circulation du matériel militaire ou aura, par quelque moyen que ce soit, provoqué, facilité ou organisé une action violente ou concertée, ayant pour but ou pour résultat ces entraves ;

2- aura participé, en connaissance de cause, à une entreprise de démoralisation de l'armée ayant pour objet de nuire à la défense nationale ;

3- enrôlera des soldats pour le compte d'une puissance étrangère, en territoire gabonais.

Chapitre VII : Du sabotage

Article 184 : Le fait de détruire, détériorer ou détourner tout document, matériel, construction, équipement, installation, appareil, dispositif technique ou système de traitement automatisé d'informations ou d'y apporter des malversations, lorsque ce fait est de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation, est puni de vingt ans de réclusion criminelle et de 50.000.000 de francs d'amende au plus, sans préjudice des éventuelles réparations.

Lorsqu'il est commis dans le but de servir les intérêts d'une puissance étrangère, d'une entreprise ou organisation étrangère ou sous contrôle étranger, ce fait est puni de trente ans de réclusion criminelle et de 50.000.000 de francs d'amende au plus.

Chapitre VIII : Des atteintes à la sûreté intérieure

Section 1 : De l'attentat et du complot

Article 185 : Constitue un attentat, le fait de commettre un ou plusieurs actes de violence de nature à mettre en péril les institutions de la République ou à porter atteinte à l'intégrité du territoire national.

Sans préjudice de l'application des dispositions relatives au terrorisme prévues au titre II du livre deuxième du présent Code, l'attentat est puni de trente ans de réclusion criminelle et d'une amende de 50.000.000 de francs au plus.

L'attentat dont le but aura été, soit de détruire ou de changer le régime constitutionnel ou le Gouvernement, soit d'inciter les citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité de l'Etat est puni de la réclusion criminelle à perpétuité et d'une amende de 100.000.000 de francs au plus.

Article 186 : Constitue un complot, la résolution concertée de commettre un attentat, lorsque cette résolution est concrétisée par un ou plusieurs actes matériels.

Le complot est puni de vingt ans de réclusion criminelle et d'une amende de 50.000.000 de francs au plus.

Le complot ayant pour but l'un des crimes visés à l'alinéa 2 de l'article 185 ci-dessus, est puni de trente ans de réclusion criminelle et d'une amende de 100.000.000 de francs au plus.

Article 187 : L'attentat dont le but aura été soit, d'inciter à la guerre civile en armant ou en portant les citoyens ou habitants à s'armer les uns contre les autres, soit à occasionner la dévastation, le massacre ou le pillage dans tout ou partie du territoire gabonais, est puni de la

réclusion criminelle à perpétuité et d'une amende de 100.000.000 de francs au plus.

Le complot ayant pour but l'un des crimes visés à l'alinéa précédent, est puni de vingt ans de réclusion criminelle et d'une amende de 50.000.000 de francs au plus.

Article 188 : L'attentat est consommé dès qu'un acte matériel d'exécution a été entrepris ou concrétisé.

Il y a complot, dès que la résolution d'agir est concertée et arrêtée entre deux ou plusieurs personnes.

La proposition concertée et non agréée de former un complot est punie comme le complot lui-même.

Article 189 : Sont punis de vingt ans de réclusion criminelle et d'une amende de 100.000.000 de francs au plus :

- ceux qui, sans droit ou motif légitime, auront pris un commandement militaire quelconque ;
- ceux qui, contre l'ordre des autorités établies, auront retenu un tel commandement ;
- les commandants qui auront tenu leur armée ou troupe rassemblée, après que le licenciement ou la séparation en aura été ordonné.

Article 190 : Quiconque, en vue de troubler l'Etat par l'un des crimes visés au présent chapitre, par l'envahissement, le pillage ou le partage des propriétés publiques ou privées ou encore en faisant attaque ou résistance envers la force publique agissant contre les auteurs de ces crimes, se portera à la tête des bandes armées ou y aura exercé un commandement quelconque, est puni de vingt ans de réclusion criminelle et d'une amende de 50.000.000 de francs au plus.

La même peine sera appliquée à ceux qui auront dirigé l'association, levé ou fait lever, organisé ou fait organiser des bandes, ou leur auront, sciemment et volontairement, fourni ou procuré des subsides, des armes, munitions ou instruments de crime ou envoyé des subsistances, ou qui auront de toute autre manière pratiqué des intelligences avec les directeurs ou commandants des bandes armées.

Les individus faisant partie des bandes armées et n'y exerçant aucun commandement ni emploi, sont punis de quinze ans de réclusion criminelle et d'une amende de 10.000.000 de francs au plus.

Section 2 : Des mouvements insurrectionnels

Article 191 : Sont punis de vingt ans de réclusion criminelle et d'une amende de 50.000.000 de francs au plus, ceux qui auront dirigé ou organisé un mouvement

insurrectionnel ou qui lui auront sciemment et volontairement fourni, transporté ou procuré des armes, munitions, subsistances, communications et tous autres instruments de crimes, ou auront, de toute manière, pratiqué des intelligences avec des directeurs ou commandants de mouvements.

Sont punis des mêmes peines, tous ceux qui auront conçu ou participé à un mouvement insurrectionnel, quelle qu'en soit la forme, tendant à changer le régime institutionnel ou à renverser le Gouvernement.

Sont également punis des mêmes peines, ceux qui, assurant transport, subsistances ou communication des insurgés, auront participé à un mouvement insurrectionnel soit en portant des armes ou munitions, soit en vue de faire attaque ou résistance à la force publique, en occupant des postes ou édifices publics ou privés ou en érigeant des barricades ou retranchements, soit, de quelque manière que ce soit, en apportant leur aide aux insurgés ou en faisant obstacle à l'action des forces de l'ordre.

Article 192 : Quiconque, hors les cas prévus aux articles 178 à 181 ci-dessus, se sera livré à des actes ou manœuvres de nature à compromettre la sécurité publique, à provoquer des troubles ou manifestations contre l'autorité de l'Etat, à provoquer la résistance active ou passive à l'application des lois et règlements est puni d'un emprisonnement de dix ans au plus et pourra l'être, en outre, d'une amende de 20.000.000 de francs au plus.

Sont passibles des mêmes peines ceux qui auront participé aux désordres, manifestations ou actes de résistance susvisés.

Article 193 : Est puni des peines prévues à l'article 192 ci-dessus quiconque s'affilie, adhère ou, de quelque manière que ce soit, participe à l'activité d'un groupement ou secte qui tend, par ses conseils, instructions, consignes ou par tout autre moyen, soit à provoquer la désobéissance aux lois et règlements, soit à inciter la population au refus collectif de payer l'impôt et ses accessoires, ou à en différer le paiement.

Est puni des mêmes peines, quiconque aura sciemment accordé ou consenti l'usage d'un local pour la réunion de personnes appartenant à l'un de ces groupements ou sectes.

TITRE II : DU TERRORISME

Chapitre I^{er} : Des actes de terrorisme

Article 194 : Constituent des actes de terrorisme, lorsqu'elles sont intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de

troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, les infractions suivantes :

1- les atteintes volontaires à la vie, les atteintes à l'intégrité de la personne ;

2- l'enlèvement et la séquestration ;

3- le détournement d'aéronef, de navire ou tout autre moyen de transport défini par le présent Code ;

4- les vols, extorsions, les destructions, dégradations et détériorations, ainsi que les infractions en matière informatique telles que définies au livre IV du présent Code ;

5- les infractions en matière de groupes de combat et de mouvements dissous ;

6- les infractions en matière d'armes, de produits explosifs ou de matières nucléaires ;

7- le recel du produit de l'une des infractions prévues aux alinéas 1 à 6 ci-dessus ;

8- les infractions de blanchiment prévues par le présent Code.

Article 195 : Constitue également un acte de terrorisme, lorsqu'il est intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, le fait d'introduire dans l'atmosphère, sur le sol, dans le sous-sol, dans les aliments ou les composants alimentaires ou dans les eaux, y compris celles de la mer territoriale, une substance de nature à mettre en péril, la santé de l'homme, des animaux ou le milieu naturel.

Article 196 : Constitue également un acte de terrorisme, le fait de participer à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un des actes de terrorisme visés aux articles 194 et 195 ci-dessus.

Article 197 : Constitue également un acte de terrorisme :

1- le fait de financer une entreprise terroriste en fournissant, en réunissant ou en gérant des fonds, des valeurs ou des biens quelconques ou en donnant des conseils à cette fin, dans l'intention de voir ces fonds, valeurs ou biens utilisés ou en sachant qu'ils sont destinés à être utilisés, en tout ou partie, en vue de commettre l'un quelconque des actes de terrorisme prévus au présent chapitre, indépendamment de la survenance éventuelle d'un tel acte ;

2- le fait d'adresser à une personne des offres ou des promesses, de lui proposer des dons, présents ou avantages quelconques, de la menacer ou d'exercer sur

elle des pressions afin qu'elle participe à un groupement ou une entente illicite visés au présent chapitre ou qu'elle commette un des actes de terrorisme visé aux points 1 et 2 du présent article ou à l'article 196 ci-dessus ;

3- le fait de ne pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie, tout en étant en relations habituelles avec une ou plusieurs personnes se livrant à l'un ou plusieurs des actes visés à l'article 196 ci-dessus, est puni de sept ans d'emprisonnement et de 20.000.000 de francs d'amende au plus.

Article 198 : Le fait de provoquer ou d'inciter directement à des actes de terrorisme ou de faire publiquement l'apologie de ces actes, est puni d'un emprisonnement de sept ans au plus et d'une amende de 20.000.000 de francs au plus.

Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement au plus et à 50.000.000 de francs d'amende au plus, lorsque les faits ont été commis en utilisant un service de communication au public en ligne.

Lorsque les faits sont commis par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle ou de la communication au public en ligne, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables.

Article 199 : Constitue également un acte de terrorisme, le fait de préparer la commission d'une des infractions prévues à l'article 198 ci-dessus, dès lors que la préparation de l'infraction est intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur et qu'elle est caractérisée par :

1- le fait de détenir, de rechercher, de se procurer ou de fabriquer des objets ou des substances de nature à créer un danger pour autrui ;

2- l'un des autres faits matériels suivants :

-recueillir des renseignements sur des lieux ou des personnes permettant de mener une action dans ces lieux ou de porter atteinte à ces personnes ou d'exercer une surveillance sur ces lieux ou ces personnes ;

- s'entraîner ou de se former au maniement des armes ou à toute forme de combat, à la fabrication ou à l'utilisation de substances explosives, incendiaires, nucléaires, radiologiques, biologiques ou chimiques ou au pilotage d'aéronefs ou à la conduite des navires, ou de tout autre moyen de transport ;

- consulter habituellement un ou plusieurs services de communication au public en ligne ou détenir des

documents provoquant directement à la commission d'actes de terrorisme ou en en faisant l'apologie ;

- avoir séjourné à l'étranger sur un théâtre d'opérations de groupements terroristes.

Article 200 : Constitue également un acte de terrorisme, le fait de s'appliquer à la préparation de la commission des infractions, soit par un des actes de terrorisme définis au présent chapitre, soit par un des actes de terrorisme consistant en des destructions, dégradations ou détériorations par substances explosives ou incendiaires devant être réalisées dans des circonstances de temps ou de lieu susceptibles d'entraîner des atteintes à l'intégrité physique d'une ou plusieurs personnes, soit lorsque l'acte de terrorisme est susceptible d'entraîner des atteintes à l'intégrité physique d'une ou plusieurs personnes.

Article 201 : Le maximum de la peine privative de liberté encourue pour les infractions de droit commun mentionnés à l'article 194 ci-dessus, est relevé ainsi qu'il suit lorsque ces infractions constituent des actes de terrorisme :

1- il est porté à la réclusion criminelle à perpétuité lorsque l'infraction est punie de la réclusion criminelle à temps ;

2- il est porté à quinze ans de réclusion criminelle au plus lorsque l'infraction est punie de dix ans d'emprisonnement ;

3- il est porté à dix ans d'emprisonnement au plus lorsque l'infraction est punie de sept ans d'emprisonnement ;

4- il est porté à sept ans d'emprisonnement au plus lorsque l'infraction est punie de cinq ans d'emprisonnement ;

5- il est porté au double lorsque l'infraction est punie d'un emprisonnement de trois ans au plus.

La tentative des infractions visées à l'article 194 ci-dessus est punie des mêmes peines.

Article 202 : L'acte de terrorisme défini à l'article 195 ci-dessus, est puni de vingt ans de réclusion criminelle et de 100.000.000 de francs d'amende au plus.

Lorsque cet acte a entraîné la mort d'une ou plusieurs personnes, il est puni de la réclusion criminelle à perpétuité et de 500.000.000 de francs d'amende au plus.

Article 203 : Les actes de terrorisme définis aux articles 196 et 197 alinéa 1^{er} ci-dessus, sont punis de dix ans

d'emprisonnement et de 30.000.000 de francs d'amende au plus.

Le fait de diriger ou d'organiser le groupement ou l'entente définie aux articles 200 et suivants, est puni de vingt ans de réclusion criminelle au plus et de 50.000.000 de francs d'amende au plus.

L'acte de terrorisme défini à l'article 197 alinéa 1^{er} est puni de vingt ans de réclusion criminelle et de 30.000.000 de francs d'amende au plus.

Article 204 : Les peines sont portées à vingt ans de réclusion criminelle au plus et 50 000 000 de francs d'amende au plus, lorsque le groupement ou l'entente définie aux articles 200 et suivants, a pour objet la préparation :

1- soit d'un ou plusieurs crimes d'atteintes aux personnes ;

2- soit d'une ou plusieurs destructions par substances explosives ou incendiaires et devant être réalisés dans des circonstances de temps ou de lieu susceptibles d'entraîner la mort d'une ou plusieurs personnes ;

3- soit d'un acte de terrorisme susceptible d'entraîner la mort d'une ou plusieurs personnes.

Le fait de diriger ou d'organiser un tel groupement ou une telle entente est puni de trente ans de réclusion criminelle au plus et 100.000.000 de francs d'amende au plus.

Chapitre II : Des peines complémentaires.

Article 205 : Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues par le présent titre encourrent les peines complémentaires suivantes :

1- l'interdiction des droits civiques, civils et de famille, le maximum de la durée de l'interdiction étant porté à quinze ans en cas de crime et à dix ans en cas de délit ;

2- l'interdiction, selon les modalités prévues à l'article 98 du présent Code, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, le maximum de la durée de l'interdiction temporaire étant porté à dix ans, soit, pour les crimes prévus par les articles 200 et suivants, d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice peuvent être prononcées cumulativement ;

3- l'interdiction de séjour, selon les modalités prévues par le présent Code, le maximum de la durée de l'interdiction étant porté à quinze ans en cas de crime et à dix ans en cas de délit.

Article 206 : L'interdiction d'entrée et de séjour sur le territoire gabonais peut être prononcée soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions définies au présent titre.

Article 207 : Les personnes morales déclarées coupables des infractions définies au présent titre encourent, outre l'amende, les peines complémentaires selon les modalités prévues par le présent Code.

Article 208 : Les personnes physiques ou morales reconnues coupables d'actes de terrorisme, encourent également la peine complémentaire de confiscation de tout ou partie des biens leur appartenant ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont elles ont la libre disposition, quelle qu'en soit la nature, meuble ou immeuble, divis ou indivis.

Article 209 : Le produit des amendes, saisies et confiscations prononcées en répression des actes de terrorisme est acquis à l'Etat aux fins, le cas échéant, d'indemnisation des victimes.

Ce produit est affecté au Trésor Public.

Chapitre III : Des atténuations

Article 210 : Toute personne qui a tenté de commettre un acte de terrorisme est exempte de peine si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, elle a permis d'éviter la réalisation de l'infraction et d'identifier, le cas échéant, les autres coupables.

Article 211 : La peine privative de liberté encourue par l'auteur ou le complice d'un acte de terrorisme est réduite de moitié si, ayant averti les autorités administratives ou judiciaires, l'intéressé a permis de faire cesser les agissements incriminés ou d'éviter que l'infraction n'entraîne mort d'homme ou infirmité permanente et d'identifier, le cas échéant, les autres coupables.

Lorsque la peine encourue est la réclusion criminelle à perpétuité, celle-ci est ramenée à vingt ans de réclusion criminelle au plus.

TITRE III : DES ATTEINTES A L'AUTORITE DE L'ETAT

Chapitre I^{er} : Des atteintes à l'ordre public

Section 1 : De la participation à un attroupement armé ou non armé

Article 212 : Est interdit sur la voie publique ou dans un lieu public :

- 1- tout attroupement armé ;
- 2- tout attroupement non armé susceptible de troubler l'ordre public.

L'attroupement est armé si l'un des individus qui le composent est porteur d'une arme apparente, ou si plusieurs d'entre eux sont porteurs d'armes cachées ou d'objets quelconques, apparents ou cachés, ayant servi ou pouvant servir d'arme.

Article 213 : Les représentants de la force publique chargés de disperser un attroupement peuvent faire usage de la force, qui doit être proportionnelle à la nature de l'acte posé, si des violences ou voies de fait sont exercées contre eux ou s'ils ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent ou les postes dont la garde leur est confiée.

En outre, pour assurer l'exécution de la loi, d'une décision ou d'un mandat de justice, ils peuvent faire usage de la force dans les mêmes conditions.

Dans les autres cas, l'attroupement est dispersé par la force après que le gouverneur, le préfet ou le sous-préfet, le maire ou l'un de ses adjoints, le commissaire de police ou tout autre officier des forces de l'ordre porteur des insignes de sa fonction :

- 1- aura annoncé sa présence par un signal sonore ou lumineux de nature à avertir efficacement les personnes constituant l'attroupement ;
- 2- aura sommé les personnes participant à l'attroupement de se disperser ;
- 3- aura procédé de la même manière à une deuxième, puis à une troisième sommation, si la première est restée sans effet.

Article 214 : Toute personne non armée qui, faisant partie d'un attroupement armé ou non armé, ne l'aura pas abandonné après la deuxième sommation, est punie d'un emprisonnement d'un an au plus.

L'emprisonnement sera de trois ans au plus, si la personne non armée, a continué à faire partie volontairement d'un attroupement armé ne s'étant dispersé que devant l'usage de la force.

Article 215 : Sans préjudice, le cas échéant, de peines plus fortes, sera puni d'un emprisonnement de trois ans au plus, quiconque, dans un attroupement, au cours d'une manifestation ou à l'occasion d'une manifestation, au cours d'une ou à l'occasion d'une réunion, aura été trouvé porteur d'une arme apparente ou cachée, ou d'objets quelconques apparents ou cachés ayant servi d'arme ou apportés en vue de servir d'arme.

L'emprisonnement sera de cinq ans au plus, en cas d'attroupement dispersé par la force.

Article 216 : Toute provocation ou incitation directe à un attroupement non armé soit par discours proférés publiquement, soit par écrits ou imprimés affichés ou distribués, sera punie d'un emprisonnement d'un an au plus, si elle a été suivie d'effet et, dans le cas contraire, d'un emprisonnement de six mois au plus.

Toute provocation ou incitation directe par les mêmes moyens à un attroupement armé est punie d'un emprisonnement de cinq ans au plus si elle a été suivie d'effet et, dans le cas contraire, d'un emprisonnement d'un an au plus.

Section 2 : Des infractions commises en matière de réunion publique

Article 217 : Sont punis d'un emprisonnement de six mois au plus et d'une amende de 50.000.000 de francs au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement :

1-ceux qui, en vue d'une réunion ou d'une manifestation sur la voie publique, auront fait une déclaration incomplète ou inexacte de nature à tromper sur les conditions de la réunion projetée, ou qui, soit avant le dépôt de la déclaration prévue par la loi, soit après l'interdiction de la réunion, auront adressé par un moyen quelconque une convocation à y prendre part ;

2-ceux qui auront participé à l'organisation d'une réunion ou d'une manifestation sur la voie publique non déclarée ou interdite.

Section 3 : De l'outrage au drapeau, à l'hymne national, au sceau ou aux armoiries de la République

Article 218 : Quiconque a, par paroles, écrits, gestes ou de quelque autre manière, outragé le drapeau de la République Gabonaise, l'Hymne National, le Sceau, les armoiries ou tout autre symbole de la République, est puni d'un emprisonnement d'un an au plus et d'une amende de 5 000 000 de francs au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Est constitutif d'outrage, tout acte ou toute attitude de nature à porter atteinte à la considération, au respect, au prestige ou à l'usage de ces symboles tels que définis par les textes en vigueur.

Section 4 : De l'outrage envers le Président de la République

Article 219 : L'outrage envers le Président de la République, commis en quelque lieu, en quelque occasion ou par quelque moyen que ce soit, est puni d'un emprisonnement de cinq ans au plus et pourra l'être en outre d'une amende d'un montant de 5.000.000 de francs au plus.

Si l'outrage a été commis par voie de tracts, de tout moyen électronique, de bulletins ou papillons, distribués ou exposés au regard du public ou détenus en vue de la distribution, les auteurs et complices sont punis de deux ans d'emprisonnement au plus et d'une amende de 2.000.000 de francs au plus. Le tribunal saisi ordonne dans tous les cas, la destruction des tracts, bulletins ou papillons distribués ou exposés, aux frais de l'auteur de l'infraction.

Section 5 : De l'outrage envers les Chefs d'Etat et de Gouvernements étrangers, les ambassadeurs et autres agents diplomatiques

Article 220 : L'outrage commis publiquement envers le Chef d'Etats ou de Gouvernements étrangers, les ambassadeurs et autres agents diplomatiques accrédités près du Gouvernement de la République Gabonaise, est puni d'un emprisonnement de six mois au plus et peut l'être, en outre, d'une amende d'un montant de 500. 000 francs au plus.

Les poursuites ne peuvent être exercées que sur plainte de la personne outragée adressée au procureur de la République compétent par le Ministre en charge des Affaires Etrangères.

Section 6 : De la provocation ou de la propagande à la désobéissance aux forces de sécurité et de défense

Article 221 : Toute provocation adressée par propagande écrite ou orale, quels qu'en soient les moyens de diffusion, aux forces de sécurité intérieure, aux militaires des armées de terre, de mer ou de l'air, en vue de détourner de leurs devoirs et de l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs dans tout ce qu'ils leur commandent pour l'exécution des lois, règlements, réquisitions, ordres émanant de l'autorité publique, ou pour l'exécution des règlements militaires, est punie d'un emprisonnement de deux ans au plus et d'une amende de 500 000 francs au plus.

Section 7 : De la propagande écrite pour troubler l'ordre public et inciter à la révolte

Article 222 : Quiconque participe, de quelque manière que ce soit, à toute propagande écrite ou orale tendant à troubler l'ordre public, à inciter à la révolte contre les autorités de l'Etat, à porter atteinte à la République dans le prestige de ses institutions, à provoquer la désunion des citoyens, à créer la haine raciale, religieuse ou tribale et, de façon générale, à nuire aux intérêts vitaux de l'Etat et de la Nation, est puni d'un emprisonnement de cinq ans au plus et d'une amende de 5.000.000 de francs au plus.

Section 8 : De la participation à la propagande pour inciter à la révolte ou à la désobéissance civile

Article 223 : Quiconque reçoit directement ou indirectement, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, des fonds de provenance étrangère destinés à la propagande visant à nuire à l'intérêt national ou à troubler l'ordre public et se livrera à une propagande politique de cette nature est puni d'un emprisonnement de cinq ans au plus et d'une amende de 5 000 000 de francs au plus.

Les fonds ainsi reçus pourront être saisis en tout endroit où le destinataire les aura déposés et tout paiement à venir sera bloqué ou confisqué auprès du Trésor Public.

Article 224 : Sont punis des peines prévues à l'article 223 ci-dessus, ceux qui diffusent ou détiennent, en vue de la diffusion, dans un but de propagande, des tracts, par tout moyen électronique, bulletins ou papillons d'origine ou d'inspiration étrangère de nature à nuire à l'intérêt national ou à troubler l'ordre public.

Article 225 : Quiconque aura sciemment diffusé ou reproduit des journaux ou écrits périodiques interdits dans les conditions prévues par la législation en vigueur, sera puni d'un emprisonnement de deux ans au plus et d'une amende de 2.000.000 de francs au plus.

Article 226 : Quiconque aura, par propagande écrite ou orale, quels qu'en soient les moyens de diffusion, directement ou indirectement provoqué un crime ou un délit dirigé contre l'Etat ou les particuliers, contre les personnes ou les biens, ou fait l'apologie de ces crimes ou délits, est puni d'un emprisonnement de trois ans au plus.

Sont punis des mêmes peines, ceux qui auront incité, provoqué ou encouragé le ou les auteurs, au cas où la provocation aurait été suivie d'effet.

Section 9 : De la diffusion de fausses nouvelles ou allégations mensongères

Article 227 : La diffusion ou la reproduction, par quelque moyen que ce soit, de nouvelles fausses, de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers, lorsque, faite de mauvaise foi, elle aura troublé l'ordre public ou sera susceptible de le troubler, est punie d'un emprisonnement de cinq ans au plus et d'une amende de 3.000.000 de francs au plus.

Les mêmes faits sont punis d'un emprisonnement de dix ans au plus et d'une amende de 5.000.000 de francs au plus, lorsque la diffusion ou la reproduction faite de mauvaise foi, sera de nature à ébranler la discipline ou le moral des forces armées.

Article 228 : Quiconque, par des voies ou moyens quelconques, a sciemment répandu dans le public des faits faux ou des allégations mensongères de nature à ébranler directement ou indirectement sa confiance dans la solidité de la monnaie, la valeur des fonds d'Etat de toute nature, ou des fonds des autres collectivités publiques, des établissements publics et, d'une manière générale, de tous les organismes où les collectivités susvisés ont une participation directe ou indirecte, est puni d'un emprisonnement de cinq ans au plus et d'une amende de 3.000.000 de francs au plus.

Section 10 : De l'entrave à l'exécution des travaux publics

Article 229 : Quiconque, par voie de fait, et sans motif légitime, se sera opposé à la réalisation de travaux publics est puni d'un emprisonnement d'un an au plus et d'une amende de 1.000.000 de francs au plus.

TITRE IV : DES ATTEINTES A LA CONFIANCE PUBLIQUE ET DES AUTRES ATTEINTES A LA CHOSE PUBLIQUE

Chapitre I^{er} : De la fausse monnaie

Article 230 : Quiconque aura contrefait, falsifié, altéré ou détruit des billets de banque ou pièces de monnaie ayant cours légal au Gabon, ou participé à l'émission ou à l'exposition desdites pièces ou billets contrefaits, falsifiés ou altérés ou à leur introduction sur le territoire gabonais, sera puni de la réclusion criminelle à perpétuité.

Article 231 : Quiconque aura, au Gabon, contrefait, falsifié, altéré ou détruit des monnaies étrangères ou participé à l'émission, exposition ou introduction au Gabon, des monnaies ou billets de banque émis par des institutions étrangères habilitées à cette fin, sera puni de la réclusion criminelle à temps.

Article 232 : Le transport, la mise en circulation ou la détention en vue de la mise en circulation des signes monétaires contrefaits, falsifiés ou altérés visés aux articles 230 et 231 ci-dessus sont punis de dix ans d'emprisonnement au plus et d'une amende de 15.000.000 de francs au plus.

Article 233 : Les peines énoncées aux articles 230, 231 et 232 ci-dessus ne s'appliquent pas à ceux qui, ayant reçu en paiement les pièces de monnaie ou billets de banque contrefaits ou altérés, les ont remis en circulation de bonne foi.

Toutefois, celui qui a, de mauvaise foi, notamment après avoir constaté ou fait constater les vices qui les affectent, fait usage des billets et pièces de monnaie contrefaits ou altérés, est puni d'une amende au moins égale au triple du montant total de la valeur des billets et pièces remis et au plus égale au sextuple de ce montant, l'amende prononcée ne pouvant, dans tous les cas, être inférieure à 500.000 francs.

Article 234 : Les personnes impliquées dans les faits visés aux articles 230 et 231 ci-dessus sont exemptées de peine si, avant la commission de ces faits et avant toute poursuite, elles en ont révélé l'existence et dénoncé les auteurs aux autorités constituées, ou si, même après les poursuites commencées, elles ont permis l'arrestation des auteurs ou ceux qui se proposaient de les commettre.

Les personnes coupables des crimes et délits prévus au présent chapitre, encourent également les peines complémentaires prévues par le présent Code.

Chapitre II : De la contrefaçon et de la falsification des sceaux de l'Etat, des effets publics, des poinçons, des timbres et marques.

Article 235 : Est puni de dix ans d'emprisonnement au plus et d'une amende de 10.000.000 de francs au plus, quiconque :

- 1- a contrefait ou falsifié le sceau de l'Etat ou fait usage d'un sceau contrefait ou falsifié ;
- 2- a contrefait ou falsifié des effets émis par le Trésor public avec son timbre ou sa marque ou aura fait usage de ces effets contrefaits ou falsifiés ou les aura introduits sur le territoire gabonais.

Les sceaux contrefaits ou falsifiés, les effets et billets contrefaits ou falsifiés seront confisqués et détruits.

Article 236 : Quiconque a contrefait ou falsifié, soit des timbres nationaux, soit les marteaux de l'Etat servant aux marques forestières, soit le poinçon servant à marquer les matières d'or ou d'argent, ou qui a fait sciemment usage des papiers, effets, timbres, marteaux

ou poinçons contrefaits ou falsifiés, est puni d'un emprisonnement de dix ans au plus et pourra l'être, en outre, d'une amende de 5.000.000 de francs au plus.

Est puni des mêmes peines, quiconque, s'étant indûment procuré les vrais timbres, marteaux ou poinçons authentiques ayant l'une des destinations visées à l'alinéa ci-dessus, en a fait une application ou un usage préjudiciable aux droits et intérêts de l'Etat.

Article 237 : Est puni d'un emprisonnement de cinq ans au plus et peut l'être, en outre, d'une amende de 5.000.000 de francs au plus, quiconque a :

- 1- contrefait les marques destinées à être apposées au nom du Gouvernement sur les diverses espèces de denrées ou de marchandises, ou fait usage de ces fausses marques ;
- 2- contrefait le sceau, timbre ou marque d'une autorité quelconque ou a fait usage de sceau, timbre ou marque contrefaits ;
- 3- contrefait les papiers à en-tête ou imprimés officiels des institutions, des administrations publiques ou des différentes juridictions, les a vendus, colportés ou distribués, ou a fait usage des papiers ou imprimés ainsi contrefaits ;
- 4- contrefait ou falsifié les timbre-poste, empreintes d'affranchissement ou coupon-réponse émis par l'Administration des Postes et les timbres mobiles, ou a vendu, colporté, distribué ou utilisé sciemment lesdits timbres, empreintes ou coupons réponses contrefaits ou falsifiés.

Les coupables peuvent, en outre, être privés des droits mentionnés à l'article 79 du présent Code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter de l'expiration de leur peine ou, le cas échéant, faire l'objet de la mesure d'expulsion prévue à l'article 86 ci-dessus.

Dans tous les cas, les biens ou objets provenant ou ayant servi à la commission de l'infraction seront confisqués et détruits.

Les dispositions du présent article s'appliquent à la tentative de ces délits.

Article 238 : Quiconque, s'étant indûment procuré de vrais sceaux, marques, timbres ou imprimés prévus à l'article précédent, en aura fait ou tenté d'en faire un usage frauduleux est puni d'un emprisonnement de cinq ans au plus et d'une amende de 10.000.000 de francs au plus.

Article 239 : est puni d'un emprisonnement d'un an au plus et d'une amende de 500.000 francs au plus, quiconque a :

1- fabriqué, vendu, colporté ou distribué tous objets imprimés ou formules obtenus par un procédé quelconque qui, par leur forme extérieure, présenteraient avec les pièces de monnaie ou billets de banque ayant cours légal au Gabon, avec les titres de rente, vignettes et timbres, actions, obligations, parts d'intérêts, coupons de dividendes ou d'intérêts y afférents, et, généralement, avec les valeurs fiduciaires émises par l'Etat, les communes, les établissements publics, les sociétés, les compagnies ou les entreprises privées, une ressemblance de nature à faciliter l'acceptation desdits objets, imprimés ou formules, aux lieux et places des valeurs imitées ;

2- fabriqué, vendu, colporté, distribué ou utilisé des imprimés qui, par leur format, leur couleur, leur texte, leur disposition typographique ou tout autre caractère, présenteraient avec les papiers à en-tête ou imprimés officiels des institutions, des administrations publiques et des différentes juridictions, une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public ;

3- sciemment fait usage de timbres-poste ou de timbres mobiles déjà utilisés, ou qui a par tout moyen altéré des timbres dans le but de les soustraire à l'oblitération et de permettre ainsi leur réutilisation ultérieure ;

4- surchargé par impression, perforation ou tout autre moyen des timbres-poste ou autres valeurs fiduciaires postales périmées ou non, à l'exception des opérations prescrites par le Ministère en charge des Postes et Télécommunications pour son compte, ou a vendu, colporté, offert, distribué, exporté des timbres-poste ainsi surchargés ;

5- contrefait, imité ou altéré les vignettes, timbres, empreintes d'affranchissement ou coupons-réponses émis par le service des Postes d'un pays étranger, ou a vendu, colporté lesdites vignettes, timbres, empreintes ou coupons-réponses, ou en a fait usage.

Dans tous les cas, les biens ou objets provenant ou ayant servi à la commission de l'infraction seront confisqués et détruits.

Les auteurs des infractions prévues au présent chapitre encourent également les peines complémentaires prévues par le présent Code.

Chapitre III : Des faux

Article 240 : Constitue un faux, toute altération frauduleuse de la vérité de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée, qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.

Article 241 : Le faux commis dans une administration publique aux fins de constater un droit, une identité ou une qualité, ou d'accorder une autorisation est puni de cinq ans d'emprisonnement au plus, et d'une amende de 5.000.000 de francs au plus.

L'usage de ce faux est puni des mêmes peines.

Les peines sont portées au double lorsque le faux ou l'usage est commis :

- de manière habituelle ;
- dans le dessein de faciliter la commission d'un crime ou de procurer l'impunité à son auteur.

Article 242 : Quiconque aura commis ou tenté de commettre un faux en écriture privée, de commerce ou de banque est puni d'un emprisonnement de trois ans au plus et d'une amende de 3.000.000 de francs au plus.

Est puni de la même peine, quiconque aura sciemment fait usage de la pièce fautive.

Article 243 : Le fait de procurer frauduleusement à autrui un document délivré par une administration publique aux fins de constater un droit, une identité ou une qualité, ou d'accorder une autorisation, est puni de cinq ans d'emprisonnement au plus et d'une amende de 3.000.000 de francs au plus.

Les peines sont portées au double lorsque le fait est commis :

- de manière habituelle ;
- dans le dessein de faciliter la commission d'un crime ou de procurer l'impunité à son auteur.

Article 244 : Le fait de se faire délivrer indûment, par une administration publique, ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité, ou accorder une autorisation, est puni de cinq ans d'emprisonnement au plus et d'une amende de 5.000.000 de francs au plus.

Est puni des mêmes peines, le fait de fournir une déclaration mensongère en vue d'obtenir d'une administration publique ou d'un organisme chargé d'une mission de service public, une allocation, un paiement ou un avantage indu.

Article 245 : Les hôteliers, logeurs et aubergistes qui, sciemment, inscriront sur leurs registres sous des noms faux ou supposés, les personnes logées chez eux, ou qui, de connivence avec elles, auront omis de les inscrire, sont punis d'un emprisonnement de six mois au plus et d'une amende de 2.000.000 de francs au plus.

Article 246 : Est puni d'un emprisonnement de trois ans au plus et d'une amende de 2.000.000 de francs au plus, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des peines prévues par le présent Code ou les lois spéciales, quiconque a :

1- établi sciemment un certificat ou une attestation, de nature publique ou privée, faisant état de faits matériellement inexacts ;

2- falsifié ou modifié d'une manière quelconque un certificat ou une attestation originellement sincère ;

3- fait sciemment usage d'un certificat ou d'une attestation fausse ou falsifiée ;

4- provoqué, par des déclarations mensongères faites devant un fonctionnaire ou un officier public, ou un agent ou un préposé d'une administration publique, l'insertion dans un acte public ou authentique d'énonciations contraires à la vérité.

Les coupables pourront, en outre, être privés des droits visés à l'article 79 du présent Code ou, le cas échéant, faire l'objet de la mesure d'expulsion prévue à l'article 86 ci-dessus.

Chapitre IV : De la rébellion

Article 247 : Est qualifiée de rébellion, toute attaque, toute résistance avec violences et voies de fait envers toute personne dépositaire de l'autorité publique ou toute personne chargée d'une mission de service public agissant pour l'exécution des lois, des ordres ou ordonnances de l'autorité publique, des décisions, des réquisitions ou mandats de justice.

Article 248 : La rébellion avec arme est punie d'un emprisonnement de dix ans au plus et peut l'être, en outre, d'une amende d'un montant de 20.000.000 de francs au plus, si elle est commise en réunion de plus de deux personnes.

Si elle est commise par une ou deux personnes, elle est punie d'un emprisonnement de cinq ans au plus et d'une amende d'un montant de 5.000.000 de francs au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 249 : La rébellion sans arme est punie d'un emprisonnement de cinq ans au plus si elle a été commise en réunion de plus de deux personnes.

Si elle est commise par une ou deux personnes, elle est punie d'un emprisonnement de deux ans au plus et d'une amende d'un montant de 5.000.000 de francs au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 250 : Toute réunion pour la commission d'un crime ou d'un délit est réputée armée lorsque plus de

deux personnes participant à cette réunion portent des armes apparentes.

Article 251 : Les personnes qui se trouveraient munies d'armes cachées et qui auraient fait partie d'une troupe ou réunion non réputée armée seront individuellement punies comme si elles avaient fait partie d'une troupe ou réunion armée.

Article 252 : En cas de rébellion avec bande ou attroupement, il ne sera prononcé aucune peine contre ceux qui, sans fonction ou emploi dans la bande, se seront retirés au premier avertissement de l'autorité publique ou même depuis, s'ils n'ont été saisis que hors du lieu de la rébellion, sans nouvelle résistance et sans arme.

Article 253 : Les auteurs de crimes ou délits commis pendant le cours et à l'occasion d'une rébellion seront punis des peines prononcées pour chacun de ces crimes et délits, si elles sont plus fortes que celles de la rébellion.

Article 254 : Le fait de s'opposer par voie de fait ou violence, sans motif légitime, à l'exécution de travaux publics ou d'utilité publique est puni d'un emprisonnement d'un an au plus et d'une amende de 1 000 000 de francs au plus.

Chapitre V : Des outrages envers les dépositaires de l'autorité et de la force publiques

Article 255 : Toute atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne ou d'un corps dépositaire de l'autorité publique commise par paroles injurieuses, diffamantes ou menaçantes, écrits, dessins, images de toute nature ou gestes, constitue un outrage.

Article 256 : L'outrage commis publiquement envers les cours, les tribunaux, les armées, les corps constitués et les administrations publiques est puni d'un emprisonnement d'un an au plus et d'une amende d'un montant de 3.000.000 de francs au plus.

Article 257 : L'outrage commis dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de cet exercice, publiquement ou non, à condition dans ce dernier cas, qu'il ait été adressé à la personne visée, envers un membre du Parlement, un magistrat, est puni d'un emprisonnement de six mois au plus et d'une amende d'un montant de 500.000 francs au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si l'outrage est commis envers un membre du Gouvernement, la peine d'emprisonnement est de six mois au plus. Elle peut être portée à un an si le délit a été commis par voie de tracts, bulletins, ou papillons distribués, exposés au regard du public ou détenus en vue de la distribution.

Article 258 : Dans les cas visés aux articles 256 et 257 ci-dessus, lorsque l'outrage a consisté en une allégation ou une imputation qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel il est imputé, la vérité des faits diffamatoires peut être prouvée, sauf lorsque l'imputation concerne la vie privée de la personne ou se réfère à un fait remontant à plus de dix années, ou constitue une infraction amnistiée ou prescrite. Si la preuve du fait diffamatoire est rapportée, le prévenu sera renvoyé des fins de la poursuite dans tous les cas.

La poursuite ne pourra être engagée que sur plainte de la victime ou, éventuellement du ministre dont il relève, ou, s'il s'agit d'un corps constitué, sur une délibération prise en assemblée générale et requérant des poursuites ou, si le corps n'a pas d'assemblée générale, sur la plainte du chef du corps ou du ministre dont le corps relève.

Article 259 : Tout individu qui, même sans armes et sans qu'il en soit résulté des blessures, aura porté des coups à l'une des personnes protégées par l'article 257 ci-dessus, dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de cet exercice, ou commis toute autre violence ou voie de fait envers elle, dans les mêmes circonstances, est puni d'un emprisonnement d'un an au plus et d'une amende d'un montant de 1.000.000 de francs au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 260 : Si les violences visées à l'article 259 ci-dessus ont été la cause de blessures ou si elles ont été faites avec préméditation ou guet-apens, la peine d'emprisonnement est portée à deux ans au plus, et l'amende est de 2.000.000 de francs au plus.

Si elles ont entraîné la mort, le coupable sera puni de vingt ans de réclusion criminelle au plus.

Si les coups ont été portés ou les blessures faites avec intention de donner la mort, le coupable sera puni de la réclusion criminelle à temps.

Chapitre VI : De l'usurpation de titres ou de fonctions

Article 261 : Quiconque a exercé une activité dans des conditions de nature à créer dans l'esprit du public une confusion avec l'exercice d'une fonction publique ou d'une activité réservée aux officiers publics ou ministériels, est puni d'un emprisonnement de trois ans au plus et d'une amende de 2.000.000 de francs au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 262 : Quiconque, sans titre, s'est immiscé dans l'exercice des fonctions publiques, en accomplissant l'un des actes réservés aux titulaires de ces fonctions, est puni d'un emprisonnement d'un an au plus et d'une

amende de 1.000.000 de francs au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 263 : Quiconque a, sans droit, porté publiquement un costume réglementaire, un uniforme ou une décoration réglementée par l'autorité publique, sera puni d'un emprisonnement de deux ans au plus et d'une amende de 2.000.000 de francs au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Est puni de la même peine, quiconque a utilisé un véhicule muni des signes extérieurs identiques à ceux utilisés par les services de police et de gendarmerie.

Article 264 : Quiconque, sans remplir les conditions exigées pour le porter, a fait usage ou s'est réclamé d'un titre attaché à une profession légalement réglementée, d'un diplôme officiel ou d'une qualité dont les conditions d'attribution ont été fixées par l'autorité publique, est puni d'un emprisonnement d'un an au plus et d'une amende de 1.000.000 de francs au plus ou de l'une de ces deux peines seulement.

Chapitre VII : Des entraves à l'action de la justice

Article 265 : Quiconque, ayant connaissance d'un crime déjà tenté ou consommé, n'a pas, alors qu'il était encore possible d'en prévenir ou limiter les effets, averti aussitôt les autorités administratives ou judiciaires, est puni d'un emprisonnement de trois ans au plus et d'une amende de 1.000.000 de francs au plus ou de l'une de ces deux peines seulement.

Sont exceptés de ces peines les parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement, sauf en ce qui concerne les crimes commis sur des mineurs de quinze ans.

Article 266 : Quiconque a modifié l'état des lieux d'un crime ou d'un délit soit par effacement des traces ou indices, soit par le déplacement ou la suppression d'objets quelconques, est puni d'un emprisonnement de trois ans au plus et d'une amende de 1.000.000 de francs au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 267 : Quiconque a intentionnellement détruit, soustrait, recelé, dissimulé ou altéré un document public ou privé de nature à faciliter la recherche des crimes et délits, la découverte des preuves ou le châtimement de leur auteur, est puni d'un emprisonnement de sept ans au plus et d'une amende d'un montant de 3.000.000 de francs au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Ces dispositions ne s'appliquent pas au coupable lui-même qui détruit les documents de nature à faire la preuve de l'infraction qu'il a commise.

Article 268 : Toute menace ou tout autre acte d'intimidation à l'égard de quiconque, commis en vue de déterminer la victime d'un crime ou d'un délit à ne pas porter plainte ou à se rétracter, est puni de trois ans d'emprisonnement au plus et d'une amende de 1.000.000 de francs au plus.

Article 269 : Quiconque, connaissant la conduite criminelle des auteurs ou complices d'un crime ou délit, leur fournit habituellement lieu de retraite ou de réunion, subsides, subsistances, moyens d'existence ou tout autre moyen de se soustraire aux recherches ou à l'arrestation, est puni de trois ans d'emprisonnement au plus et d'une amende de 5.000.000 de francs au plus.

Cette disposition ne s'applique pas aux ascendants, descendants et conjoints de la personne recherchée.

Article 270 : Quiconque a recelé ou caché le cadavre d'une personne victime d'un homicide ou décédée des suites de violences, sera puni d'un emprisonnement de trois ans au plus et d'une amende de 5.000.000 de francs au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice de peines plus graves s'il a participé au crime.

Article 271 : Toute personne qui, ayant publiquement déclaré connaître les auteurs d'un crime ou d'un délit, refuse de répondre aux questions qui lui sont posées à cet égard par le magistrat instructeur, l'officier de police judiciaire ou la juridiction compétente, est punie d'un emprisonnement d'un an au plus et d'une amende de 500.000 francs au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux ascendants, descendants et conjoints de la personne recherchée.

Article 272 : Les témoins qui ont fait valoir une excuse dont la fausseté a été établie sont punis, sans préjudice des amendes prononcées pour la non-comparution, d'un emprisonnement de six mois au plus et d'une amende de 500.000 francs au plus.

Article 273 : Quiconque, connaissant la preuve de l'innocence d'une personne incarcérée préventivement ou jugée pour crime ou délit, s'abstient volontairement d'en apporter aussitôt le témoignage aux autorités de justice ou de police, est puni d'un emprisonnement de trois ans au plus et d'une amende de 1.000.000 de francs au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Toutefois, aucune peine ne sera prononcée contre celui qui apportera son témoignage tardivement, mais spontanément.

Ces dispositions ne s'appliquent pas au coupable du fait qui motivait la poursuite, aux coauteurs, aux

complices et aux parents ou alliés de ces personnes jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Article 274 : Quiconque a, sans aucune excuse ni justification, étant régulièrement convoqué ou cité :

- refusé de déférer à la convocation de l'officier de police judiciaire ;
- refusé de comparaître devant le juge d'instruction ;
- refusé de comparaître devant le tribunal correctionnel ;
- refusé de comparaître devant la cour criminelle ;

ou de prêter serment ou de déposer devant ces autorités et juridictions, sera puni de six mois d'emprisonnement au plus et d'une amende de 500.000 francs au plus.

Article 275 : Quiconque a fait, sous serment, un témoignage mensonger devant une juridiction ou un officier de police judiciaire, est puni d'un emprisonnement d'un an au plus et de 2.000.000 de francs d'amende au plus.

Le témoignage mensonger est puni d'un emprisonnement de trois ans au plus et d'une amende de 3.000.000 de francs au plus :

- lorsqu'il a été provoqué par la remise d'un don ou d'une récompense quelconque ;
- lorsqu'il a été commis contre une personne passible d'une peine criminelle ou en sa faveur.

L'auteur du témoignage mensonger est exempt de peine s'il a rétracté spontanément son témoignage avant la décision mettant fin à la procédure devant la juridiction d'instruction ou par la juridiction de jugement.

Article 276 : Quiconque, soit au cours d'une procédure et, en tout état de cause, soit en toute matière en vue d'une demande ou d'une défense en justice, aura usé de promesses, offres ou présents, de pressions, menaces, voies de fait, manœuvres ou artifice pour déterminer autrui à faire ou délivrer une déposition, une déclaration ou une attestation mensongère, que cette subornation ait ou non produit son effet, sera puni d'un emprisonnement de cinq ans au plus et d'une amende de 5.000.000 de francs au plus.

La subornation d'interprète sera punie comme la subornation de témoin.

Article 277 : Celui à qui le serment est déféré en matière civile et qui a fait un faux serment, est puni d'un emprisonnement de trois ans au plus et d'une amende de 1.000.000 de francs au plus.

Article 278 : Quiconque s'oppose, de mauvaise foi, à l'exécution des décisions définitives des juridictions tant civiles que répressives, ou, en vue d'échapper aux voies légales d'exécution, de dissimuler ou de dissiper

frauduleusement tout ou partie de ses biens, est puni d'un emprisonnement de trois ans au plus, et d'une amende de 3.000.000 de francs au plus, le tout sans préjudice des peines plus fortes en cas de rébellion.

Article 279 : Quiconque ouvre ou annonce publiquement une souscription ayant pour objet de payer des amendes, frais de justice ou dommages-intérêts prononcés par les tribunaux judiciaires en matière pénale, est puni d'un emprisonnement d'un an au plus et d'une amende de 2.000.000 de francs au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Chapitre VIII : De l'évasion des détenus

Article 280 : Toute personne qui a préparé ou aidé, par quelque moyen ou de quelque lieu que ce soit, l'évasion ou la tentative d'évasion d'un détenu, est punie d'un emprisonnement de sept ans au plus et d'une amende de 2.000.000 de francs au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 281 : Si la personne visée à l'article 280 précédent était chargée de la garde ou de l'escorte du détenu, la peine sera l'emprisonnement de dix ans au plus et d'une amende de 5.000.000 de francs au plus, ou l'une de ces deux peines seulement.

Article 282 : Si l'évasion a été effectuée ou tentée avec violences, les complices visés aux articles précédents sont punis de quinze ans de réclusion criminelle.

Article 283 : Tout détenu qui, par quelque moyen que ce soit, s'est évadé soit d'un établissement pénitentiaire, soit d'un établissement hospitalier ou sanitaire où il était en traitement, soit lorsqu'il était employé à l'extérieur d'un établissement pénitentiaire, soit au cours d'un transfèrement, est puni d'un emprisonnement de cinq ans au plus.

Si l'évasion a été effectuée ou tentée avec violences ou bris de prison, la peine est de dix ans d'emprisonnement au plus.

Si les violences ont entraîné une incapacité quelconque, temporaire ou définitive, la peine est celle de vingt ans de réclusion criminelle.

Si l'évasion a été effectuée avec violences suivies de mort, la peine est celle de la réclusion criminelle à perpétuité.

Article 284 : Les gardiens chargés de la surveillance ou de l'escorte des détenus qui, par leur négligence, ont rendu possible une évasion, sont punis d'un emprisonnement de trois ans au plus et d'une amende de 3.000.000 de francs au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 285 : Les détenus condamnés pour évasion ou tentative d'évasion subiront leur peine pour ce délit aussitôt après l'expiration de la peine principale pour laquelle ils sont détenus.

Article 286 : L'exécution des peines visées à l'article 284 ci-dessus prononcées contre les conducteurs ou les gardiens, en cas de négligence seulement, sera interrompue lorsque les évadés seront repris ou représentés, pourvu que ce soit dans les quatre mois de l'évasion, et qu'ils ne soient pas arrêtés pour d'autres crimes ou délits commis postérieurement.

Aucune poursuite n'aura lieu contre ceux qui auront tenté de procurer ou faciliter une évasion si, avant que celle-ci n'ait été réalisée, ils ont donné connaissance du projet aux autorités administratives ou judiciaires et leur en ont révélé les auteurs.

Article 287 : Sans préjudice de l'application, le cas échéant, des peines plus fortes prévues aux articles 284 et 286 ci-dessus, est puni d'un emprisonnement d'un an au plus et d'une amende de 2.000.000 de francs au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque a, dans des conditions irrégulières, remis ou fait parvenir, ou tenté de remettre ou de faire parvenir à un détenu, en quelque lieu que ce soit, des sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques.

La sortie ou la tentative de sortie irrégulière de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques sera punie des mêmes peines.

Les actes visés aux deux alinéas ci-dessus seront considérés comme accomplis dans des conditions irrégulières s'ils ont été commis en violation d'un règlement émanant de la direction de l'administration pénitentiaire ou approuvée par elle.

Chapitre IX : Des atteintes à l'ordre public et de l'association de malfaiteurs

Article 288 : Constitue une association de malfaiteurs tout groupement formé ou entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un ou plusieurs crimes ou d'un ou plusieurs délits.

L'association de malfaiteurs sera punie d'un emprisonnement de dix ans au plus et d'une amende de 10.000.000 de francs au plus.

Article 289 : Toute personne ayant participé à un groupement ou au projet de commission de crime ou de délit, est exempte de peine, si elle a, avant toute poursuite, révélé le groupement ou le projet aux autorités compétentes et permis l'identification des autres participants.

Chapitre X : Du vagabondage et de la mendicité

Article 290 : Toute personne valide qui ne peut justifier d'aucun moyen de subsistance, ni d'un domicile certain, et qui, volontairement n'exerce habituellement ni métier, ni profession, se trouve en état de vagabondage est passible à ce titre d'un emprisonnement de six mois au plus ou de la peine alternative de travail d'intérêt général prévue à l'article 47 du présent Code.

Article 291 : Les personnes valides qui se présentent comme invalides pour mendier, sont punies des peines de vagabondage.

Article 292 : Toute personne qui exploite la mendicité d'un enfant mineur, ou qui emploie des enfants mineurs pour la mendicité, est punie d'un emprisonnement de cinq ans au plus et d'une amende de 5.000.000 de francs au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Chapitre XI : Des bris de scellés, de l'enlèvement des pièces et des infractions commises en matière de dépôts publics

Article 293 : Quiconque a, volontairement, brisé ou tenté de briser des scellés apposés soit par ordre des autorités administratives, soit par suite d'une décision de justice rendue en quelque matière que ce soit, ou participé au bris de scellés ou à la tentative de bris de scellés, est puni d'un emprisonnement de cinq ans au plus.

Le gardien qui lui-même a brisé les scellés ou participé au bris des scellés, est puni d'un emprisonnement de sept ans au plus.

Dans l'un et l'autre cas, le coupable est condamné à une amende de 5.000.000 de francs au plus.

Article 294 : Tout vol commis à l'aide d'un bris de scellés est puni comme le vol commis à l'aide d'effraction.

Article 295 : Quiconque s'est rendu coupable de soustraction, destruction ou enlèvement de dossiers, de pièces de procédures ou d'autres documents, registres, actes ou effets contenus dans des archives, greffes ou dépôts publics, ou remis à un dépositaire public en cette qualité, est puni d'un emprisonnement de cinq ans au plus et d'une amende de 10.000.000 de francs au plus.

Le dépositaire négligent sera passible d'un emprisonnement de trois ans au plus et d'une amende de 5.000.000 de francs au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 296 : Lorsque le bris de scellés, les soustractions, enlèvements ou destructions de pièces ont été accompagnés de violences envers les personnes, la

peine est, contre toute personne, celle de la réclusion criminelle à temps, sans préjudice de peines plus fortes qui pourraient être prononcées en raison de la nature des violences ou des autres crimes qui seraient concomitamment commis.

Chapitre XII : Des infractions commises en matière de santé publique

Article 297 : Exerce illégalement la médecine, toute personne qui prend part habituellement ou sur instruction, même en présence d'un médecin, à l'établissement d'un diagnostic ou au traitement de maladies ou affections chirurgicales, congénitales ou acquises, réelles ou supposées, par actes personnels, consultations verbales ou écrites, ou par tout autre procédé quel qu'il soit, sans être titulaire de l'un des diplômes requis pour accomplir ces actes.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux guérisseurs pratiquant selon les méthodes traditionnelles notoirement reconnues.

Article 298 : Exerce illégalement l'art dentaire, toute personne qui, sans être titulaire de l'un des diplômes requis pour cet exercice, prend part habituellement à la pratique de l'art dentaire.

Article 299 : Quiconque exerce illégalement la médecine ou l'art dentaire est puni d'un emprisonnement de cinq ans au plus et d'une amende de 10.000.000 de francs au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement.

La confiscation du matériel ayant permis la commission de ces infractions pourra être prononcée.

Article 300 : Quiconque exerce illégalement la pratique des accouchements sans être titulaire de l'un des diplômes requis pour accomplir ces actes, est puni des peines prévues à l'article 299 ci-dessus.

Ces peines ne s'appliquent pas aux personnes pratiquant habituellement des accouchements, en l'absence de personnes qualifiées et dans des zones éloignées des centres médicaux.

Article 301 : Quiconque se livrera intentionnellement à des opérations réservées aux pharmaciens sans réunir les conditions requises pour accomplir ces actes, est puni des peines prévues à l'article 299 ci-dessus.

La fermeture temporaire ou définitive de l'établissement pourra, en outre, être ordonnée par la juridiction.

Article 302 : Quiconque a enfreint les dispositions législatives ou réglementaires relatives au commerce, à la détention et à l'emploi des substances vénéneuses non classées comme stupéfiants, est puni d'un

emprisonnement de trois ans au plus et d'une amende de 5.000.000 de francs au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 303 : Sans préjudice de l'application des autres dispositions prévues aux articles 595 à 601 du présent Code relatives au trafic de stupéfiants, sont punis selon les distinctions suivantes les contrevenants aux dispositions législatives et règlementaires sur les plantes ou substances vénéneuses classées comme stupéfiants et notamment le cannabis et ses dérivés, l'opium et ses dérivés, l'héroïne, la morphine, la cocaïne et ses dérivés, le kat, l'acide lysergique diéthylamide ou LSD, ou les produits psychotropes classés comme stupéfiants.

Sont punis d'un emprisonnement d'un an au plus et d'une amende de 1.500.000 francs au plus, ceux qui ont, de manière illicite, fait usage de l'une des substances ou plantes classées comme stupéfiants.

Lorsqu'il est établi que la personne ayant fait un usage illicite de stupéfiant relève d'un traitement médical, la juridiction pourra lui enjoindre de se placer sous surveillance médicale ou de subir une cure de désintoxication dans un centre médical privé ou public.

Dans ce cas, la juridiction pourra ne pas prononcer les peines prévues à l'alinéa 2 ci-dessus.

Ceux qui se soustrairont à l'exécution de la décision de placement prévue à l'alinéa précédent sont punis d'un emprisonnement de trois ans au plus et d'une amende de 2.000.000 de francs au plus.

Sont punis d'un emprisonnement de cinq ans au plus et d'une amende de 10.000.000 de francs au plus :

- ceux qui ont facilité à autrui, par tout moyen, la délivrance ou l'usage desdites substances ou plantes stupéfiantes à titre onéreux ou gratuit ;
- ceux qui, au moyen d'ordonnances fictives ou d'ordonnances de complaisance, se sont fait délivrer ou auront tenté de se faire délivrer lesdites substances ou plantes ;
- ceux qui, connaissant le caractère fictif ou de complaisance de ces ordonnances ont, sur la présentation qui leur a été faite, délivré lesdites substances ou plantes.

Lorsque l'usage desdites substances ou plantes a été facilité à un ou plusieurs mineurs de moins de dix-huit ans, ou lorsque ces substances ou plantes ont été délivrées dans les conditions prévues au présent paragraphe, la peine d'emprisonnement sera de dix ans au plus.

Sont punis d'un emprisonnement de cinq ans au plus et d'une amende de 10.000.000 de francs au plus, ceux qui ont cédé ou offert des stupéfiants à une personne en vue de sa consommation personnelle.

La peine d'emprisonnement est de sept ans au plus lorsque les stupéfiants ont été offerts ou cédés, dans les conditions définies à l'alinéa précédent, à des mineurs, dans des centres d'enseignement, d'éducation, ou dans les locaux de l'administration.

Sont punis d'un emprisonnement de sept ans au plus et d'une amende de 5.000.000 de francs au plus, ceux qui, par un moyen quelconque, ont incité à l'une des infractions prévues et réprimées par le présent article, alors même que cette incitation n'aurait pas été suivie d'effet.

Hors les cas prévus aux articles 595 à 601 du présent Code, le transport, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition illicite de stupéfiants sont punis de dix ans d'emprisonnement et de 100.000.000 de francs d'amende au plus.

Les peines prévues au présent article sont portées au double :

- lorsque l'auteur de l'infraction a fait usage de la violence ou d'armes ;
- lorsque l'auteur de l'infraction exerce des fonctions publiques et que l'infraction a été commise dans l'exercice de ses fonctions ;
- lorsque l'infraction a été commise par un professionnel de la santé ou une personne chargée de lutter contre l'abus ou le trafic de stupéfiants ;
- lorsque les stupéfiants fournis ont provoqué la mort ou gravement compromis la santé d'une ou plusieurs personnes.

L'entente en vue de commettre les infractions prévues au présent article est punie comme l'infraction elle-même.

Article 304 : La tentative de l'une des infractions visées aux articles 302 et 303 ci-dessus est punie comme l'infraction elle-même.

Article 305 : Dans tous les cas prévus aux articles 302 et 303 ci-dessus, les tribunaux devront ordonner la confiscation et la destruction de substances ou plantes saisies.

Seront également saisis et confisqués, les installations, matériels et tout bien mobilier ayant servi, directement ou indirectement, à la commission de l'infraction, ainsi que tout produit provenant de celle-ci, à quelque personne qu'ils appartiennent, à moins que les propriétaires n'établissent leur bonne foi.

Il pourra en outre être prononcé les peines complémentaires de l'interdiction des droits civils, civiques et de famille, l'interdiction de séjour, le retrait du passeport, l'interdiction de l'exercice de la profession à l'occasion de laquelle le délit aura été commis pendant

un délai qui ne peut excéder cinq ans, et la fermeture, pour une durée de trois ans au plus, de tout établissement où ont été commis ces délits par l'exploitant ou avec sa complicité.

Article 306 : Quiconque contrevient aux interdictions visées à l'article 305 ci-dessus, est puni d'une peine d'emprisonnement de trois ans au plus et d'une amende de 5.000.000 de francs au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Chapitre XIII : De l'ivresse publique

Article 307 : Toute personne qui est trouvée en état d'ivresse manifeste et qui trouble l'ordre public et la tranquillité d'autrui dans les rues, chemins, places, cafés, cabarets ou autres lieux publics sera immédiatement arrêtée et déférée devant le procureur de la République pour être traduite devant le tribunal correctionnel suivant la procédure de flagrant délit.

Elle est punie d'un emprisonnement de trois mois au plus et d'une amende de 100.000 francs au plus, de l'une de ces deux peines seulement ou de la peine alternative de travail d'intérêt général prévue par l'article 47 du présent Code.

En cas de récidive, le coupable pourra, dans les conditions prévues par le présent Code, être privé de l'exercice de tout ou partie des droits énumérés à l'article 79 du présent Code.

Il pourra également être déchu des droits et des prérogatives découlant de son autorité parentale. Dans ce cas, les prestations familiales seront versées à la personne à qui aura été confiée la garde des enfants.

Le tribunal pourra également, en cas de récidive, prononcer l'interdiction temporaire pour le condamné d'exercer sa profession chaque fois que cet exercice peut compromettre gravement la santé ou les droits essentiels des citoyens.

Le retrait du permis de conduire pourra également être prononcé dès la seconde condamnation pour une durée de deux ans au plus.

Article 308 : Les cafetiers, cabaretiers et autres débitants qui ont servi des boissons alcoolisées à des personnes manifestement ivres, sont punis d'un emprisonnement de trois ans au plus et d'une amende de 3.000.000 de francs au plus, ou de l'une de ces deux peines.

Les cafetiers, cabaretiers et autres débitants qui ont reçu dans leur établissement ou ont servi des spiritueux ou des boissons alcoolisées à des mineurs de moins de dix-huit ans, sont punis d'un emprisonnement de cinq ans au plus et d'une amende de 5.000.000 de francs au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le débitant pourra être admis à faire la preuve qu'il a été induit en erreur sur l'âge du mineur et ne fera l'objet d'aucune peine si son erreur ou son ignorance est établie.

Article 309 : Toute personne qui emploie dans un débit de boissons à consommer sur place, des mineurs de moins de dix-huit ans est punie des peines prévues à l'article 308 ci-dessus.

Article 310 : Dans les cas prévus aux articles 308 et 309 ci-dessus, la fermeture de l'établissement pourra en outre être ordonnée par le tribunal pour une durée d'un mois au plus.

En cas de récidive, la fermeture définitive pourra être prononcée.

Chapitre XIV : De la sorcellerie, du charlatanisme et des actes d'anthropophagie

Article 311 : Hors les cas prévus aux articles 355 et 356 du présent Code, quiconque a participé à une transaction portant sur des restes ou ossements humains, ou s'est livré à la pratique de la sorcellerie, de la magie ou du charlatanisme susceptibles de troubler l'ordre public ou de porter atteinte aux personnes ou à la propriété, est puni d'un emprisonnement de dix ans au plus et d'une amende de 5.000.000 de francs au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 312 : Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 311 ci-dessus, tout acte d'anthropophagie, toute cession de chair humaine à titre onéreux ou gratuit faite dans le même but, sera puni de quinze ans de réclusion criminelle.

Chapitre XV : Des outrages aux bonnes mœurs

Article 313 : Est puni d'un emprisonnement de deux ans au plus et d'une amende de 2.000.000 de francs au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque a :

1- fabriqué, détenu, distribué, importé, exporté, affiché, vendu, loué, édité, offert, de quelque manière que ce soit, tout imprimé, écrit, dessin, affiche, gravure, peinture, photographie, film ou cliché, matrice ou reproduction phonographique, emblème, objet ou image contraires aux bonnes mœurs ;

2- fait entendre publiquement des discours contraires aux bonnes mœurs ;

3- attiré publiquement l'attention sur une occasion de débauche ou a publié une annonce ou une correspondance de ce genre, quels qu'en soient les termes.

Article 314 : Les officiers de police judiciaire pourront, avant toute poursuite, saisir les écrits, ou autres objets visés à l'article 313 ci-dessus dont un ou plusieurs exemplaires ont été exposés au regard du public et qui, par leur caractère contraire aux bonnes mœurs, présenteraient un danger immédiat pour la moralité publique.

Ils pourront de même saisir, arracher, lacérer ou recouvrir les affiches de même nature.

Chapitre XVI : De la non-exécution de certaines décisions administratives ou judiciaires

Article 315 : Tout interdit de séjour ou tout assigné à résidence qui, en violation de l'arrêté qui lui a été notifié, paraît dans un lieu qui lui est interdit, ou quitte la zone de résidence qui lui a été assignée, est puni d'un emprisonnement de trois ans au plus et d'une amende de 5.000.000 de francs au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Est punie des mêmes peines, toute personne qui, hors les cas d'impossibilité dûment constatée, sera trouvée sur le territoire de la République en violation d'un arrêté d'expulsion régulièrement notifié.

Article 316 : Quiconque contrevient à une décision de justice devenue définitive le condamnant dans les cas où ces peines complémentaires sont prévues par la loi soit à la fermeture temporaire ou définitive d'un ou de plusieurs établissements qu'il exploite, soit à l'interdiction temporaire ou définitive d'exercer une profession, est puni d'un emprisonnement de trois ans au plus et d'une amende de 5.000.000 de francs au plus.

Est puni des mêmes peines celui qui contrevient à une décision administrative légalement prise de fermeture d'établissement.

Chapitre XVII : Des autres délits contre la chose publique

Article 317 : Toute personne chargée comme membre, agent de compagnie, ou individuellement, de fourniture, d'entreprise ou régie pour le compte des forces armées qui, sans motif grave avéré, a fait manquer le service dont elle est chargée, est punie d'un emprisonnement de trois ans au plus et d'une amende d'un montant de 5.000.000 de francs au plus ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les agents publics ou autres personnes rémunérées par l'administration reconnus complices de cette infraction encourent une peine d'emprisonnement de cinq ans au plus.

Article 318 : Quoique le service n'ait pas manqué, si, par négligence, les livraisons et les travaux ont été

retardés, ou s'il y a eu fraude sur la nature, la qualité ou la quantité des travaux ou main-d'œuvre ou des fournitures, les coupables seront punis d'un emprisonnement de cinq ans au plus et d'une amende d'un montant de 5.000.000 de francs au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Dans les cas prévus au présent article et à l'article 317 ci-dessus, la poursuite ne pourra être faite que sur la dénonciation de l'administration.

Article 319 : Est puni d'un emprisonnement de six mois au plus et d'une amende de 1.000.000 de francs au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque a :

1- par menaces ou voies de fait, contraint ou empêché une ou plusieurs personnes d'exercer l'un des cultes autorisés, d'assister à l'exercice de ce culte, d'observer certaines fêtes ou de respecter les prescriptions d'une religion ;

2- empêché, retardé ou interrompu les exercices d'un culte par des troubles ou désordres causés dans le temple ou autre lieu destiné ou servant actuellement à ces exercices.

Article 320 : Les ministres des cultes qui, manifestement, prononcent, dans l'exercice de leur ministère et en assemblée publique, un discours orienté vers l'appel à la contestation de l'autorité publique et la menace de la paix sociale, sont punis d'un emprisonnement d'un an au plus et d'une amende de 3 000 000 de francs au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 321 : Quiconque a commis une fraude dans un examen ou concours public ayant pour objet l'entrée dans une administration publique ou l'acquisition d'un diplôme officiel, notamment en délivrant à un tiers ou en communiquant sciemment, avant l'examen ou le concours, à quelqu'une des parties intéressées le texte ou le sujet de l'épreuve ou en l'assistant pendant le déroulement des épreuves, ou en faisant usage de pièces fausses telles que diplômes, certificats, extraits de naissance ou autres, ou bien en substituant une tierce personne au véritable candidat, est puni d'un emprisonnement de cinq ans au plus et d'une amende de 5.000.000 de francs au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Chapitre XVIII : Des atteintes à l'exercice des droits civiques

Article 322 : Est puni d'un emprisonnement de trois ans au plus et d'une amende de 3.000.000 de francs au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque :

1- se fait inscrire sur une liste électorale sous de faux noms ou de fausses qualités ;

2- a, en se faisant inscrire sur une liste électorale, dissimulé une incapacité prévue par la loi ;

3- a réclamé et obtenu une inscription sur deux ou plusieurs listes ;

4- s'est, à l'aide de déclarations frauduleuses ou de faux certificats, fait inscrire, ou a tenté de se faire inscrire indûment sur une liste électorale, ou encore a fait inscrire ou rayer ou tenté de faire inscrire ou rayer indûment un citoyen.

Article 323 : Est puni d'un emprisonnement de trois ans au plus et d'une amende de 1 000 000 de francs au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque a :

1- voté en vertu d'une inscription obtenue frauduleusement ;

2- profité d'une inscription multiple pour voter plus d'une fois ;

3- voté ou tenté de voter, hors les cas légalement prévus par la loi, à la place d'une autre personne, réelle ou imaginaire.

Article 324 : Est puni d'un emprisonnement de cinq ans au plus et d'une amende de 10.000.000 de francs au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque :

1- étant chargé, dans un scrutin, de recevoir, compter ou dépouiller les bulletins contenant les suffrages des citoyens, a soustrait, ajouté ou altéré les bulletins, ou lu un nom autre que celui inscrit ;

2- étant chargé par un électeur d'écrire son suffrage, a inscrit sur le bulletin un nom autre que celui qui lui était désigné.

Article 325 : Quiconque, par attroupement, clameurs ou démonstrations menaçantes, a troublé les opérations d'un collège électoral, porté atteinte à l'exercice du droit électoral ou la liberté de vote, est puni d'un emprisonnement de trois ans au plus et d'une amende de 3.000.000 de francs au plus.

Article 326 : Est puni d'un emprisonnement de dix ans au plus et d'une amende de 2.000.000 de francs au plus, quiconque a :

1- violé ou tenté de violer le scrutin par irruption, dans le collège électoral, commise avec violences ;

2- enlevé l'urne contenant les suffrages émis et non encore dépouillés.

Article 327 : Est puni d'un emprisonnement de trois ans au plus et d'une amende de 5.000.000 de francs au plus, quiconque :

1- par des dons ou libéralités en argent ou en nature, par des promesses de libéralités, de faveurs, d'emplois ou d'autres avantages particuliers, faits en vue d'influencer le vote d'un ou de plusieurs électeurs, a obtenu ou tenté d'obtenir leur suffrage, soit directement, soit par l'entremise d'un tiers ;

2- par les mêmes moyens, a déterminé ou tenté de déterminer un ou plusieurs d'entre eux à s'abstenir ;

3- a agréé ou sollicité les mêmes dons, libéralités ou promesses ;

4-a, par voies de fait, violences ou menaces contre un électeur ou en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, déterminé un électeur, ou tenté de le déterminer à s'abstenir de voter, ou a influencé ou tenté d'influencer son vote ;

5-a, en vue d'influencer le vote d'un collège électoral, ou d'une fraction de ce collège, fait des dons ou libéralités, des promesses de libéralités ou de faveurs administratives, soit à une commune, soit à une collectivité quelconque de citoyens ;

6-a, par des manœuvres frauduleuses, surpris ou détourné des suffrages ou déterminé un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter.

Article 328 : Dans tous les cas prévus au présent chapitre, le tribunal pourra, en outre, prononcer contre les coupables la sanction d'inéligibilité et celle d'interdiction de l'exercice du droit de vote pendant dix ans au plus.

LIVRE TROISIEME : DES ATTEINTES AUX PERSONNES

TITRE I : DU CRIME DE GENOCIDE

Article 329 : Constitue un génocide le fait, en exécution d'un plan concerté, dans l'intention de détruire en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, ou un groupe déterminé à partir de tout critère arbitraire, de commettre ou de faire commettre l'un quelconque des actes suivants :

- l'atteinte volontaire à la vie des membres de ce groupe ;
- l'atteinte grave à l'intégrité physique ou psychique des membres de ce groupe ;
- la soumission intentionnelle de ce groupe à des conditions d'existence de nature à entraîner sa destruction totale ou partielle ;

- les mesures visant à entraver les naissances au sein de ce groupe ;
- le transfert forcé d'enfants de ce groupe à un autre groupe.

TITRE II : DES AUTRES CRIMES CONTRE L'HUMANITE

Article 330 : Constitue également un crime contre l'humanité, l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'il est commis en exécution d'un plan concerté à l'encontre d'un groupe de population, dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique :

- l'atteinte volontaire à la vie ;
- l'extermination ou la pratique massive et systématique d'exécutions sommaires ;
- la déportation ou le transfert forcé de population ;
- la réduction en esclavage ;
- les disparitions forcées de personnes ;
- l'emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international ;
- la pratique de la torture ;
- l'arrestation, la détention ou l'enlèvement de personnes suivis de leur disparition et accompagnés du déni de la reconnaissance de la privation de liberté ou de la dissimulation du sort qui leur est réservé ou de l'endroit où elles se trouvent dans l'intention de les soustraire à la protection de la loi pendant une période prolongée ;
- le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable ;
- la persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international ;
- les actes de domination d'un groupe racial sur un autre groupe dans l'intention de maintenir ce régime ;
- tous autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale.

TITRE III : DES CRIMES DE GUERRE

Article 331 : Au sens du présent Code, on entend par crimes de guerre, les atrocités ou autres délits commis lors d'un conflit international ou non international et en relation avec ce conflit sur des personnes et des biens en violation des lois et usages de la guerre, soit :

- les atteintes volontaires à la vie, la séquestration ou l'enlèvement définis au présent livre ;
- le fait de forcer une personne protégée par le droit international ;

- les mauvais traitements ou la déportation pour des travaux forcés ou pour tout autre but, des populations civiles dans les territoires occupés ;
- les atteintes volontaires à la vie ou les mauvais traitements des prisonniers de guerre ou des personnes en mer ;
- l'exécution des otages ;
- le pillage des biens publics ou privés ;
- la destruction sans motif des villes et des villages ou la dévastation que ne justifie pas la nécessité militaire.

Article 332 : Constituent également des crimes de guerre, les autres violations graves au préjudice des personnes ou des biens, des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux dans le cadre établi du droit international.

Article 333 : En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international, constituent des crimes de guerre, les violations graves des conventions internationales en la matière, notamment l'un quelconque des actes commis à l'encontre de personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention ou par toute autre cause.

TITRE IV : DES SANCTIONS COMMUNES AUX CRIMES DE GENOCIDE, AUX CRIMES CONTRE L'HUMANITE ET AUX CRIMES DE GUERRE

Article 334 : Les crimes de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre sont punis de la réclusion criminelle à perpétuité et d'une amende de 1.000.000.000 de francs au plus.

Article 335 : Les personnes physiques coupables des infractions visées au présent titre encourrent également les peines complémentaires prévues à l'article 79 du présent Code.

Article 336 : Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables du crime de génocide, des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité, dans les conditions prévues au présent livre.

Article 337 : L'auteur ou le complice d'un crime visé par les présents titres ne peut être exonéré de sa responsabilité du seul fait qu'il a accompli un acte prescrit ou autorisé par des dispositions législatives ou réglementaires ou un acte commandé par l'autorité légitime.

Article 338 : La juridiction compétente doit tenir compte de la circonstance visée à l'article 337 ci-dessus, lorsqu'elle détermine la peine et en fixe le quantum.

La peine de sûreté prévue à l'article 128 ci-dessus peut, en cas de prononcé d'une condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité, être portée à trente ans dans les conditions fixées au dernier alinéa du même article.

Article 339 : L'action publique relative aux crimes prévus par le présent Code ainsi que l'action civile et les peines prononcées sont imprescriptibles.

Article 340 : Les crimes visés aux titres I à III ci-dessus ne peuvent faire l'objet d'amnistie ou de grâce.

Article 341 : Toute immunité relevant du statut national est inopposable.

TITRE V : DE LA TRAITE DES ETRES HUMAINS

Article 342 : La traite des êtres humains est le fait, en échange d'une rémunération ou de tout autre avantage ou d'une promesse de rémunération ou d'avantage, de recruter une personne, de la transporter, de la transférer, de l'héberger ou de l'accueillir pour la mettre à sa disposition ou à la disposition d'un tiers même non identifié, à des fins :

-soit de permettre la commission contre cette personne des infractions de proxénétisme, d'agression ou d'atteinte sexuelle, d'exploitation de la mendicité, de conditions de travail ou d'hébergement contraires à sa dignité ;

-soit de contraindre cette personne à commettre tout crime ou délit ou encore, de l'aider à immigrer ou à émigrer.

Article 343 : L'auteur de traite des êtres humains est puni de sept ans d'emprisonnement au plus et d'une amende de 100.000.000 de francs au plus.

Il est puni de dix ans d'emprisonnement au plus et de 100.000.000 de francs au plus lorsqu'elle est commise avec l'une des circonstances suivantes :

-soit avec l'emploi de menace, de contrainte, de violence ou de tromperie visant la victime, sa famille ou une personne en relation habituelle avec elle ;

-soit par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de cette personne ou par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

-soit par abus d'une situation de vulnérabilité due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse apparente ou connue de son auteur ;

-soit à l'égard d'une personne qui se trouvait hors du territoire national ou lors de son arrivée sur le territoire national ;

-soit à des fins de servitude ou d'esclavage ou de prélèvement d'un ou de plusieurs de ses organes.

La traite des êtres humains à l'égard d'un mineur est punie de quinze ans de réclusion criminelle au plus et d'une amende de 100.000.000 de francs au plus.

Article 344 : L'auteur de la traite des êtres humains est puni de vingt ans de réclusion criminelle au plus et d'une amende de 100.000.000 de francs au plus, lorsqu'elle est commise avec au moins deux des circonstances prévues aux points 1° à 7° ci-après :

1- à l'égard de plusieurs personnes ;

2- à l'égard d'une personne qui se trouvait hors du territoire national ou lors de son arrivée sur le territoire national ;

3- lorsque la personne a été mise en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de communication électronique ;

4- dans des circonstances qui exposent directement la personne à l'égard de laquelle l'infraction est commise à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente ;

5- avec l'emploi de violences qui ont causé à la victime une incapacité totale de travail de plus de huit jours ;

6- par une personne appelée à participer, par ses fonctions, à la lutte contre la traite des êtres humains ou au maintien de l'ordre public ;

7- lorsque l'infraction a placé la victime dans une situation matérielle ou psychologique grave.

La traite des êtres humains à l'égard d'un mineur est punie de vingt ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est commise avec l'une des circonstances énumérées aux points 1° à 7° ci-dessus.

Article 345 : L'infraction est punie de trente ans de réclusion criminelle et d'une amende de 50.000.000 de francs au plus, lorsqu'elle est commise en bande organisée.

L'auteur de la traite des êtres humains est puni de trente ans de réclusion criminelle à perpétuité et d'une amende de 50.000.000 de francs au plus, lorsque l'infraction est commise en recourant à des tortures ou à des actes de barbarie.

Article 346 : Les personnes morales déclarées pénalement responsables des infractions définies au présent titre encourent, outre l'amende, les interdictions prévues aux articles 98 et suivants du présent Code.

Article 347 : La tentative des infractions prévues au présent titre est punie des mêmes peines.

Article 348 : Pour les infractions prévues au présent titre commises hors du territoire national par un Gabonais, la loi gabonaise est applicable.

Article 349 : Toute personne qui a tenté de commettre les infractions prévues au présent titre est exempté de peine si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, elle a permis d'éviter la réalisation de l'infraction et d'identifier, le cas échéant, les autres auteurs ou complices.

La peine privative de liberté encourue par l'auteur ou le complice d'une des infractions prévues au présent titre est réduite de moitié si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, il a permis de faire cesser l'infraction ou d'éviter que l'infraction n'entraîne mort d'homme ou infirmité permanente et d'identifier, le cas échéant, les autres auteurs ou complices.

Lorsque la peine encourue est la réclusion criminelle à perpétuité, celle-ci est ramenée à vingt ans de réclusion criminelle.

TITRE VI : DES HOMICIDES VOLONTAIRES

Article 350 : L'homicide commis volontairement est qualifié meurtre.

L'auteur de meurtre est puni de trente ans de réclusion criminelle et d'une amende de 20.000.000 de francs au plus.

Article 351 : Tout meurtre commis avec préméditation ou guet-apens est qualifié assassinat.

La préméditation consiste dans le dessein formé, avant l'action, d'attenter à la personne d'un individu déterminé, ou même de celui qui sera trouvé ou rencontré, quand bien même ce dessein serait dépendant de quelque circonstance ou de quelque condition.

Le guet-apens consiste à attendre plus ou moins de temps, dans un ou divers lieux, un individu, soit pour lui donner la mort, soit pour exercer sur lui des actes de violence.

Article 352 : Est qualifié parricide le meurtre des père ou mère légitimes, naturels ou adoptifs, ou de tout autre ascendant légitime.

Article 353 : Est qualifié empoisonnement tout attentat à la vie d'autrui, par l'emploi ou l'administration de substances qui peuvent entraîner la mort de quelque manière que ces substances aient été employées ou administrées et quelles qu'en aient été les suites.

Article 354 : Tout coupable d'assassinat, de parricide ou d'empoisonnement sera puni de la réclusion criminelle à perpétuité.

Article 355 : Est puni de la peine de la réclusion criminelle à perpétuité, le coupable de meurtre commis à des fins de prélèvements d'organes, de tissus, de sang ou de tout autre élément ou produit du corps de la victime.

Le meurtre suivi d'un tel prélèvement à des fins mercantiles ou rituelles est puni de la même peine.

Article 356 : Tout prélèvement ou toute tentative de prélèvement d'organe sur une personne vivante, sans autorisation ou justification médicale, ou tout autre acte de barbarie aux mêmes fins sera puni de la réclusion criminelle à perpétuité.

Le trafic d'organes humains ou d'éléments ou de produits du corps humain est puni de trente ans de réclusion criminelle.

Article 357 : L'action publique relative aux crimes prévus par les articles 355 et 356 ci-dessus ainsi que les peines prononcées sont imprescriptibles.

La peine de sûreté prévue à l'article 128 du présent Code peut, en cas de condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité, être portée à trente ans dans les conditions du dernier alinéa du même article.

Article 358 : Le meurtre emporte la peine de réclusion criminelle à perpétuité, lorsque :

- il est précédé, accompagné ou suivi d'un autre crime ;
- il a pour objet de préparer, faciliter ou exécuter un délit, de favoriser la fuite ou d'assurer l'impunité des auteurs ou complices de ce délit ;
- il a été commis en bande organisée.

Est puni de la même peine, quiconque s'est rendu coupable d'un meurtre commis dans un but d'anthropophagie ou d'un meurtre commis avec emploi de tortures ou d'actes de barbarie.

TITRE VII : DES ACTES DE TORTURE ET DES ACTES DE BARBARIE

Article 359 : Constituent des actes de torture ou de barbarie, la commission d'un ou plusieurs actes inhumains ou dégradants d'une gravité exceptionnelle qui dépassent de simples violences et occasionnent à la victime une douleur ou une souffrance aiguë, avec la volonté de nier en la victime la dignité de la personne humaine.

Article 360 : L'auteur de tortures ou d'actes de barbarie est puni de vingt ans de réclusion criminelle et d'une amende de 20.000.000 de francs au plus.

Article 361 : Sera puni d'une peine de cinq ans d'emprisonnement et de 50.000.000 de francs d'amende au plus, quiconque, par des discours, cris ou menaces

proférées dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, dessins, images ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image vendus ou distribués, mis en vente ou exposés au regard du public, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique, aura :

1- fait l'apologie des atteintes volontaires à la vie, des atteintes volontaires à l'intégrité de la personne prévues au présent livre ;

2- fait l'apologie du génocide, des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité.

TITRE VIII : DES COUPS ET BLESSURES VOLONTAIRES, DES VIOLENCES ET DES VOIES DE FAIT

Article 362 : Quiconque a volontairement porté des coups ou commis toute autre violence ou voie de fait sur une personne ayant entraîné des blessures, est puni d'un emprisonnement de cinq ans au plus et d'une amende de 1.000.000 de francs au moins.

Article 363 : Quand les violences exprimées à l'article 362 ci-dessus ont été suivies de mutilation, amputation ou privation de l'usage d'un membre, cécité, perte d'un œil ou autre infirmité permanente, le coupable est puni d'un emprisonnement de dix ans au plus et d'une amende de 10.000.000 de francs au plus.

Article 364 : L'auteur des coups et blessures portés volontairement, sans intention de donner la mort mais qui l'ont pourtant occasionnée, est puni de quinze ans de réclusion criminelle.

Article 365 : L'auteur des coups et blessures volontaires commis avec préméditation ou guet-apens, si la mort s'en est suivie, est puni de la réclusion criminelle à perpétuité.

Lorsque les violences ont été suivies de mutilation, amputation ou privation de l'usage d'un membre, cécité, perte d'un œil ou autre infirmité permanente, il est puni de vingt ans de réclusion criminelle au plus et d'une amende de 10.000.000 de francs au plus.

Dans les autres cas, le coupable sera puni d'un emprisonnement de dix ans au plus et d'une amende de 5.000.000 de francs au plus.

Article 366 : Les peines prévues aux articles 362 à 364 ci-dessus sont aggravées ainsi qu'il suit, lorsque la victime des coups et blessures est le père ou la mère légitime, naturel ou adoptif, ou autre ascendant légitime :

-quand la peine prévue est un emprisonnement n'excédant pas cinq ans, la peine applicable sera un emprisonnement de dix ans au plus ;

-quand la peine prévue est un emprisonnement de plus de dix ans, la peine applicable sera celle de quinze ans de réclusion criminelle au plus ;

-quand la peine prévue est celle de la réclusion criminelle à temps, la peine applicable sera celle de la réclusion criminelle à perpétuité.

Article 367 : L'auteur de coups et blessures volontaires portés à un mineur de moins de dix-huit ans, ou qui l'aura volontairement privé d'aliments ou de soins au point de compromettre sa santé, ou aura commis à son encontre toute autre violence ou voie de fait, à l'exclusion des violences légères, est puni d'un emprisonnement de sept ans au plus et d'une amende de 2.000.000 de francs au plus.

S'il y a eu préméditation ou guet-apens, la peine est de dix ans d'emprisonnement au plus.

Si les violences ou privations ont été suivies de mutilation, d'amputation ou de privation de l'usage d'un membre, de cécité, perte d'un œil ou autres infirmités permanentes, ou si elles ont occasionné la mort sans intention de la donner, la peine est de vingt ans de réclusion criminelle au plus.

Si les coupables sont les père et mère légitimes, naturels ou adoptifs ou autres ascendants légitimes, ou toute autre personne ayant autorité sur l'enfant ou ayant la garde, les peines seront :

1- un emprisonnement de dix-huit ans au plus et une amende de 5 000 000 de francs au plus, dans le cas visé au premier alinéa du présent article ;

2- la réclusion criminelle à temps dans les cas visés au deuxième alinéa ;

3- la réclusion criminelle à perpétuité dans le cas visé au troisième alinéa.

Si les violences ou privations, habituellement pratiquées, ont entraîné la mort, même sans intention de la donner, les auteurs seront punis de trente ans de réclusion criminelle.

Article 368 : Les crimes et délits prévus aux titres VII et VIII du présent livre, commis en réunion séditieuse avec rébellion ou pillage sont imputables aux chefs, auteurs, instigateurs et provocateurs de ces réunions, rébellions ou pillages. Ces derniers sont punis comme coupables de ces crimes et condamnés aux mêmes peines que ceux qui les ont personnellement commis.

Article 369 : Quiconque a occasionné à autrui, le cas échéant, avec son consentement, une maladie ou incapacité de travail personnel en lui administrant volontairement, de quelque manière que ce soit, ou en l'incitant ou le contraignant à s'administrer lui-même, des substances qui, sans être de nature à provoquer la mort, sont nuisibles à la santé, est passible des peines réprimant les coups et blessures volontaires suivant les distinctions énoncées au présent titre.

Article 370 : Toute personne coupable du crime de castration est punie de vingt ans de réclusion criminelle et d'une amende de 20.000.000 de francs au plus.

Si la mort en est résultée, avant l'expiration des quarante jours qui ont suivi le crime, le coupable est puni de la réclusion criminelle à perpétuité et d'une amende de 50.000.000 de francs au plus.

Article 371 : Les auteurs des infractions prévues au présent titre pourront être privés pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils ont exécuté leur peine, des droits mentionnés à l'article 79 du présent Code.

TITRE IX : DES MENACES

Article 372 : Quiconque a menacé autrui de mort, par écrit anonyme ou signé, image, symbole, emblème ou par tout autre moyen, est puni :

-d'un emprisonnement de cinq ans au plus et d'une amende de 2.000.000 de francs au plus, si la menace a été faite avec ordre de remplir une condition ;

-d'un emprisonnement de trois ans au plus et d'une amende de 1.000.000 de francs au plus, si la menace n'a été accompagnée d'aucun ordre ou condition.

Article 373 : L'auteur de la menace verbale de mort faite avec ordre ou sous condition est puni d'un emprisonnement de deux ans au plus et d'une amende de 1.000.000 de francs au plus.

Article 374 : Quiconque a, par l'un des moyens quelconques prévus aux articles du présent titre, menacé autrui de voies de fait ou de violences, si la menace a été faite avec ordre ou sous condition, est puni d'un emprisonnement de six mois au plus et d'une amende de 1.000.000 de francs au plus.

Article 375 : L'auteur de la menace d'incendie ou de destruction par explosion d'une habitation ou de tout autre bien est puni des peines sanctionnant la menace de mort.

TITRE X : DE L'AVORTEMENT

Article 376 : Quiconque, par aliments, breuvages, médicaments, manœuvres, violences ou par tout autre

moyen, a procuré ou tenté de procurer l'avortement d'une femme enceinte ou supposée enceinte, qu'elle y ait consenti ou non, est puni d'un emprisonnement de cinq ans au plus et d'une amende de 2.000.000 de francs au plus.

L'emprisonnement est de dix ans au plus et l'amende de 5.000.000 de francs au plus s'il est établi que le coupable se livre habituellement aux actes visés à l'alinéa ci-dessus.

Est puni des mêmes peines quiconque, notamment tout médecin hors les cas prévus aux articles 377 alinéa 2 et 378 ci-dessous ou tout autre personnel de santé, a indiqué, favorisé ou pratiqué les moyens de procurer l'avortement.

La suspension, pendant cinq ans au moins, ou l'incapacité définitive de l'exercice de la profession peut en outre être prononcée contre les coupables.

Article 377 : Est punie d'un emprisonnement de deux ans au plus et d'une amende de 1.000.000 de francs au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement, la femme qui s'est procuré l'avortement à elle-même, qui a tenté de se le procurer ou qui a consenti à faire usage des moyens à elle indiqués ou administrés à cet effet.

Toutefois, l'interruption thérapeutique de grossesse est autorisée ou admise sur avis d'un médecin dans les cas spécialement énumérés ci-dessous :

-lorsqu'il a été prouvé que l'enfant conçu naîtra avec des malformations physiques graves ou incurables ;

-lorsque cette grossesse compromet gravement la vie de la mère ;

-lorsque la conception a eu lieu par suite de viol, inceste ou lorsque la mineure se trouve dans un état de détresse grave.

Article 378 : L'interruption thérapeutique de grossesse ne peut être pratiquée qu'avant le délai de dix semaines.

Elle ne peut être pratiquée que par un médecin et dans un établissement hospitalier.

TITRE XI : DES HOMICIDES ET BLESSURES INVOLONTAIRES ET DE L'OMISSION DE PORTER SECOURS

Article 379 : Quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, a involontairement causé la mort d'autrui ou en a été involontairement la cause, est puni d'un emprisonnement de cinq ans au plus et d'une amende de 2.000.000 de francs au plus.

Article 380 : S'il est résulté du défaut d'adresse ou de précautions des blessures, coups ou maladies entraînant

une incapacité totale de travail personnel pendant plus de huit jours, le coupable est puni d'un emprisonnement de deux ans au plus et d'une amende de 1.000.000 de francs au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 381 : Outre les peines prévues à l'article 379 ci-dessus, le tribunal peut prononcer contre le conducteur d'un véhicule à moteur, reconnu coupable de l'un des délits visés au présent titre, la suspension ou le retrait temporaire du permis de conduire jusqu'à cinq ans au plus.

Article 382 : Est puni d'un emprisonnement de cinq ans au plus et d'une amende de 1.000.000 de francs au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque :

1- pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un fait qualifié crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne, s'abstient volontairement de le faire ;

2- s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter, soit par son action personnelle, soit en lui portant un secours.

TITRE XII : DE LA MISE EN DANGER D'AUTRUI

Chapitre I^{er} : Des risques causés à autrui

Article 383 : Quiconque se sachant atteint par le VIH ou atteint de toute autre affection sexuellement transmissible de nature à mettre gravement en danger la vie ou la santé d'autrui, contamine sciemment autrui, est puni de quinze ans de réclusion criminelle et d'une amende de 20.000.000 de francs au plus.

Article 384 : Quiconque expose directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, est puni d'un emprisonnement de cinq ans au plus et d'une amende de 5.000.000 de francs au plus.

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'alinéa ci-dessus sont punies d'une amende de 30.000.000 de francs au plus, outre les peines complémentaires prévues à l'article 98 du présent Code.

Chapitre II : Du délaissement d'une personne hors d'état de se protéger

Article 385 : Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 423 du présent Code, quiconque délaisse, en un lieu quelconque, le conjoint, les enfants, les père et mère ou toute personne placée sous sa

responsabilité, qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique, est puni d'un emprisonnement de cinq ans au plus et d'une amende de 5.000.000 de francs au plus.

Si le délaissement a entraîné une mutilation ou une infirmité permanente, le coupable est puni de quinze ans de réclusion criminelle au plus.

S'il a provoqué la mort, le coupable est puni de trente ans de réclusion criminelle au plus.

Chapitre III : De l'expérimentation sur la personne humaine

Article 386 : Quiconque a pratiqué ou fait pratiquer sur une personne une recherche biomédicale sans avoir recueilli le consentement libre, éclairé et exprès de l'intéressé, des titulaires de l'autorité parentale ou du tuteur ou d'autres personnes, autorités ou organes désignés pour consentir à la recherche ou pour l'autoriser, est puni de trois ans d'emprisonnement au plus et d'une amende de 5.000.000 de francs au plus.

Les mêmes peines sont applicables lorsque les actes de la recherche biomédicale sont pratiqués ou se poursuivent alors que le consentement a été retiré.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par ses empreintes génétiques effectuées à des fins de recherche scientifique.

Article 387 : Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 385 ci-dessus, sont punies d'une amende de 30.000.000 de francs au plus, sans préjudice des peines complémentaires prévues à l'article 98 du présent Code.

Chapitre IV : De la provocation au suicide

Article 388 : Quiconque a provoqué ou poussé autrui au suicide, lorsque la provocation a été suivie du suicide ou d'une tentative de suicide est puni d'un emprisonnement de cinq ans au plus et d'une amende de 5.000.000 de francs au plus.

Les peines sont portées à la peine de dix ans d'emprisonnement au plus et à 10.000.000 de francs d'amende au plus, lorsque la victime de l'infraction définie à l'alinéa précédent est un mineur de dix-huit ans.

Les personnes physiques coupables du délit prévu au présent chapitre encourent également les peines complémentaires prévues à l'article 98 du présent Code.

Article 389 : Quiconque recourt à la propagande ou la publicité, quel qu'en soit le mode, en faveur de produits,

d'objets ou de méthodes préconisés comme moyens de se donner la mort est puni de trois ans d'emprisonnement au plus et de 2.000.000 de francs d'amende au plus.

Article 390 : Lorsque les délits prévus par les articles 387 et 388 ci-dessus, sont commis par voie de presse écrite ou audiovisuelle, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables.

Article 391 : Les personnes morales déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues aux articles 387, 388 et 389 ci-dessus sont punies de 45.000.000 de francs d'amende au plus, sans préjudice des peines complémentaires prévues à l'article 98 du présent Code.

Chapitre V : De l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de faiblesse

Article 392 : L'auteur de l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse soit d'un mineur, soit d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou est connue de son auteur, soit d'une personne en état de sujétion psychologique ou physique résultant de l'exercice de pressions graves ou réitérées ou de techniques propres à altérer son jugement, pour conduire ce mineur ou cette personne à un acte ou à une abstention qui lui sont gravement préjudiciables, est puni de trois ans d'emprisonnement au plus et d'une amende de 2.000.000 de francs au plus.

Lorsque l'infraction est commise par le dirigeant de fait ou de droit d'un groupement qui poursuit des activités ayant pour but ou pour effet de créer, de maintenir ou d'exploiter la sujétion psychologique ou physique des personnes qui participent à ces activités, les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement au plus et à 30.000.000 de francs d'amende au plus.

Article 393 : Les personnes physiques coupables du délit prévu au présent chapitre encourent également les peines complémentaires suivantes :

1- l'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues à l'article 79 du présent Code ;

2- l'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, suivant les modalités prévues à l'article 79 du présent Code, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;

3- la fermeture, pour une durée de cinq ans au plus, d'un ou plusieurs établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;

4- la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution prévus par le présent Code ;

5- l'interdiction de séjour, suivant les modalités prévues aux articles 86 et suivants du présent Code ;

6- l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ;

7- l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues aux articles 93 et 94 du présent Code.

Article 394 : Les personnes morales déclarées pénalement responsables des infractions définies au présent chapitre sont punies d'une amende de 30.000.000 de francs au plus, sans préjudice des peines complémentaires prévues à l'article 98 du présent Code.

TITRE XIII : DES ARRESTATIONS ET SEQUESTRATIONS ARBITRAIRES ET DE LA PIRATERIE

Article 395 : Constitue l'infraction d'arrestation ou de séquestration arbitraire, le fait pour quiconque, sans ordre des autorités constituées et hors les cas prévus par la loi, d'arrêter, d'enlever, de détenir ou de séquestrer une ou plusieurs personnes.

L'arrestation ou la séquestration arbitraire est punie de vingt ans de réclusion criminelle et d'une amende de 20.000.000 de francs au plus. Toutefois, si la personne détenue ou séquestrée a été libérée volontairement avant le septième jour accompli depuis celui de son appréhension, la peine est d'un emprisonnement de dix ans au plus et d'une amende d'un montant de 10.000.000 de francs au plus.

Si la personne arrêtée, enlevée, détenue ou séquestrée l'a été comme otage soit pour préparer ou faciliter la commission d'un crime ou d'un délit, soit pour favoriser la fuite ou assurer l'impunité de l'auteur d'un crime ou d'un délit, soit pour obtenir l'exécution d'un ordre ou d'une condition, notamment le versement d'une rançon, l'infraction est punie de trente ans de réclusion criminelle.

Lorsque la victime de l'un des crimes prévu aux alinéas précédents est un mineur de quinze ans, la peine est portée à la réclusion criminelle à perpétuité.

Article 396 : Le fait de s'emparer ou de prendre le contrôle par violence ou menace de violence d'un aéronef, d'un navire ou de tout autre moyen de transport à bord desquels des personnes ont pris place, ainsi que d'une plateforme fixe située sur le plateau continental est puni de vingt ans de réclusion criminelle.

Lorsque l'infraction est commise en bande organisée, la peine est portée à trente ans de réclusion criminelle.

Lorsque l'infraction est accompagnée de tortures ou d'actes de barbarie ou s'il en est résulté la mort d'une ou de plusieurs personnes, la peine est portée à la réclusion criminelle à perpétuité.

Article 397 : Les dispositions de l'article 396 ci-dessus sont applicables aux actes commis illicitement avec violence, détention ou déprédation contre un navire, des personnes ou des biens, à des fins privées, à partir d'un navire ou d'un aéronef privé, en haute mer, dans les espaces maritimes ne relevant de la juridiction d'aucun Etat ou, lorsque le droit international l'autorise, dans les eaux territoriales d'un Etat.

Les mesures de coercition et l'emploi de la force en mer sont définis par voie réglementaire.

Toute personne qui a tenté de commettre un des crimes prévus par les articles 395 et 396 ci-dessus et par le premier alinéa du présent article est exempté de peine si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, elle a permis d'éviter la réalisation de l'infraction et d'identifier, le cas échéant, les autres auteurs ou complices.

La peine privative de liberté encourue par l'auteur ou le complice d'un des crimes prévus auxdits articles est réduite de moitié si, ayant averti l'autorité administrative et judiciaire, il a permis de faire cesser l'infraction ou d'éviter que l'infraction n'entraîne mort d'homme ou infirmité permanente et d'identifier, le cas échéant, les autres auteurs ou complices. Lorsque la peine encourue est la réclusion criminelle à perpétuité, celle-ci est ramenée à vingt ans de réclusion criminelle.

Article 398 : Quiconque conclut une convention ayant pour objet d'aliéner, à titre onéreux ou gratuit, la liberté d'une tierce personne, est puni de la peine prévue à l'article 394 ci-dessus.

La peine prononcée est assortie de la confiscation de l'argent, des objets ou valeurs reçus en exécution de ladite convention.

Les coupables sont condamnés au maximum de la peine si la personne faisant l'objet de la convention était âgée de moins de dix-huit ans.

Quiconque a mis ou reçu en gage une personne, quel qu'en soit le motif, est puni d'un emprisonnement de deux ans au plus et d'une amende de 2.000.000 de francs au plus.

La peine d'emprisonnement peut être portée à cinq ans si la personne mise ou reçue en gage était âgée de moins de dix-huit ans.

Article 399 : Dans tous les cas prévus au présent titre, les condamnés peuvent, en outre, être privés, pendant dix ans au plus, à compter de l'expiration de leur peine, des droits énumérés à l'article 79 du présent Code.

TITRE XIV : DES AGRESSIONS SEXUELLES ET DES ATTEINTES AUX MŒURS.

Article 400 : Constitue une agression sexuelle, toute atteinte sexuelle ou tout acte de nature sexuelle commis sur la personne d'autrui, avec violence, contrainte, menace, surprise ou ruse.

L'auteur d'agression sexuelle autre que le viol est puni d'un emprisonnement de cinq ans au plus et d'une amende de 20.000.000 de francs au plus.

Article 401 : Constitue un viol, tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui, avec violence, contrainte, menace, surprise ou ruse.

L'auteur d'un viol est puni de quinze ans de réclusion criminelle et d'une amende de 50.000.000 de francs au plus.

Article 402 : Constituent des atteintes aux mœurs :

- 1- l'exhibition sexuelle imposée à la vue d'autrui dans un lieu accessible au regard du public ;
- 2- la relation sexuelle, même consentante, hors le cas d'inceste prévu à l'article 403 ci-dessous, entre un homme et une femme parents à un degré prohibitif du mariage tel que prévu par les textes en vigueur ;
- 3- tout comportement, attitude ou parole assidue ou suggestive répétés, directement ou indirectement imputable à une personne qui, abusant de l'autorité ou de l'influence que lui confèrent ses fonctions ou son rang social, a pour but d'obtenir des faveurs sexuelles d'un individu de l'un ou l'autre sexe ;
- 4- tout acte impudique ou contre nature sur un individu de son sexe et mineur de moins de dix-huit ans ;
- 5- les relations sexuelles entre personnes du même sexe.

Quiconque se rend coupable des atteintes aux mœurs visées aux points 1, 2, 4 et 5 est puni d'un

emprisonnement de six mois au plus et d'une amende de 5.000.000 de francs au plus.

Quiconque se rend coupable de harcèlement sexuel visé au point 3 du présent article est puni d'un emprisonnement de six mois au plus et d'une amende de 2.000.000 de francs au plus.

Article 403 : Constitue un inceste, l'acte sexuel commis entre ascendant et descendant d'une même lignée, entre frère et sœur, entre adoptant et adopté, entre oncle et nièce, entre tante et neveu et entre cousins germains au premier degré.

Quiconque se rend coupable d'inceste est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende d'un montant de 50.000.000 de francs au plus ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 404 : Constituent des circonstances aggravantes pour les infractions visées par le présent titre :

- l'acte ayant entraîné une blessure ou une lésion ;
- l'acte commis avec violence, usage ou menace d'une arme ;
- l'acte commis par un ascendant légitime, naturel ou adoptif, ou encore par une personne ayant autorité sur la victime ;
- l'acte commis par une personne qui aura abusé de l'autorité que lui confère ses fonctions ou son rang social ;
- l'acte commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteurs ou de complices ;
- l'acte commis avec l'utilisation de substances ayant inhibé la volonté de la victime ;
- l'acte commis sur une personne mineure âgée de moins de dix-huit ans ;
- l'acte commis sur une personne particulièrement vulnérable, notamment en raison de son état de grossesse, d'une déficience physique ou mentale ;
- l'acte commis en bande organisée.

Article 405 : Les peines prévues au présent titre sont portées à :

- dix ans d'emprisonnement et une amende de 10.000.000 de francs au plus pour les agressions sexuelles autres que le viol ;
- trente ans de réclusion criminelle pour le viol et l'inceste et une amende de 30.000.000 de francs au plus pour les atteintes aux mœurs autres que l'inceste et le harcèlement sexuel ;
- dix ans d'emprisonnement au plus et une amende de 20.000.000 de francs au plus pour les atteintes aux mœurs autres que l'inceste et le harcèlement sexuel.

Article 406 : Le coupable de viol est puni de la réclusion criminelle à perpétuité et d'une amende de 50.000.000 de francs au plus :

- lorsque les faits ont entraîné la mort de la victime ;
- lorsque le viol est précédé, accompagné ou suivi de tortures ou d'actes de barbarie ;
- lorsqu'il a entraîné une mutilation ou une infirmité permanente.

Article 407 : Le proxénétisme est le fait par quiconque, de quelque manière qu'il soit :

1. d'aider, assister ou protéger sciemment la prostitution d'autrui ou le racolage en vue de la prostitution ;
2. de tirer profit de la prostitution d'autrui ou d'en partager les produits ou de recevoir des subsides d'une personne se livrant habituellement à la prostitution ;
3. d'embaucher, entraîner ou entretenir, même avec son consentement, une personne, même majeure, en vue de la prostitution ou de la livrer à la prostitution ou à la débauche ;
4. de vivre sciemment avec une personne se livrant habituellement à la prostitution et ne pouvant justifier de ressources suffisantes pour lui permettre de subvenir à sa propre existence ;
5. de faire office d'intermédiaire, à un titre quelconque, entre des personnes se livrant à la prostitution ou à la débauche et les individus qui exploitent ou rémunèrent la prostitution ou la débauche d'autrui.

L'auteur de proxénétisme est puni d'un emprisonnement de dix ans au plus et d'une amende de 20.000.000 de francs au plus.

Le proxénétisme est puni de quinze ans de réclusion criminelle et de 100.000.000 de francs au plus lorsqu'il est commis sur un mineur de moins de dix-huit ans ou en bande organisée.

Le proxénétisme commis en recourant à des tortures ou des actes de barbarie est puni de trente ans de réclusion criminelle et d'une amende de 100 000 000 de francs au plus.

Article 408 : Quiconque a, sur la voie publique, toute attitude de nature à provoquer à la débauche ou par gestes, paroles, écrits ou par tous autres moyens, procède publiquement au racolage de personnes de l'un ou l'autre sexe, en vue de provoquer à la débauche, est puni d'un emprisonnement de deux ans au plus et d'une amende de 2.000.000 de francs au plus.

Article 409 : Il peut être prononcé à l'encontre des personnes reconnues coupables des infractions prévues au présent titre, les peines complémentaires visées à l'article 79 du présent Code.

TITRE XV : DES INFRACTIONS RELATIVES AU MARIAGE ET A LA FAMILLE

Article 410 : Quiconque donne en mariage coutumier ou épouse coutumièrement une femme non consentante ou une mineure âgée de moins de seize ans est puni d'un emprisonnement de cinq ans au plus.

Article 411 : Quiconque, accompli ou tente d'accomplir l'acte sexuel sur la personne d'un mineur âgé de seize ans, aux fins de consommation de l'union d'un mariage coutumier, est puni d'un emprisonnement de cinq ans au plus.

S'il en résulte pour le mineur des blessures graves, une infirmité, même temporaire, ou si les rapports ont entraîné la mort du mineur, le coupable est puni de la réclusion criminelle à temps.

Article 412 : Hors les cas de polygamie autorisés par la loi, quiconque, étant engagé dans les liens d'un mariage monogamique, en contracte un autre avant la dissolution du précédent ou le changement de régime matrimonial, est puni d'un emprisonnement de six mois au plus et d'une amende de 1 000 000 de francs au plus.

Article 413 : L'officier public qui, en connaissance de cause, prête son ministère à ce mariage, est condamné à la même peine.

Article 414 : L'abandon du domicile conjugal consiste, pour tout conjoint, dans le fait de quitter, sans motif grave, le domicile conjugal.

L'abandon du domicile conjugal est puni d'un emprisonnement de six mois au plus.

La poursuite ne peut être intentée que sur plainte du conjoint lésé, lequel peut à tout moment demander l'interruption des poursuites.

Est puni d'un emprisonnement de six mois au plus et d'une amende de 1.000.000 de francs au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement :

1. le père ou la mère de famille qui abandonne, sans motif grave, pendant plus de deux mois la résidence familiale et se soustrait à tout ou partie des obligations d'ordre moral ou d'ordre matériel résultant de l'autorité parentale ou de la tutelle légale ; le délai de deux mois ne peut être interrompu que par un retour au foyer impliquant la volonté de reprendre définitivement la vie de famille ;

2. le mari qui, sans motif grave, abandonne volontairement sa femme, la sachant enceinte.

Article 415 : Sont punis des mêmes peines les père et mère ou autres personnes ayant légalement ou

coutumièrement la garde d'un enfant, qui compromettent gravement, par de mauvais traitements, par des exemples pernicious d'ivrognerie habituelle ou d'inconduite notoire, par un défaut de soins ou par un manque de surveillance nécessaire, soit la santé, soit la sécurité, soit la moralité de leurs enfants ou d'un ou plusieurs d'entre eux.

Article 416 : Est punie des mêmes peines, toute personne qui, au mépris d'une décision judiciaire exécutoire ou en méconnaissance d'une ordonnance ou d'un jugement la condamnant à verser une pension alimentaire, est volontairement demeurée plus de deux mois sans fournir la totalité des subsides déterminés par le juge, ni acquitter le montant intégral de la pension.

Le défaut de paiement est présumé volontaire sauf preuve contraire. L'insolvabilité qui résulte de l'inconduite habituelle, de la paresse ou de l'ivrognerie, n'est en aucun cas un motif d'excuse valable pour le débiteur.

La pension ou les subsides déterminés par le juge sont payés ou fournis au domicile ou à la résidence de celui qui doit les recevoir, sauf décision contraire du juge.

Le tribunal compétent pour connaître du délit est celui du domicile de la personne qui doit recevoir la pension ou bénéficiaire des subsides.

Le titre de pension ou tous actes de poursuite ou d'exécution auxquels il aura été procédé doivent être déposés entre les mains du Procureur de la République en même temps que la plainte.

Article 417 : Dans les cas visés aux titres XIV et XV, le condamné peut être privé de l'exercice de certains droits civiques, civils et de famille visés à l'article 79 du présent Code.

Article 418 : Quiconque, sans droit ni titre, sans qualité à agir, a par quelque moyen que ce soit remis en cause la filiation légitime, naturelle ou adoptive d'autrui, en dehors des cas où le père légitime a, avant sa mort, engagé une action en désaveu de paternité, est puni d'un emprisonnement de cinq ans au plus et d'une amende de 10.000.000 de francs au plus ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les poursuites ne peuvent être engagées que sur plainte de la victime.

TITRE XVI : DES CRIMES ET DELITS ENVERS L'ENFANT

Article 419 : Quiconque, par enlèvement, suppression d'un enfant, substitution d'un enfant à un autre ou supposition d'un enfant à une femme qui ne l'a pas

enfanté, supprime ou tente de supprimer l'état-civil de cet enfant et détruit ou tente de détruire les preuves de son existence ou de sa filiation, est puni d'un emprisonnement de dix ans au plus et d'une amende de 2.000.000 de francs au plus.

Le recel de ces infractions est puni comme l'infraction elle-même.

Article 420 : Quiconque, étant chargé d'un enfant, ne le représente point aux personnes qui ont le droit de le réclamer, est puni d'un emprisonnement de cinq ans au plus et d'une amende de 1.000.000 de francs au plus.

Article 421 : Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 384 du présent Code, quiconque a exposé ou fait exposer, délaissé ou fait délaissé un mineur incapable de se protéger lui-même, en raison de son état physique ou mental, est pour ce seul fait puni d'un emprisonnement de cinq ans au plus et d'une amende de 2.000.000 de francs au plus.

S'il est résulté de l'exposition ou du délaissement une maladie ou incapacité de plus de vingt jours, la peine est un emprisonnement de dix ans au plus.

S'il en est résulté pour le mineur une mutilation ou une infirmité permanente, le coupable est puni de quinze ans de réclusion criminelle au plus.

Si l'exposition ou le délaissement a occasionné la mort, le coupable est puni de vingt ans de réclusion criminelle.

Article 422 : Quiconque a, par fraude ou violence, enlevé ou fait enlever des mineurs, ou les a entraînés, détournés ou déplacés des lieux où ils étaient mis par ceux à l'autorité ou à la direction desquels ils étaient soumis ou confiés, est puni de la peine de dix ans d'emprisonnement au plus et d'une peine d'amende de 1.000.000 de francs au plus.

Si le coupable a agi contre rançon ou dans le but de se faire payer une rançon par les personnes sous l'autorité ou la surveillance desquelles le mineur était placé, l'enlèvement emporte trente ans de réclusion criminelle.

Lorsque l'enlèvement a été suivi de la mort du mineur la peine est portée à la réclusion criminelle à perpétuité.

Article 423 : Celui qui, sans fraude ni violence, a enlevé ou détourné un mineur de moins de dix-huit ans est puni d'un emprisonnement de cinq ans au plus et d'une amende de 2.000.000 de francs au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Lorsqu'une mineure enlevée ou détournée a épousé son ravisseur, celui-ci ne peut être poursuivi que

sur la plainte des personnes qui ont qualité pour demander l'annulation du mariage et ne peut être condamné qu'après que cette annulation a été prononcée.

Article 424 : Quand il a été statué sur la garde d'un mineur par décision de justice, provisoire ou définitive, le père, la mère ou toute personne qui ne représente pas ce mineur à ceux qui ont le droit de le réclamer, ou qui, même sans fraude ou violence, l'enlève ou le détourne des mains de ceux auxquels sa garde a été confiée, ou des lieux où ces derniers l'ont placé, est puni d'un emprisonnement de deux ans au plus et d'une amende de 1.000.000 de francs au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 425 : Quiconque a fait boire jusqu'à l'ivresse un mineur de moins de dix-huit ans est puni d'un emprisonnement d'un an au plus et d'une amende de 5.000.000 de francs au plus.

Article 426 : Quiconque incite un mineur à la consommation de boissons alcoolisées ou de produits stupéfiants est puni de trois ans d'emprisonnement au plus et de 5.000.000 de francs d'amende au plus.

Lorsque les faits sont commis dans des établissements d'enseignement, d'éducation ou de formation, dans les locaux de l'administration, ainsi que lors des entrées ou sorties des élèves ou du public ou dans un temps très voisin de celles-ci, aux abords de ces établissements ou locaux, la peine est portée à cinq ans d'emprisonnement au plus et à 10.000.000 de francs d'amende au plus.

Article 427 : Quiconque incite un mineur à commettre un crime ou un délit est puni de cinq ans d'emprisonnement au plus et de 10 000 000 de francs d'amende au plus.

Lorsque le mineur est encouragé à commettre habituellement des crimes ou des délits ou que les faits sont commis dans les domiciles privés, établissements d'enseignement ou d'éducation ou dans les locaux de l'administration, ainsi que lors des entrées ou sorties des élèves ou du public ou dans un temps très voisin de celles-ci, aux abords de ces établissements ou locaux, la peine est portée à dix ans d'emprisonnement au plus et 10 000 000 de francs d'amende au plus.

Article 428 : Quiconque a favorisé ou tenté de favoriser la corruption d'un mineur est puni de cinq ans d'emprisonnement au plus et de 2.000.000 de francs d'amende au plus.

Ces peines sont portées à sept ans d'emprisonnement au plus et à 5.000.000 de francs d'amende au plus, lorsque le mineur a été mis en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la

diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de communications électroniques ou que les faits sont commis dans les établissements d'enseignement ou d'éducation ou dans les locaux de l'administration, ainsi que, lors des entrées ou sorties des élèves ou du public ou dans un temps très voisin de celles-ci, aux abords de ces établissements ou locaux.

Ces peines sont applicables au majeur qui organise des réunions comportant des exhibitions ou des relations sexuelles auxquelles un mineur participe ou assiste en connaissance de cause.

Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement au plus et à 10.000.000 de francs d'amende au plus, lorsque les faits ont été commis en bande organisée.

Article 429 : Tout majeur qui fait des propositions sexuelles à un mineur de moins de dix-huit ans ou à une personne se présentant comme telle en utilisant un moyen de communication électronique est puni de deux ans d'emprisonnement au plus et de 2.000.000 de francs d'amende au plus.

Ces peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement au plus et à 5 000 000 de francs d'amende au plus lorsque les propositions ont été suivies d'une rencontre.

Article 430 : Quiconque, en vue de sa diffusion, fixe, enregistre ou transmet l'image ou la représentation d'un majeur lorsque cette image ou cette représentation présente un caractère pornographique est puni de cinq ans d'emprisonnement au plus et de 10.000.000 de francs d'amende au plus.

Lorsque l'image ou la représentation concerne un mineur de dix-huit ans, l'auteur de ces faits est puni même si les faits n'ont pas été commis en vue de la diffusion ou de la représentation de cette image.

Lorsqu'une telle image ou représentation est offerte, rendue disponible ou diffusée, par quelque moyen qu'il soit, en vue de l'importer ou de l'exporter, l'auteur de ces faits est puni des mêmes peines.

Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement au plus et à 20.000.000 de francs d'amende au plus, lorsqu'il a été utilisé, pour la diffusion de l'image ou de la représentation du mineur à destination d'un public non déterminé, un réseau de communications électroniques.

Quiconque consulte habituellement ou en contrepartie d'un paiement un service de communication au public en ligne mettant à disposition une telle image ou représentation, acquiert ou détient une telle image ou représentation par quelque moyen qu'il soit, est puni de

deux ans d'emprisonnement au plus et de 10.000.000 de francs d'amende au plus.

Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement au plus et à 10.000.000 de francs d'amende au plus, lorsque les infractions prévues au présent article sont commises en bande organisée.

La tentative des délits prévus au présent article est punie des mêmes peines.

Les dispositions du présent article sont également applicables aux images pornographiques d'une personne dont l'aspect physique est celui d'un mineur, sauf s'il est établi que cette personne était âgée de dix-huit ans au jour de la fixation ou de l'enregistrement de l'image.

Article 431 : Quiconque fabrique, transporte, diffuse par quelque moyen qu'il soit et quel qu'en soit le support, un message à caractère violent, incitant au terrorisme, à la pornographie ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine ou à inciter des mineurs à se livrer à des jeux les mettant physiquement en danger, soit de faire commerce d'un tel message, est puni de cinq ans d'emprisonnement au plus et de 10.000.000 de francs d'amende au plus, lorsque ce message est susceptible d'être vu ou perçu par un mineur.

Lorsque les infractions prévues au présent article sont diffusées par voie de presse écrite, audiovisuelle ou de communication en ligne au public, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables.

Article 432 : Lorsque les délits prévus aux articles 430 et 431 ci-dessus sont commis par voie de presse écrite ou audiovisuelle, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables.

Article 433 : Les personnes morales déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues aux articles 430 et 431 ci-dessus, des infractions définies au présent titre, encourrent une amende de 60.000.000 de francs au plus, outre les peines complémentaires prévues à l'article 98 du présent Code.

Article 434 : Quiconque offre, promet ou propose des dons, présents ou avantages quelconques à une personne afin qu'elle commette à l'encontre d'un mineur l'un des délits visés aux articles 430 et 431 ci-dessus, est puni, lorsque cette infraction n'a été ni commise ni tentée, de cinq ans d'emprisonnement au plus et de 10.000.000 de francs d'amende au plus.

Article 435 : Les personnes physiques coupables des infractions prévues au présent titre encourent également les peines complémentaires suivantes :

- l'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités définies à l'article 79 du présent Code ;
- la suspension, pour une durée de cinq ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;
- l'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant cinq ans au plus ;
- l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, de quitter le territoire national ;
- la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ;
- l'interdiction, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs ;
- pour les crimes, l'interdiction, suivant les modalités prévues par les articles 79, 81, 82 et 83 du présent Code, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale.

Ces interdictions d'exercice peuvent être prononcées cumulativement.

Article 436 : Les personnes physiques ou morales coupables des infractions prévues aux articles 430 et suivants, encourent également la peine complémentaire de confiscation de tout ou partie des biens leur appartenant ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont elles ont la libre disposition, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis.

TITRE XVII : DE L'INTRUSION DANS UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

Article 437 : Quiconque pénètre ou se maintient dans l'enceinte d'un établissement scolaire sans y être habilité en vertu de dispositions législatives ou réglementaires ou y avoir été autorisé par les autorités compétentes, dans le but de troubler la tranquillité ou le bon ordre de l'établissement, est puni d'un emprisonnement de six mois au plus et de 5.000.000 de francs d'amende au plus.

Lorsque le délit prévu à l'alinéa ci-dessus est commis en réunion, les peines sont portées à un an d'emprisonnement au plus et à 10.000.000 de francs d'amende au plus.

Lorsque ce délit est commis par une personne porteuse d'une arme, les peines sont portées à un emprisonnement de cinq ans au plus et à 20.000.000 de francs d'amende au plus.

Lorsque ce délit est commis en réunion par au moins une personne porteuse d'une arme, les peines sont portées à un emprisonnement de dix ans au plus et à 30.000.000 de francs d'amende au plus.

Article 438 : Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues au présent titre encourent également les peines complémentaires suivantes :

- l'interdiction des droits civiques, civils et de famille ;
- l'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation ;
- une peine de travail d'intérêt général ;
- l'interdiction de séjour, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'infraction.

TITRE XVIII : DE L'INTRODUCTION D'ARMES DANS UN ETABLISSEMENT SCOLAIRE

Article 439 : Quiconque, habilité ou autorisé à pénétrer dans un établissement scolaire, y pénètre ou s'y maintient en étant porteur d'une arme sans motif légitime, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 10.000.000 de francs d'amende au plus.

Les personnes coupables de l'infraction visées à l'alinéa ci-dessus encourent également les peines complémentaires suivantes :

- l'interdiction des droits civiques, civils et de famille ;
- une peine de travail d'intérêt général ;
- la confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition.

TITRE XIX : DE LA DENONCIATION CALOMNIEUSE

Article 440 : Quiconque a, par quelque moyen que ce soit, dénoncé contre une personne déterminée ou contre plusieurs personnes déterminées, aux officiers de police judiciaire ou administrative ou à toute autorité ayant le pouvoir d'y donner suite ou de saisir l'autorité compétente, les supérieurs hiérarchiques ou les employeurs du dénoncé, des faits de nature à entraîner des sanctions disciplinaires, administratives ou judiciaires et que l'on sait totalement ou partiellement inexacts, est puni d'un emprisonnement de cinq ans au

plus et d'une amende de 1.000.000 de francs au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le tribunal peut, en outre, ordonner l'insertion du jugement intégralement ou par extrait dans un ou plusieurs journaux, et aux frais du condamné.

Si le fait dénoncé est susceptible de sanction pénale ou disciplinaire, les poursuites sont engagées en vertu du présent article, soit après jugement ou arrêt d'acquiescement ou de relaxe, soit après ordonnance ou arrêt de non-lieu, soit après classement de la dénonciation par un magistrat, un agent public, une autorité supérieure ou un employeur compétent pour la suite qu'elle est susceptible de comporter.

La juridiction saisie en application du présent article doit surseoir à statuer si des poursuites concernant le fait dénoncé sont pendantes.

TITRE XX : DES ATTEINTES A L'HONNEUR ET A LA CONSIDERATION DES PARTICULIERS

Article 441 : Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne à laquelle elle est imputée est une diffamation.

La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne non expressément nommée, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des moyens de diffusion incriminés.

Article 442 : Quiconque, hors les cas prévus aux dispositions du livre II du présent Code, se rend coupable de diffamation envers un particulier, soit par discours, cris ou menaces proférées dans des lieux ou réunions publics, soit par des imprimés vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou affiches exposés aux regards du public, est puni d'un emprisonnement de un an au plus et d'une amende de 1.000.000 de francs au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement.

L'auteur de la diffamation commise envers un groupe de personnes appartenant, par leur origine, à une race ou à une religion déterminée est puni d'un emprisonnement de deux ans au plus et d'une amende de 2.000.000 de francs au plus, lorsqu'elle aura pour but d'inciter à la haine entre les citoyens ou habitants.

Article 443 : La vérité des faits diffamatoires peut toujours être prouvée, sauf :

- si l'imputation concerne la vie privée de la personne ;
- si l'imputation se réfère à des faits qui remontent à plus de dix années ;

-si l'imputation se réfère à un fait constituant une infraction amnistiée ou prescrite ou qui a donné lieu à une condamnation effacée par la réhabilitation ou la révision.

Lorsque la preuve du fait diffamatoire est rapportée, le prévenu est renvoyé des fins de la poursuite.

Article 444 : Toute expression outrageante, terme de mépris ou d'invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure.

Hors les cas prévus aux dispositions du livre II du présent Code, l'auteur de l'injure commise envers les particuliers, dans les conditions énoncées à l'article 442 ci-dessus est, lorsqu'elle n'a pas été précédée de provocation, puni d'un emprisonnement de six mois au plus et d'une amende de 1.000.000 de francs au plus ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le maximum de la peine d'emprisonnement est d'un an au plus si l'injure a été commise envers un groupe de personnes appartenant, par leur origine, à une religion, à une ethnie ou à une race déterminée, dans le but d'inciter à la haine entre les citoyens ou habitants.

Article 445 : Les articles 442 à 444 ci-dessus, ne sont applicables aux diffamations et injures dirigées contre la mémoire des morts que dans les cas où les auteurs de ces diffamations ou injures ont eu l'intention de porter atteinte à l'honneur ou à la considération des héritiers, époux ou légataires universels vivants.

Article 446 : Les délits de diffamation et d'injures prévus au présent titre ne sont poursuivis que sur plainte des victimes.

TITRE XXI : DES ATTEINTES A LA PERSONNALITE

Chapitre I^{er} : Des atteintes à la vie privée

Article 447 : Quiconque, au moyen d'un procédé quelconque, a volontairement porté atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui en captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ou en fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image et tout support numérique d'une personne se trouvant dans un lieu privé, est puni d'un emprisonnement d'un an au plus et de 1.000.000 de francs d'amende au plus.

Lorsqu'il est établi que les actes mentionnés au présent article ont été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'ils s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci est présumé.

Lorsque ces faits ont été portés à la connaissance du public par une personne partageant la vie privée de la victime, les peines sont portées au double.

Article 448 : Quiconque conserve, porte ou laisse porter à la connaissance du public ou d'un tiers ou utilise de quelque manière que ce soit tout enregistrement ou document obtenu à l'aide de l'un des actes prévus par l'article 447 ci-dessus, est puni des mêmes peines.

Lorsque le délit prévu à l'article 447 ci-dessus est commis par voie de presse écrite ou audiovisuelle, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables.

Article 449 : Quiconque fabrique, importe, détient, expose, offre, loue ou vend des appareils ou des dispositifs techniques de nature à permettre la réalisation d'opérations pouvant constituer l'infraction prévue par l'article 447 ci-dessus ou qui, conçus pour la détection à distance des conversations, permettent de réaliser l'infraction prévue par l'article susvisé, lorsque ces faits sont commis, y compris par négligence, en l'absence d'autorisation légale ou sans respecter les conditions fixées par cette autorisation, est puni d'un emprisonnement de trois ans au plus et de 20.000.000 de francs d'amende au plus.

Sont punis des mêmes peines :

-le fait de réaliser une publicité en faveur d'un appareil ou d'un dispositif technique susceptible de permettre la réalisation des infractions prévues à l'article 449 ci-dessus, lorsque cette publicité constitue une incitation à commettre cette infraction ;

-le fait de réaliser une publicité en faveur d'un appareil ou d'un dispositif technique ayant pour objet la captation de données informatiques, lorsque cette publicité constitue une incitation à en faire un usage frauduleux.

Article 450 : Quiconque s'introduit ou se maintient dans le domicile d'autrui à l'aide de manœuvres, menaces, voies de fait ou contrainte, hors les cas permis par la loi, est puni d'un emprisonnement d'un an au plus et d'une amende de 5.000.000 de francs au plus.

Article 451 : Quiconque, usurpe l'identité d'un tiers ou fait usage d'une ou plusieurs données de toute nature permettant de l'identifier en vue de troubler sa tranquillité ou celle d'autrui, ou de porter atteinte à son honneur ou à sa considération, est puni d'un emprisonnement de cinq ans au plus et d'une amende de 5.000.000 de francs au plus.

L'auteur de cette infraction est puni des mêmes peines lorsqu'elle est commise sur un réseau de communication en ligne ouvert au public.

Article 452 : Quiconque, à l'aide de manœuvres, menaces, voies de fait ou contrainte, force un tiers à quitter le lieu qu'il habite sans avoir obtenu le concours de l'Etat ou une décision judiciaire définitive, dans les conditions prévues par les textes en vigueur, est puni d'un emprisonnement de trois ans au plus et de 5.000.000 de francs d'amende au plus.

Article 453 : La tentative des infractions prévues au présent chapitre est punie des mêmes peines.

Article 454 : Dans les cas prévus au présent chapitre, l'action publique ne peut être exercée que sur plainte de la victime, de son représentant légal ou de ses ayants droit.

Article 455 : Les personnes morales déclarées pénalement responsables des infractions définies au présent chapitre encourent, outre la peine d'amende de 60.000.000 de francs au plus :

-l'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;

-l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée à leurs frais.

Chapitre II : Des atteintes à la représentation de la personne

Article 456 : Quiconque publie, par quelque moyen qu'il soit, le montage réalisé avec les paroles ou l'image d'une personne sans son consentement, s'il n'apparaît pas à l'évidence qu'il s'agit d'un montage ou s'il n'en est pas expressément fait mention, est puni d'un emprisonnement de deux ans au plus et de 20.000.000 de francs d'amende au plus.

Lorsque le délit prévu par l'alinéa ci-dessus est commis par voie de presse écrite, audiovisuelle ou par tout moyen électronique, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables.

TITRE XXII : DES VIOLATIONS DU SECRET PROFESSIONNEL

Article 457 : Les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens, les sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou profession, ou par fonctions temporaires ou permanentes, des secrets qu'on leur confie, qui, hors les cas où la loi les oblige ou les autorise à se porter dénonciateurs, ont révélé ces secrets, sont punis d'un emprisonnement de six mois au plus et d'une amende de

5.000.000 de francs au plus ou de l'une de ces deux peines seulement.

Lorsque les personnes visées à l'alinéa ci-dessus sont appelées à témoigner en justice, elles peuvent être déliées par le tribunal du secret professionnel. Elles ne peuvent, dans ce cas, refuser leur témoignage.

Article 458 : Tout directeur, commis ou ouvrier qui a communiqué ou tenté de communiquer des secrets de la fabrique où il est employé, est puni d'un emprisonnement de trois ans au plus et d'une amende de 20.000.000 de francs au plus ou de l'une de ces deux peines seulement.

TITRE XXIII : DES VIOLATIONS ET DES PROFANATIONS DE SEPULTURE

Article 459 : Quiconque se rend coupable de violation de tombeau ou de sépulture est puni d'un emprisonnement de trois ans au plus et d'une amende de 2.000.000 de francs au plus, sans préjudice des peines réprimant les crimes ou délits concomitamment commis.

Est puni des mêmes peines quiconque a mutilé un cadavre même non inhumé.

LIVRE QUATRIEME : DE LA PROTECTION DES BIENS

TITRE I : DES APPROPRIATIONS FRAUDULEUSES

Chapitre I^{er} : Du vol

Section 1 : Des vols simples

Article 460 : Le vol est la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui.

Sous réserve de l'application des dispositions sur les circonstances aggravantes prévues aux articles 463 et suivants, tout auteur de vol est puni d'un emprisonnement de trois ans au plus et peut l'être, en outre, d'une amende d'un montant de 1.000.000 de francs au plus.

La tentative de vol est punie comme le délit lui-même.

Article 461 : Sont notamment considérés comme vols au sens de l'article 460 ci-dessus :

1. la soustraction frauduleuse des végétaux, fruits ou récoltes qu'ils soient ou non détachés du sol ;
2. la soustraction frauduleuse d'un véhicule ou d'une embarcation, même pour un usage temporaire ;

3. les modifications ou altérations frauduleuses d'installations de distribution d'eau, de gaz ou d'électricité, ayant pour but de soustraire en tout ou en partie l'utilisateur au paiement des redevances ;

4. les grivèleries ou autres filouteries commises au préjudice des restaurateurs, débitants de boissons, hôteliers, transporteurs ou tout autre prestataire de services par des clients se sachant insolvable.

Article 462 : Ne peuvent donner lieu à des poursuites pénales mais seulement à des réparations civiles, le cas échéant, les soustractions commises :

-par un conjoint au préjudice de l'autre, sauf lorsque les époux sont séparés de corps ou autorisés à résider séparément ;

-par un veuf ou une veuve quant aux choses qui avaient appartenu à l'époux décédé ;

-par les enfants ou autres descendants au préjudice de leurs pères ou mères ou autres ascendants, par des pères ou mères ou autres ascendants au préjudice de leurs enfants ou autres descendants ;

-par des alliés aux mêmes degrés à condition que les soustractions soient commises pendant la durée du mariage et en dehors de la période pendant laquelle les époux sont autorisés à résider séparément.

Section 2 : Des vols aggravés

Article 463 : Constitue un vol aggravé, le vol commis avec l'une des circonstances suivantes :

-lorsqu'il est commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice sans qu'elles constituent une bande organisée ;

-lorsqu'il est commis par une personne qui prend indûment la qualité d'une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ;

-lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi de violences sur autrui n'ayant pas entraîné une incapacité totale de travail ;

-lorsqu'il est commis dans un local d'habitation ou dans un lieu utilisé ou destiné à l'entrepôt de fonds, valeurs, marchandises ou matériels ;

-lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi d'un acte de destruction, de dégradation ou de détérioration ;

-lorsqu'il est commis à raison de l'appartenance ou de la non appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

Tout auteur d'un vol commis avec l'une des circonstances aggravantes spécifiées ci-dessus est puni de cinq ans d'emprisonnement au plus et de 2.000.000 de francs d'amende au plus.

Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement au plus et à 5.000.000 de francs

d'amende au plus, lorsque le vol est commis avec deux des circonstances prévues par le présent article.

Elles sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 10.000.000 de francs d'amende au plus, lorsque le vol est commis avec trois de ces circonstances.

Article 464 : Est puni de sept ans d'emprisonnement au plus et de 5.000.000 de francs d'amende au plus, les peines étant portées à dix ans d'emprisonnement lorsque le ou les mineurs visés au présent article étaient âgés de moins de quinze ans au moment des faits, le vol commis :

1. par un mineur avec l'aide d'un ou de plusieurs mineurs agissant comme co-auteurs ou complices ;

2. en vue de l'appropriation d'un bien culturel qui relève du domaine public mobilier ou qui est déposé ou exposé dans un musée, un lieu de culte ou un lieu dépendant d'une personne publique ;

3. en étant précédé, accompagné ou suivi de violences sur autrui ayant entraîné une incapacité totale de travail ;

4. en étant facilité par l'état de vulnérabilité d'une personne en raison de son âge, de sa maladie, de son infirmité, d'une déficience physique ou psychique, d'un état de grossesse, si cet état est apparent ou connu de l'auteur.

Article 465 : Le vol est puni de vingt ans de réclusion criminelle :

-lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi de violences sur autrui ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente ;

-lorsqu'il est commis avec usage ou menace d'une arme apparente ou cachée ;

-lorsqu'il est commis en bande organisée.

Article 466 : Le vol est puni de la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'il est commis avec usage d'une arme apparente ou cachée et prise d'otages ou lorsque les victimes ont été soumises à des tortures corporelles ou des violences sexuelles ou à un viol.

Article 467 : Dans tous les cas prévus au présent chapitre, les coupables peuvent, en outre, être privés de l'un ou de plusieurs des droits mentionnés à l'article 79 du présent Code.

Article 468 : Les dispositions de l'article 462 ci-dessus ne sont pas applicables lorsque le vol porte sur des objets ou documents indispensables à la vie quotidienne tels que les documents d'identité ou les moyens de paiement.

Chapitre II : De l'escroquerie

Article 469 : Quiconque, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaires, ou pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, se fait remettre ou délivrer des fonds, des meubles ou des obligations, dispositions, billets, promesses, quittances ou décharges et a, par l'un de ces moyens, escroqué ou tenté d'escroquer les biens d'autrui, est puni d'un emprisonnement de cinq ans au plus, et d'une amende de 20.000.000 de francs au plus.

Si le délit est commis par une personne ayant fait appel au public en vue de l'émission d'actions, obligations, bons, parts ou titres quelconques, soit d'une société, soit d'une entreprise commerciale ou industrielle, l'emprisonnement peut être porté à dix ans au plus et l'amende à 50.000.000 de francs au plus.

Dans tous les cas, les coupables peuvent être, en outre, frappés de l'interdiction des droits mentionnés aux articles 79 et 98 du présent Code.

Chapitre III : Des infractions commises en matière de chèques

Article 470 : Est puni d'un emprisonnement de trois ans au plus et d'une amende de 2.000.000 de francs au plus, quiconque :

1. a, de manière frauduleuse, émis un chèque non daté ou revêtu d'une fausse date, ou ne portant indication de la somme ni en chiffres ni en lettres ;

2. a, en connaissance de cause, accepté de recevoir un chèque émis dans les conditions visées à l'alinéa précédent.

Dans tous les cas, l'amende ne peut être inférieure au montant du chèque.

L'emprisonnement peut être porté à cinq ans au plus et l'amende à 5.000.000 de francs au plus à l'égard du bénéficiaire qui a provoqué l'émission du chèque irrégulier.

S'il est commerçant, la fermeture temporaire ou définitive de son établissement peut, en outre, être prononcée par le tribunal.

Article 471 : Est puni d'un emprisonnement de cinq ans au plus et d'une amende de 5.000.000 de francs au plus, quiconque a :

-contrefait ou falsifié un chèque ;

-accepté, en connaissance de cause, de recevoir un chèque contrefait ou falsifié.

Article 472 : Dans tous les cas prévus au présent chapitre, les coupables peuvent, en outre, être frappés de l'interdiction des droits mentionnés en l'article 79 du présent Code.

Toutes les infractions visées au présent chapitre sont considérées comme étant, du point de vue de la récidive, un même délit.

A l'occasion des poursuites pénales exercées contre le tireur, le bénéficiaire qui s'est constitué partie civile est recevable à demander devant les juges de l'action publique une somme égale au montant du chèque, sans préjudice, le cas échéant, de tous dommages-intérêts.

Il peut néanmoins, s'il le préfère, agir en paiement de sa créance devant la juridiction civile.

Pour l'application des dispositions du présent chapitre, le chèque postal est assimilé au chèque bancaire.

Chapitre IV : Des abus de confiance et détournements

Article 473 : Quiconque a détourné ou dissipé, au préjudice des propriétaires, possesseurs ou détenteurs, les effets, deniers, marchandises, billets, quittances ou tous autres écrits contenant ou opérant obligation ou décharge, qui ne lui ont été remis qu'à titre de louage, de dépôt, de mandat, de nantissement, de prêt à usage, ou pour un travail salarié ou non salarié, à la charge de les rendre ou représenter, ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé, se rend coupable d'abus de confiance.

Le coupable est puni d'un emprisonnement de trois ans au plus et d'une amende de 2.000.000 de francs au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si l'abus de confiance a été commis par une personne faisant appel au public afin d'obtenir, soit pour son propre compte, soit comme directeur, administrateur, ou agent d'une société ou d'une entreprise commerciale ou industrielle, la remise de fonds ou valeurs à titre de dépôt, de mandat ou de nantissement, la durée de l'emprisonnement peut être portée à dix ans au plus et l'amende à 10.000.000 de francs au plus.

L'amende peut toutefois être portée au quart des restitutions et des dommages-intérêts si elle est supérieure à ce maximum.

Chapitre V : Du chantage et des extorsions

Article 474 : Quiconque, à l'aide de menace écrite ou verbale, de révélations ou d'imputations diffamatoires,

que les faits en faisant l'objet soient exacts ou non, a extorqué ou tenté d'extorquer soit la remise de fonds ou valeurs, soit la signature ou la remise d'un écrit, d'un acte, d'un titre ou d'une pièce quelconque contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge, est puni d'un emprisonnement de cinq ans au plus, et d'une amende de 5.000.000 de francs au plus.

Article 475 : Quiconque a extorqué par force, violence ou contrainte la signature ou la remise d'un écrit, d'un acte, d'un titre ou d'une pièce quelconque contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge, est puni d'un emprisonnement de sept ans au plus et peut l'être, en outre, d'une amende de 10.000.000 de francs au plus.

L'auteur de l'extorsion est puni de dix ans d'emprisonnement au plus et de 20.000.000 de francs d'amende au plus, lorsqu'elle est commise au préjudice d'une personne particulièrement vulnérable en raison de son âge, de sa maladie, d'une infirmité, ou d'un état de grossesse, lorsque cet état est apparent ou était connu de son auteur.

La peine est portée au double lorsque l'extorsion est commise en bande organisée.

Chapitre VI : De l'abus de blanc-seing

Article 476 : Quiconque, abusant d'un blanc-seing qui lui a été confié, a frauduleusement écrit au-dessus une obligation ou décharge ou tout autre acte pouvant compromettre la personne ou la fortune du signataire, est puni d'un emprisonnement de cinq ans au plus et d'une amende de 10.000.000 de francs au plus.

Dans le cas où le blanc-seing ne lui aurait pas été confié, l'auteur encourt les poursuites pour faux.

Chapitre VII : Du recel

Article 477 : Constitue le recel le fait de dissimuler, de détenir, ou de transmettre une chose, ou de faire office d'intermédiaire afin de la transmettre en sachant que cette chose provient d'un crime ou d'un délit.

Constitue également un recel le fait, en connaissance de cause, de bénéficiaire, par tout moyen, du produit d'un crime ou d'un délit.

Le coupable est puni des peines applicables aux faits qui auront procuré les choses recelées.

Ces peines sont encourues par les receleurs alors même que les auteurs principaux de l'infraction ne seraient pas punissables, en raison notamment des dispositions des articles 462 et 468 du présent Code.

Néanmoins, la peine de la réclusion criminelle à perpétuité encourue est substituée, à l'égard des

receleurs, par la peine de trente ans de réclusion criminelle au plus.

TITRE II : DES ENTRAVES A LA LIBERTE DU TRAVAIL

Article 478 : Quiconque, à l'aide de violences, voies de fait, menaces ou manœuvres frauduleuses, a amené ou maintenu, tenté d'amener ou de maintenir une cessation concertée du travail se rend coupable d'entrave à la liberté du travail.

Le coupable est puni d'un emprisonnement de trois ans au plus et peut l'être, en outre, d'une amende de 5.000.000 de francs au plus.

TITRE III : DES DESTRUCTIONS ET DES DEGRADATIONS

Article 479 : Quiconque a, dans une intention criminelle, déposé, en quelque lieu que ce soit, un engin explosif, que celui-ci ait explosé ou non, est puni de la réclusion criminelle à perpétuité.

Article 480 : Est puni de la réclusion criminelle à perpétuité, quiconque a saboté ou tenté de saboter, en vue de provoquer un accident :

- un véhicule, bateau, aéronef ;
- un convoi de chemin de fer ;
- une plateforme d'exploration ou d'exploitation des ressources naturelles fixés sur le plateau continental ;
- tout autre engin servant à transporter les personnes ou les installations destinées à assurer la manœuvre et la sécurité de ces engins.

Article 481 : Les personnes coupables des crimes mentionnés aux articles 479 et 480 ci-dessus, sont exemptées de peine si, avant la consommation de ces crimes et avant toutes poursuites, elles en ont donné connaissance et ont révélé les auteurs aux autorités administratives ou judiciaires.

Article 482 : Tout auteur de l'incendie volontaire d'un immeuble habité ou d'un véhicule contenant des personnes, que cet immeuble ou ce véhicule appartienne ou non à l'auteur de l'incendie, est puni de vingt ans de réclusion criminelle.

L'incendie volontairement provoqué, qui a entraîné la mort d'une ou plusieurs personnes ou des blessures ou infirmités permanentes, est puni de la réclusion criminelle à perpétuité.

Article 483 : Hors les cas prévus à l'article précédent, quiconque a volontairement incendié ou tenté d'incendier des édifices, bateaux, chantiers, entrepôts, véhicules, bois, récoltes, appartenant à autrui, est puni

d'un emprisonnement de dix ans au plus et d'une amende de 20.000.000 de francs au plus.

Celui qui, incendiant ou provoquant à l'incendie de l'un de ses biens propres, a volontairement causé un préjudice quelconque à autrui, est puni des mêmes peines.

Article 484 : Quiconque a volontairement détruit, renversé ou endommagé gravement, par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, des édifices, ponts, digues ou chaussées ou autres constructions qu'il savait appartenir à autrui, ou a causé l'explosion d'une machine quelconque, est puni d'un emprisonnement de dix ans au plus et d'une amende de 30.000.000 de francs au plus.

S'il en est résulté décès ou blessures sur les personnes, le coupable est, dans le premier cas, puni de la réclusion criminelle à perpétuité et dans le second, de vingt ans de réclusion criminelle.

Article 485 : Sans préjudice des peines plus graves prévues par le Code Pénal ou les lois spéciales, lorsque, du fait d'un individu, d'une bande d'individus, d'une réunion ou d'un rassemblement, il est résulté des violences, des pillages ou des destructions ou des dégradations causées aux biens, meubles ou immeubles, privés ou publics :

1. les auteurs et complices sont punis de dix ans d'emprisonnement au plus et d'une amende de 20.000.000 de francs au plus ;
2. les instigateurs des troubles sont punis des mêmes peines que les auteurs ;
3. les auteurs de voies de fait aux personnes sont punis d'un an d'emprisonnement au plus et d'une amende de 5.000.000 de francs au plus.

Ceux qui auront continué à participer à ce rassemblement malgré l'ordre de suppression donné par les pouvoirs publics ou les responsables des organisations ayant appelé à ces manifestations, sont punis de deux ans d'emprisonnement au plus et d'une amende de 5.000.000 de francs au plus.

Les peines prévues à l'alinéa précédent sont portées au double si :

1. le rassemblement n'a pas été déclaré ou a été interdit par l'autorité administrative ;
2. les instigateurs des troubles ont poussé des mineurs à l'accomplissement des actes de violences ou voies de fait sur les personnes ou des destructions et dégradations sur les biens.

Quiconque s'introduit dans un rassemblement en vue d'y commettre ou d'inciter les autres participants à commettre des violences, voies de fait, pillages, destructions ou dégradations, est puni de trois ans d'emprisonnement au plus et d'une amende de 10.000.000 de francs au plus.

Lorsqu'à la suite des circonstances prévues aux alinéas précédents, il est résulté un homicide, les instigateurs des troubles visés auxdits alinéas sont punis de dix ans d'emprisonnement au plus et d'une amende de 20.000.000 de francs au plus, sans préjudice des poursuites pouvant être engagées contre les auteurs de cet acte.

Les personnes reconnues coupables des infractions définies ci-dessus, ainsi que les groupements ou organisations qui ont l'initiative de ces rassemblements, sont solidairement responsables des dommages corporels et matériels qui en ont résulté.

Article 486 : Est puni d'un emprisonnement de cinq ans au plus et d'une amende de 5.000.000 de francs au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque a volontairement et sans nécessité :

- détruit ou dégradé des récoltes, plantes ou arbres appartenant à autrui ;
- tué ou mutilé des animaux domestiques appartenant à autrui.

Article 487 : Quiconque, hors les cas prévus aux articles précédents, a, par quelque moyen que ce soit, volontairement détruit ou dégradé les propriétés mobilières d'autrui, est puni d'un emprisonnement de cinq ans au plus et d'une amende de 5.000.000 de francs au plus.

Si le dommage a été le fait d'un salarié au préjudice de son employeur, la peine d'emprisonnement peut être portée à dix ans au plus.

Article 488 : Sans préjudice des sanctions réparations prévues à l'article 47 du présent Code, est puni d'un emprisonnement de deux ans au plus et d'une amende de 2 000 000 de francs au plus, quiconque a :

1. en tout ou en partie, comblé des fossés, détruit des clôtures, de quelque matériau qu'elles soient faites, coupé ou arraché des haies vives ou sèches ;
2. déplacé ou supprimé des bornes ou pieds corniers ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différentes propriétés.

Article 489 : Quiconque ayant le contrôle, l'usage, la garde ou la disposition d'un engin, machine, véhicule, ou tout autre matériel appartenant à autrui, l'a, par imprudence, négligence ou inobservation des instructions reçues, détruit ou endommagé gravement,

est puni d'un emprisonnement de six mois au plus et d'une amende de 2.000.000 de francs au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 490 : Quiconque a volontairement brûlé ou détruit, d'une manière quelconque, des registres, minutes ou actes originaux de l'autorité publique, des titres, billets à ordre, lettres de change, effets de commerce ou de banque, contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge, est puni d'un emprisonnement de dix ans au plus et d'une amende de 5.000.000 de francs au plus.

Article 491 : Sans préjudice des peines plus graves prévues aux articles précédents, quiconque a volontairement détruit, abattu ou dégradé des monuments, statues ou tous autres objets destinés à l'utilité ou la décoration publique et élevés par l'autorité publique ou avec son autorisation, est puni d'un emprisonnement de dix ans au plus ou de l'une de ces deux peines seulement.

TITRE IV : DES ATTEINTES AUX SYSTEMES DE TRAITEMENT AUTOMATISE DE DONNEES

Article 492 : Le fait pour quiconque d'accéder ou de se maintenir, frauduleusement, dans tout ou partie d'un système de traitement automatisé de données est puni de deux ans d'emprisonnement au plus et d'une amende de 100.000.000 de francs au plus.

Lorsqu'il en est résulté soit la suppression ou la modification de données contenues dans le système, soit une altération du fonctionnement de ce système, la peine sera de cinq ans d'emprisonnement au plus et d'une amende de 200.000.000 de francs au plus.

Lorsque les infractions prévues aux deux premiers alinéas ont été commises à l'encontre d'un système de traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par l'Etat, la peine est portée à dix ans d'emprisonnement et à une amende de 500.000.000 de francs au plus.

Article 493 : Le fait pour quiconque d'entraver ou de fausser le fonctionnement d'un système de traitement automatisé de données, est puni de cinq ans d'emprisonnement au plus et d'une amende de 10.000.000 de francs au plus.

Lorsque cette infraction a été commise à l'encontre d'un système de traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par l'Etat, la peine est portée à dix ans d'emprisonnement au plus et à une amende de 200.000.000 de francs au plus.

Article 494 : Le fait pour quiconque, d'introduire frauduleusement des données dans un système de traitement automatisé, d'extraire, de détenir, de reproduire, de transmettre, de supprimer ou de modifier

frauduleusement les données qu'il contient, est puni de cinq ans d'emprisonnement au plus et d'une amende de 100.000.000 de francs au plus.

Lorsque cette infraction est commise à l'encontre d'un système de traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par l'Etat, la peine est portée à dix ans d'emprisonnement au plus et une amende de 200.000.000 de francs au plus.

Article 495 : Le fait pour quiconque, sans motif légitime, notamment de recherche ou de sécurité informatique, d'importer, de détenir, d'offrir, de céder ou de mettre à disposition un équipement, un instrument, un programme informatique ou toute donnée conçus ou spécialement adaptés pour commettre une ou plusieurs des infractions prévues au présent titre et par les dispositions pénales des autres textes en vigueur, est puni de cinq ans d'emprisonnement au plus et d'une amende de 100.000.000 de francs au plus.

Article 496 : Le fait pour quiconque de participer à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'une ou de plusieurs des infractions prévues au présent titre et par les dispositions pénales des autres textes en vigueur, est puni d'une peine d'emprisonnement de cinq ans au plus et d'une amende de 100.000.000 de francs au plus.

Article 497 : Lorsque les infractions prévues au présent titre sont commises en bande organisée et à l'encontre d'un système de traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par l'Etat, la peine peut être portée à vingt ans de réclusion criminelle et à 500.000.000 de francs d'amende au plus.

Article 498 : Les personnes physiques coupables des délits prévus au présent titre encourent également les peines complémentaires suivantes :

- l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, des droits civiques, civils et de famille ;
- l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;
- la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution ;
- la fermeture, pour une durée de cinq ans au plus, des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;
- l'exclusion, pour une durée de cinq ans au plus, des marchés publics ;
- l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le

retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ;

-l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée au frais de l'auteur des faits.

Article 499 : Les personnes morales déclarées responsables pénalement des infractions définies au présent chapitre encourent, outre l'amende de 500.000.000 de francs au plus, les peines complémentaires prévues à l'article 98 du présent Code.

Article 500 : La tentative des infractions prévues au présent titre est punie des mêmes peines que celles prévues pour l'action accomplie.

LIVRE CINQUIEME : DE LA BONNE GOUVERNANCE

TITRE I : DES ATTEINTES A LA BONNE GOUVERNANCE PUBLIQUE

Chapitre I^{er} : De la concussion

Article 501 : Le fait par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, de recevoir, exiger, ou ordonner de percevoir à titre de droits ou contributions, impôts ou taxes publics, une somme qu'elle sait ne pas être due, ou excéder ce qui est dû, est puni d'une peine de cinq ans d'emprisonnement au plus et d'une amende de 10.000.000 de francs au plus.

Est puni des mêmes peines le fait, par les mêmes personnes, d'accorder sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit une exonération ou franchise des droits, contributions, impôts ou taxes publics en violation des textes en vigueur.

La tentative des infractions prévues au présent article est punie des mêmes peines.

Chapitre II : De la corruption passive et du trafic d'influence commis par des personnes exerçant une fonction publique

Article 502 : Est puni de cinq ans d'emprisonnement au plus et d'une amende de 10.000.000 de francs au plus, le fait par une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public, de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour elle-même ou pour autrui :

1. soit pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenue d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat ;

2. soit pour abuser ou avoir abusé de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir une décision favorable.

Chapitre III : De la prise illégale d'intérêts

Article 503 : Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, de recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou en partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement au plus et de 20.000.000 de francs d'amende au plus.

Article 504 : Est puni de cinq ans d'emprisonnement au plus et de 10.000.000 de francs d'amende au plus le fait, par une personne ayant été chargée, en tant qu'agent public ou agent d'une administration publique, dans le cadre des fonctions qu'elle a effectivement exercées, soit d'assurer la surveillance ou le contrôle d'une entreprise privée, soit de conclure des contrats de toute nature avec une entreprise privée ou de formuler un avis sur de tels contrats, soit de proposer directement à l'autorité compétente des décisions relatives à des opérations réalisées par une entreprise privée ou de formuler un avis sur de telles décisions, de prendre ou de recevoir une participation par travail, conseil ou capitaux dans l'une de ces entreprises avant l'expiration d'un délai de deux ans après la cessation de ces fonctions.

Chapitre IV : Des atteintes à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de service public

Article 505 : Est puni de dix ans d'emprisonnement au plus et de 20.000.000 de francs d'amende au plus le fait, par une personne investie d'un mandat électif public ou exerçant les fonctions de représentant, administrateur ou agent de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics ou par toute personne agissant pour le compte de l'une de celles susmentionnées, de procurer ou de tenter de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics ou les délégations de service public.

Chapitre V : De la soustraction ou du détournement de biens par personne exerçant une fonction publique

Article 506 : Le fait par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, un comptable public, un dépositaire public ou l'un de ses subordonnés, de détruire, détourner ou soustraire un acte ou un titre, ou des fonds publics ou

privés, ou effets, pièces ou titres en tenant lieu, ou tout autre objet qui lui a été remis en raison de ses fonctions ou de sa mission, est puni de la peine de vingt ans de réclusion criminelle au plus et de 100.000.000 de francs d'amende au plus.

Article 507 : Dans les cas prévus aux articles 509 à 513 ci-dessous, peuvent être prononcées, à titre complémentaire, les peines suivantes :

- l'interdiction des droits civils, civiques et de famille ;
- l'interdiction soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit pour les infractions prévues aux articles 509 et 513 ci-dessous, d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice peuvent être prononcées cumulativement ;
- la confiscation des sommes ou objets irrégulièrement reçus par l'auteur de l'infraction à l'exception des objets susceptibles de restitution.

Chapitre VI : De la corruption active et du trafic d'influence commis par les particuliers

Article 508 : Est puni de dix ans d'emprisonnement au plus et de 50.000.000 de francs d'amende au plus le fait, par quiconque, de proposer sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques à une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public, pour elle-même ou pour autrui :

1. soit pour qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir, ou parce qu'elle a accompli ou s'est abstenue d'accomplir, un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ;
2. soit pour qu'elle abuse, ou parce qu'elle a abusé de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

Est puni des mêmes peines le fait de céder à une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public qui sollicite sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, pour accomplir un acte mentionné au point 1 ci-dessus ou

pour abuser ou avoir abusé de son influence dans les conditions mentionnées au point 2 ci-dessus.

Article 509 : Est puni de dix ans d'emprisonnement au plus et de 50.000.000 de francs d'amende au plus le fait, par quiconque, de solliciter ou d'agréer, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour lui-même ou pour autrui pour abuser ou avoir abusé de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

Est puni des mêmes peines le fait de céder aux sollicitations prévues au premier alinéa ou de proposer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques à une personne, pour elle-même ou pour autrui, pour qu'elle abuse ou parce qu'elle a abusé de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

Chapitre VII : De la corruption d'agents publics étrangers

Article 510 : Les infractions prévues aux chapitres premier à six du présent titre et imputables à toute personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public dans un Etat étranger ou au sein d'une organisation internationale publique sont punies des mêmes peines.

La poursuite de ces délits ne peut être engagée qu'à la requête du Ministère Public.

Article 511 : La corruption et le trafic d'influence passifs, la corruption et le trafic d'influence actifs imputable à toute personne exerçant des fonctions juridictionnelles dans un Etat étranger ou au sein d'une cour internationale, tout fonctionnaire de greffe d'une juridiction étrangère ou d'une cour internationale, tout expert nommé par une telle juridiction ou une telle cour ou par les parties, tout arbitre ou conciliateur exerçant sa mission sous l'empire du droit étranger, sont passibles des mêmes peines.

Article 512 : Les peines complémentaires prévues au présent Code sont applicables aux personnes physiques et aux personnes morales reconnues coupables.

Chapitre VIII : De l'inexécution des marchés publics

Article 513 : Le fait par tout dirigeant de toute entreprise ayant obtenu paiement pour la réalisation de travaux publics en exécution d'un marché public, de

s'abstenir volontairement de leur exécution totale ou partielle, sera puni de sept ans d'emprisonnement au plus et de 20.000.000 de francs d'amende au plus ou de l'une de ces deux peines seulement.

Il est également prononcé contre la personne morale le remboursement intégral des sommes perçues sans préjudice de la condamnation à l'une ou plusieurs des peines complémentaires prévues à l'article 98 du présent Code et de l'octroi de dommages-intérêts.

TITRE II : DES ATTEINTES A LA BONNE GOUVERNANCE ECONOMIQUE

Chapitre I^{er} : De l'inobservation des formalités constitutives d'une société

Article 514 : Est puni d'un emprisonnement de trois ans au plus et d'une amende de 5.000.000 de francs au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque s'abstient volontairement d'accomplir les formalités prescrites pour la constitution d'une société ou accomplit une formalité par fraude.

La juridiction qui prononce la condamnation ordonne, le cas échéant, l'inscription ou la rectification des mentions inexactes.

Chapitre II : Des atteintes au droit des sûretés

Article 515 : Est puni d'un emprisonnement de trois ans au plus et d'une amende de 5.000.000 de francs au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui inscrit une sûreté mobilière soit par fraude, soit en portant des indications inexactes ou des données de mauvaise foi.

La juridiction qui prononce la condamnation ordonne, le cas échéant, l'inscription ou la rectification des mentions inexactes.

Article 516 : Est puni d'un emprisonnement de cinq ans au plus et d'une amende de 10.000.000 de francs au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement, le preneur ou toute personne qui prive totalement ou partiellement le bailleur de son privilège par des manœuvres frauduleuses.

Chapitre III : Des atteintes au droit des sociétés commerciales et des groupements d'intérêt économique

Section 1 : Des infractions à la constitution des sociétés

Article 517 : Sont punis d'un emprisonnement de trois ans au plus et d'une amende de 5.000.000 de francs au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement, les fondateurs, le président-directeur général, le directeur général, l'administrateur général ou l'administrateur

général adjoint d'une société anonyme, qui émettent des actions avant l'immatriculation ou à n'importe quelle époque, lorsque l'immatriculation est obtenue par fraude ou que la société est irrégulièrement constituée.

Article 518 : Sont punis d'un emprisonnement de trois ans au plus et d'une amende de 5.000.000 de francs au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui :

- a) affirment, sciemment, sincères et véritables, des souscriptions qu'ils savent fictives ou déclarent que les fonds qui n'ont pas été mis entièrement à la disposition de la société ont été effectivement versés ;
- b) remettent au notaire ou au dépositaire, une liste des actionnaires ou des bulletins de souscription et de versement mentionnant des souscriptions fictives ou des versements de fonds qui n'ont pas été mis définitivement à la disposition de la société ;
- c) sciemment, par simulation de souscription ou de versement ou par publication de versement qui n'existe pas ou de tous autres faits faux, obtiennent ou tentent d'obtenir des souscriptions ou des versements ;
- d) sciemment, pour provoquer des souscriptions ou des versements, publient les noms de personnes désignées contrairement à la vérité comme étant ou devant être rattachées à la société à un titre quelconque ;
- e) frauduleusement, font attribuer à un apport en nature, une évaluation supérieure à sa valeur réelle.

Article 519 : Sont punis d'un emprisonnement de trois ans au plus et d'une amende de 5.000.000 de francs au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui sciemment négocient :

- a) des actions nominatives qui ne sont pas demeurées sous la forme nominative jusqu'à leur libération ;
- b) des actions d'apport avant l'expiration du délai pendant lequel elles ne sont pas négociables ;
- c) des actions en numéraire pour lesquelles le versement du quart du nominal n'est pas effectué.

Section 2 : Des infractions à la gérance, à l'administration et à la direction des sociétés

Article 520 : Sont punis d'un emprisonnement de cinq ans au plus et d'une amende de 10.000.000 de francs au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement, les dirigeants sociaux qui, en l'absence d'inventaire ou au moyen d'inventaires frauduleux, opèrent sciemment entre actionnaires ou entre associés, la répartition de dividendes fictifs.

Article 521 : Sont punis d'un emprisonnement de cinq ans au plus et d'une amende de 10.000.000 de francs au plus, les dirigeants sociaux qui sciemment, même en l'absence de toute distribution de dividendes, publient ou présentent aux actionnaires ou associés, en vue de dissimuler la véritable situation de la société, des états

financiers de synthèse ne donnant pas, pour chaque exercice, une image fidèle des opérations de l'exercice, de la situation financière et de celle du patrimoine de la société, à l'expiration de cette période.

Article 522 : Est puni d'un emprisonnement de cinq ans au plus et d'une amende de 10.000.000 de francs au plus, le gérant de la société à responsabilité limitée, tout administrateur, le président directeur général, l'administrateur général ou l'administrateur général adjoint ou tout autre dirigeant de droit ou de fait qui, de mauvaise foi, fait des biens ou des crédits de la société, un usage qu'il sait contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles, matérielles ou morales, ou pour favoriser une autre personne morale dans laquelle ils sont intéressés, directement ou indirectement.

Section 3 : Des infractions aux assemblées générales

Article 523 : Sont punis d'un emprisonnement de deux ans au plus et d'une amende de 5.000.000 de francs au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui sciemment, empêchent un actionnaire ou un associé de participer à une assemblée générale.

Section 4 : Des infractions aux modifications du capital des sociétés anonymes

Sous-section 1 : De l'augmentation de capital

Article 524 : Sont punis d'un emprisonnement de trois ans au plus et d'une amende de 5.000.000 de francs au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement, les administrateurs, le président du conseil d'administration, le président directeur général, le directeur général, l'administrateur général ou l'administrateur général adjoint d'une société anonyme qui, lors d'une augmentation de capital, émettent des actions ou des coupures d'actions :

- avant que le certificat du dépositaire soit établi ;
- sans que les formalités préalables à l'augmentation de capital soient régulièrement accomplies ;
- sans que le capital antérieurement souscrit de la société soit intégralement libéré ;
- sans que les nouvelles actions d'apport soient intégralement libérées avant l'inscription modificative au registre du commerce et du crédit mobilier ;
- sans que les actions nouvelles soient libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale au moment de la souscription ;
- le cas échéant, sans que l'intégralité de la prime d'émission soit libérée au moment de la souscription.

Sont punies des mêmes peines, les personnes visées au présent article qui ne maintiennent pas les actions en numéraire sous forme nominative jusqu'à leur entière libération.

Article 525 : Sont punis d'un emprisonnement de trois ans au plus et d'une amende de 5.000.000 de francs au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement, les dirigeants sociaux qui lors d'une augmentation de capital :

-ne font pas bénéficier aux actionnaires, proportionnellement au montant de leurs actions d'un droit préférentiel de souscription des actions en numéraire lorsque ce droit n'est pas supprimé par l'assemblée générale et que les actionnaires n'y ont pas renoncé ;

-ne font pas réserver aux actionnaires un délai de vingt jours au moins, à dater de l'ouverture de la souscription, sauf lorsque ce délai est clos par anticipation ;

-n'attribuent pas les actions rendues disponibles, faute d'un nombre suffisant de souscriptions à titre irréductible, aux actionnaires qui ont souscrit à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits dont ils disposent ;

-ne réservent pas les droits des titulaires de bons de souscription.

Article 526 : Sont punis d'un emprisonnement de trois ans au plus et d'une amende de 5.000.000 de francs au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement, les dirigeants sociaux qui, sciemment, donnent ou confirment des indications inexacts dans les rapports présentés à l'assemblée générale appelée à décider de la suppression du droit préférentiel de souscription.

Sous-section 2 : De la réduction de capital

Article 527 : Est puni d'un emprisonnement de trois ans au plus et d'une amende de 1.000.000 de francs au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement, les administrateurs, le président directeur général, le directeur général, l'administrateur général ou l'administrateur général adjoint qui, sciemment, procèdent à une réduction de capital :

-sans respecter l'égalité des actionnaires ;

-sans communiquer le projet de réduction du capital aux commissaires aux comptes quarante-cinq jours avant la tenue de l'assemblée générale appelée à statuer sur la réduction du capital.

Section 5 : Des infractions au contrôle des sociétés

Article 528 : Sont punis d'un emprisonnement de cinq ans au plus et d'une amende de 10.000.000 de francs au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement, les dirigeants sociaux qui ne provoquent pas la désignation des commissaires aux comptes de la société ou ne les convoquent pas aux assemblées générales.

Article 529 : Est punie d'un emprisonnement de cinq ans au plus et d'une amende de 10.000.000 de francs au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement, toute

personne qui, soit en son nom personnel, soit à titre d'associé d'une société de commissaires aux comptes, accepte, exerce ou conserve, sciemment, des fonctions de commissaires aux comptes, nonobstant les incompatibilités légales.

Article 530 : Est puni d'un emprisonnement de cinq ans au plus et d'une amende de 10.000.000 de francs au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout commissaire aux comptes qui, soit en son nom personnel, soit à titre d'associé d'une société de commissaires aux comptes, donne ou confirme, sciemment, des informations mensongères sur la situation de la société ou qui ne révèle pas au Ministère Public les faits délictueux dont il a connaissance.

Article 531 : Sont punis d'un emprisonnement de cinq ans au plus et d'une amende de 10.000.000 de francs au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement, les dirigeants sociaux ou toute personne au service de la société qui, sciemment, font obstacle aux vérifications ou au contrôle des commissaires aux comptes ou qui refusent la communication, sur place, de toutes pièces utiles à l'exercice de leur mission et notamment de tous contrats, livres, documents comptables et registres de procès-verbaux.

Section 6 : Des infractions à la dissolution des sociétés

Article 532 : Sont punis d'un emprisonnement de cinq ans au plus et d'une amende de 10.000.000 de francs au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement, les dirigeants sociaux qui, sciemment, lorsque les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social du fait des pertes constatées dans les états financiers de synthèse :

-ne font pas convoquer, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des états financiers ayant fait paraître ces pertes, l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider, s'il y a lieu, de la dissolution anticipée de la société ;

-ne déposent pas au greffe du tribunal chargé des affaires commerciales, ne font pas inscrire au registre du commerce et du crédit mobilier et ne font pas publier, dans un journal habilité à recevoir les annonces légales, la dissolution anticipée de la société.

Section 7 : Des infractions à la liquidation des sociétés

Article 533 : Est puni d'un emprisonnement de cinq ans au plus et d'une amende de 10.000.000 de francs au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement, le liquidateur d'une société qui, sciemment :

-dans le délai d'un mois à compter de sa nomination, ne publie pas dans un journal habilité à recevoir les annonces légales du lieu du siège social, l'acte le nommant liquidateur ;

-ne convoque pas les associés, aux fins de liquidation, pour statuer sur le compte définitif de la liquidation, sur le quitus de sa gestion et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation ;

-ne dépose pas ses comptes définitifs au greffe du tribunal chargé des affaires commerciales du lieu du siège social, ni ne demande en justice l'approbation de ceux-ci.

Article 534 : Est puni d'un emprisonnement de cinq ans au plus et d'une amende de 10.000.000 de francs au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement, lorsque la liquidation intervient sur décision judiciaire, le liquidateur qui, sciemment :

-dans les six mois de sa nomination, ne présente pas un rapport sur la situation active et passive de la société en liquidation, et sur la poursuite des opérations de liquidation, ni ne sollicite les autorisations nécessaires pour les terminer ;

-dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, n'établit pas les états financiers de synthèse au vu de l'inventaire et un rapport écrit dans lequel il rend compte des opérations de la liquidation au cours de l'exercice écoulé ;

-ne permet pas aux associés d'exercer, en période de liquidation, leur droit de communication des documents sociaux dans les mêmes conditions qu'antérieurement ;

-ne convoque pas les associés, au moins une fois par an, pour leur rendre compte des états financiers de synthèse en cas de continuation de l'exploitation sociale ;

-ne dépose pas sur un compte de consignation ouvert dans les écritures du Trésor public, dans le délai d'un an à compter de la décision de répartition, les sommes affectées aux répartitions entre les associés et les créanciers ;

-ne dépose pas, sur un compte de consignation ouvert dans les écritures du Trésor public dans le délai d'un an à compter de la clôture de la liquidation, les sommes attribuées à des créanciers ou à des associés et non réclamées par eux.

Article 535 : Est puni d'un emprisonnement de cinq ans au plus et d'une amende de 10.000.000 de francs au plus, le liquidateur qui, de mauvaise foi :

-fait des biens ou du crédit de la société en liquidation, un usage qu'il sait contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre personne morale dans laquelle il est intéressé, directement ou indirectement ;

-cède tout ou partie de l'actif de la société en liquidation à une personne ayant dans la société la qualité d'associé à nom commandite, de gérant, de membre du conseil d'administration, d'administrateur général ou de commissaire aux comptes, sans avoir obtenu le consentement unanime des associés ou, à défaut, l'autorisation de la juridiction compétente.

Section 8 : Des infractions en cas d'appel public à l'épargne

Article 536 : Sont punis d'un emprisonnement de trois ans au plus et d'une amende de 5.000.000 de francs au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement, les présidents, les administrateurs ou les directeurs généraux de sociétés qui émettent des valeurs mobilières offertes au public :

-sans insérer une notice dans un journal habilité à recevoir les annonces légales, préalablement à toute mesure de publicité ;

-sans que les prospectus et circulaires reproduisent les énonciations de la notice susmentionnée et contiennent la mention de l'insertion de cette notice au journal habilité à recevoir les annonces légales avec référence au numéro dans lequel elle est publiée ;

-sans que les affiches et les annonces dans les journaux reproduisent les mêmes énonciations ou tout au moins, un extrait de ces énonciations avec référence à ladite notice, indications du numéro du journal habilité à recevoir les annonces légales dans lequel elle est publiée ;

-sans que les affiches, les prospectus et les circulaires mentionnent la signature de la personne ou du représentant de la société dont l'offre émane et précisent si les valeurs offertes sont cotées ou non et, dans l'affirmative, à quelle bourse.

Sont punies des mêmes peines, les personnes qui servent d'intermédiaires à l'occasion de la cession de valeurs mobilières.

Chapitre IV : Des atteintes au droit des procédures collectives d'apurement du passif

Section 1 : Des banqueroutes et infractions assimilées

Article 537 : Les dispositions de la présente section s'appliquent aux commerçants, artisans, agriculteurs, associés des sociétés commerciales ayant la qualité de commerçant qui sont en état de cessation de paiements.

Sous-section 1 : Des banqueroutes

Article 538 : Est déclarée coupable de banqueroute simple et punie d'un emprisonnement de deux ans au plus, toute personne visée à l'article 536 ci-dessus qui :

-contracte, sans recevoir des valeurs en échange, des engagements jugés trop importants eu égard à sa situation lorsqu'elle les contracte dans l'intention de retarder la constatation de la cessation de ses paiements, fait des achats en vue d'une revente au-dessous du cours ou si, dans la même intention, emploie des moyens ruineux pour se procurer des fonds ;

-sans excuse légitime, ne fait pas au greffe de la juridiction compétente, la déclaration de son état de cessation de paiements dans le délai de trente jours ;

-tient une comptabilité incomplète ou irrégulière ou ne tient pas conformément aux règles comptables et aux usages reconnus dans la profession eu égard à l'importance de l'entreprise.

Le commerçant personne physique est également coupable de banqueroute et puni des mêmes peines prévues à l'alinéa 1^{er} ci-dessus lorsque, après avoir été déclaré deux fois en état de cessation de paiements dans un délai de cinq ans, ces procédures ont été clôturées pour insuffisance d'actif.

Article 539 : Est déclarée coupable de banqueroute frauduleuse et punie d'un emprisonnement de dix ans au plus, toute personne visée à l'article 536 ci-dessus qui :

- soustrait sa comptabilité ;
- détourne ou dissipe tout ou partie de son actif ;
- se reconnaît frauduleusement débitrice de sommes qu'elle ne devait pas soit dans ses écritures, soit par des actes publiés ou des engagements sous seing privé, soit dans son bilan ;
- exerce la profession commerciale contrairement à une interdiction prévue par les actes uniformes ou par la loi ;
- après la cessation de paiements, paye un créancier au préjudice de la masse ;
- stipule avec un créancier des avantages particuliers à raison de son vote dans les délibérations de la masse, ou fait avec un créancier un traité particulier duquel il résulte pour ce dernier, un avantage à la charge de l'actif du débiteur à partir du jour de la décision d'ouverture.

Est également déclarée coupable de banqueroute frauduleuse et punie de la même peine, toute personne visée à l'article 536 du présent Code qui, à l'occasion d'une procédure de règlement judiciaire, de mauvaise foi, présente ou fait présenter un compte de résultats, un bilan, un état de créances ou de dettes ou un état actif et passif des privilèges et sûretés, inexact ou incomplet.

De même que toute personne qui, sans autorisation du président de la juridiction compétente, accomplit un acte interdit au débiteur de payer en tout ou partie les créances nées après la décision de suspension des poursuites individuelles, de ne faire aucun acte de disposition étranger à l'exploitation normale de l'entreprise, ni consentir aucune sûreté, de désintéresser les cautions qui ont acquitté des créances nées antérieurement à la décision susvisée.

Sous-section 2 : Des infractions assimilées aux banqueroutes

Article 540 : Les dispositions des articles 536 et 537 ci-dessus sont applicables aux personnes physiques dirigeantes des personnes morales assujetties aux procédures collectives et à leurs représentants permanents.

Les dirigeants visés au présent article s'entendent de tous les dirigeants de droit ou de fait et d'une manière générale, de toute personne ayant directement ou par personne interposée, administré, géré ou liquidé la personne morale sous le couvert ou en lieu et place de ses représentants légaux.

Article 541 : Sont punis d'un emprisonnement de deux ans au plus, les dirigeants visés à l'article 524 du présent Code qui, en cette qualité et de mauvaise foi :

- consomment des sommes appartenant à la personne morale en faisant des opérations de pur hasard ou des opérations fictives ;
- font des achats en vue d'une revente au-dessous du cours ou emploient des moyens ruineux pour se procurer des fonds dans l'intention de retarder la constatation de cessation de paiements de la personne morale ;
- payent ou font payer un créancier au préjudice de la masse après la cessation de paiements de la personne morale ;
- font contracter par la personne morale pour le compte d'autrui, sans recevoir des valeurs en échange, des engagements jugés trop importants eu égard à sa situation lorsque ceux-ci ont été contractés ;
- tiennent, font tenir ou laissent tenir une comptabilité irrégulière ou incomplète de la personne morale dans les conditions prévues à l'article 533 du présent Code ;
- omettent de faire au greffe de la juridiction compétente, dans le délai de trente jours, la déclaration de l'état de cessation de paiements de la personne morale ;
- détournent ou dissimulent, tentent de détourner ou de dissimuler une partie de leurs biens ou se reconnaissent frauduleusement débiteurs de sommes qu'ils ne doivent pas en vue de soustraire tout ou partie de leur patrimoine aux poursuites de la personne morale en état de cessation de paiements ou à celles des associés ou des créanciers de la personne morale en état de cessation de paiements.

Article 542 : Sont déclarés coupables de banqueroute simple et punis d'un emprisonnement de deux ans au plus, les représentants légaux ou de fait des personnes morales comportant des associés indéfiniment et solidairement responsables des dettes de celles-ci qui, sans excuse légitime, ne font pas au greffe de la juridiction compétente, la déclaration de l'état de cessation de paiements dans le délai de trente jours ou si cette déclaration ne comporte pas la liste des associés solidaires avec l'indication de leurs noms et domiciles.

Article 543 : Sont punis d'un emprisonnement de dix ans au plus, les dirigeants visés à l'article 524 du présent Code qui, frauduleusement :

- soustraient les livres de la personne morale ;
- détournent ou dissimulent une partie de son actif ;
- reconnaissent la personne morale débitrice de sommes qu'elle ne doit pas, soit dans les écritures, soit par des

actes publics ou des engagements sous signature privée, soit dans le bilan ;

- exercent la profession de dirigeant contrairement à une interdiction prévue par les actes uniformes ou par la loi ;
- stipulent avec un créancier, au nom de la personne morale, des avantages particuliers à raison de son vote dans les délibérations de la masse ou qui concluent avec un créancier, une convention particulière de laquelle il résulte pour ce dernier, un avantage à la charge de l'actif de la personne à compter du jour de la décision déclarant la cessation de paiements.

Sont également punis des mêmes peines, les dirigeants qui, dans les quinze jours suivant la déclaration de cessation de paiements, n'ont pas déposé une offre de concordat précisant les mesures et conditions de continuation de l'exploitation de l'entreprise telles que la demande de l'octroi de délais et remises, la cession partielle d'actifs avec indication précise des biens à céder, la cession ou la location gérance d'une branche d'activités formant un fonds de commerce, la cession ou la location gérance de la totalité de l'entreprise sans que ces conditions soient limitatives et exclusives les unes des autres, les personnes tenues d'effectuer le concordat ainsi que les licenciements pour motif économique et le remplacement des dirigeants, à l'occasion d'une procédure de règlement préventif, qui :

- de mauvaise foi, présentent ou font présenter un compte de résultat, un bilan, un état de créances ou de dettes ou un état actif et passif des privilèges et sûretés, inexact ou incomplet ;

- sans autorisation du président de la juridiction compétente, accomplissent un des actes interdits suivants :

1. payer en tout ou partie, les créances nées antérieurement à la décision de suspension des poursuites individuelles ;

2. faire acte de disposition étranger à l'exploitation normale de l'entreprise, ni consentir aucune sûreté ;

3. désintéresser les cautions qui ont acquitté des créances nées antérieurement à la décision d'ouverture de la procédure collective.

Section 2 : Des autres infractions

Article 544 : Sont punies d'un emprisonnement de dix ans au plus et d'une amende de 20.000.000 de francs au plus ou de l'une de ces deux peines :

- les personnes convaincues d'avoir, dans l'intérêt du débiteur, soustrait, recélé, dissimulé ou cédé tout ou partie des biens meubles ou immeubles, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives à la complicité ;

- les personnes convaincues d'avoir frauduleusement produit dans la procédure collective, soit en leur nom, soit par personne interposée ou supposition de personnes des créances supposées ;

- les personnes qui, faisant le commerce sous le nom d'autrui ou sous un nom supposé, de mauvaise foi, détournent, dissimulent, cèdent, tentent de détourner, de dissimuler ou de céder une partie de leurs biens.

Article 545 : Sont punis d'un emprisonnement de trois ans au plus et d'une amende de 5.000.000 de francs au plus ou de l'une de ces deux peines seulement, le conjoint, les descendants, les ascendants ou les collatéraux du débiteur ou ses alliés qui, à l'insu du débiteur, détournent, divertissent ou recèlent des effets dépendant de l'actif du débiteur en état de cessation de paiements.

Article 546 : Alors même qu'il y aurait relaxe dans les cas prévus aux articles 538 et 539 du présent Code, la juridiction saisie statue sur les dommages-intérêts et sur la réintégration, dans le patrimoine du débiteur, des biens, droits ou actions soustraits.

Article 547 : Est puni d'un emprisonnement de dix ans au plus et d'une amende de 20.000.000 de francs au plus, tout syndic d'une procédure collective qui :

- exerce une activité personnelle sous le couvert d'une entreprise du débiteur masquant ses agissements ;

- dispose du crédit ou des biens du débiteur comme ses biens propres ;

- dissipe les biens du débiteur ;

- poursuit abusivement et de mauvaise foi, dans son intérêt personnel, soit directement, soit indirectement, une exploitation déficitaire de l'entreprise du débiteur ;

- acquiert pour son compte, directement ou indirectement, des biens du débiteur en violation de l'interdiction faite au syndic et à tous ceux qui ont participé à l'administration de toute procédure collective, d'acquérir personnellement soit directement, soit indirectement, à l'amiable ou par vente de justice tout ou partie de l'actif mobilier ou immobilier du débiteur en état de règlement préventif ou des procédures collectives.

Article 548 : Est puni d'un emprisonnement de trois ans au plus et d'une amende de 5.000.000 de francs au plus, le créancier qui :

- stipule avec le débiteur ou avec toute personne, des avantages particuliers à raison de son vote dans les délibérations de la masse ;

- conclut une convention particulière de laquelle il résulte en sa faveur, un avantage à la charge de l'actif du débiteur à partir du jour de la décision d'ouverture de la procédure collective.

Article 549 : Les conventions prévues à l'article 538 ci-dessus sont en outre déclarées nulles par la juridiction répressive à l'égard de toutes personnes, y compris le débiteur.

Le jugement ordonnera, en outre, au créancier de rapporter, à qui de droit, les sommes ou les valeurs qu'il a reçues en vertu des conventions annulées.

Article 550 : Sont punis d'un emprisonnement de trois ans au plus et d'une amende de 5.000.000 de francs au plus :

-les dirigeants sociaux d'une société commerciale ou industrielle et les personnes disposant, à l'occasion de l'exercice de leur profession ou de leur fonction, d'informations privilégiées sur la situation ou les perspectives d'un émetteur dont les valeurs mobilières sont négociées sur le marché, de réaliser ou de permettre sciemment de réaliser, directement ou par personne interposée, une ou plusieurs opérations avant que le public ait connaissance de ces informations et avec pour but de réaliser un profit indu ;

-toute personne disposant à l'occasion de l'exercice de sa profession ou de ses fonctions, d'informations privilégiées sur la situation ou les perspectives d'un émetteur dont les valeurs mobilières sont négociées sur un marché, de les communiquer à un tiers en dehors du cadre normal de sa profession ou de ses fonctions et avec pour but de réaliser un profit indu ;

-les dirigeants sociaux d'une société commerciale ou industrielle et les personnes disposant, à l'occasion de l'exercice de leur profession ou de leur fonction, d'informations privilégiées sur la situation ou les perspectives d'un émetteur dont les valeurs mobilières sont négociées sur le marché, de disséminer une information fautive ou trompeuse qui porte atteinte à l'égalité d'accès des acteurs du marché à l'information et qui sapent la confiance dans le marché.

Article 551 : Sans préjudice des dispositions relatives au casier judiciaire, toutes les décisions de condamnation rendues en vertu des dispositions du présent chapitre sont, aux frais des condamnés, affichées et publiées dans un journal d'annonces légales ainsi que par extrait sommaire, au Journal Officiel mentionnant le numéro du journal d'annonces légales où la première insertion est publiée.

Chapitre V : Des atteintes au droit portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution

Article 552 : Est puni d'un emprisonnement de cinq ans au plus et d'une amende de 10.000.000 de francs au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement, le débiteur saisi ou le tiers détenteur entre les mains de qui la saisie a été effectuée qui ne représente pas les objets saisis alors qu'il en est réputé gardien.

Article 553 : Est puni d'un emprisonnement de cinq ans au plus et d'une amende de 10.000.000 de francs au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque se rend coupable d'un manquement aux conditions prescrites relatives à :

-la mention de l'autorisation de la juridiction compétente ou du titre en vertu duquel la saisie est pratiquée et à l'annexe en original ou copie certifiée conforme desdits documents ;

-la mention en caractère très apparent de l'indisponibilité des biens saisis et de leur placement sous la garde du débiteur ou d'un tiers, d'accord parties ;

-la reproduction des dispositions pénales sanctionnant le détournement d'objets saisis ;

-l'exigence de la mention dans l'acte de saisie :

1. des noms, prénoms et domicile du saisi et du saisissant et l'élection éventuelle de domicile du saisissant ;

2. de l'avertissement en caractère très apparent de l'indisponibilité des biens et de leur placement sous la garde des débiteurs saisis sans pouvoir en disposer ou les aliéner ;

3. de la reproduction des dispositions pénales sanctionnant le détournement d'objets saisis.

Article 554 : Est puni d'un emprisonnement de cinq ans au plus et d'une amende de 10.000.000 de francs au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque se rend coupable d'un manquement aux conditions de l'inventaire des biens détenus par un tiers pour le compte du débiteur et relatives à :

-la référence du titre en vertu duquel la saisie est pratiquée ;

-l'avertissement en caractère très apparent de l'indisponibilité des objets saisis et de leur placement sous la garde du tiers sans pouvoir être ni aliénés, ni déplacés ;

-la reproduction des dispositions pénales sanctionnant le détournement d'objets saisis.

Article 555 : Est puni d'un emprisonnement d'un an au plus et d'une amende de 2.000.000 de francs au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque se rend coupable d'un manquement aux conditions suivantes :

-la référence du titre en vertu duquel la saisie est pratiquée ;

-la mention en caractère très apparent de l'indisponibilité des biens saisis et de leur placement sous la garde du débiteur ou d'un tiers, d'accord parties ;

-la reproduction des dispositions pénales sanctionnant le détournement d'objets saisis.

Article 556 : Est puni d'un emprisonnement d'un an au plus et d'une amende de 2.000.000 de francs au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement, le commissaire-priseur ou tout autre auxiliaire de justice chargé de la vente qui reçoit une somme au-dessus de l'enchère.

Article 557 : Est puni d'un emprisonnement d'un an au plus et d'une amende de 2.000.000 de francs au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement, l'huissier ou l'agent d'exécution qui manque à l'une des conditions suivantes :

- la mention des noms, prénoms et domicile du saisi et du saisissant et l'élection éventuelle de domicile du saisissant ;
- la mention en caractère très apparent de l'indisponibilité des biens saisis et de leur placement sous la garde du débiteur ou d'un tiers, d'accord parties ;
- la reproduction du texte autorisant la saisie.

Chapitre VI : Des atteintes au droit portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises

Article 558 : Sont punis d'un emprisonnement d'un an au plus et d'une amende de 2.000.000 de francs au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement, les entrepreneurs individuels et les dirigeants sociaux qui :

- pour chaque exercice social, ne dressent pas l'inventaire et n'établissent pas les états financiers annuels ainsi que, le cas échéant, le rapport de gestion et le bilan social ;
- sciemment établissent et communiquent des états financiers ne présentant pas une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et le résultat de l'exercice.

Chapitre VII : Des atteintes au droit des sociétés coopératives

Article 559 : Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 2.000.000 de francs au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui, sans y être habilitée conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables à ce type de groupements, utilise indûment les expressions de sociétés coopératives, union de sociétés coopératives, fédération de sociétés coopératives ou de confédération de sociétés coopératives, accompagnées d'un qualificatif quelconque, ainsi que toutes les dénominations de nature à laisser entendre qu'il s'agit d'un des groupements cités dans le présent article.

Chapitre VIII : Des entraves à la liberté des enchères

Article 560 : Ceux qui, dans les adjudications de la propriété, de l'usufruit ou de la location des choses immobilières ou mobilières, d'une entreprise, d'une fourniture, d'une exploitation ou d'un service

quelconque, auront entravé ou troublé, tenté d'entraver ou de troubler la liberté des enchères ou des soumissions, par voies de fait, violences ou menaces, soit avant, soit pendant les enchères ou soumissions, sont punis d'un emprisonnement de trois mois au plus et d'une amende de 1.000.000 de francs au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement.

La même peine est prononcée contre ceux qui, par dons, promesses ou ententes frauduleuses, ont écarté ou tenté d'écartier les enchérisseurs, limité ou tenté de limiter les enchères ou soumissions, ainsi que contre ceux qui auront reçu ces dons ou accepté ces promesses.

TITRE III : DU BLANCHIMENT DES CAPITAUX

Article 561 : Le blanchiment des capitaux est le fait de faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect.

Constitue également un blanchiment le fait d'apporter un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit.

Le blanchiment est constitué notamment par un ou plusieurs des agissements ci-après énumérés :

- la conversion ou le transfert de biens provenant d'un crime ou d'un délit, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la commission de ce crime ou délit à échapper aux conséquences juridiques de ses actes ;
- la dissimulation ou le déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété de biens provenant d'un crime ou d'un délit ;
- l'acquisition, la détention ou l'utilisation des biens provenant d'un crime ou d'un délit ;
- la participation à l'un des actes visés au présent article, l'association pour commettre ledit acte, les tentatives de le perpétrer, le fait d'aider, d'inciter ou de conseiller quelqu'un à le faire ou le fait d'en faciliter l'exécution.

La connaissance de l'origine des biens ou l'intention de commettre les faits susvisés peut être établie par toute circonstance ou moyen de fait objectifs.

La preuve de la licéité de l'origine des biens en cause incombe à la personne poursuivie.

Article 562 : Sans préjudice de l'application des dispositions propres aux faits de blanchiment des capitaux, de trafic de stupéfiants et de terrorisme prévus au présent Code, est puni d'un emprisonnement de dix ans au plus et d'une amende pouvant aller jusqu'à cinq

fois le montant des sommes blanchies, celui qui a commis intentionnellement un ou plusieurs des agissements énumérés ci-dessus.

La tentative d'un fait de blanchiment ou la complicité par aide, conseil ou incitation est punie comme l'infraction concernée.

Est punie des mêmes peines, la participation à une association ou entente en vue de la commission des faits de blanchiment des capitaux.

Les personnes morales de droit privé, de fait ou créées de fait, pour le compte ou au bénéfice desquelles le blanchiment des capitaux a été commis par l'un de leurs organes ou représentants, sont punies d'une amende d'un taux au moins égal au triple des amendes spécifiées pour les personnes physiques, sans préjudice de la condamnation de ces dernières comme auteurs ou complices de l'infraction.

Article 563 : Les peines prévues à l'article précédent sont doublées lorsque :

- le blanchiment de capitaux est commis de façon habituelle ou en utilisant les facilités que procure l'exercice d'une activité professionnelle ;
- le blanchiment des capitaux est commis en bande organisée.

Article 564 : Est punie des peines prévues pour l'infraction de blanchiment des capitaux, toute personne, physique ou morale, qui :

1. méconnaît les règles relatives au secret des informations recueillies au titre des dispositions du présent Code, à l'interdiction de les divulguer ou communiquer hors les cas prévus audit Code ou à d'autres fins ;
2. détruit, falsifie ou soustrait des registres ou documents dont la conservation est prévue par le présent Code ;
3. réalise ou tente de réaliser sous une fausse identité l'une des opérations pour lesquelles la vérification de l'identité ou une surveillance particulière est prescrite par le présent Code ;
4. ayant eu connaissance en raison de leur profession, d'une enquête pour des faits de blanchiment, en a sciemment informé par tous les moyens la ou les personnes visées par l'enquête ;
5. communique aux autorités judiciaires ou aux fonctionnaires compétents pour constater les infractions d'origine et subséquentes des actes ou documents qu'elle sait tronqués ou erronés.

Est également punie des peines prévues pour l'infraction de blanchiment des capitaux, la violation du secret des informations recueillies au titre du présent Code ou relative aux opérations mentionnées à l'article 559 ci-dessus, par les dirigeants ou les agents d'organismes financiers ou assujettis suivants : les Trésors Publics des Etats membres de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale, les organismes financiers, les changeurs manuels, les gérants, propriétaires, directeurs de casinos, établissements de jeux, les notaires et autres membres des professions juridiques indépendantes, les agents immobiliers, les sociétés de transport et de transfert de fonds, les agences de voyage, les commissaires aux comptes, les experts comptables, les auditeurs externes, les conseillers fiscaux, les marchands d'articles de valeur.

Article 565 : Sont punis d'une amende de 1.000.000.000 de francs au plus, les dirigeants et préposés des entreprises de change manuel, des casinos et établissements de jeux qui ne se seront pas conformés aux obligations et diligences qui leur incombent en application des textes réglementaires.

Article 566 : Les personnes coupables de l'une ou de plusieurs des infractions spécifiées aux articles susvisés peuvent également être condamnées à l'interdiction définitive ou pour une durée de cinq ans au moins d'exercer la profession à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

Article 567 : Les dispositions du présent titre s'appliquent quand bien même l'auteur de l'infraction d'origine ne serait ni poursuivi ni condamné, ou quand bien même il manquerait une condition pour agir en justice à la suite de ladite infraction. L'auteur du délit d'origine peut-être également poursuivi pour l'infraction de blanchiment.

Article 568 : Dans les cas de condamnation pour l'une des infractions prévues ci-dessus, la juridiction compétente peut ordonner la confiscation :

1. des biens objet de l'infraction, y compris les revenus et autres avantages qui en ont été tirés, à moins que leur propriétaire n'établisse qu'il les a acquis en versant effectivement le juste prix ou en échange de prestations correspondant à leur valeur ou tout autre titre licite, et qu'il en ignorait l'origine illicite ;
2. des biens appartenant, directement ou indirectement, à une personne condamnée pour fait de blanchiment des capitaux ou de financement du terrorisme ou ses proches, conjoint, concubin, enfants, à moins que les intéressés n'en établissent l'origine licite ou l'absence de lien entre ces biens et l'infraction.

En cas d'infraction constatée par le tribunal, lorsqu'une condamnation ne peut être prononcée contre

son ou ses auteurs, celui-ci peut néanmoins ordonner la confiscation des biens sur lesquels l'infraction a porté.

La décision ordonnant une confiscation désigne les biens concernés et comporte les précisions nécessaires à leur identification et localisation.

La juridiction compétente peut prononcer la confiscation des biens saisis ou gelés sur requête du Ministère Public établissant :

1. que lesdits biens constituent les produits d'un crime ou d'un délit au sens du présent Code ;

2. que les auteurs des faits ayant généré les produits ne peuvent être poursuivis soit parce qu'ils sont inconnus, soit parce qu'il existe une impossibilité légale aux poursuites du chef des faits.

Article 569 : Les ressources ou les biens confisqués sont dévolus à l'Etat qui peut les affecter à un fonds de lutte contre le crime organisé, le trafic de drogue, le blanchiment ou le financement du terrorisme. Ils demeurent grevés à concurrence de leurs valeurs réelles licitement constituées au profit des tiers.

En cas de confiscation prononcée par défaut, les biens confisqués sont dévolus à l'Etat. Toutefois, si la juridiction, statuant sur opposition, acquitte la personne poursuivie, elle ordonne la restitution en valeur, par l'Etat, des biens confisqués, à moins qu'il soit établi que lesdits biens sont le produit d'un crime ou d'un délit.

Article 570 : Constitue également une infraction et sera puni de la peine de cinq ans d'emprisonnement au plus encourue par le dirigeant de la personne morale et d'une amende égale au quintuple des sommes reçues, le fait pour toute personne morale de droit privé, de fait ou créée de fait, de recevoir un financement extérieur dont l'origine non-délictuelle ou non-criminelle n'est pas prouvée, lorsque cette opération n'est pas autorisée par les autorités compétentes.

Est puni des mêmes peines tout dirigeant d'une personne morale de droit public ou privé qui reçoit des financements extérieurs massifs sans justification.

TITRE IV : DE LA SPECULATION ILLICITE

Article 571 : Sont punis d'un emprisonnement de cinq ans au plus et d'une amende de 100.000.000 de francs au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement, tous ceux qui ont, directement ou par personne interposée, opéré ou tenté d'opérer la hausse ou la baisse artificielle du prix des marchandises ou des effets publics ou privés :

-soit par des faits faux ou calomnieux semés à dessein dans le public, par des offres jetées sur le marché dans le

but de troubler les cours, par des suroffres faites aux prix que demandent les vendeurs eux-mêmes, par des voies ou moyens frauduleux quelconques ;

-soit en exerçant ou tentant d'exercer, soit individuellement, soit par réunion ou coalition, une action sur le marché dans le but de se procurer un gain qui ne serait pas le résultat du jeu naturel de l'offre et de la demande.

Les peines ci-dessus prévues peuvent être doublées si la hausse ou la baisse a été opérée ou tentée sur les produits servant à l'alimentation des personnes.

TITRE V : DES FRAUDES COMMERCIALES ET DES FALSIFICATIONS

Article 572 : Est puni d'un emprisonnement d'un an au plus et d'une amende de 100.000.000 de francs au plus ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque a trompé ou tenté de tromper le contractant :

-soit sur la nature, les qualités substantielles, la composition et la teneur en principe utile de toute marchandise ;

-soit sur leur espèce ou leur origine lorsque, d'après la convention ou les usages, la désignation de l'espèce ou de l'origine faussement attribuées aux marchandises est considérée comme cause principale de la vente ;

-soit sur la quantité des choses livrées ou sur leur identité par la livraison d'une marchandise autre que la chose déterminée qui a fait l'objet du contrat.

Article 573 : L'emprisonnement est porté à deux ans si le délit ou la tentative de délit prévu à l'article précédent a été commis :

-soit à l'aide de poids, mesure ou autre instrument faux ou inexact ;

-soit à l'aide de manœuvres ou procédés tendant à fausser les opérations de l'analyse ou du dosage, du pesage ou du mesurage ou bien à modifier frauduleusement la composition, le poids ou le volume des marchandises même avant ces opérations ;

-soit enfin à l'aide d'indications frauduleuses tendant à faire croire à une opération antérieure et exacte ou à un contrôle officiel qui n'aurait pas existé.

Article 574 : Sont punis des peines portées à l'article 570 ci-dessus :

-ceux qui falsifient des denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, des substances médicamenteuses, des boissons et des produits agricoles ou naturels destinés à être vendus ;

-ceux qui exposent, mettent en vente ou vendent des denrées ou produits visés à l'article précédent qu'ils ont falsifié ou corrompu.

Si la substance falsifiée ou corrompue est nuisible à la santé de l'homme ou des animaux, la peine d'emprisonnement sera de trois ans au plus.

Sont également punis des mêmes peines, ceux qui ont sciemment modifié les étiquettes et emballages portant date de péremption des denrées, médicaments, boissons et autres substances visées ci-dessus.

Article 575 : Sont punis d'un emprisonnement de trois ans au plus et d'une amende de 50.000.000 de francs au plus ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui sans motif légitime seront trouvés détenteurs dans leurs magasins, boutiques, entrepôts, maisons ou voitures servant au commerce, ateliers ou lieu de fabrication dans les halles, foires ou marchés :

-soit de poids ou mesures faux, ou autres appareils inexacts servant au pesage ou au mesurage de marchandises ;

-soit de denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, de boissons, de produits agricoles ou naturels, qu'ils savaient être falsifiés, corrompus ou toxiques ;

-soit de produits propres à effectuer la falsification de denrées susvisées.

Article 576 : Dans tous les cas prévus au présent titre, le tribunal prononce la confiscation des objets du délit. Il peut ordonner, en outre, la publication du jugement intégralement ou par extrait, aux frais du condamné, dans les journaux qu'il désigne.

La fermeture temporaire ou définitive de l'établissement dans lequel a été commis le délit peut être prononcée.

TITRE VI : DES INFRACTIONS AU CONTRAT DE PRET

Article 577 : Quiconque consent un prêt conventionnel dont le taux effectif dépasse de plus du quart le taux moyen pratiqué dans les mêmes conditions par des prêteurs de bonne foi pour des opérations de crédit comportant les mêmes risques que le prêt dont il s'agit, est condamné à un emprisonnement de deux ans au plus et à une amende de 10.000.000 de francs au plus, ou à l'une de ces deux peines seulement.

Article 578 : Ceux qui ont établi ou tenu des maisons de prêt sur gage ou nantissement sans autorisation, ou qui, ayant une autorisation, n'ont pas tenu un registre contenant à la suite, sans aucun blanc ni interligne, les sommes ou les objets prêtés, les noms, domiciles et professions des emprunteurs, la nature, la qualité, la valeur des objets mis en nantissement sont punis d'un emprisonnement de cinq ans au plus et d'une amende de 10.000.000 de francs au plus ou de l'une de ces deux peines seulement.

LIVRE SIXIEME : DE LA REPRESSION DE CERTAINS TRAFICS

TITRE I : DU TRAFIC D'IVOIRE

Article 579 : Quiconque, sans autorisation préalable des administrations compétentes, détient, offre, cède, vend, acquiert, achète de l'ivoire ou l'emploie ou en fait usage dans quelque œuvre d'art ou objet que ce soit, est puni d'un emprisonnement de dix ans au plus et d'une amende égale au quintuple de la valeur de la saisie.

Article 580 : Lorsque l'infraction aura été commise au nom d'une personne morale de droit public ou de droit privé, ou lorsque celle-ci aura facilité l'importation ou l'exportation d'ivoire pour leur commercialisation, les auteurs ayant agi pour son compte, sont punis d'une peine d'emprisonnement de dix ans au plus et d'une amende égale au quintuple de la valeur de la saisie.

En outre, la personne morale pourra faire l'objet d'une condamnation à une peine d'amende égale au quintuple de la valeur de la saisie, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 98 du présent Code.

Article 581 : Ceux qui, par tout moyen frauduleux, ont facilité ou tenté de faciliter la justification mensongère de l'origine de l'ivoire, de l'auteur de l'une des infractions susvisées, ou ceux qui ont intentionnellement apporté leur concours à toute opération de placement, de conversion, ou de dissimulation de l'ivoire, sont punis des peines prévues à l'article 579 ci-dessus.

Article 582 : Les peines prévues aux articles 579 et 580 du présent titre sont encourues alors même que l'un ou plusieurs actes constitutifs d'éléments de l'infraction auront été accomplis dans un ou plusieurs pays différents.

Article 583 : Quiconque a fourni ou contribué à fournir à autrui, par tout moyen, la délivrance d'actes administratifs de complaisance pour faciliter l'achat, la vente, l'acquisition, l'emploi, la commercialisation, le transport, l'importation, la transformation et toute autre opération portant sur l'ivoire, est puni d'une peine d'emprisonnement de dix ans au plus et d'une amende égale à celle encourue par l'auteur.

Article 584 : Quiconque, connaissant le caractère complaisant des documents, a facilité le transport, la commercialisation, l'importation, l'exportation, la transformation et toutes autres opérations portant sur l'ivoire, est puni d'une peine d'emprisonnement de dix ans au plus et d'une amende égale à celle encourue par l'auteur.

Article 585 : Les peines prévues aux articles précédents seront portées au double :

-lorsque l'auteur de l'infraction est une personne dépositaire de l'autorité publique, un professionnel des Eaux et Forêt ou une personne chargée de la protection de la faune et que l'infraction aura été commise dans l'exercice de ses fonctions ;

-lorsque l'auteur de l'infraction aura usé de violences ou d'arme ;

-lorsque la commission de l'infraction a causé la mort ou gravement compromis la santé d'une ou plusieurs personnes ;

-lorsque la commission de l'infraction a été facilitée par l'utilisation de réseaux numériques ou électroniques de communication ;

-lorsque la commission de l'infraction a été facilitée par l'utilisation d'aéronefs, d'embarcations, d'engins motorisés de quelque nature qu'ils soient ;

-lorsque l'infraction a été commise en bande organisée ;

-lorsque l'infraction est commise de manière transnationale au sens de l'article 583 du présent Code.

Article 586 : Dans tous les cas susvisés, les juridictions peuvent prononcer les peines complémentaires prévues aux articles 79 et suivants du présent Code.

Elles sont tenues, dans les conditions spécifiées aux articles 68 et suivants du présent Code, d'ordonner la confiscation des produits saisis, des installations, matériels et tous biens mobiliers ou immobiliers ayant servi, directement ou indirectement, à la commission de l'infraction ainsi que de tous produits provenant de celle-ci, à quelque personne qu'ils appartiennent à moins que les propriétaires ou possesseurs n'établissent leur bonne foi.

Les juridictions doivent ordonner la destruction de l'ivoire saisi ou, à défaut, sa mise à disposition entre les mains des services administratifs compétents.

Article 587 : La tentative d'une des infractions visées ci-dessus est punie comme l'infraction consommée.

Toute personne qui se sera rendue coupable de participation à une association ou à une entente constituée en vue de commettre l'une des infractions visées au présent titre, est exempte de peine si, ayant révélé cette association ou cette entente à l'autorité administrative ou judiciaire, elle a permis d'éviter la réalisation de l'infraction ou d'identifier les autres personnes en cause.

TITRE II : DU TRAFIC DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES

Article 588 : Quiconque, sans autorisation préalable des administrations compétentes, détient, offre, cède, vend, acquiert, achète des produits pharmaceutiques, emploie

lesdits produits ou en fait un usage non justifié par une prescription médicale, est puni d'un emprisonnement de sept ans au plus et d'une amende d'une valeur égale au quintuple de la valeur de la saisie.

Article 589 : Lorsque l'infraction est commise par une personne morale de droit public ou de droit privé, ou lorsque celle-ci a facilité l'importation ou l'exportation des produits pharmaceutiques pour leur commercialisation sans autorisation préalable des autorités compétentes, les auteurs sont punis d'une amende égale au quintuple de la valeur de la saisie, sans préjudice de l'application des peines complémentaires prévues à l'article 98 du présent Code.

Article 590 : Quiconque, par tout moyen frauduleux, a facilité ou tenté de faciliter la justification mensongère de l'origine des produits pharmaceutiques à l'auteur de l'une des infractions visées aux articles 588 et 589 ci-dessus, ou ceux qui ont intentionnellement apporté leur concours à toute opération de placement, de conversion ou de dissimulation du produit des infractions prévues au présent titre, est puni des peines prévues à l'article 588 ci-dessus.

Article 591 : Les peines prévues aux articles 588 et 589 du présent titre sont prononcées alors même que l'un ou plusieurs actes constitutifs d'éléments de l'infraction auront été accomplis dans un ou plusieurs pays différents.

Article 592 : Quiconque a fourni ou contribué à fournir à autrui, par tout moyen, la délivrance d'actes administratifs de complaisance pour faciliter l'achat, la vente, l'acquisition, l'emploi, la commercialisation, le transport, l'importation, la transformation, l'approvisionnement, la distribution des produits pharmaceutiques et toutes autres opérations portant sur lesdits produits, est puni d'une peine d'emprisonnement de dix ans au plus et d'une amende de 1.000.000.000 de francs au plus.

Article 593 : Quiconque, connaissant le caractère complaisant des documents, a facilité le transport, la commercialisation, l'importation, l'exportation, la transformation, l'approvisionnement, la distribution des produits pharmaceutiques et toute autre opération faite hors les cadres autorisés par la loi, est puni d'une peine d'emprisonnement de dix ans au plus et d'une amende de 1.000.000.000 de francs au plus.

Article 594 : Les peines prévues aux articles précédents sont portées au double :

-lorsque l'auteur de l'infraction est une personne dépositaire de l'autorité publique et que l'infraction a été commise dans l'exercice de ses fonctions ;

- lorsque l'infraction a été commise par un professionnel de la santé et de tout autre domaine médical ou

pharmaceutique ou par une personne chargée de lutter contre le trafic des produits pharmaceutiques ou de la protection desdits produits ;

-lorsque les produits pharmaceutiques en cause sont des produits contrefaits ou falsifiés ;

-lorsque l'auteur de l'infraction a usé de violences ou d'arme ;

-lorsque la commission de l'infraction a causé la mort ou gravement compromis la santé d'une ou plusieurs personnes ;

-lorsque la commission de l'infraction a été facilitée par l'utilisation de réseaux numériques ou électroniques de communication ;

-lorsque la commission de l'infraction a été facilitée par l'utilisation d'aéronefs, d'embarcations, d'engins motorisés de quelque nature qu'ils soient ;

-lorsque l'infraction a été commise en bande organisée ;

-lorsque l'infraction a été commise de manière transnationale au sens de l'article 592 du présent Code.

Article 595 : Dans tous les cas sus cités, les juridictions pourront prononcer les peines complémentaires prévues à l'article 79 du présent Code.

Elles sont tenues d'ordonner la confiscation des produits saisis, des installations, matériels et tous biens mobiliers ou immobiliers ayant servi, directement ou indirectement, à la commission de l'infraction ainsi que de tous produits provenant de celle-ci, à quelques personnes qu'ils appartiennent à moins que les propriétaires ou possesseurs n'établissent leur bonne foi.

Les juridictions doivent ordonner la destruction des produits pharmaceutiques saisis.

Article 596 : La tentative d'une des infractions visées au présent titre est punie comme l'infraction consommée.

Toute personne qui se sera rendue coupable de participation à une association ou à une entente constituée en vue de commettre l'une des infractions visées au présent titre, est exempte de peine si, ayant révélé cette association ou cette entente à l'autorité administrative ou judiciaire, elle a permis d'éviter la réalisation de l'infraction ou d'identifier les autres personnes en cause.

TITRE III : DU TRAFIC DE STUPEFIANTS

Article 597 : Le fait de diriger ou d'organiser un groupement ayant pour objet le transport, la détention, l'offre, la cession, la distribution, la commercialisation, l'acquisition ou l'emploi illicite de stupéfiants est puni de trente ans de réclusion criminelle et d'une amende égale au quintuple de la valeur de la saisie.

Article 598 : Quiconque organise, à quelque titre que ce soit, la production ou la fabrication illicite de

stupéfiants, est puni de vingt ans de réclusion criminelle et de 50.000.000 de francs d'amende au plus.

Les peines sont portées à trente ans de réclusion criminelle et à une amende égale au quintuple de la valeur de la saisie lorsque les infractions sont commises en bande organisée.

Article 599 : Quiconque organise, à quelque titre que ce soit, l'importation ou l'exportation illicite de stupéfiants, est puni de vingt ans de réclusion et d'une amende égale au quintuple de la valeur de la saisie.

Les peines sont portées à trente ans de réclusion criminelle et à 200.000.000.000 de francs au plus d'amende lorsque les infractions sont commises en bande organisée.

Article 600 : Quiconque facilite, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur de l'une des infractions mentionnées au présent titre, ou apporte son concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit de l'une de ces infractions, est puni de quinze ans de réclusion criminelle et d'une amende de 500.000.000 de francs au plus.

Le minimum de l'amende prononcée sera égal au tiers de la valeur des biens ou des fonds sur lesquels ont porté les opérations de blanchiment.

Article 601 : Les dispositions du présent Code relatives à la peine de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent titre.

Article 602 : Constituent des stupéfiants au sens des dispositions du présent titre les substances ou plantes classées comme telles par la loi ou le règlement.

Article 603 : Dans tous les cas, les personnes physiques coupables des infractions visées au présent titre encourrent également les peines complémentaires prévues aux articles 79 et suivants du présent Code.

Les personnes morales déclarées pénalement responsables encourrent, outre l'amende prévue par l'article 96 du présent Code, les peines complémentaires prévues à l'article 98.

La juridiction est tenue, dans les conditions spécifiées aux articles 68 et suivants du présent Code, d'ordonner la confiscation des produits saisis, des installations, matériels et tous biens immobiliers ou mobiliers ayant servi, directement ou indirectement, à la commission de l'infraction ainsi que tous les produits provenant de celle-ci, à quelque personne qu'ils appartiennent à moins que les personnes ou les possesseurs n'établissent leur bonne foi.

Toute personne qui se sera rendue coupable de participation à une association ou à une entente constituée en vue de commettre l'une des infractions visées au présent livre, est exempte de peine si, ayant révélé cette association ou cette entente à l'autorité administrative ou judiciaire, elle a permis d'éviter la réalisation de l'infraction ou d'identifier les autres personnes en cause.

TITRE IV : DU TRAFIC DE MATIERES PREMIERES ET AUTRES SUBSTANCES MINERALES

Article 604 : A l'exclusion des activités minières artisanales garanties par le privilège de nationalité, quiconque, sans autorisation, exploite, extrait, commercialise, offre, acquiert, achète ou emploie, en vue de la transformation, des matières premières ou de toute autre substance minérale classée comme stratégique par les textes en vigueur, est puni de quinze ans de réclusion criminelle et d'une amende de 100.000.000.000 de francs au plus.

Lorsque l'infraction a consisté dans l'importation, la production, la fabrication ou l'exploitation illicite des matières premières ou des substances minérales classées comme stratégiques, la peine est portée à vingt ans de réclusion criminelle et à une amende de 200.000.000.000 de francs au plus.

Les personnes morales déclarées pénalement responsables encourent, en outre, l'amende prévue à l'article 96 du présent Code et les peines complémentaires prévues à l'article 98.

Article 605 : Ceux qui, par tout moyen frauduleux, ont facilité ou tenté de faciliter la justification mensongère de l'origine des ressources ou des biens de l'auteur de l'une des infractions visées à l'article ci-dessus, ou ceux qui ont intentionnellement apporté leur concours à toute opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit d'une telle infraction, sont punis des peines prévues à l'article 604 ci-dessus.

Article 606 : Les peines prévues au présent titre peuvent être prononcées alors même que les divers actes qui constituent les éléments de l'infraction ont été accomplis dans différents pays.

Article 607 : Les peines prévues au présent titre sont portées au double :

- lorsque l'auteur de l'infraction a fait usage de violences ou d'arme ;
- lorsque l'auteur de l'infraction est une personne dépositaire de l'autorité publique et que l'infraction a été commise dans l'exercice de ses fonctions ;

-lorsque la commission de l'infraction a causé la mort ou gravement compromis la santé d'une ou plusieurs personnes ;

-lorsque la commission de l'infraction a été facilitée par l'utilisation de réseaux numériques ou électroniques de communication ;

-lorsque la commission de l'infraction a été facilitée par l'utilisation d'aéronefs, d'embarcations, d'engins motorisés, de quelque nature qu'ils soient ;

-lorsque l'infraction a été commise en bande organisée.

Article 608 : La tentative d'une des infractions prévues au présent titre est punie comme l'infraction consommée.

Il en est de même de l'association ou de l'entente en vue de commettre l'une de ces infractions.

Article 609 : Dans tous les cas prévus au présent titre, les juridictions peuvent :

1. prononcer la peine de l'interdiction des droits civiques, civils et de famille ;
2. prononcer l'interdiction de séjour ;
3. prononcer le retrait du passeport ;
4. interdire à l'auteur de l'infraction et à ses complices l'exercice de la profession à l'occasion de laquelle le crime a été commis, pendant un délai qui ne peut excéder cinq ans.

Article 610 : Dans tous les cas, les juridictions sont tenues d'ordonner la confiscation des produits saisis.

Sont également saisis et confisqués, dans les conditions spécifiées aux articles 68 et suivants du présent Code, les installations, matériels et tous biens mobiliers et immobiliers ayant servi, directement ou indirectement, à la commission de l'infraction, ainsi que tout produit provenant de celle-ci, à quelques personnes qu'ils appartiennent, à moins que les propriétaires n'établissent leur bonne foi.

Les juridictions compétentes peuvent ordonner la confiscation de tout ou partie des biens du condamné, quelle qu'en soit la nature, meuble ou immeuble, divis ou indivis.

Article 611 : En cas d'inculpation du chef de l'une des infractions mentionnées au présent chapitre et afin de garantir le paiement des amendes encourues, des frais de justice et de la confiscation, le Président du Tribunal de Première Instance, sur requête du Ministère Public, peut ordonner des mesures conservatoires sur les biens de la ou des personnes inculpées.

La condamnation vaut validation de ces mesures et permet l'inscription définitive des sûretés.

La décision de non-lieu ou de relaxe ou d'acquiescement emporte de plein droit main levée des mesures ordonnées. Il en est de même en cas d'extinction de l'action publique.

Article 612 : Les complices des exploitations illicites encourent les mêmes peines que les auteurs des infractions visées dans le présent livre.

Toutefois, sera exempte de peine, toute personne qui, nonobstant sa participation à une association ou une entente constituée en vue de commettre l'une des infractions visées au présent livre, aura permis d'éviter la réalisation de l'infraction ou d'identifier les autres personnes en cause, en révélant l'association ou l'entente à l'autorité administrative ou judiciaire.

TITRE V : DU TRAFIC D'ESPECES VEGETALES

Article 613 : Quiconque, sans autorisation et hors les cas prévus par la loi, cultive, détient, offre, cède, vend, acquiert, achète ou emploie des substances, plantes ou toutes autres espèces végétales protégées, classées ou déclarées stratégiques par les textes en vigueur, est puni d'un emprisonnement de dix ans et d'une amende égale au quintuple de la valeur de la saisie.

Article 614 : Lorsque l'infraction consiste dans la culture, la production, la fabrication et l'exportation illicites de substances, plantes protégées, classées ou déclarées stratégiques par les textes en vigueur, en vue de leur commercialisation, de leur utilisation domestique ou privée, les coupables sont punis de quinze ans de réclusion criminelle et d'une amende égale au quintuple de la valeur de la saisie.

Article 615 : Est puni des peines prévues à l'article 613 ci-dessus, quiconque a :

1. facilité ou tenté de faciliter, par tout moyen frauduleux, la justification mensongère, au profit de l'auteur de l'infraction, de l'origine des espèces végétales protégées, classées ou déclarées stratégiques par les textes en vigueur ;

2. apporté intentionnellement son concours à toute opération de placement, de conversion ou de dissimulation du produit de l'une des substances prévues au présent titre.

Article 616 : Les peines prévues au présent titre seront prononcées alors même que l'un ou plusieurs des actes constitutifs d'éléments de l'infraction auront été accomplis dans un ou plusieurs pays différents.

Article 617 : Les peines prévues aux articles 613 et 615 sont portées au double :

-lorsque l'auteur de l'infraction est une personne dépositaire de l'autorité publique et que l'infraction aura été commise dans l'exercice de ses fonctions ;

-lorsque l'auteur de l'infraction a usé de violences ou d'arme ;

-lorsque la commission de l'infraction a causé la mort ou gravement compromis la santé d'une ou plusieurs personnes ;

-lorsque la commission de l'infraction a été facilitée par l'utilisation de réseaux numériques ou électroniques de communication ;

-lorsque la commission de l'infraction a été facilitée par l'utilisation d'aéronefs, d'embarcations, d'engins motorisés de quelque nature qu'ils soient ;

-lorsque l'infraction a été commise en bande organisée ;

-lorsque l'infraction a été commise de manière transnationale au sens de l'article 614.

Article 618 : Ceux qui, par un moyen quelconque, incitent à la commission de l'une des infractions prévues et réprimées au présent titre, alors même que cette incitation n'a pas été suivie d'effet, sont punis d'un emprisonnement de cinq ans au plus et d'une amende de 500.000.000 de francs au plus.

Article 619 : Pour toutes les infractions visées au présent titre, les juridictions peuvent prononcer les peines complémentaires prévues aux articles 79 et suivants du présent Code.

Elles sont tenues, dans les conditions spécifiées aux articles 68 et suivants du présent Code, d'ordonner la confiscation des produits saisis, des installations, matériels et tous biens mobiliers ou immobiliers ayant servi, directement ou indirectement, à la commission de l'infraction ainsi que de tous produits provenant de celle-ci, à quelque personne qu'ils appartiennent à moins que les propriétaires ou possesseurs n'établissent leur bonne foi.

Les juridictions doivent ordonner la destruction des produits saisis, à défaut leur mise à disposition entre les mains des services administratifs compétents.

Article 620 : La tentative d'une des infractions visées au présent titre est punie comme l'infraction consommée.

Toute personne qui se sera rendue coupable de participation à une association ou à une entente constituée en vue de commettre l'une des infractions visées au présent livre, est exempte de peine si, ayant révélé cette association ou cette entente à l'autorité administrative ou judiciaire, elle a permis d'éviter la réalisation de l'infraction ou d'identifier les autres personnes en cause.

LIVRE SEPTIEME : DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

TITRE I : DES INFRACTIONS RELATIVES AU DOMAINE FORESTIER

Article 621 : Est puni d'un emprisonnement de dix ans au plus et d'une amende de 100.000.000 de francs au plus, quiconque, sans autorisation et hors les cas autorisés par la loi :

- fait une fausse déclaration en matière de production forestière ;
- falsifie ou contrefait intentionnellement des marques ou des marteaux forestiers appartenant soit à l'administration forestière, soit à des particuliers ;
- falsifie ou contrefait des titres d'exploitation forestière ;
- coupe, enlève, transporte, exploite ou commercialise des essences ou des produits forestiers accessoires ;
- endommage l'environnement par exploitation abusive ou violation des normes ;
- entreprind des activités de transformation de bois dommageables à l'environnement.

Pour toutes les infractions visées au présent titre, les tribunaux peuvent prononcer les peines complémentaires prévues aux articles 56 à 58 du présent Code.

Ils sont tenus, dans les conditions spécifiées aux articles 68 et suivants du présent Code, d'ordonner la confiscation des produits saisis, des installations, matériels et tous biens mobiliers ou immobiliers ayant servi, directement ou indirectement, à la commission de l'infraction ainsi que de tous produits provenant de celle-ci, à quelque personne qu'ils appartiennent à moins que les propriétaires ou possesseurs n'établissent leur bonne foi.

TITRE II : DES INFRACTIONS RELATIVES AUX AIRES PROTEGEES ET PARCS NATIONAUX

Article 622 : Quiconque, hors les cas autorisés par les textes en vigueur, s'est introduit ou a séjourné dans un parc national ou dans toute aire protégée, est puni d'une peine de dix ans d'emprisonnement au plus et d'une amende dont le montant est fixé par les textes particuliers en vigueur, lorsque l'intrusion ou le séjour a :

- été fait dans un but de braconnage au sens du Code des Eaux et Forêts ;
- causé des dommages à la faune ou à la flore ;
- eu lieu malgré les injonctions des autorités compétentes ;
- été fait par des personnes porteuses d'armes de chasse ou d'armes de guerre.

La peine est de vingt ans de réclusion criminelle au plus et d'une amende dont le montant est fixé par les textes particuliers en vigueur, lorsque :

1. l'intrusion ou le séjour est accompagné de violences sur les personnes ou les biens ;
2. les violences visées au point précédent ont occasionné le décès d'une ou plusieurs personnes.

TITRE III : DES INFRACTIONS RELATIVES A LA PROTECTION DE LA FAUNE

Article 623 : Est puni de quinze ans de réclusion criminelle au plus et d'une amende dont le montant est fixé par les textes particuliers en vigueur, quiconque, hors les cas autorisés par la loi, a :

1. pratiqué la chasse avec des armes autres que celles autorisées pour la chasse ;
2. pratiqué la chasse à l'aide d'engins motorisés ou d'aéronefs ;
3. pratiqué la chasse dans les aires protégées, les parcs nationaux ou tout autre domaine réglementé.

Article 624 : Les peines prévues au présent titre, sont portées au double, lorsque la chasse ou le braconnage ont :

- occasionné des violences sur les personnes ;
- occasionné des destructions ou dégradations de biens ;
- causé des dommages durables à l'environnement.

Article 625 : La peine est de vingt ans de réclusion criminelle au plus, lorsque les violences ont occasionné le décès d'une ou de plusieurs personnes.

Article 626 : La peine est également de vingt ans de réclusion criminelle au plus lorsque la chasse illicite ou le braconnage sont pratiqués en bande organisée.

Article 627 : Quiconque, de manière illicite, fournit ou contribue à fournir à autrui par tout moyen, la délivrance d'actes administratifs de complaisance pour faciliter la capture, l'abattage, l'achat, la vente, l'acquisition, l'emploi, la commercialisation, le transport, l'importation, la transformation et toute autre opération portant sur les espèces fauniques protégées ou classées par voie réglementaire, est puni d'une peine d'emprisonnement de cinq ans au plus et d'une amende dont le montant est fixé par les textes particuliers en vigueur.

Article 628 : Quiconque, connaissant le caractère complaisant des documents, facilite le transport, la commercialisation et l'exportation des espèces fauniques protégées ou classées par voie réglementaire, est puni

d'une peine d'emprisonnement de dix ans au plus et d'une amende dont le montant est fixé par les textes particuliers en vigueur.

Article 629 : Les peines prévues aux articles 621, 622, 624 et 625 ci-dessus sont portées au double :

-lorsque l'auteur de l'infraction est une personne dépositaire de l'autorité publique et que l'infraction aura été commise dans l'exercice de ses fonctions ;

-lorsque l'infraction est commise par un professionnel du secteur ou une personne chargée de lutter contre le trafic des espèces fauniques protégées ou classées par voie réglementaire ;

-lorsque l'auteur de l'infraction use de violences ou d'arme ;

-lorsque la commission de l'infraction a causé la mort ou gravement compromis la santé d'une ou plusieurs personnes ;

-lorsque la commission de l'infraction a été facilitée par l'utilisation de réseaux numériques ou électroniques de communication ;

-lorsque la commission de l'infraction a été facilitée par l'utilisation d'aéronefs, d'embarcations, d'engins motorisés de quelque nature qu'ils soient ;

-lorsque l'infraction a été commise en bande organisée ;

-lorsque l'un ou plusieurs actes constitutifs de l'infraction auront été accomplis dans un ou plusieurs pays différents.

Article 630 : Ceux qui, par un moyen quelconque, ont incité à la commission de l'une des infractions prévues et réprimées par le présent Code, alors même que cette incitation n'aurait pas été suivie d'effet, sont punis d'un emprisonnement de cinq ans au plus et d'une amende dont le montant est fixé par les textes particuliers en vigueur.

Article 631 : Pour toutes les infractions visées au présent titre, les tribunaux peuvent prononcer les peines complémentaires prévues aux articles 56 à 58 du présent Code.

Ils sont tenus, dans les conditions spécifiées aux articles 68 et suivants du présent Code, d'ordonner la confiscation des produits saisis, des installations, matériels et tous biens mobiliers ou immobiliers ayant servi, directement ou indirectement, à la commission de l'infraction ainsi que de tous produits provenant de celle-ci, à quelque personne qu'ils appartiennent à moins que les propriétaires ou possesseurs n'établissent leur bonne foi.

Les juridictions doivent ordonner la destruction des produits saisis et, à défaut, leur remise aux services administratifs compétents.

Article 632 : La tentative d'une des infractions visées au présent titre est punie comme l'infraction consommée.

TITRE IV : DE L'EXPLOITATION ILLICITE DES RESSOURCES HALIEUTIQUES

Article 633 : Quiconque, hors les cas autorisés par les textes en vigueur, pratique la pêche, exploite, vend, stocke, transporte, expose ou achète des produits de la pêche ou de l'agriculture marine est puni :

1. d'un emprisonnement de cinq ans au plus et d'une amende dont le montant est fixé par les textes particuliers en vigueur lorsque ces actes s'appliquent à une espèce soumise à quota et à autorisation ;

2. d'un emprisonnement de dix ans au plus et d'une amende dont le montant est fixé par les textes particuliers en vigueur lorsque ces actes sont perpétrés dans des zones, profondeurs ou périodes interdites ;

3. d'un emprisonnement de dix ans au plus et d'une amende dont le montant est fixé par les textes particuliers en vigueur lorsque les auteurs de ces actes se sont opposés à l'intervention et au contrôle des agents habilités des administrations compétentes ;

4. de dix ans de réclusion criminelle et d'une amende dont le montant est fixé par les textes particuliers en vigueur lorsque ces actes sont perpétrés avec des engins, appareils, moyens de détection, instruments interdits ou prohibés.

Les peines sont portées au double lorsque les infractions sont :

1. commises en bande organisée ;

2. commises avec violences sur les personnes.

Lorsque les violences visées à l'alinéa ci-dessus ont entraîné le décès ou l'infirmité permanente de la ou des victimes, la peine sera de vingt ans de réclusion criminelle au plus.

Article 634 : Quiconque, hors les cas autorisés par la loi, procède au débarquement, transbordement ou transfèrement des produits de pêche maritime, fluviale, lagunaire ou lacustre dans les zones interdites ou en violation de la loi ou du règlement, est puni d'un emprisonnement de dix ans au plus et d'une amende dont le montant est fixé par les textes particuliers en vigueur.

Article 635 : Quiconque, à bord d'un navire ou de toute autre embarcation destinée ou utilisée pour la pêche, détient des explosifs, armes à feu, substances soporifiques ou toxiques de nature à détruire ou à altérer les espèces marines, fluviales et lagunaires, les végétaux marins, les ruisseaux, rivières, fleuves, lacs, lagunes ou tout autre milieu aquatique, est puni de dix ans

d'emprisonnement au plus et d'une amende dont le montant est fixé par les textes particuliers en vigueur.

Article 636 : Quiconque, sans autorisation, forme ou immerge une exploitation de cultures marines, une exploitation aquacole ou un établissement permanent de capture, est puni d'un emprisonnement de cinq ans au plus et d'une amende dont le montant est fixé par les textes particuliers en vigueur.

Article 637 : Les dispositions du présent Code relatives à l'application de la loi pénale dans l'espace, sont applicables aux infractions prévues au présent titre.

Article 638 : Les capitaines et commandants de navires, bateaux, embarcations ou tout autre appareil destiné à la pêche, sont pénalement responsables des infractions commises à bord ou à l'aide de leurs navires, bateaux, embarcations, sans préjudice de la responsabilité pénale individuelle des autres personnes à bord.

Article 639 : Pour toutes les infractions visées au présent titre, les juridictions peuvent prononcer les peines complémentaires prévues aux articles 56 et suivants du présent Code. Elles sont tenues, dans les conditions spécifiées aux articles 68 et suivants du présent Code, d'ordonner la confiscation des produits saisis, des installations, matériels, navires ayant servi directement ou indirectement à la commission de l'infraction ainsi que de tout produit provenant de celle-ci à quelque personne qu'ils appartiennent à moins que les propriétaires ou possesseurs n'établissent leur bonne foi.

L'immobilisation du navire dans les conditions prévues au présent Code peut être ordonnée.

TITRE V : DES POLLUTIONS

Article 640 : Est puni d'un emprisonnement de dix ans au plus et d'une amende dont le montant est fixé par les textes particuliers en vigueur, quiconque :

1. pollue ou dégrade des ruisseaux, rivières, fleuves, lacs, lagunes ou tout autre milieu aquatique naturel, par rejet, déversement ou accumulation de résidus industriels ;
2. pollue ou dégrade l'espace maritime national, par rejet, déversement ou accumulation de résidus industriels ;
3. pollue ou dégrade l'espace maritime national, par rejet, déversement ou accumulation d'hydrocarbures ;
4. cause des dégâts piscicoles aux cours d'eau, canaux, ruisseaux, rivières, fleuves, lacs, lagunes ou tout autre milieu aquatique naturel.

Les peines sont portées à quinze ans de réclusion criminelle et à une amende dont le montant est fixé par les textes particuliers en vigueur, lorsque la pollution ou la dégradation a été causée par des produits d'origine nucléaire ou des métaux lourds.

Article 641 : Quiconque jette, déverse ou laisse s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou plusieurs substances quelconques, dont l'action ou les réactions ont, même provisoirement, entraîné des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la faune ou à la flore, est puni d'une peine d'emprisonnement de dix ans au plus et d'une amende dont le montant est fixé par les textes particuliers en vigueur.

Article 642 : Quiconque laisse s'écouler, répand ou jette sur la voie publique des substances, objets ou déchets susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public, est puni d'un emprisonnement de deux ans au plus et d'une amende de 10.000.000 de francs au plus.

La peine est portée à cinq ans d'emprisonnement au plus et à 20.000.000 de francs d'amende au plus lorsque le ou les auteurs persistent en dépit d'une injonction de l'autorité administrative compétente.

Article 643 : Quiconque, en violation d'une décision des autorités administratives compétentes l'y enjoignant, refuse de contribuer au ramassage, au stockage ou à l'élimination de ses déchets ménagers alors même que ceux-ci représentent une menace pour l'environnement immédiat et la santé des riverains, est puni d'un emprisonnement de trois mois au plus et d'une amende de 500.000 francs au plus.

TITRE VI : DES NUISANCES SONORES

Article 644 : Quiconque, dans un lieu public ou privé, directement ou par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont il avait la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité, est à l'origine d'un bruit autre que ceux relevant d'une activité particulière autorisée ou d'une unité de production ou d'exploitation industrielle, commerciale ou artisanale, de nature, par sa durée, sa répétition, ou son intensité, à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, est puni d'un emprisonnement de trois mois au plus et d'une amende de 1.000.000 de francs au plus.

La peine pourra être portée au double dans les cas suivants :

- lorsque les nuisances sonores sont commises de nuit ;
- lorsque le ou les auteurs persistent en dépit d'une injonction de l'autorité administrative compétente ;

-lorsque les nuisances sont produites par un débit de boissons ou tout établissement assimilé en violation des dispositions législatives ou réglementaires du secteur.

Article 645 : Les peines complémentaires prévues aux articles 56 et suivants du présent Code, applicables aux personnes physiques et aux personnes morales, sont encourues pour toutes les infractions visées au présent livre.

DISPOSITIONS FINALES

Articles 646 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application de la présente loi.

Article 647 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la loi n°21/63 du 31 mai 1963 portant Code Pénal, sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Libreville, le 05 juillet 2019

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Julien NKOGHE BEKALE

*Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, de la Justice,
Garde des Sceaux*
Edgard Anicet MBOUMBOU MIYAKOU

*Le Ministre de la Décentralisation de la Cohésion et du
Développement des Territoires*
Lambert Noël MATHA

*Le Ministre de l'Economie, des Finances et des
Solidarités Nationales*
Roger OWONO MBA

*Loi n°043/2018 du 05 juillet 2019 portant Code de
Procédure Pénale*

L'Assemblée Nationale et le Senat ont délibéré et adopté ;

La Cour Constitutionnelle a déclaré conforme à la Constitution ;

Le Président de la République, Chef de l'Etat, a promulgué la loi dont la teneur suit :

Livre Premier : Des dispositions générales

Titre I : Des principes et des règles

Article 1^{er} : La procédure pénale doit :

-être équitable et contradictoire ;
-préserver l'équilibre des droits des parties ;
-garantir la séparation des autorités chargées de l'exercice de l'action publique et des autorités de jugement.

Les personnes poursuivies pour les mêmes infractions et se trouvant dans des conditions identiques doivent être jugées selon les mêmes règles.

Article 2 : L'autorité judiciaire veille à l'information et à la garantie des droits des parties.

Article 3 : Toute personne est présumée innocente tant que sa culpabilité n'est pas établie.

Les atteintes à la présomption d'innocence sont réparées et réprimées dans les conditions prévues par la loi.

Toute personne poursuivie a le droit d'être informée des charges retenues contre elle et a le droit d'être assistée d'un défenseur.

Les mesures de contrainte dont une personne peut faire l'objet sont prises sur décision de l'autorité judiciaire ou sous son contrôle. Il doit, dans tous les cas, être définitivement statué sur la ou les charges dont cette personne fait l'objet dans les délais prescrits par le présent Code.

Article 4 : La procédure au cours de l'enquête et de l'instruction est secrète, sauf dans les cas où la loi en dispose autrement et sans préjudice des droits de la défense.

Toute personne qui concourt à cette procédure est tenue au respect du secret professionnel dans les conditions prévues par la loi, sous peine des poursuites judiciaires.

Par dérogation aux dispositions des alinéas 1 et 2 ci-dessus, le Procureur de la République peut, jusqu'à l'ouverture de l'information, diffuser par voie de presse certains renseignements et éléments objectifs tirés de la procédure de nature à favoriser la recherche de la vérité ou à rectifier des erreurs qui se répandraient dans l'opinion publique.

Titre II : De l'action publique

Article 5 : L'action publique a pour objet la répression de l'atteinte portée à la loi pénale.

Article 6 : Elle est mise en mouvement par le Ministère Public, tout agent public habilité, ou par toute personne physique ou morale lésée, dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

Article 7 : L'action publique s'éteint par :

- la mort de l'auteur présumé des faits ;
- la prescription ;
- l'amnistie ;
- l'abrogation de la loi pénale ;
- la chose jugée.

Elle peut également s'éteindre :

- par transaction, lorsque la loi en dispose spécialement ;
- par l'exécution d'une composition pénale dans les conditions prévues par la présente loi ;
- par le retrait de la plainte, lorsque celle-ci est une condition nécessaire de la poursuite.

L'action publique peut être reprise lorsque la décision l'ayant déclarée éteinte a été rendue sur des faits ou des actes faux ou erronés. Dans ce cas, la prescription doit être considérée comme suspendue depuis le jour où la décision concernée est devenue définitive jusqu'à celui de la condamnation de la personne concernée pour faux ou usage de faux.

La renonciation à l'action civile ne peut arrêter ou suspendre l'exercice de l'action publique, sauf dans les cas où l'exercice de l'action civile est nécessaire à la mise en mouvement de l'action publique.

Article 8 : En matière de crime, sauf en ce qui concerne ceux déclarés imprescriptibles par la loi, l'action publique se prescrit par vingt années révolues à compter du jour où le crime a été commis ou découvert, ou à compter de la majorité civile de la victime s'il s'agit d'une atteinte de nature sexuelle réprimée par la loi et si, dans cet intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite.

S'il en a été effectué dans cet intervalle, l'action publique ne se prescrit qu'après vingt années révolues à compter du dernier acte. Il en sera ainsi même à l'égard des personnes qui ne seraient pas impliquées dans cet acte d'instruction ou de poursuite.

Article 9 : En matière de délit, l'action publique se prescrit par dix années révolues.

La computation des délais de prescription se fait conformément aux dispositions de l'article 8 ci-dessus.

Article 10 : En matière de contravention, l'action publique se prescrit par une année révolue.

La computation des délais de prescription se fait conformément aux dispositions de l'article 8 ci-dessus.

Titre III : De l'action civile

Article 11 : L'action civile a pour objet la réparation du dommage directement causé par un crime, un délit ou une contravention. Elle appartient à toute personne physique ou morale ayant personnellement souffert du dommage.

Elle peut, également, être exercée par toute association régulièrement déclarée se proposant, par ses statuts :

- de lutter contre les discriminations fondées sur l'origine nationale, ethnique, raciale ou religieuse ;
- de défendre ou d'assister l'enfant en danger ou victime de toute forme de maltraitance ;
- de lutter contre les violences sexuelles sous toutes leurs formes ;
- de défendre et d'assurer le respect des droits humains ;
- de défendre la faune et la flore sauvages.

Article 12 : L'action civile peut être exercée en même temps que l'action publique devant la même juridiction.

Elle est recevable pour tout chef de préjudice résultant des faits objet de la poursuite.

Si les faits qui ont donné lieu aux poursuites répressives ne constituent pas une infraction pénale ou si la personne poursuivie est relaxée ou acquittée, l'action civile est irrecevable.

Article 13 : L'action civile peut être exercée séparément de l'action publique.

Dans ce cas, il est sursis au jugement de cette action devant la juridiction civile tant que la juridiction répressive ne s'est pas prononcée définitivement sur l'action publique.

Article 14 : La partie qui a exercé son action devant la juridiction civile compétente ne peut plus la porter devant la juridiction répressive, sauf lorsque celle-ci a été saisie par le Ministère Public avant qu'une décision sur le fond ait été rendue par la juridiction civile.

Article 15 : L'action civile ne peut plus être engagée devant la juridiction répressive après l'expiration du délai de prescription de l'action publique. Elle ne peut être portée que devant la juridiction civile et se prescrit alors par trente ans.

Lorsqu'il a été définitivement statué sur l'action publique et si une condamnation pénale a été prononcée, l'action civile exercée devant le juge civil dans les délais légaux se prescrit par trente ans.

Lorsqu'il apparaît que les dommages subis sont en totalité ou en partie garantis par un contrat d'assurance souscrit par l'auteur de l'infraction ou le civilement responsable, l'assureur est cité devant la même juridiction répressive en même temps que l'assuré.

Dans la limite du montant garanti par le contrat, l'assureur, au même titre que le prévenu ou le civilement responsable, est tenu au paiement des condamnations civiles au profit de la victime.

Il sera sursis au jugement de l'action en réparation du dommage corporel résultant d'un sinistre causé par un véhicule terrestre à moteur, ses remorques et semi-remorques, tant que le délai transactionnel imparti aux parties n'a pas expiré, ou que l'offre de transaction n'a pas été expressément rejetée conformément à la législation en matière d'assurance.

Livre II : De l'exercice de l'action publique et de l'instruction

Titre Premier : Des autorités

Article 16 : concourent à la mise en mouvement et à l'exercice de l'action publique :

- le Ministre chargé de la Justice ;
- les personnels habilités des forces de défense et de sécurité ;
- les agents des administrations chargés des missions de police judiciaire ;
- les magistrats du Ministère Public.

Chapitre I^{er} : Du Ministre de la Justice

Article 17 : le Ministre chargé de la Justice a autorité sur tous les membres du Ministère Public. A ce titre, il peut notamment :

- dénoncer à tout membre du Ministère Public les infractions à la loi pénale dont il a connaissance ;
- enjoindre, par des instructions écrites, d'engager, de faire engager des poursuites ou de saisir la juridiction compétente de telles réquisitions écrites qu'il juge opportunes.

Ces instructions écrites sont versées au dossier de la procédure.

Article 18 : Le Ministre de la Justice ne peut donner d'instructions de ne pas poursuivre.

Chapitre II : De la Police Judiciaire

Article 19 : La Police Judiciaire est chargée de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves, d'en rechercher les auteurs et de les déférer devant les juridictions compétentes.

Article 20 : La Police Judiciaire est exercée, sous la direction du Procureur de la République, par les officiers de police judiciaire ou les agents publics habilités.

Le Procureur de la République a le libre choix des unités de police judiciaire auxquelles il confie l'enquête.

Article 21 : La Police Judiciaire est placée, dans le ressort de chaque Cour d'Appel Judiciaire, sous l'autorité du Procureur de la République et la surveillance du Procureur Général.

Article 22 : La Police Judiciaire comprend :

- les officiers de police judiciaire ;
- les agents de police judiciaire ;
- les autres agents auxquels la loi attribue certaines missions de police judiciaire.

Section 1 : Des Officiers de Police Judiciaire

Article 23 : Ont la qualité d'Officiers de Police Judiciaire :

- les officiers de gendarmerie, les sous-officiers de gendarmerie titulaires du diplôme d'officier de police judiciaire ainsi que les commandants de brigade et les chefs de poste ;
- les officiers et sous-officiers des forces de police nationale titulaires du diplôme d'officier de police judiciaire ;
- les gouverneurs, préfets et sous-préfets ;
- les maires et leurs adjoints.

Article 24 : Le Procureur de la République, ses adjoints, ses substituts et le juge d'instruction jouissent en propre de tous les pouvoirs et prérogatives attachés à la qualité d'officier de police judiciaire.

Article 25 : Les officiers, sous-officiers titulaires du diplôme d'officier de police judiciaire, les commandants de brigade et les chefs de poste de gendarmerie, les officiers et sous-officiers des forces de police nationale titulaires du diplôme d'officier de police judiciaire ne peuvent exercer effectivement les attributions attachées à leur qualité d'officier de police judiciaire ou se prévaloir de cette qualité que s'ils sont affectés à un emploi comportant ces attributions et s'ils y ont été habilités par le Procureur Général.

Les conditions d'octroi et de retrait de l'habilitation sont fixées par voie réglementaire.

Article 26 : Les Officiers de Police Judiciaire reçoivent les plaintes et les dénonciations. Ils procèdent aux enquêtes de flagrance et aux enquêtes préliminaires prévues par le présent Code.

Article 27 : Les Officiers de Police Judiciaire sont compétents dans les limites territoriales de leur ressort.

En cas d'urgence, de crime et de délit flagrant, ils peuvent :

-se transporter dans le ressort des tribunaux limitrophes à l'effet d'y poursuivre leurs investigations et de procéder éventuellement à toute arrestation, à charge d'en aviser le Procureur de la République et l'Officier de Police Judiciaire ayant normalement compétence sur le lieu où ils se transportent ;

-sur réquisition expresse du Procureur de la République ou sur commission rogatoire du juge d'instruction, procéder aux opérations prescrites par ces magistrats sur toute l'étendue du territoire national, à charge de se faire assister par un Officier de Police Judiciaire exerçant ses fonctions dans la circonscription considérée, le Procureur de la République de ladite circonscription étant immédiatement informé par le magistrat ayant prescrit ces opérations.

Article 28 : Les Officiers de Police Judiciaire sont tenus d'informer immédiatement le Procureur de la République des crimes, délits et contraventions dont ils ont connaissance.

Dès la clôture de leurs opérations, ils doivent lui faire parvenir directement l'original des procès-verbaux qu'ils ont dressés ainsi que tous actes, documents et objets saisis.

Les procès-verbaux doivent énoncer la qualité d'Officier de Police Judiciaire de leur rédacteur.

Section 2 : Des agents de police judiciaire

Article 29 : Sont agents de police judiciaire, les sous-officiers des forces de police nationale et les gendarmes, titulaires du diplôme d'agents de police judiciaire ou ayant cette qualité de par leurs fonctions.

Ils ont pour mission :

-de seconder, dans l'exercice de leurs fonctions, les Officiers de Police Judiciaire ;

-de rendre compte à leurs chefs hiérarchiques de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance ;

-de constater, en se conformant aux ordres de leurs chefs, les infractions à la loi pénale et recueillir tous renseignements en vue d'en découvrir les auteurs.

Section 3 : Des autres agents chargés de certaines missions de police judiciaire

Article 30 : Les autres agents des administrations et services auxquels des textes spéciaux attribuent des

pouvoirs de police judiciaire les exercent dans les conditions et limites fixées par ces textes.

Chapitre III : Du Ministère Public

Article 31 : Le Ministère Public est constitué par l'ensemble des magistrats chargés d'exercer l'action publique et de requérir l'application de la loi. Il est représenté auprès de chaque juridiction répressive. Il assiste aux débats des juridictions de jugement.

Le représentant du Ministère Public est tenu de prendre des réquisitions écrites conformes aux instructions qui lui sont données.

Il développe librement les observations orales qu'il estime convenables à la bonne application de la loi.

Les décisions rendues en audience publique sont prononcées en sa présence.

Article 32 : Le Ministère Public veille à l'exécution des décisions de justice.

A ce titre, le Procureur de la République procède, au plus tard dans les trente jours suivant la date à laquelle la décision de justice est devenue définitive, à la transmission des pièces d'exécution respectivement :

- à l'agence comptable du Trésor pour recouvrement ;
- au casier judiciaire central ;
- au casier judiciaire de la juridiction du lieu de naissance du condamné ;
- au Ministère en charge de l'Intérieur.

Si le condamné ne s'acquitte pas de l'amende et des frais de justice à l'expiration du délai qui lui est imparti, le Procureur de la République doit recourir à la contrainte par corps.

Section 1 : Des attributions du Procureur Général près la Cour d'Appel

Article 33 : Le Procureur Général représente, en personne ou par ses avocats généraux et ses substituts généraux, le Ministère Public dans toutes les formations de la Cour d'Appel.

Article 34 : Le Procureur Général est chargé de veiller à l'application de la loi pénale dans le ressort de la Cour d'Appel. A cette fin, il lui est adressé, tous les mois, par chaque Procureur de la République, un état des affaires de son ressort.

Le Procureur Général a, dans l'exercice de ses fonctions, le pouvoir de requérir directement la force publique.

Article 35 : Le Procureur Général a autorité sur tous les membres du Ministère Public du ressort de la Cour d'Appel.

A l'égard de ces magistrats, il a les mêmes prérogatives que celles reconnues au Ministre chargé de la Justice, en matière de mise en mouvement ou d'exercice de l'action publique.

Article 36 : Le Procureur Général a autorité sur l'ensemble des officiers et agents de police judiciaire exerçant leurs activités dans le ressort de la Cour d'Appel.

En cas de manquement des intéressés à leurs devoirs professionnels, le Procureur Général peut prendre toute mesure utile pour les suspendre de leurs fonctions, dans l'attente de la décision du Ministre chargé de la Justice.

Section 2 : Des attributions du Procureur de la République

Article 37 : Le Procureur de la République représente, en personne ou par ses adjoints et ses substituts, le Ministère Public dans toutes les formations du tribunal.

Article 38 : Le Procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations. Il apprécie la suite à leur donner.

En cas de classement sans suite, il est tenu d'en aviser le plaignant en indiquant le motif du classement et de lui faire connaître que ce classement n'éteint pas l'action publique.

Article 39 : Toute autorité constituée, tout officier public ou agent public qui, dans l'exercice de ses fonctions, a connaissance d'un crime ou d'un délit, est tenu d'en informer le Procureur de la République et de lui transmettre tous renseignements, procès-verbaux et actes y relatifs.

Article 40 : Le Procureur de la République procède ou fait procéder à tous les actes nécessaires à la recherche et à la poursuite des infractions à la loi pénale.

Il dirige, à cette fin, l'activité des Officiers de Police Judiciaire du ressort et contrôle les mesures de garde à vue et leur exécution.

En cas de crime ou de délit flagrant, il exerce les pouvoirs prévus aux articles 52, 63 et 67 du présent Code.

Article 41 : Le Procureur de la République a, dans l'exercice de ses fonctions, le pouvoir de requérir directement la force publique.

Il a autorité sur les officiers et agents de police judiciaire de son ressort.

Chaque année, il participe à la notation des Officiers de Police Judiciaire à quel que cadre qu'ils appartiennent.

Il peut proposer au Procureur Général toute suspension d'un Officier de Police Judiciaire par une demande motivée, accompagnée des éléments de réponse apportés par l'Officier de Police Judiciaire concerné, préalablement entendu sur les griefs portés contre lui.

Article 42 : Sont compétents pour exercer l'action publique, le Procureur de la République du lieu de l'infraction, celui de la résidence de l'une des personnes soupçonnées d'avoir participé à l'infraction, celui du lieu de l'arrestation de l'une de ces personnes, alors même que cette arrestation a été opérée pour une autre cause.

Article 43 : Le Procureur de la République peut ordonner :

- un complément d'enquête ;
- un classement sans suite ;
- une citation directe des auteurs par avis à prévenus ;
- une traduction des auteurs devant la juridiction de jugement par procès-verbal d'interrogatoire de crime ou délit flagrant ;
- l'ouverture d'une information.

Article 44 : Outre les voies d'exercice de l'action publique visée à l'article 43 ci-dessus, le Procureur de la République peut proposer à l'auteur d'une infraction qui reconnaît les faits, avant la saisine de la juridiction de jugement, et sur accord de la victime, une composition pénale qui consiste dans la mise en œuvre des mesures cumulatives suivantes :

- verser au Trésor public une amende de composition pénale dont le montant ne peut excéder le maximum de l'amende encourue par l'infraction et dont le paiement peut être échelonné selon un échancier fixé par le Procureur de la République sur une période maximale de six mois ;
- proposer à l'auteur de l'infraction d'indemniser la victime dans un délai maximal de trois mois, la réparation pouvant consister, avec l'accord de la victime, en la remise en état d'un bien endommagé par la commission de l'infraction.

Article 45 : La proposition de composition pénale émanant du Procureur de la République peut être portée à la connaissance de l'auteur des faits par l'intermédiaire d'un Officier de Police Judiciaire.

En cas de refus de la composition pénale par l'auteur de l'infraction ou d'inexécution partielle dans le

délai imparti, le Procureur de la République saisit la juridiction de jugement.

Lorsque la ou les mesures décidées ont été intégralement exécutées, le Procureur de la République constate l'exécution de la composition pénale.

L'exécution éteint l'action publique.

Aucune composition pénale ne peut être ordonnée en cas d'atteinte morale ou physique aux personnes.

La composition pénale ne peut être proposée si la victime d'une infraction déclenche l'action publique par plainte avec constitution de partie civile ou par citation directe par voie d'huissier.

Titre II : Des enquêtes

Chapitre I^{er} : Des enquêtes préliminaires

Article 46 : Les Officiers de Police Judiciaire et sous le contrôle de ceux-ci, les agents de police judiciaire procèdent, d'office ou sur instructions du Procureur de la République, aux enquêtes préliminaires.

Article 47 : Les perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction ne peuvent être effectuées sans l'assentiment exprès de la personne chez laquelle la perquisition a lieu.

Cet assentiment doit faire l'objet d'une déclaration écrite de la main de l'intéressé ou de l'apposition de son empreinte digitale si celui-ci ne sait pas écrire, il en est fait mention au procès-verbal.

En cas de non assentiment aux visites domiciliaires, perquisitions ou fouilles à corps projetées, celles-ci peuvent être autorisées expressément par le Procureur de la République avisé du refus d'assentiment.

Article 48 : Les Officiers de Police Judiciaire informent, par tout moyen, les victimes de leur droit d'obtenir la réparation du préjudice subi et de se constituer partie civile.

Lorsque le Procureur de la République donne instructions aux Officiers de Police Judiciaire de procéder à une enquête préliminaire, il fixe le délai dans lequel cette enquête doit être effectuée. Il peut proroger ce délai à la demande et au vu des justifications fournies par les enquêteurs.

Lorsque l'enquête est menée d'office, les Officiers de Police Judiciaire rendent compte au Procureur de la République de son état d'avancement.

L'Officier de Police Judiciaire qui mène une enquête préliminaire concernant un crime ou un délit avise le Procureur de la République dès qu'une personne, à l'encontre de laquelle existent des indices faisant présumer qu'elle a commis ou tenté de commettre l'infraction, est identifiée.

Article 49 : Les Officiers de Police Judiciaire procèdent à toutes les autres opérations prévues aux articles 47 à 51 du présent Code.

Article 50 : L'exercice par les Officiers de Police Judiciaire des prérogatives et compétences prévues dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrance doit être strictement limité aux nécessités de la procédure.

Chapitre II : Des enquêtes en matière de crimes et délits flagrants

Article 51 : Est qualifié flagrant, tout crime ou délit qui se commet actuellement ou qui vient de se commettre. Il y a également crime ou délit flagrant lorsque dans un temps très voisin de l'action, la personne soupçonnée est, soit poursuivie par la clameur publique, soit trouvée en possession d'objets, soit présente des traces, indices ou a laissé des traces ou indices, donnant à penser qu'elle a participé au crime ou au délit.

Est assimilé au crime ou au délit flagrant, tout crime ou délit qui, même non commis dans les circonstances prévues à l'alinéa précédent, a été commis dans une maison dont l'occupant demande, dans un temps très voisin de l'action, l'intervention du Procureur de la République ou d'un Officier de Police Judiciaire.

Il en est de même lorsque, dans le délai de trente jours depuis la commission de l'infraction, le crime ou délit paraît établi, par tous moyens, à la charge d'une personne.

Article 52 : En cas de crime ou délit flagrant, l'Officier de Police Judiciaire saisi de l'infraction en informe sans délai le Procureur de la République et procède à toutes les constatations utiles.

Il veille à la conservation des indices et de tout ce qui peut servir à la manifestation de la vérité. Il saisit tous les objets, armes et documents susceptibles d'avoir servi à la commission de l'infraction ainsi que ce qui paraît en être le produit.

Tous les objets saisis sont immédiatement inventoriés et placés sous scellés.

Article 53 : L'Officier de Police Judiciaire peut procéder à toutes perquisitions, visites domiciliaires ou fouilles à corps.

Les visites domiciliaires et les perquisitions ne peuvent avoir lieu avant six heures et après dix neuf heures, sauf réclamation faite par l'occupant ou le propriétaire d'une maison, ou sauf exceptions prévues par loi.

L'Officier de Police Judiciaire a l'obligation de provoquer préalablement toutes mesures utiles pour assurer le respect du secret professionnel, de la dignité humaine et des droits de la défense.

Pour toute perquisition effectuée dans le cabinet d'un avocat, d'un notaire, d'un huissier de justice, d'un médecin, l'Officier de Police Judiciaire a l'obligation de se faire assister de la personne responsable de l'ordre ou de l'organisation professionnelle à laquelle appartient l'intéressé ou de son représentant après avoir, au préalable, informé le Procureur de la République.

Article 54 : S'il y a lieu de procéder à des constatations ou à des examens techniques ou scientifiques qui ne peuvent être différés, l'Officier de Police Judiciaire a recours à toute personne qualifiée.

Article 55 : L'Officier de Police Judiciaire entend toute personne soupçonnée d'avoir participé à l'infraction. Il peut recueillir au besoin sous serment le témoignage de toute personne dont la déposition paraît utile à la manifestation de la vérité.

Il dresse procès-verbal de toutes les opérations auxquelles il a procédé et de tous témoignages qu'il a recueillis.

Les personnes entendues signent le procès-verbal de leurs déclarations. S'ils ne savent pas signer, elles apposent leurs empreintes digitales.

Du tout, il est fait mention au procès-verbal.

Article 56 : Pour les nécessités de l'enquête, toute personne soupçonnée d'avoir participé à l'infraction, ou entendue comme témoin, peut faire l'objet d'une mesure de garde à vue dans les locaux de la gendarmerie, de la police ou de toute autre force de sécurité investie de pouvoirs de police judiciaire.

La durée de la garde à vue ne peut excéder quarante-huit heures. Elle peut être prolongée d'un nouveau délai non renouvelable de quarante-huit heures par autorisation écrite du Procureur de la République.

Pendant toute la durée de la garde à vue, il est fait obligation d'entretenir la personne en parfait état de nutrition et d'hygiène.

Toutefois, les personnes, à l'encontre desquelles il n'existe aucun indice faisant présumer qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction, ne

peuvent être retenues que le temps nécessaire à leur déposition. Dans tous les cas, ces personnes ne peuvent être retenues au-delà des heures ouvrables.

Le représentant du Ministère Public peut, à tout moment contrôler la stricte application des dispositions relatives à la garde à vue et, le cas échéant, y mettre fin.

Article 57 : Dans tous lieux où, en raison de l'éloignement ou des difficultés de communication, il n'est pas possible de conduire immédiatement la personne gardée à vue devant le Procureur de la République, l'Officier de Police Judiciaire peut délivrer un ordre d'écrou non renouvelable dont la validité est de huit jours y compris le délai d'acheminement.

Le Procureur de la République en est informé par tous moyens, au plus tard dans les vingt-quatre heures de cette délivrance.

Dans les plus brefs délais, en tout cas avant l'expiration du délai précité de huit jours, l'Officier de Police Judiciaire conduit la personne écrouée devant le Procureur de la République qui peut, selon le cas, décider de sa mise en liberté provisoire, ouvrir une information, décerner un mandat de dépôt, ou ordonner à l'Officier de Police Judiciaire de poursuivre ses investigations.

Article 58 : Toute personne placée en garde à vue est immédiatement informée par l'Officier de Police Judiciaire ou, sous le contrôle de celui-ci, par un agent de police judiciaire, des droits dont elle bénéficie durant cette garde à vue.

Ces informations doivent être portées à la connaissance du gardé à vue par un interprète assermenté ou ad hoc, s'il ne parle pas la langue française.

Mention de cet avis est portée au procès-verbal émagré par la personne gardée à vue.

En cas de refus d'émagrement, il en est fait mention au procès-verbal.

Article 59 : Toute personne gardée à vue a le droit d'informer, par tout moyen, une personne de sa famille ou de son entourage, son employeur, son avocat ou son médecin, de la mesure dont elle est l'objet.

Toutefois, en raison des nécessités de l'enquête, l'Officier de Police Judiciaire peut y procéder en présence de l'intéressé. Il en informe sans délai le Procureur de la République.

Article 60 : Toute personne gardée à vue, à sa demande, à celle de son avocat ou d'un membre de sa famille, doit

être examinée par un médecin désigné par le Procureur de la République ou par un médecin de son choix.

Le médecin examine sans délai la personne gardée à vue. Le certificat médical par lequel il se prononce sur l'aptitude de l'intéressé au maintien en garde à vue est versé au dossier.

Article 61 : Au début de sa garde à vue, l'intéressée est informée de son droit de s'entretenir avec un avocat. Si elle n'est pas en mesure d'en choisir un, ou si l'avocat choisi ne peut pas être contacté, elle peut demander qu'il lui en soit commis un d'office conformément aux dispositions légales et réglementaires sur l'assistance judiciaire.

La personne gardée à vue est informée par l'Officier de Police Judiciaire de ce qu'un avocat lui a été commis.

Mention du tout est fait au procès-verbal.

L'avocat choisi communique avec la personne gardée à vue dans des conditions qui garantissent la confidentialité de l'entretien. Il a le libre accès au dossier de son client.

A l'issue de cet entretien dont la durée ne peut excéder une heure, l'avocat présente, le cas échéant, des observations écrites qui sont jointes à la procédure.

En cas de prolongation de la garde à vue, l'avocat bénéficie du droit à un entretien supplémentaire qui ne peut également excéder une heure.

Article 62 : Tout Officier de Police Judiciaire doit mentionner sur le procès-verbal d'audition de toute personne gardée à vue, les motifs, le jour et l'heure à partir desquels elle a été gardée à vue, les heures d'interrogatoire et de repos ainsi que le jour et l'heure à partir desquels elle a été soit libérée, soit déférée devant le représentant du Ministère Public.

Ces mentions doivent être approuvées par la personne gardée à vue. En cas de refus, il en est fait mention au procès-verbal.

Ces mentions doivent également figurer sur un registre spécial tenu à cet effet dans tout local de police, de gendarmerie ou de toute autre force de sécurité investie des missions de police judiciaire.

Article 63 : En cas de crime, le Procureur de la République informé par l'Officier de Police Judiciaire, doit se transporter sur les lieux, sauf s'il en est empêché.

L'Officier de Police Judiciaire est dessaisi dès l'arrivée du Procureur de la République, lequel s'assure de la régularité des opérations et accomplit, s'il y a lieu,

les actes prévus au présent chapitre. Le Procureur de la République peut également prescrire à l'Officier de Police Judiciaire de poursuivre les opérations.

Article 64 : Dans les cas de crime ou de délit flagrant, toute personne a qualité pour appréhender l'auteur et le conduire devant l'Officier de Police Judiciaire le plus proche.

Article 65 : En cas de découverte d'un cadavre, si la cause de la mort est inconnue ou suspecte, l'Officier de Police Judiciaire qui en est avisé informe immédiatement le Procureur de la République, se transporte sans délai sur les lieux et procède aux premières constatations. Il procède tel qu'il est dit aux articles 52, 54 et 55 du présent Code.

Le Procureur de la République peut ordonner une enquête aux fins de recherche des causes de la mort ou requérir une information aux mêmes fins.

Article 66 : En matière de crime flagrant, la durée de la garde à vue ne peut excéder quarante-huit heures. Elle peut être prolongée d'un nouveau délai de huit jours au plus par décision écrite du Procureur de la République.

Les dispositions du présent Code relatives aux droits et garanties des personnes gardées à vue s'appliquent en matière de crime flagrant.

Article 67 : En cas de crime flagrant, le Procureur de la République peut, au vu des résultats de l'enquête, après avoir interrogé le mis en cause sur son identité et sur les faits qui lui sont reprochés, l'inculper puis le placer sous mandat de dépôt.

Si l'inculpé a reconnu les faits qui lui sont reprochés et que ceux-ci paraissent établis par les autres éléments de la procédure, il est avisé que le Procureur Général peut le faire traduire devant la Cour criminelle à la plus prochaine session.

L'inculpé est interpellé sur le point de savoir s'il s'oppose à cette procédure et s'il demande l'ouverture d'une information. Sa réponse est consignée dans le procès-verbal d'interrogatoire établi par le Procureur de la République.

Article 68 : En cas d'acceptation par l'inculpé, le dossier est transmis au Procureur Général qui fait notifier à l'accusé sa décision le renvoyant devant la Cour criminelle. Cette décision de renvoi porte mention, à peine de nullité, des faits reprochés à l'inculpé ainsi que des textes prévoyant et réprimant les infractions poursuivies.

L'inculpé est transféré sans délai au siège de la Cour d'Appel.

Article 69 : Dans les quarante-huit heures de cette notification, l'accusé peut, par déclaration au greffe du tribunal du lieu de détention ou à celui de son lieu de résidence, interjeter appel de la décision le renvoyant devant la cour criminelle.

La chambre d'accusation statue sur ce recours dans un délai de quinze jours à compter de sa saisine.

Article 70 : Si la chambre d'accusation reconnaît le bien-fondé du recours, la procédure est renvoyée au Procureur de la République compétent pour ouverture d'une information.

Si l'appel est rejeté, il est procédé à l'exécution de la décision renvoyant l'accusé devant la cour criminelle.

Article 71 : Les décisions rendues par la chambre d'accusation en application du présent article ne sont pas susceptibles de pourvoi en cassation.

Article 72 : La cour criminelle peut être appelée à siéger en session extraordinaire fixée conformément aux dispositions du présent Code.

Article 73 : La notification de la date et de l'heure de la comparution devant la cour criminelle est faite à l'accusé, à la diligence du Ministère Public.

L'accusé est invité à faire connaître s'il a fait le choix d'un conseil. Dans le cas contraire, il est avisé qu'il lui en sera désigné un d'office par le président de la cour criminelle, sur proposition du Bâtonnier ou son représentant, parmi les avocats régulièrement inscrits au Barreau National.

L'avocat choisi ou désigné peut librement communiquer avec l'accusé et la juridiction est tenue de lui communiquer la copie du dossier sans qu'il puisse en résulter un retard dans la poursuite de la procédure.

Article 74 : La comparution devant la cour criminelle ne peut avoir lieu avant l'expiration d'un délai de quinze jours, à compter de la notification par le Procureur Général de la décision de renvoi de l'accusé devant la cour criminelle ou de l'arrêt de rejet rendu par la chambre d'accusation.

Jusqu'à la comparution devant la cour criminelle, la mise en liberté peut être demandée à la chambre d'accusation qui doit statuer dans un délai de huit jours.

Article 75 : L'accomplissement de l'enquête de personnalité, de l'enquête sur la situation matérielle, familiale et sociale de l'accusé est facultatif en matière de crime flagrant.

Article 76 : les dispositions du présent Code relatives aux règles de comparution des accusés et de désignation des jurés devant la cour criminelle sont applicables en matière de crime flagrant.

Article 77 : Les inculpés qui ont pris la fuite avant la notification de la décision de renvoi devant la cour criminelle ou avant la notification du rejet de l'appel de cette décision ne peuvent être traduits devant la cour criminelle selon la procédure de crime flagrant.

Les procédures les concernant doivent alors faire l'objet d'une information à l'initiative du Procureur Général près la Cour d'Appel.

Les accusés en fuite postérieurement à la notification de la décision de renvoi devenue définitive sont jugés sans le concours des jurés par application des dispositions relatives à la contumace.

Chapitre III : Des contrôles d'identité

Article 78 : En vue de prévenir une atteinte à l'ordre public notamment à la sécurité des personnes ou des biens, il peut être procédé au contrôle d'identité de tout individu.

Les Officiers de Police Judiciaire ou, sur leur ordre et sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire peuvent inviter tout individu à justifier, par tout moyen, de son identité lorsqu'il existe à son égard une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner :

- qu'il a commis ou tenté de commettre une infraction ;
- qu'il se prépare à commettre un crime ou un délit ;
- qu'il est susceptible de fournir des renseignements utiles à l'enquête en cas de crime ou de délit ;
- qu'il fait l'objet de recherches ordonnées par une autorité judiciaire.

L'identité de toute personne quel que soit son comportement, peut également être contrôlée, pour prévenir une atteinte à l'ordre public notamment à la sécurité des personnes et des biens.

Article 79 : Lorsqu'il existe à l'égard d'un conducteur ou d'un passager une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis, ou tenté de commettre comme auteur ou complice un crime ou délit flagrant, les Officiers de Police Judiciaire assistés, le cas échéant, des agents de police judiciaire, peuvent procéder à la fouille des véhicules circulant ou arrêtés sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 80 : Si la personne contrôlée refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier son identité, elle peut, en cas de nécessité, être retenue sur place ou dans le local de police ou de gendarmerie où elle est conduite aux fins de vérification de son identité.

Dans tous les cas, la personne interpellée est présentée immédiatement à un Officier de Police Judiciaire qui la met en mesure de fournir par tout moyen les éléments permettant d'établir son identité et qui procède, s'il y a lieu, aux opérations de vérification nécessaires.

La personne interpellée est aussitôt informée par l'Officier de Police Judiciaire de son droit de faire aviser le Procureur de la République de la vérification dont elle fait l'objet et de son droit de prévenir à tout moment un membre de sa famille ou toute personne de son choix.

Lorsque la personne interpellée est un mineur de moins de dix-huit ans, le Procureur de la République doit être informé dès le début de la rétention. Le représentant légal du mineur doit être aussitôt informé et appelé à l'assister pendant toute la durée de la rétention.

Article 81 : La personne qui fait l'objet d'une vérification ne peut être retenue que pendant le temps strictement exigé pour l'établissement de son identité.

Article 82 : Si la personne interpellée maintient son refus de justifier son identité ou si elle fournit des éléments d'identité manifestement inexacts, il peut être procédé à la prise d'empreintes digitales ou de photographie lorsque celle-ci constitue l'unique moyen d'établir l'identité de l'intéressé.

Dans tous les cas, la personne interpellée dont l'identité n'est pas établie, doit être présentée au Procureur de la République dans un délai de quarante-huit heures à compter de son interpellation.

Titre III : Des juridictions d'instruction

Chapitre I^{er} : Du juge d'instruction

Article 83 : Le juge d'instruction est chargé de procéder aux informations, en vue de parvenir en toute impartialité, à la manifestation de la vérité dans les affaires pénales les plus graves et les plus complexes.

Articles 84 : Le juge d'instruction exerce ses fonctions au siège du tribunal auquel il appartient.

Si le juge d'instruction est provisoirement empêché pour quelque cause que ce soit, le président du tribunal peut pourvoir à son remplacement, par ordonnance en désignant un autre magistrat de la juridiction.

Article 85 : Le juge d'instruction ne peut informer qu'après avoir été saisi par un réquisitoire du Procureur de la République.

Le juge d'instruction peut être également saisi par une plainte avec constitution de partie civile.

La qualification correctionnelle ou criminelle des faits est déterminée par les réquisitions du Procureur de la République.

S'il est en désaccord sur la qualification des faits visés, le juge d'instruction statue par une ordonnance motivée. Cette ordonnance peut être frappée d'appel par l'inculpé, la partie civile, le Procureur de la République et le Procureur Général dans les délais et conditions prévus au présent chapitre.

Article 86 : A peine de nullité de ses actes, le juge d'instruction est assisté d'un greffier.

En cas d'empêchement de ce dernier, le président du tribunal désigne, par ordonnance, l'un des greffiers de la juridiction pour le remplacer.

Article 87 : Sauf dispositions contraires prévues par la loi, le juge d'instruction ne peut, à peine de nullité, participer au jugement des affaires qu'il a connues en sa qualité de Juge d'Instruction.

Article 88 : Le juge d'instruction a, dans l'exercice de ses fonctions, le pouvoir de requérir directement la force publique.

Article 89 : Est compétent, le juge d'instruction du lieu :

- de commission de l'infraction ;
- de résidence de l'une des personnes soupçonnées d'avoir participé à l'infraction ;
- d'arrestation de l'une des personnes soupçonnées d'avoir participé à l'infraction, alors même que cette arrestation a été opérée pour une autre cause ;
- de détention de l'une des personnes soupçonnées d'avoir participé à l'infraction, alors même que cette détention est intervenue pour une autre cause.

Article 90 : L'instruction préparatoire est obligatoire :

- pour les crimes, sous réserve des dispositions du présent Code relatives à la procédure de crime flagrant ;
- pour tous les crimes et délits commis par les mineurs âgés de treize à dix huit ans, conformément à la législation sur la minorité pénale.

Article 91 : L'instruction préparatoire est facultative pour les délits. En cette matière elle doit être justifiée par la gravité ou la complexité de l'affaire.

Article 92 : Le Procureur de la République peut saisir le premier juge d'instruction par un réquisitoire tendant dans les affaires complexes, à la désignation de deux juges d'instruction au moins pour suivre une même information.

Le premier juge d'instruction rend une ordonnance désignant les juges d'instruction chargés de suivre cette information.

En cas de refus, le premier juge d'instruction rend une ordonnance motivée, par laquelle il désigne un juge d'instruction unique pour suivre l'information.

Cette ordonnance est susceptible d'appel par le Procureur de la République dans les conditions et délais prévus au présent chapitre.

Dans ce cas et dans l'attente de la décision de la chambre d'accusation, l'information judiciaire est menée à la diligence du juge désigné par l'ordonnance contestée.

Article 93 : Le réquisitoire peut être pris contre toute personne dénommée ou non dénommée.

Le juge d'instruction a le pouvoir d'inculper toute personne à l'encontre de laquelle il existe des indices graves ou concordants laissant présumer qu'elle a pris part comme auteur ou complice aux faits qui lui sont déférés.

Lorsque des faits non visés au réquisitoire sont portés à la connaissance du juge d'instruction ou lorsque la personne non dénommée est identifiée, celui-ci doit immédiatement communiquer au Procureur de la République les plaintes ou procès-verbaux qui les constatent.

Le Procureur de la République peut alors requérir du juge d'instruction qu'il informe sur ces faits nouveaux ou requérir l'ouverture d'une information distincte.

Article 94 : Le juge d'instruction procède, conformément à la loi, à tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité.

S'il est dans l'impossibilité de procéder lui-même à certains actes d'instruction, il peut donner commission rogatoire à un juge d'instruction ou à un Officier de Police Judiciaire à qui il délègue l'exécution de ces actes.

Toutes les pièces du dossier sont établies en double exemplaire. Elles sont paraphées, classées, cotées et inventoriées par le greffier. Après la clôture de l'information, le dossier est ficelé par le greffier.

Article 95 : En matière criminelle, le juge d'instruction procède, soit par lui-même, soit par les Officiers de Police Judiciaire, soit par toute personne habilitée, conformément aux textes en vigueur, à une enquête sur la personnalité des inculpés, sur leur situation matérielle, familiale ou sociale.

L'enquête sur la personnalité de l'inculpé, facultative en matière de délit, est obligatoire pour les mineurs. L'enquête doit apporter des renseignements sur la situation matérielle et morale de la famille, le caractère et les antécédents du mineur, sa fréquentation scolaire, sa conduite à l'école, ainsi que les conditions dans lesquelles il a été élevé.

Le juge d'instruction peut prescrire un examen médical ou médico-psychologique ou ordonner toutes autres mesures utiles.

Article 96 : Le Procureur de la République, la partie civile régulièrement constituée, l'inculpé ou l'avocat de l'une des parties peuvent chacun en ce qui le concerne et à tout moment de l'information, requérir ou solliciter du juge d'instruction l'accomplissement de certains actes.

Si le juge d'instruction ne croit pas devoir procéder aux actes requis par le Procureur de la République ou demandés par l'avocat ou les parties, il doit statuer, dans les huit jours de la réception des réquisitions ou de la demande du conseil, par ordonnance motivée.

Le Procureur de la République, l'avocat ou les parties concernées peuvent faire appel de cette ordonnance dans les conditions et délais prévus au présent chapitre.

Si le juge d'instruction n'a pas statué dans un délai de huit jours, le Procureur de la République, la partie intéressée ou son avocat, saisit la chambre d'accusation qui statue, à peine de nullité de la procédure, dans le même délai.

Article 97 : Le dessaisissement du juge d'instruction au profit d'un autre juge d'instruction du même ressort ou d'un autre ressort peut être requis par le Procureur de la République, d'office ou à la demande de l'inculpé, ou de la partie civile.

Le juge d'instruction statue sur toute demande par ordonnance, dans un délai de huit jours.

Le juge d'instruction qui sollicite son dessaisissement saisit, aux fins de réquisitions, le Procureur de la République par ordonnance motivée.

Si dans un délai de huit jours, lorsque la demande de dessaisissement émane du juge d'Instruction lui-même, le Procureur de la République n'a pas pris ses réquisitions, le Juge d'Instruction peut saisir la chambre d'accusation qui statue dans le délai de huit jours.

Si, dans le même délai, lorsque la demande de dessaisissement émane du Procureur de la République ou toute autre partie, le juge d'instruction n'a pas rendu

d'ordonnance, l'inculpé ou la partie civile, ainsi que le Procureur de la République peuvent saisir la chambre d'accusation qui statue dans le délai de huit jours.

Section 1 : Des constitutions de partie civile

Article 98 : Toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit peut, en portant plainte, se constituer partie civile devant le magistrat instructeur.

Article 99 : Le juge d'instruction ordonne communication de la plainte au Procureur de la République, lequel prend des réquisitions contre personne dénommée ou non dénommée.

Le Procureur de la République ne peut saisir le Juge d'Instruction de réquisitions de non-informer que si les faits ne peuvent constituer une infraction, sont amnistiés ou prescrits.

Si le Juge d'instruction passe outre, il statue par ordonnance motivée susceptible d'appel.

Article 100 : La constitution de partie civile peut intervenir à tout moment de l'information.

Elle peut être contestée par le Ministère Public, par l'inculpé ou par une autre partie civile.

Dans ce cas, le juge d'instruction statue par ordonnance motivée rendue dans les huit jours, après communication pour réquisitions au Ministère Public.

Article 101 : La partie civile qui met en mouvement l'action publique doit, à peine d'irrecevabilité de sa plainte, verser au Trésor public la somme nécessaire pour les frais de procédure.

Cette somme est fixée par ordonnance du juge d'instruction en fonction des frais estimés de la procédure.

Le juge d'instruction peut en dispenser la partie civile, notamment s'il est justifié qu'elle n'est pas solvable.

Article 102 : Toute partie civile demeurant hors du siège de la juridiction où se déroule l'instruction est tenue d'y faire élection de domicile. A défaut, elle ne peut opposer le défaut de notification des actes qui auraient dû lui être notifiés.

Article 103 : Si le juge d'instruction estime qu'il n'y a pas lieu à informer, il rend une ordonnance motivée.

La partie civile peut faire appel de cette ordonnance.

Article 104 : Quand, après une information ouverte sur constitution de partie civile, une ordonnance de non-lieu

est devenue définitive, l'inculpé ainsi que toutes les personnes dénoncées dans la plainte peuvent, sans préjudice d'une poursuite pour dénonciation calomnieuse, s'il n'use de la voie pénale, demander des dommages-intérêts dans les formes ci-après énoncées.

L'action en dommages-intérêts doit être introduite dans les trois mois du jour où l'ordonnance de non-lieu est devenue définitive.

Elle est introduite par simple requête adressée au président du tribunal correctionnel.

Le tribunal est immédiatement saisi du dossier de l'information clôturée par une ordonnance de non-lieu. Le Ministère Public fait citer les parties. Les débats ont lieu en chambre du conseil. Les parties ou leurs conseils et le Ministère Public sont entendus. Le jugement est rendu en audience publique.

L'opposition et l'appel sont recevables dans les délais de droit commun en matière correctionnelle.

L'appel est porté devant la chambre des appels correctionnels statuant dans les mêmes formes que le tribunal.

Section 2 : Des transports sur les lieux, des reconstitutions, perquisitions et saisies

Article 105 : Le Juge d'Instruction peut se transporter sur les lieux, assisté ou non de son greffier. En l'absence de greffier, le Juge d'Instruction désigne sur place un greffier ad hoc, auquel il fait prêter le serment des greffiers.

Il donne avis de ce transport au Procureur de la République qui peut se déplacer s'il l'estime nécessaire.

Article 106 : Le Juge d'Instruction peut procéder à des reconstitutions, perquisitions, visites domiciliaires ou saisies en tous lieux où peuvent se trouver des objets ou tout autre élément utile à la manifestation de la vérité.

Les perquisitions et visites domiciliaires ont lieu en présence de la personne chez laquelle elles s'effectuent ou de toute personne qu'elle aura désignée. A défaut, elles ont lieu en présence de deux de ses parents ou alliés ou de deux témoins préalablement requis par le Juge d'Instruction. Le Juge d'Instruction doit se conformer aux prescriptions de l'article 53 du présent Code.

Le Juge d'Instruction prend seul connaissance des lettres et documents à saisir.

Les objets saisis sont immédiatement inventoriés et placés sous scellés.

Il en est dressé procès-verbal.

Article 107 : Toute personne prétendant avoir un droit sur un objet placé sous main de justice peut en réclamer la restitution au Juge d'Instruction qui statue dans un délai de huit jours, après communication de la demande au Ministère Public et avis aux parties.

Après décision de non-lieu, ou survenance de toute autre cause portant extinction de l'action publique, le Juge d'Instruction demeure compétent pour statuer sur la restitution des objets saisis.

La décision du Juge d'Instruction peut être déférée à la chambre d'accusation sur simple requête.

Section 3 : De l'audition des témoins

Article 108 : Le Juge d'Instruction fait citer à comparaître devant lui, par un huissier de justice ou un agent de la force publique, toute personne dont l'audition paraît utile à la manifestation de la vérité.

Les témoins peuvent aussi être convoqués par lettre recommandée, par voie administrative ou par tout autre moyen laissant trace. Ils peuvent comparaître volontairement.

Article 109 : Toute personne citée à comparaître devant le Juge d'Instruction et qui, sans motif légitime, ne défère pas, est passible des peines prévues à l'article 274 du Code Pénal relatif à la protection contre les entraves à la justice.

Il en est de même du témoin qui refuse de prêter serment ou de déposer.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 1^{er} du présent article, le Juge d'Instruction peut, sur les réquisitions du Ministère Public, décerner contre toute personne mandat d'amener pour la contraindre à venir témoigner.

Lorsqu'il est constaté par un certificat médical que le témoin est dans l'impossibilité de comparaître, le Juge d'Instruction se transporte en sa demeure ou en tout autre lieu pour recueillir sa déposition. Il peut également délivrer commission rogatoire aux fins d'audition.

Article 110 : Les témoins sont entendus séparément, hors la présence de l'inculpé, par le Juge d'Instruction, assisté d'un Greffier.

Si le témoin ne s'exprime pas en français, sa déposition est reçue avec l'assistance d'un interprète assermenté désigné par le Juge d'Instruction.

L'interprète qui doit être majeur, prête le serment de traduire fidèlement les paroles de la personne

s'exprimant en une langue différente. Mention de cette prestation de serment est faite au procès-verbal.

Le témoin peut récuser l'interprète et en présenter un autre qui doit être agréé par le magistrat instructeur.

Article 111 : Le Juge d'Instruction demande au témoin ses noms, prénoms, âge, situation de famille, profession, domicile, et s'il est domestique, parent ou allié des parties et à quel degré.

Le témoin prête serment de dire toute la vérité, rien que la vérité.

Il est fait mention des questions et des réponses au procès-verbal d'audition.

Article 112 : Chaque page du procès-verbal de la déposition est signée du Juge d'Instruction, du greffier et du témoin. Si ce dernier est assisté d'un interprète, celui-ci signe également le procès-verbal.

Les ratures et renvois sont approuvés par les mêmes personnes. Non approuvés, ils sont nonavenus. Il en est de même du procès-verbal qui n'est pas régulièrement signé.

Article 113 : Les mineurs, jusqu'à quinze ans révolus, sont entendus sans prestation de serment. Il en est de même des ascendants ou descendants de l'inculpé, de ses frères, sœurs ou alliés en pareil degré, du conjoint même après le divorce.

Article 114 : Lorsqu'un témoin demande une indemnité de comparution, celle-ci est fixée par le Juge d'Instruction et payée sur frais de justice criminelle.

Section 4 : Des interrogatoires et confrontations

Article 115 : Lors de la première comparution, le Juge d'Instruction constate l'identité de la personne visée au réquisitoire et lui donne avis de son droit de choisir un conseil parmi les avocats inscrits au Barreau National.

Si elle constitue avocat et que celui-ci est présent, il l'assiste.

L'intéressée est ensuite avisée des faits qui lui sont reprochés et informée qu'elle est libre de ne faire aucune déclaration.

Si la personne inculpée désire faire des déclarations, celles-ci sont immédiatement reçues par le Juge d'Instruction et transcrites par le greffier.

Le Juge d'Instruction peut, par ordonnance motivée rendue après réquisitions du Procureur de la

République, décider de placer l'intéressée en détention préventive et décerner mandat de dépôt.

Cette ordonnance est susceptible d'appel dans les dix jours.

Si la personne inculpée est laissée en liberté, elle doit informer le Juge d'Instruction de tous ses changements d'adresse et doit, dans le procès-verbal de première comparution, faire élection de domicile dans la ville où siège le tribunal.

Article 116 : La partie civile a également le droit de se faire assister d'un conseil lors de sa première audition.

Article 117 : Sans préjudice des dispositions de l'article précédent, le Juge d'Instruction peut procéder immédiatement à un interrogatoire au fond et à toute confrontation si l'urgence résulte soit de l'état d'un témoin en danger de mort, soit de l'existence d'indices sur le point de disparaître.

Le procès-verbal doit faire mention des causes d'urgence.

Article 118 : L'inculpé détenu peut, aussitôt après la première comparution, communiquer librement avec son avocat.

Le Juge d'Instruction peut, pour les nécessités de l'information prescrire l'interdiction de communiquer avec des tiers pour une période de huit jours renouvelable une fois.

Article 119 : L'inculpé et la partie civile peuvent, à tout moment de l'information, faire connaître au Juge d'Instruction le nom de l'avocat choisi par eux. S'il y en a plusieurs, ils doivent faire connaître celui d'entre eux auquel doivent être adressées les convocations et communications.

Article 120 : L'avocat de l'inculpé ou de la partie civile assiste aux interrogatoires, auditions et confrontations de son client, sauf renonciation expresse de ce dernier, mentionnée au procès-verbal.

S'il réside au siège de la juridiction d'instruction, l'avocat doit être avisé soit par lettre, soit par avis remis par le greffier, adressé quarante-huit heures au plus tard avant l'interrogatoire, du jour et de l'heure de l'audition ou la confrontation. La procédure est mise à la disposition du conseil vingt-quatre heures au moins, avant l'interrogatoire de l'inculpé ou l'audition de la partie civile.

Si l'avocat, qui en fait la demande, ne réside pas au siège de la juridiction d'instruction, le magistrat instructeur est tenu de lui communiquer par

l'intermédiaire du Procureur de la République ou du Procureur Général, selon le cas, copie de la procédure.

Cette communication se fait aux frais avancés par l'avocat.

Article 121 : Le Procureur de la République peut assister aux interrogatoires, confrontations et auditions, à sa demande, à celle du Juge d'Instruction ou des avocats des parties.

Le Procureur de la République peut requérir, à tout moment de l'information, communication du dossier. Il doit en faire retour au Juge d'Instruction dans les quarante-huit heures de sa réception.

Article 122 : Au terme de l'interrogatoire de première comparution, le Procureur de la République, l'avocat de l'inculpé ou celui de la partie civile peut, à sa demande, prendre la parole après autorisation du Juge d'Instruction.

Les observations du Procureur de la République, de l'avocat de l'inculpé ou de celui de la partie civile sont transcrites au procès-verbal.

En cas de refus, mention en est faite au procès-verbal.

Article 123 : Les procès-verbaux d'interrogatoire, d'audition et de confrontation sont signés du Juge d'Instruction, du greffier, du témoin et de l'interprète s'il y a lieu.

Les ratures et renvois sont approuvés par les mêmes personnes.

Section 5 : Des mandats de justice

Article 124 : Le Juge d'Instruction peut, selon le cas, décerner mandat de comparution, d'amener, de dépôt ou d'arrêt.

Le mandat de comparution est la mise en demeure valant convocation adressée par le Juge d'Instruction à une personne pour que celle-ci se présente devant lui à une date et une heure précises.

Le mandat d'amener est l'ordre donné par le Juge d'Instruction à la force publique de conduire immédiatement devant lui la personne à l'encontre de laquelle il est décerné.

Le mandat de dépôt est l'ordre donné par le Juge d'Instruction au chef de l'établissement pénitentiaire de recevoir et de détenir l'inculpé.

Le mandat d'arrêt est l'ordre donné par le Juge d'Instruction à la force publique de rechercher l'inculpé

et de le conduire à la maison d'arrêt indiquée sur le mandat ou à la maison d'arrêt la plus proche où il sera reçu et détenu.

Article 125 : Tout mandat précise l'identité de l'inculpé. Il comporte le nom, la date, la signature et le sceau du magistrat qui l'a décerné.

Les mandats d'amener, de dépôt et d'arrêt mentionnent en outre la nature de l'inculpation et les articles de loi applicables.

Le mandat de comparution est notifié par un agent de la force publique ou par une personne dépositaire de l'autorité publique, lequel en délivre copie à l'inculpé et lui fait signer l'original qui est retourné au Juge d'Instruction.

Les mandats d'amener ou d'arrêt peuvent être diffusés par tous moyens. Les mentions essentielles doivent y figurer.

Le mandat de dépôt est notifié à l'inculpé par le Juge d'Instruction qui en fait porter mention au procès-verbal d'interrogatoire.

Article 126 : Les mandats sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire.

Article 127 : Si la personne visée par le mandat de comparution se présente, le magistrat instructeur procède immédiatement à son audition ou à son interrogatoire.

Si la personne objet d'un mandat d'amener est présentée au Juge d'Instruction, son audition ou son interrogatoire doit avoir lieu dans un délai maximum de deux jours, à compter de son arrivée au siège du tribunal.

Pendant ce délai elle peut, selon les nécessités, et si elle n'offre pas les garanties suffisantes de représentation, être placée sous mandat de dépôt par le Procureur de la République.

Passé ce délai, elle doit être remise en liberté d'office par le Procureur de la République.

Si la personne recherchée en vertu d'un mandat d'amener est arrêtée en un lieu autre que celui où réside le Juge d'Instruction, elle doit être conduite sans délai devant le Procureur de la République territorialement compétent qui, après avoir vérifié son identité, lui demande si elle consent à être transférée.

Le Procureur de la République avise, par tout moyen et d'urgence, de la réponse de l'inculpé le juge mandant, lequel ordonne le transfèrement ou donne commission rogatoire au juge du lieu de l'exécution du mandat pour procéder à l'audition.

A l'issue de l'interrogatoire, le Juge d'Instruction peut décerner mandat de dépôt si le fait reproché à l'inculpé emporte une peine d'emprisonnement.

Article 128 : Si l'inculpé est en fuite ou risque de s'enfuir, ou si son lieu de résidence est inconnu, ou encore s'il réside hors du territoire, le Juge d'Instruction, après réquisitions du Procureur de la République, peut décerner mandat d'arrêt si le fait emporte une peine d'emprisonnement.

En cas d'arrestation, l'agent de la force publique notifie le mandat d'arrêt à l'inculpé et le présente sans délai au Procureur de la République. Celui-ci en avise immédiatement le juge mandant et ordonne le transfèrement à la maison d'arrêt.

Article 129 : Si l'inculpé contre lequel a été décerné un mandat d'arrêt ne peut être trouvé, un procès-verbal de recherches infructueuses est dressé. Ce mandat est ensuite exhibé au chef de circonscription administrative du dernier domicile ou de la dernière résidence de l'inculpé et, si celle-ci n'est pas connue, aux mêmes autorités des lieux où l'infraction a été commise ou au parquet du Procureur de la République compétent.

Article 130 : Le Juge d'Instruction ne peut délivrer mandat de dépôt qu'après interrogatoire de l'inculpé et si l'infraction comporte une peine d'emprisonnement.

L'agent chargé de l'exécution du mandat de dépôt remet l'inculpé au chef de l'établissement pénitentiaire qui se doit de le recevoir après vérification de l'existence et de la régularité dudit mandat et notification de celui-ci à l'inculpé.

Article 131 : Tout mandat délivré en violation des conditions de forme et de fond prescrites par le présent Code est nul et de nul effet.

Cette violation expose le magistrat à la procédure de prise à partie.

Section 6 : De la détention préventive

Article 132 : La détention préventive est une mesure exceptionnelle. Elle ne peut être ordonnée ou maintenue que :

- lorsqu'elle est l'unique moyen de conserver les preuves, les indices matériels ou d'empêcher, soit une pression sur les témoins ou les victimes, soit une concertation frauduleuse entre inculpés et complices ;
- lorsqu'elle est nécessaire pour préserver l'ordre public du trouble causé par l'infraction, pour mettre fin à l'infraction, prévenir son renouvellement ou pour garantir la représentation de l'inculpé devant la justice.

Article 133 : En cours d'information, le Juge d'Instruction peut décider du placement en détention préventive et décerner mandat de dépôt. L'ordonnance de mise en détention préventive est susceptible d'appel dans les dix jours de sa notification.

Si l'inculpé n'est pas assisté d'un avocat, le Juge d'Instruction statue après avoir recueilli les observations du Ministère Public et celles de l'inculpé.

S'il est assisté d'un avocat, le Juge d'Instruction statue en audience de cabinet, après débat contradictoire au cours duquel il entend le Ministère Public, reçoit les observations de l'inculpé et celles de son avocat.

Si l'inculpé ou son avocat sollicite un délai pour préparer sa défense, le Juge d'Instruction peut, par décision motivée et non susceptible d'appel, ordonner l'incarcération provisoire de l'inculpé et décerner mandat de dépôt pour une durée déterminée ne pouvant excéder dix jours.

Dans ce délai, l'inculpé doit à nouveau comparaitre, qu'il soit ou non assisté d'un avocat. Il est procédé comme à l'alinéa précédent.

Si le placement en détention préventive n'est pas ordonné, l'inculpé est mis d'office en liberté.

Article 134 : Lorsque la détention préventive est ordonnée, les règles ci-après doivent être observées :

1-En matière correctionnelle, la durée de la détention préventive est de six mois. Elle peut néanmoins, si le maintien de la détention préventive apparaît nécessaire pour les besoins de l'instruction, être prolongée de six mois par ordonnance motivée du juge d'instruction, rendue après réquisitions du Procureur de la République.

L'ordonnance de soit communiqué du juge d'instruction en vue de la prolongation de la détention doit être initiée au plus tard dans le délai de quinze jours avant l'expiration de la première période de six mois.

Le Procureur de la République dispose d'un délai de quarante-huit heures pour ses réquisitions.

Si pour les besoins de la Procédure, le juge d'instruction estime que l'inculpé doit demeurer en détention au-delà d'un an, le dossier est communiqué à la chambre d'accusation qui se prononce par un arrêt motivé rendu après réquisitions du Procureur Général, sur une nouvelle période dont la durée est de six mois.

Le Procureur Général dispose d'un délai de quarante-huit heures pour ses réquisitions.

2-En matière criminelle, la durée de la détention préventive ne peut excéder un an.

Elle peut néanmoins être prolongée de six mois par le juge d'instruction dans les conditions et pour les motifs spécifiés ci-dessus.

Si le juge d'instruction estime devoir maintenir l'inculpé en détention préventive au-delà de dix-huit mois, le dossier est communiqué à la Chambre d'Accusation qui se prononce par un arrêt motivé rendu après réquisitions du Procureur Général sur une dernière prolongation qui ne peut excéder six mois.

Le Procureur Général dispose d'un délai de quarante-huit heures pour ses réquisitions.

Article 135 : Dans les cas prévus à l'article 134 ci-dessus, si le Procureur de la République ou le Procureur Général ne prend pas ses réquisitions dans les délais, le Juge d'Instruction peut, soit passer outre et prendre son ordonnance de prolongation, soit saisir directement la chambre d'accusation.

Article 136 : Les décisions du Juge d'Instruction et de la chambre d'accusation doivent être notifiées à l'inculpé ou son avocat avant l'expiration de la durée légale de la détention préventive, faute de quoi l'inculpé est mis d'office en liberté sur ordre du Ministère Public.

A l'expiration de la prolongation accordée par la chambre d'accusation, l'inculpé est mis d'office en liberté sur ordre du Ministère Public, s'il n'est détenu pour autre cause.

Dans tous les cas, l'ordre de mise en liberté d'office, dressé par le Procureur de la République et contenant tous les renseignements sur la personne élargie, est communiqué au Juge d'Instruction.

Tout chef ou tout agent d'établissement pénitentiaire qui a reçu du Ministère Public l'ordre de mise en liberté prévu aux alinéas précédents et qui a retenu l'inculpé en violation de cet ordre de mise en liberté, est poursuivi pour détention arbitraire et passible des peines prévues par la loi.

Article 137 : Les ordonnances relatives à la prolongation de la détention préventive sont susceptibles d'appel de la part de l'inculpé, de la partie civile, du Procureur de la République et du Procureur Général, dans les délais et conditions prévus aux articles 171 et 172 du présent Code.

Les arrêts de la chambre d'accusation statuant en matière de prolongation de la détention préventive ne sont susceptibles d'aucun recours.

Article 138 : En toute matière, lorsqu'elle n'est pas de droit, la mise en liberté provisoire peut être ordonnée par le Juge d'Instruction, sur les réquisitions du Procureur de la République, à charge pour l'inculpé de prendre

l'engagement de se présenter à tous les actes de la procédure. Le Procureur de la République peut également la requérir à tout moment.

Le Juge d'Instruction doit statuer dans le délai de cinq jours à compter de la date de réception des réquisitions du Procureur de la République.

Article 139 : La mise en liberté provisoire peut être demandée à tout moment au Juge d'Instruction par l'inculpé ou son conseil dans les conditions prévues à l'article 138 ci-dessus.

Le Juge d'Instruction doit notifier, dans les vingt-quatre heures, la demande à la partie civile, à son domicile réel ou, s'il y a lieu, au domicile élu par elle.

La partie civile peut, dans un délai de quarante-huit heures, présenter des observations. Passé ce délai, le Juge d'Instruction communique immédiatement la procédure au Procureur de la République, qui doit prendre des réquisitions dans les quarante-huit heures.

Le Juge d'Instruction doit statuer dans les cinq jours de la réception de la demande de mise en liberté provisoire.

Faute par lui d'avoir statué dans ce délai, l'inculpé ou son avocat peut saisir directement la chambre d'accusation. Celle-ci, sur les réquisitions du Procureur Général, se prononce dans les cinq jours de sa saisine. Si la chambre d'accusation ne statue pas dans ce délai, l'inculpé est mis d'office en liberté provisoire par le Procureur Général. Le Procureur de la République peut également saisir, dans les mêmes conditions, la chambre d'accusation.

Article 140 : Si le Juge d'instruction estime que le maintien en détention préventive est nécessaire pour les motifs énoncés à l'article 132 ci-dessus, il rend une ordonnance rejetant la demande. Cette ordonnance est notifiée dans les vingt-quatre heures par le greffier à l'inculpé et à son avocat.

S'il est fait droit à la demande de mise en liberté provisoire, l'inculpé doit, dans l'acte de la notification qui lui est faite dans les vingt-quatre heures par le greffier, élire domicile au lieu du siège du Juge d'Instruction.

Article 141 : La mise en liberté provisoire peut, lorsqu'elle n'est pas de droit, être subordonnée à l'obligation de fournir un cautionnement.

Ce cautionnement, payé contre récépissé au Trésor Public, garantit :

1-la représentation de l'inculpé ;

2-le paiement dans l'ordre suivant :
-des frais de justice ;
-des frais avancés par la partie civile ;
-des amendes ;
-des restitutions et dommages-intérêts.

L'ordonnance de mise en liberté provisoire avec cautionnement détermine la somme affectée à chacune de ces deux parties de cautionnement.

Article 142 : Si l'inculpé se présente à tous les actes de procédure et satisfait à l'exécution du jugement, les obligations résultant du cautionnement cessent.

La première partie du cautionnement est acquise à l'Etat, si l'inculpé, sans motif légitime, ne se présente pas à quelque acte de la procédure et pour l'exécution du jugement.

En cas de relaxe, le jugement ou l'arrêt ordonne la restitution de cette partie du cautionnement.

De même en cas de non-lieu, le Juge d'Instruction ordonne la restitution de la deuxième partie du cautionnement, après déduction des frais de justice.

En cas de condamnation, elle est affectée au paiement des frais de justice, y compris les frais exposés par le greffe d'instruction, au paiement de l'amende, aux restitutions et dommages-intérêts.

Le surplus éventuel est restitué.

Les restitutions sont faites sur certificat du Procureur de la République ou du Procureur Général établissant que l'inculpé a satisfait à ses obligations.

Le tribunal statuant en chambre du conseil ou la chambre d'accusation est compétent en cas de contestation.

Article 143 : La mise en liberté provisoire peut également être demandée, en tout état de cause, par l'inculpé, l'accusé ou son avocat et en toute période de la procédure.

La juridiction de jugement, quand elle est saisie, est compétente pour statuer sur la liberté provisoire.

Avant la réunion de la cour criminelle et dans l'intervalle des sessions criminelles, il est statué sur la demande de liberté provisoire par la chambre d'accusation.

En cas de pourvoi et jusqu'à l'arrêt de la Cour de Cassation, il est statué sur la demande de liberté provisoire par la juridiction qui a connu en dernier lieu de l'affaire au fond.

Si le pourvoi est formé sur un arrêt de la cour criminelle, il est statué sur la détention par la chambre d'accusation.

En cas de décision d'incompétence, et dans les cas où aucune juridiction n'est saisie, la chambre d'accusation connaît des demandes de mise en liberté provisoire.

Dans les cas où un inculpé ou un accusé est laissé ou mis en liberté provisoire, le Juge d'Instruction ou la juridiction compétente peut lui assigner pour résidence un lieu d'où il ne doit pas s'éloigner, jusqu'à décision définitive, sans autorisation expresse du Juge ou de la juridiction.

Article 144 : Après la mise en liberté provisoire, si l'inculpé invité à comparaître ne se présente pas ou si des circonstances nouvelles rendent sa détention nécessaire, le Juge d'Instruction ou la chambre d'accusation saisie de l'affaire peut décerner un nouveau mandat de dépôt.

Article 145 : L'accusé renvoyé devant la cour criminelle est mis en état d'arrestation en vertu de la décision ou de l'arrêt de renvoi devant la cour criminelle qui porte ordonnance de prise de corps.

Toutefois, s'il a été mis en liberté provisoire ou s'il n'a jamais été détenu, le Ministère Public peut autoriser l'accusé à se constituer prisonnier la veille de l'audience.

Section 7 : De l'indemnisation à raison d'une détention préventive

Article 146 : Une indemnité peut être accordée à la victime d'une détention préventive lorsque la procédure a été clôturée à son égard par une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement ayant acquis l'autorité de la chose jugée, et s'il est établi que cette détention lui a causé un préjudice moral ou matériel manifestement anormal et particulièrement grave.

Une commission composée du Premier président de la Cour de Cassation, Président, d'un magistrat du Conseil d'Etat et d'un représentant du Ministère en charge du Budget, le Procureur Général près la Cour de Cassation assurant les fonctions du Ministère Public, apprécie le préjudice et fixe l'indemnité correspondante.

Article 147 : La commission est saisie par voie de requête présentée par la personne qui a fait l'objet de la détention préventive.

La requête doit être présentée dans un délai de six mois à compter de la date de la décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement ayant acquis l'autorité de la chose jugée ou à compter de la date à laquelle l'intéressé en a eu connaissance.

Aucune réparation n'est due lorsque cette décision a pour seul fondement une amnistie postérieure à la mise en détention préventive ou la reconnaissance de son irresponsabilité.

Les débats ont lieu en chambre du conseil. Le requérant peut être entendu personnellement sur sa demande.

La décision rendue par la commission n'est pas motivée. Elle n'est susceptible d'aucun recours.

Article 148 : L'indemnité visée à la présente section est à la charge de l'Etat qui peut, par action récursoire, se retourner contre les dénonciateurs de mauvaise foi ou le faux témoin dont la déposition aura provoqué la détention.

L'indemnité est payée sur frais de justice criminelle.

Section 8 : Des commissions rogatoires

Article 149 : Le Juge d'Instruction peut déléguer, par commission rogatoire, tout autre Juge d'Instruction ou tout officier de police judiciaire du ressort de son tribunal pour l'accomplissement de tout acte d'information qu'il estime nécessaire dans les lieux relevant de leur compétence.

La commission rogatoire indique la nature de l'infraction objet des poursuites. Elle précise la mission et les actes délégués.

Elle est datée, signée par le magistrat qui la délivre et revêtue de son sceau.

Article 150 : Les Juges d'Instruction ou les officiers de police judiciaire commis, exercent dans les limites de la commission rogatoire, tous les pouvoirs du Juge d'Instruction. Seul le Juge commis rogatoirement peut décerner un mandat de justice.

Les procès-verbaux dressés par l'Officier de Police Judiciaire commis rogatoirement doivent être transmis au Juge d'Instruction dans les huit jours de la fin des opérations.

Section 9 : Des expertises

Article 151 : Tout Juge d'Instruction peut, soit d'office, soit à la demande du Ministère Public, de l'inculpé ou de la partie civile, ordonner une expertise.

L'expert exécute sa mission sous le contrôle du Juge d'Instruction ou du magistrat commis à cet effet par la juridiction ordonnant l'expertise.

Lorsque le Juge d'Instruction estime devoir rejeter une demande d'expertise présentée par le Ministère Public, il statue par ordonnance motivée.

Article 152 : Les experts sont choisis sur une liste d'aptitude établie chaque année sur proposition de l'assemblée générale de la Cour d'Appel.

Les experts prêtent serment devant la Cour d'Appel de leur ressort, d'accomplir leur mission, de faire leur rapport et de donner leur avis en leur honneur et conscience.

Ils ne renouvellent pas leur serment chaque fois qu'ils sont commis.

Les juridictions peuvent cependant, par décision motivée, choisir un expert ne figurant pas sur la liste. Celui-ci doit prêter serment devant la juridiction qui l'a désigné.

Article 153 : Au terme de sa mission, l'expert dépose dans le délai à lui imparti son rapport au greffe du cabinet d'instruction qui a ordonné l'expertise. Ce délai peut être prorogé par une décision motivée rendue par le Juge d'Instruction qui a désigné l'expert.

L'inculpé et la partie civile sont avisés par le Juge d'Instruction du dépôt du rapport d'expertise. Il leur est donné connaissance des conclusions dudit rapport.

Les parties peuvent présenter leurs observations et, le cas échéant, demander un complément d'expertise ou une contre expertise à leurs frais. Elles peuvent être appelées aux opérations d'expertise ou de contre expertise.

Article 154 : Les experts dont l'intervention a été requise au cours de l'instruction peuvent, en cas de nécessité, être entendus à l'audience.

Le Président peut, soit d'office, soit à la demande du Ministère Public, des parties ou de leurs conseils, leur poser toutes les questions relatives à leur mission.

Section 10 : Des nullités de l'information

Article 155 : En toute matière, la chambre d'accusation peut, au cours de l'information, être saisie aux fins d'annulation d'un acte ou d'une pièce de la procédure par le Juge d'Instruction, par le Procureur de la République, ou par les parties.

Article 156 : Il y a nullité lorsque la méconnaissance d'une formalité substantielle prévue par une disposition du présent Code ou toute autre disposition de procédure pénale a porté atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne.

S'il apparaît au Juge d'Instruction qu'un acte ou une pièce de la procédure est susceptible de nullité, il saisit la chambre d'accusation aux fins d'annulation après avoir pris l'avis du Procureur de la République et avoir informé les parties.

La partie envers laquelle une formalité substantielle a été méconnue peut renoncer à s'en prévaloir et régulariser ainsi la procédure. Cette renonciation doit être expresse. Elle ne peut être donnée qu'en présence de l'avocat ou ce dernier dûment appelé s'il y a lieu.

Article 157 : Lorsque le Procureur de la République estime qu'il y a nullité, il requiert du Juge d'Instruction communication de la procédure et présente la requête à la chambre d'accusation aux fins d'annulation.

Si l'une des parties ou le témoin assisté estime qu'il y a nullité, elle saisit la chambre d'accusation par requête motivée, dont elle adresse copie au Juge d'Instruction qui transmet le dossier de la procédure au président de la chambre d'accusation.

Article 158 : La requête doit, à peine d'irrecevabilité, faire l'objet d'une déclaration au greffe de la chambre d'accusation. Elle est constatée et datée par le greffier qui la signe, ainsi que le demandeur ou son avocat. Si le demandeur ne peut signer, il en est fait mention par le greffier.

Lorsque le demandeur ou son avocat ne réside pas dans le ressort de la juridiction compétente, la déclaration au greffe peut être faite au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsque la personne mise en examen est détenue, la requête peut également être faite au moyen d'une déclaration auprès du chef de l'établissement pénitentiaire. Cette déclaration est constatée et datée par le chef de l'établissement pénitentiaire qui la signe, ainsi que le demandeur. Si celui-ci ne peut signer, il en est fait mention par le chef de l'établissement. Ce document est adressé sans délai, en original ou en copie et par tout moyen, au Greffe de la chambre d'accusation.

Article 159 : La chambre d'accusation décide si l'annulation doit être limitée à l'acte ou la pièce viciée ou si elle s'étend à tout ou partie de la procédure ultérieure.

Les actes annulés sont retirés du dossier d'information et classés au Greffe de la chambre d'accusation.

Article 160 : Les juridictions correctionnelles ont qualité pour prononcer les nullités prévues à la présente section.

Sous réserve du droit d'évocation de la Cour d'Appel compétente, la procédure est renvoyée au Ministère Public pour être requis par lui ce qu'il appartiendra.

Toutefois, les juridictions correctionnelles n'ont pas qualité pour prononcer l'annulation des procédures d'instruction, lorsque celles-ci ont été renvoyées devant elles par la chambre d'accusation.

Si la partie entend se prévaloir d'une nullité, elle doit la relever devant la juridiction de jugement avant toute défense au fond.

Section 11 : Des ordonnances de règlement

Article 161 : Lorsque la procédure est en état et avant communication au Ministère Public pour ses réquisitions, le Juge d'Instruction doit, à peine de nullité, aviser le ou les avocats des parties que son instruction lui paraît terminée et leur impartir un délai de cinq jours pour présenter toute demande ou observation qu'ils jugent utiles.

Article 162 : A l'issue du délai, le Juge d'Instruction communique la procédure au Procureur de la République.

Le Procureur de la République est tenu de lui adresser ses réquisitions dans le délai de quinze jours.

A l'expiration de ce délai et à défaut de réquisitions, le Juge d'Instruction peut passer outre et rendre son ordonnance de règlement.

Article 163 : Si le Juge d'Instruction estime que les faits ne constituent ni crime, ni délit, ni contravention ou si l'auteur est resté inconnu ou s'il n'existe aucune charge contre l'inculpé, il déclare par ordonnance qu'il n'y a pas lieu à poursuivre.

Les inculpés détenus préventivement sont mis en liberté, s'ils ne sont pas détenus pour autre cause.

Le Juge d'Instruction statue sur la restitution des objets saisis. Il liquide les dépens et condamne au paiement des frais de justice la partie civile si l'information a été ouverte suite à sa constitution. La partie civile de bonne foi peut être déchargée de la totalité ou d'une partie des frais par ordonnance spécialement motivée.

Des ordonnances de non-lieu partiel peuvent intervenir en cours d'information et au terme de celle-ci.

Article 164 : Si le Juge d'Instruction estime que les faits constituent une contravention, il renvoie l'inculpé devant le tribunal siégeant en matière de simple police et

ordonne sa mise en liberté, s'il n'est détenu pour autre cause.

Article 165 : Si le Juge d'Instruction estime que les faits constituent un délit, il renvoie l'inculpé devant le Tribunal Correctionnel.

Le juge d'instruction statue dans la même ordonnance sur le maintien en détention de l'inculpé jusqu'à sa comparution devant la juridiction de jugement, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 143 du présent Code.

Article 166 : Si le Juge d'Instruction estime que les faits sont de nature à être punis d'une peine criminelle, il ordonne que le dossier de la procédure et un état des pièces à conviction soient transmis sans délai par le Procureur de la République au Procureur Général.

Le mandat d'arrêt ou de dépôt décerné contre l'inculpé conserve sa force exécutoire jusqu'à ce que la chambre d'accusation ait statué sur le renvoi devant la cour criminelle, sans préjudice des dispositions de l'article 143, alinéa 3 du présent Code.

Article 167 : Les avocats de l'inculpé et de la partie civile reçoivent, dans les quarante-huit heures, notification par le greffier de toutes les ordonnances juridictionnelles. Cette notification est faite par tout moyen.

Elle doit être constatée dans un procès-verbal ou par mention faite en marge de l'acte notifié portant la date et le mode de notification. Les ordonnances de règlement sont notifiées à l'inculpé et à son conseil dans les mêmes formes et délais.

Les ordonnances dont l'inculpé ou la partie civile peuvent interjeter appel sont notifiées par le greffier dans les quarante-huit heures de leur signature.

Article 168 : Dans le même délai, le Procureur de la République reçoit notification par le greffier de toutes les ordonnances rendues par le Juge d'Instruction.

Toutefois, les ordonnances non conformes aux réquisitions doivent être notifiées le jour même où elles sont rendues, sous peine pour le greffier d'une sanction disciplinaire prononcée par le Président du tribunal.

Article 169 : Les ordonnances de clôture du Juge d'Instruction contiennent les noms, prénoms, âge, lieu de naissance, domicile et profession de l'inculpé, l'exposé des faits, leur qualification légale et la déclaration qu'il existe ou non des charges suffisantes.

Article 170 : Le Juge d'Instruction est tenu d'adresser tous les mois au Procureur de la République aux fins de transmission au Procureur Général, une fiche

d'identification de toute nouvelle procédure d'information. Cette fiche est classée au Parquet Général.

Tous les deux mois, le Juge d'Instruction doit envoyer au Procureur de la République aux fins de transmission au Procureur Général, une fiche des actes d'instruction pour chaque procédure de son cabinet. Après contrôle du Procureur Général, il est fait retour de cette fiche au Juge d'Instruction, avec des observations s'il y a lieu.

Si une information est ouverte depuis plus de six mois, le Juge d'Instruction doit mentionner, sur la fiche des actes d'instruction, toutes les circonstances qui ont été de nature à retarder la clôture de l'information.

En cas d'observation des dispositions ci-dessus, le Juge d'Instruction est passible de sanctions disciplinaires prévues par les textes en vigueur.

Section 12 : Des appels des ordonnances du Juge d'Instruction

Article 171 : Le Procureur de la République a le droit d'interjeter appel devant la chambre d'accusation de toute ordonnance du Juge d'Instruction.

L'appel doit être formé au greffe du cabinet d'instruction dans les quarante-huit heures à compter du jour de la notification de l'ordonnance.

Le même droit appartient au Procureur Général. L'appel doit être formé au greffe de la chambre d'accusation dans les cinq jours de la réception de l'ordonnance au Parquet Général.

L'inculpé reste en détention jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel du Procureur de la République ou du Procureur Général et, dans tous les cas, jusqu'à l'expiration du délai d'appel.

Article 172 : Le droit d'appel appartient également à l'inculpé et à son avocat à l'encontre des ordonnances faisant grief à ses intérêts.

La partie civile peut aussi interjeter appel des ordonnances de non-lieu et de toute autre ordonnance faisant grief à ses intérêts.

Dans tous les cas, la disposition de l'ordonnance prononçant la mise en liberté de l'inculpé est provisoirement exécutée.

Article 173 : L'appel de l'inculpé et de la partie civile est formé au greffe du cabinet d'instruction dans les quarante-huit heures de la notification qui leur est faite, soit par déclaration, soit par lettre recommandée.

Le greffier est tenu d'enregistrer l'appel le jour même de la déclaration ou de la réception de la lettre.

Si l'inculpé est détenu, sa lettre portant appel est transmise au juge d'instruction dans les vingt-quatre heures par l'intermédiaire du directeur de la maison d'arrêt, la date portée sur la lettre de l'appelant faisant foi sous peine pour le directeur non diligent, de poursuites judiciaires pour entrave à l'action de la justice.

Le dossier de l'information et le rapport d'appel sont adressés par le Procureur de la République au Procureur Général près la Cour d'Appel compétente, dans un délai de huit jours, à compter de la date de réception du dossier au parquet.

Article 174 : Lorsqu'il est interjeté appel d'une ordonnance autre que de règlement, le Juge d'Instruction peut poursuivre son information, sauf décision contraire de la chambre d'accusation.

Cette décision n'est pas susceptible de recours.

Section 13 : De la reprise de l'information sur charges nouvelles

Article 175 : L'inculpé qui a bénéficié d'une décision de non-lieu ne peut être recherché ni poursuivi à l'occasion des mêmes faits à moins qu'il ne survienne des charges nouvelles.

Article 176 : Sont considérées comme charges nouvelles les déclarations des témoins, pièces, procès-verbaux qui, n'ayant pu être soumis à l'examen du Juge d'Instruction, sont cependant de nature, soit à conforter les charges qui auraient été trouvées trop faibles, soit à donner aux faits de nouveaux développements utiles à la manifestation de la vérité.

Article 177 : Il appartient au Ministère Public seul de décider, dans les limites de la prescription de l'action publique, s'il y a lieu de requérir la réouverture de l'information sur charges nouvelles.

Chapitre II : De la chambre d'accusation

Article 178 : La Cour d'Appel comprend une ou plusieurs chambres d'accusation.

La chambre d'accusation est composée d'un Président nommé en Conseil Supérieur de la Magistrature et d'au moins deux Conseillers désignés par ordonnance du Premier Président de la Cour d'Appel.

La nomination du Président de la chambre d'accusation par le Conseil Supérieur de la Magistrature fait l'objet d'un décret du Président de la République.

Article 179 : Les fonctions du Ministère Public auprès de la chambre d'accusation sont exercées par le Procureur Général ou ses Substituts, celles du greffe par un greffier de la Cour d'Appel.

Article 180 : La chambre d'accusation se réunit sur convocation de son Président ou à la demande du Procureur Général.

Article 181 : La chambre d'accusation est la juridiction d'instruction du second degré.

Elle connaît des appels formés contre les ordonnances juridictionnelles du Juge d'Instruction.

Article 182 : Le Procureur Général met l'affaire en état dans les quarante-huit heures de la réception de la procédure en matière de détention préventive et dans les quinze jours en toute autre matière.

Il transmet l'affaire, avec ses réquisitions, à la chambre d'accusation.

La chambre d'accusation, en matière de détention préventive, doit se prononcer au plus tard dans les sept jours de la réception du dossier, faute de quoi l'inculpé est mis d'office en liberté provisoire par le Procureur Général, s'il n'est détenu pour autre cause.

Article 183 : Dans les causes dont est saisi le tribunal correctionnel et jusqu'à l'ouverture des débats devant le tribunal, le Procureur Général, s'il estime que les faits sont susceptibles d'une qualification criminelle, requiert la communication de la procédure, la met en état et la transmet avec ses réquisitions à la chambre d'accusation.

Il en est de même, lorsque le Procureur Général reçoit, postérieurement à un arrêt de non-lieu de la chambre d'accusation, des pièces lui paraissant contenir des charges nouvelles.

Dans l'attente de l'audience de la chambre d'accusation, le Président de cette juridiction peut, sur réquisitions du Procureur Général, décerner mandat de dépôt ou d'arrêt contre la personne mise en cause.

Article 184 : Le Procureur Général avise, par voie administrative, chaque partie ou son avocat que le dossier est soumis à la chambre d'accusation.

L'avis à l'inculpé détenu lui est délivré par le chef de l'établissement pénitentiaire qui adresse sans délai au Procureur Général, l'original ou la copie du récépissé de l'avis daté et signé par l'inculpé.

L'avis à tout inculpé non détenu ou à la partie civile est délivré à la dernière adresse connue tant que le Juge d'Instruction n'a pas clôturé son information.

Pendant les délais fixés à l'article 182 ci-dessus, les parties et leurs avocats sont admis à produire tout mémoire, qu'ils doivent communiquer au Ministère Public ainsi qu'aux autres parties.

Ces mémoires sont déposés au greffe de la chambre d'accusation et visés par le greffier avec l'indication du jour et de l'heure du dépôt.

Article 185 : L'audience devant la chambre d'accusation se déroule en chambre du conseil.

L'examen de l'affaire a lieu sur pièces après rapport d'un des membres de la chambre.

L'inculpé et la partie civile ainsi que leurs avocats ne comparaissent pas.

La chambre d'accusation peut ordonner la comparution personnelle des parties ainsi que la production de pièces à conviction.

Le Procureur Général peut présenter des observations.

Il se retire ensuite ainsi que le greffier.

Article 186 : La chambre d'accusation délibère et statue dans le délai de sept jours.

Article 187 : La chambre d'accusation peut, dans tous les cas, à la demande du Procureur Général, d'une partie ou même d'office, ordonner tout acte d'information complémentaire qu'elle juge utile.

Elle peut également, le Ministère Public entendu, décerner tout mandat ou prononcer d'office la mise en liberté de l'inculpé.

Article 188 : La chambre d'accusation peut, d'office ou sur les réquisitions du Procureur Général, ordonner qu'il soit informé, à l'égard des inculpés renvoyés devant elle, sur toutes les infractions principales ou connexes résultant du dossier qui n'auraient pas été visées par l'ordonnance du Juge d'Instruction ou qui auraient été distraites par une ordonnance de non-lieu partiel, de disjonction ou de renvoi devant le tribunal.

Elle peut statuer directement, sans nouvelle information, si les chefs de poursuites visés à l'alinéa précédent étaient compris dans les inculpations prononcées par le Juge d'Instruction.

Article 189 : Les infractions sont connexes, soit lorsqu'elles sont commises en même temps par plusieurs personnes réunies, soit lorsqu'elles ont été commises par différentes personnes, même en différents temps et en divers lieux, mais par suite d'un concert formé d'avance entre elles, soit lorsque les auteurs ont commis les uns

pour se procurer les moyens de commettre les autres, pour en faciliter, en consommer l'exécution, ou en assurer l'impunité, soit lorsque les choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit ont été, en tout ou partie, recelées.

Article 190 : La chambre d'accusation peut, s'agissant des infractions visées à la procédure, ordonner l'inculpation, dans les conditions prévues à l'article 191 ci-dessous, des personnes qui n'ont pas été renvoyées devant elle à moins qu'elles n'aient fait l'objet d'une ordonnance de non-lieu devenue définitive.

Cette décision n'est pas susceptible de pourvoi en cassation.

Article 191 : Il est procédé aux compléments d'information conformément aux dispositions relatives à l'instruction préalable, soit par un des membres de la chambre d'accusation, soit par un Juge d'Instruction qu'elle délègue à cette fin.

Après l'exécution du complément d'information, le dossier est communiqué au Procureur Général qui doit en aviser les parties et prendre ses réquisitions dans les quinze jours de la réception.

Article 192 : La chambre d'accusation examine la régularité des procédures qui lui sont soumises. Si elle découvre une cause de nullité, elle prononce la nullité de l'acte qui en est entaché et, s'il y a lieu, de tout ou partie de la procédure ultérieure.

Après annulation, elle peut soit évoquer ou procéder dans les conditions prévues par les articles 187, 188 et 191 du présent Code, soit renvoyer le dossier au même Juge d'Instruction ou à tel autre afin de poursuivre l'information.

Article 193 : Lorsque la chambre d'accusation a statué sur l'appel interjeté contre une ordonnance du Juge d'Instruction en matière de détention préventive, soit qu'elle ait confirmé l'ordonnance, soit que, l'infirmité, elle a ordonné une mise en liberté ou maintenu en détention ou décerné un mandat de dépôt ou d'arrêt, le Procureur Général fait retour, sans délai, du dossier au Juge d'Instruction, après avoir assuré l'exécution de l'arrêt.

En cas d'appel formé contre une ordonnance de mise en liberté, la chambre d'accusation peut lors de l'audience et avant la clôture des débats, se saisir immédiatement de toute demande de mise en liberté sur laquelle le Juge d'Instruction n'a pas encore statué.

Elle se prononce alors dans un même arrêt sur l'appel et sur la demande de mise en liberté.

Article 194 : Lorsque, en toute matière autre que la détention préventive, la chambre d'accusation infirme une ordonnance du Juge d'Instruction, elle peut, soit évoquer et procéder dans les conditions prévues aux articles 185 et suivants du présent Code, soit renvoyer le dossier au même Juge d'Instruction ou à tel autre, afin de poursuivre l'information.

L'ordonnance du Juge d'Instruction frappée d'appel prend pleinement effet si elle est confirmée par la chambre d'accusation.

Article 195 : La chambre d'accusation examine s'il existe contre l'inculpé des charges suffisantes.

Si elle estime que les faits ne constituent ni crime, ni délit, ni contravention ou si l'auteur est resté inconnu ou s'il n'existe pas de charges suffisantes, elle déclare qu'il n'y a lieu à suivre.

L'inculpé préventivement détenu, est mis en liberté, s'il n'est détenu pour autre cause.

L'arrêt de non-lieu statue, s'il y a lieu, sur la restitution des objets saisis, la chambre d'accusation demeurant compétente, postérieurement à l'arrêt, pour statuer éventuellement sur cette restitution.

Article 196 : Si la chambre d'accusation estime que les faits constituent une contravention ou un délit, elle prononce le renvoi devant le tribunal compétent.

Elle ordonne s'il y a lieu la mise en liberté de l'inculpé.

La mise en liberté est de droit lorsque seule une contravention est renvoyée devant le tribunal.

Article 197 : Si les faits retenus à la charge de l'inculpé constituent une infraction qualifiée de crime par la loi, la chambre d'accusation prononce la mise en accusation, décerne ordonnance de prise de corps et ordonne son renvoi devant la cour criminelle.

Elle saisit cette juridiction des infractions connexes.

L'arrêt de renvoi contient, à peine de nullité, l'identité de l'inculpé, l'exposé et la qualification des faits objet de la mise en accusation.

Article 198 : Les arrêts de la chambre d'accusation sont signés par le Président et le greffier, au plus tard dans les trois jours de leur prononcé. Il y est fait mention, à peine de nullité, du nom des Juges, du dépôt des pièces et mémoires, des réquisitions du Ministère Public et, s'il y a lieu, de l'audition des parties ou de leurs avocats.

La chambre d'accusation réserve les dépens si son arrêt n'éteint pas l'action publique dont elle a eu à connaître.

Dans le cas contraire ainsi qu'en matière de mise en liberté, elle liquide les dépens et condamne au paiement des frais la partie qui succombe.

Toutefois, la partie civile de bonne foi peut être déchargée de tout ou partie des frais, par décision distincte motivée.

Article 199 : Hors les cas prévus à l'article 183 alinéas 2 et 3 ci-dessus, les arrêts de la chambre d'accusation sont notifiés aux avocats des parties par voie administrative à la requête du Procureur Général et ce, dans les trois jours de la réception des expéditions.

Dans les mêmes formes et délais, les arrêts de non-lieu et de renvoi devant le tribunal sont notifiés aux inculpés et aux parties civiles.

Les arrêts contre lesquels les inculpés et les parties civiles peuvent former un pourvoi en cassation leur sont notifiés à la diligence du Procureur Général, dans les mêmes formes et délais.

Article 200 : Les dispositions de la section relative aux nullités de l'information sont applicables au présent chapitre.

La régularité des arrêts de la chambre d'accusation et celle de la procédure antérieure, lorsque cette chambre a statué sur le règlement d'une procédure, relèvent du seul contrôle de la Cour de Cassation, que le pourvoi soit immédiatement recevable ou qu'il ne puisse être examiné qu'avec l'arrêt sur le fond.

Section 1 : Des pouvoirs propres du Président de la chambre d'accusation

Article 201 : Le Président de la chambre d'accusation s'assure du bon fonctionnement des cabinets d'instruction du ressort de la Cour d'Appel.

Il veille notamment au respect de la légalité des procédures suivies devant les cabinets d'instruction et s'emploie à ce qu'elles ne subissent aucun retard injustifié.

Article 202 : Le Président de la chambre d'accusation procède périodiquement aux visites des établissements pénitentiaires du ressort de la Cour d'Appel Judiciaire et y vérifie la situation des inculpés en détention préventive.

Article 203 : Le Président de la chambre d'accusation peut réunir la chambre d'accusation afin qu'il soit statué,

après réquisitions du Procureur Général sur le maintien d'un inculpé en détention préventive.

Section 2 : Du contrôle de l'activité des officiers de police judiciaire

Article 204 : La chambre d'accusation exerce un contrôle sur l'activité des officiers de police judiciaire de son ressort, à l'exclusion des gouverneurs, préfets et sous préfets, des maires et de leurs adjoints.

La chambre d'accusation est saisie par le Procureur Général ou se saisit d'office à l'occasion de l'examen d'une procédure qui lui est soumise.

La chambre d'accusation une fois saisie procède à une enquête. Elle entend le Procureur Général et l'Officier de Police Judiciaire mis en cause.

L'Officier de Police Judiciaire doit, préalablement, avoir pu prendre connaissance du dossier. Il peut se faire assister d'un avocat.

Article 205 : La chambre d'accusation peut, sans préjudice des sanctions disciplinaires qui peuvent être infligées à l'Officier de Police Judiciaire par ses supérieurs hiérarchiques, lui adresser des observations.

Article 206 : Si la chambre d'accusation estime que l'Officier de Police Judiciaire a commis une infraction à la loi pénale, elle ordonne la transmission du dossier au Procureur Général à toutes fins qu'il appartiendra.

Article 207 : Les observations de la chambre d'accusation faites à l'Officier de Police Judiciaire sont notifiées, à la diligence du Procureur Général, aux autorités dont il dépend pour exécution.

Article 208 : Les dispositions de la présente section sont applicables à tous les agents assermentés auxquels la loi confère la qualité d'Officier de Police Judiciaire.

Livre III : Des juridictions de jugement

Titre I : De la cour criminelle

Chapitre I^{er} : De la compétence de la cour criminelle

Article 209 : La cour criminelle a plénitude de juridiction pour juger les personnes renvoyées devant elle par la décision de mise en accusation prise en application des articles 67, 70 alinéa 2 et 197 du présent Code. Elle ne peut connaître d'aucune autre accusation.

La cour criminelle tient ses assises au siège de la Cour d'Appel Judiciaire.

Lorsque les circonstances l'exigent, elle peut se transporter au siège d'un tribunal du ressort.

Chapitre II : De l'organisation et de la procédure

Section 1 : De l'organisation

Article 210 : Chaque session de la cour criminelle est fixée tous les trois mois de l'année judiciaire par ordonnance du Président de la Cour d'Appel Judiciaire, sur proposition du Procureur Général. Cette ordonnance fixe également la date d'ouverture de la session.

En cas de nécessité, la cour criminelle peut siéger en session extraordinaire fixée dans les mêmes conditions.

Le rôle de la session est arrêté par le Président de la Cour d'Appel sur proposition du Procureur Général.

Article 211 : La cour criminelle est composée de trois magistrats, quatre jurés et d'un greffier.

Le Ministère Public est assuré par le Procureur Général ou par l'un de ses avocats généraux ou substituts généraux.

Article 212 : Les fonctions du Ministère Public sont exercées dans les conditions fixées aux articles 34 et 35 du présent Code.

Toutefois, le Procureur Général peut déléguer auprès d'une cour criminelle un magistrat du Ministère Public du ressort de la Cour d'Appel.

Article 213 : La cour criminelle est, à l'audience, assistée d'un greffier.

Au siège de la Cour d'Appel Judiciaire, les fonctions de greffier sont exercées par le Greffier en Chef ou un greffier de la Cour d'Appel Judiciaire.

Lors des audiences foraines, les fonctions de greffier sont exercées par le Greffier en Chef ou un greffier du tribunal du ressort où siège la cour criminelle.

Article 214 : La cour criminelle en formation de jugement comprend un Président et deux assesseurs assistés de quatre jurés.

Le Président et les assesseurs sont désignés par ordonnance du Premier Président de la Cour d'Appel pour chaque session.

Article 215 : Les actes préparatoires à la tenue des sessions de la cour criminelle sont effectués par le Premier Président de la Cour d'Appel ou par le Président de Chambre désigné à cet effet.

En cas d'empêchement survenu avant l'ouverture de la session, le Président de la session criminelle est remplacé par ordonnance du Premier Président de la Cour d'Appel Judiciaire.

Si un empêchement survient au cours de la session, le Président de la session criminelle est remplacé par l'assesseur le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Article 216 : Au siège de la Cour d'Appel Judiciaire, les magistrats composant les formations de jugement sont désignés par le Premier Président, pour la présidence, parmi les présidents de Chambre de la Cour, pour les assesseurs, parmi les présidents de Chambre ou les conseillers de la Cour d'Appel ou, à titre exceptionnel, parmi les magistrats du siège des tribunaux du ressort.

Lorsque la cour criminelle se transporte au siège d'un tribunal du ressort, les assesseurs sont désignés, soit parmi les présidents de chambre ou les conseillers de la Cour d'Appel Judiciaire, soit parmi les magistrats du siège de ce tribunal ou, à titre exceptionnel, parmi les magistrats d'un autre tribunal du ressort.

Les assesseurs sont désignés par le Premier Président de la Cour d'Appel pour la durée de la session dans les mêmes formes que le Président.

Article 217 : En cas d'empêchement survenu avant l'ouverture de la session, ces magistrats sont remplacés par ordonnance du Premier Président de la Cour d'Appel.

En cas d'empêchement survenu en cours de session, le président de la formation est remplacé par le président de Chambre ou le conseiller de la Cour d'Appel le plus ancien. Les autres magistrats sont remplacés par leurs collègues de même rang.

Article 218 : Ne peuvent faire partie de la cour criminelle en qualité de président ou d'assesseurs, les magistrats qui, dans l'affaire soumise à la Cour ont, soit fait un acte de poursuite ou d'instruction, soit participé à l'arrêt de renvoi de l'accusé.

Article 219 : Les quatre jurés qui complètent chaque formation de la cour criminelle, sont désignés conformément aux dispositions des articles 230 à 237 du présent Code.

Article 220 : Au début de chaque année judiciaire, les Procureurs de la République établissent chacun une liste de cinquante noms de citoyens habitant dans leur ressort et susceptibles d'être désignés comme jurés.

Les listes établies par les Procureurs de la République contiennent tous les renseignements nécessaires sur ces personnes, lesquelles doivent être

âgées de trente-cinq ans au moins et de soixante-quinze ans au plus. Elles doivent savoir parler et écrire le français et être de bonne moralité.

Ces listes sont adressées à la Cour d'Appel Judiciaire du ressort qui, après en avoir délibéré en assemblée générale, retient vingt-cinq noms par liste et pour chaque ressort de tribunal.

Les jurés sont désignés dans chaque ressort de tribunal par la voie du tirage au sort dans les conditions fixées au présent Code.

Article 221 : Sont incapables d'être jurés :

- les individus qui ont été condamnés à une peine d'emprisonnement pour un crime ou un délit et non réhabilités légalement ou judiciairement, à l'exception de ceux condamnés pour délit non intentionnel ;
- ceux qui sont en état d'arrestation, sous mandat de dépôt ou d'arrêt ;
- les agents publics révoqués de leurs fonctions ;
- les officiers ministériels destitués ;
- les aliénés, interdits ou internés, ainsi que les individus placés sous protection judiciaire ;
- les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée soit par un jugement gabonais, soit par un jugement rendu à l'étranger, mais exécutoire au Gabon ;
- ceux auxquels les fonctions de juré ont été interdites par décision de justice ;
- les parents ou alliés, à quelque degré que ce soit, de l'accusé, de la victime ou des parties ayant un intérêt dans la cause ;
- les ministres du culte.

Article 222 : Les fonctions de juré sont, en outre, incompatibles avec celles énumérées ci-après :

- membre du Gouvernement ou d'une assemblée parlementaire ;
- Secrétaire Général du Gouvernement ou d'un ministère, directeur ou chef de cabinet d'un membre du Gouvernement, magistrat de l'ordre judiciaire, administratif ou financier en activité ;
- militaire en activité ou en service détaché.

Nul ne peut être juré dans une affaire où il a accompli un acte de police judiciaire ou d'instruction ou dans laquelle il est témoin, interprète, dénonciateur, expert, plaignant ou partie civile.

Section 2 : De la procédure

Sous-section 1 : De la procédure préparatoire

Article 223 : Dès que l'arrêt ou la décision de renvoi du Procureur Général lui a été notifié, l'accusé, s'il est détenu, est transféré dans la prison du lieu où va siéger la cour criminelle.

Article 224 : Si l'affaire ne peut être jugée au siège de la Cour d'Appel, le dossier de la procédure est transmis par le Procureur Général au Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance où siège la cour criminelle.

Article 225 : A peine de nullité, le Ministère Public notifie à l'accusé la date à laquelle il doit comparaître devant la cour criminelle, quinze jours au moins avant la date d'ouverture de la session.

Quinze jours au moins avant la date d'ouverture de la session, le Ministère Public notifie aux personnes concernées qu'elles figurent sur la liste annuelle des jurés. Cette notification contient sommation d'avoir à se présenter au jour, heures et lieu indiqués pour l'ouverture de chaque audience de la session.

Article 226 : Le Premier Président de la Cour d'Appel Judiciaire ou le magistrat qu'il délègue interroge l'accusé huit jours au moins avant l'ouverture de la session criminelle.

Conformément aux dispositions du présent Code et si l'accusé est en détention préventive, le Président l'interroge sur son identité et s'assure que celui-ci a bien reçu notification de l'arrêt ou de la décision de renvoi.

Lorsque l'accusé n'a pas fait le choix d'un défenseur, il lui en est commis un d'office par le Président, sur proposition du Bâtonnier ou de son représentant, parmi les avocats inscrits au Barreau National.

Si l'accusé est en liberté et ne défère pas à la convocation qui lui a été adressée par le Président pour être interrogé, le Ministère Public fait exécuter l'ordonnance de prise de corps. Il est procédé à son interrogatoire après son arrestation.

Article 227 : Les débats ne peuvent s'ouvrir moins de huit jours après l'interrogatoire de l'accusé par le Premier Président de la Cour d'Appel Judiciaire ou le magistrat délégué.

L'accusé communique librement avec son conseil.

Ce dernier peut demander communication de toutes les pièces du dossier, sans que cette communication puisse retarder la poursuite de la procédure.

Article 228 : Le Ministère Public notifie à l'accusé et s'il y a lieu à la partie civile, trois jours au moins avant l'ouverture des débats, la liste des personnes qu'il désire faire entendre en qualité de témoins.

Les citations faites à la requête des parties sont aux frais de celles-ci, de même que les indemnités des témoins cités, si ces derniers demandent à être indemnisés.

Article 229 : Les accusés incarcérés dans la prison du siège de la cour criminelle après l'ouverture de la session criminelle ne peuvent être jugés au cours de ladite session que lorsqu'ils y consentent.

Article 230 : Au lieu, jour et heure fixés pour chacune des affaires inscrites au rôle de la session criminelle, le greffier audiencier procède à l'appel, pour le tirage au sort, des vingt-cinq jurés inscrits sur la liste annuelle.

Le Président dispose, un à un, dans une urne après les avoir lus à haute et intelligible voix, les bulletins portant les noms de chacun des jurés présents.

Article 231 : Le tirage au sort a lieu, à peine de nullité, au début de chaque audience, en présence du Ministère Public, de l'ensemble des jurés inscrits sur la liste annuelle, des accusés et de leurs conseils, et, le cas échéant, des interprètes qui doivent prêter le serment prévu à l'article 110 du présent Code.

Article 232 : L'accusé ou son conseil d'abord, le Ministère Public ensuite, récusent tels jurés qu'ils jugent à propos à mesure que leurs noms sortent de l'urne. L'accusé, son conseil et le Ministère Public n'ont pas à faire connaître les motifs de leur récusation.

L'accusé ne peut récuser plus de trois jurés, le Ministère Public plus de deux.

S'il y a plusieurs accusés, ils peuvent se concerter pour exercer leurs récusations. Ils peuvent aussi les exercer séparément. Dans l'un et l'autre cas, ils ne peuvent excéder le nombre de récusations déterminé pour un seul accusé.

Article 233 : Le Jury est constitué lorsque le Président a tiré au sort les noms des quatre jurés titulaires et de deux jurés suppléants qui assistent avec la Cour à tous les débats.

Article 234 : En cas d'empêchement au cours du jugement de l'affaire les jurés titulaires sont remplacés par les suppléants.

Le remplacement se fait dans l'ordre du tirage au sort.

Article 235 : Au début de chaque audience, après le tirage au sort et avant de prendre leurs fonctions, les jurés titulaires et les jurés suppléants prêtent le serment suivant, lu par le Président :

« Vous jurez et promettez devant Dieu et devant les hommes, d'examiner avec l'attention la plus scrupuleuse l'affaire Ministère Public contre X, de n'écouter ni la haine, ni la méchanceté, ni la crainte ou l'affection, de ne vous décider que d'après les charges, les moyens de défense et les dispositions des lois, suivant votre conscience et votre intime conviction, avec l'impartialité et la fermeté qui conviennent à un homme probe et libre et de conserver le secret des délibérations même après la cessation de vos fonctions ».

Chacun des jurés debout, appelé individuellement par le Président, répond en levant la main droite nue et levée : *« Je le jure ».*

Article 236 : Après la prestation de serment, le Ministère Public entendu, les jurés sont installés et le Président déclare la cour criminelle définitivement constituée.

Article 237 : Toute personne inscrite sur la liste annuelle des jurés qui, sans motif légitime, n'a pas déféré à la sommation à elle faite dans les conditions du présent Code est condamnée par la cour criminelle à une amende de 20 000 francs au moins.

Est passible d'une amende de 50 000 francs au moins, tout juré qui se retire avant l'expiration de ses fonctions, sans une excuse jugée valable par la cour criminelle.

Sous-section 2 : Des débats

Article 238 : La procédure en matière correctionnelle est applicable devant la cour criminelle, sous réserve des dispositions ci-après.

Article 239 : Sauf en cas de refus de se faire assister, la présence d'un défenseur auprès de l'accusé est obligatoire devant la cour criminelle.

Si le défenseur choisi ou désigné ne se présente pas, le Président en commet un autre d'office.

L'accusé comparaît sans entraves et seulement accompagné de gardes pour prévenir son évasion.

Article 240 : Le Président ordonne au greffier de donner lecture de la liste des témoins et des experts appelés par le Ministère Public, par l'accusé et, s'il y a lieu, par la partie civile.

Article 241 : Les témoins et les experts s'étant retirés dans la chambre qui leur est destinée, le Président invite l'accusé à écouter avec attention la lecture de l'arrêt de renvoi. Il ordonne au Greffier de lire cet arrêt à haute et intelligible voix.

Article 242 : Le Président de la cour criminelle est investi d'un pouvoir discrétionnaire en vertu duquel il peut, en son âme et conscience, prendre toutes mesures qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité.

Il peut, au cours des débats, appeler, au besoin par mandat d'amener, et entendre toute personne ou verser toute nouvelle pièce qu'il estime utile à la manifestation de la vérité.

Les témoins appelés dans cette forme ne prêtent pas serment et leurs déclarations ne sont enregistrées qu'à titre de simples renseignements.

Article 243 : Le Président interroge l'accusé et reçoit ses déclarations.

Les témoins déposent séparément l'un de l'autre dans l'ordre établi par le Président.

Sur la demande du Président, ils doivent décliner leurs noms, prénoms, profession, domicile et s'ils sont parents ou alliés de l'accusé ou de la partie civile.

Avant leur déposition, les témoins prêtent le serment de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité, rien que la vérité.

Les magistrats, membres de la Cour, et les jurés peuvent poser des questions aux accusés et aux témoins par l'intermédiaire du Président de la cour criminelle.

Ils ont l'obligation de ne pas manifester leur opinion.

Article 244 : Le Président assure la police de l'audience et la direction des débats.

Le Ministère Public peut, avec l'accord du Président, poser directement des questions aux accusés, aux témoins et aux parties civiles, aux experts et à toute personne susceptible de contribuer à la manifestation de la vérité.

L'accusé, la partie civile ou leurs conseils peuvent poser par l'intermédiaire du Président des questions aux autres personnes visées à l'alinéa ci-dessus.

Article 245 : Le Ministère Public peut prendre au cours des débats des réquisitions orales ou écrites sur lesquelles la Cour composée des seuls magistrats professionnels statue immédiatement. Si la Cour ne fait pas droit aux réquisitions, l'instruction à l'audience se poursuit.

Les arrêts rendus sur incidents, le Ministère Public, les parties ou leurs conseils ayant été entendus au

préalable, ne peuvent être attaqués par la voie de recours en cassation qu'en même temps que l'arrêt sur le fond.

Au terme de l'instruction à l'audience, sont entendus successivement la partie civile ou son conseil, le Ministère Public en ses réquisitions, le conseil de l'accusé. L'accusé a toujours la parole en dernier.

Les débats ne peuvent être interrompus. Ils doivent continuer jusqu'à ce que soit prononcé l'arrêt de la cour criminelle. Ils peuvent toutefois être suspendus pour le temps nécessaire au repos des Juges et de l'accusé.

Article 246 : Les débats terminés, le Président doit en prononcer la clôture avant que les magistrats de la Cour et les jurés ne se retirent dans la chambre des délibérations.

Ils ne peuvent en sortir qu'après avoir pris leur décision.

Sous-section 3 : Du jugement

Article 247 : Les jurés ont voix délibérative sur la culpabilité et l'application de la peine. La condamnation est prononcée à la majorité des voix.

Les magistrats professionnels statuent seuls sur les questions de compétence, les incidents de droit et de procédure.

Article 248 : Lorsque la cour criminelle prononce une peine correctionnelle, elle peut, par décision motivée et conformément aux dispositions du Code Pénal, ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de la peine.

La cour criminelle délibère également sur les peines accessoires ou complémentaires.

Article 249 : Si le fait retenu contre l'accusé n'est pas ou n'est plus réprimé par la loi pénale, ou si l'accusé est déclaré non coupable, la cour criminelle prononce son acquittement.

Si l'accusé bénéficie d'une excuse absolutoire, la cour criminelle prononce son absolution.

L'accusé absout ou acquitté est mis immédiatement en liberté, s'il n'est détenu pour autre cause.

Aucune personne acquittée ne peut plus être reprise ou accusée à raison des mêmes faits, même sous une qualification différente.

Article 250 : S'il résulte des débats que le fait comporte une qualification légale autre que celle donnée par l'arrêt

de renvoi, la cour criminelle statue sur la nouvelle qualification.

Article 251 : Après avoir prononcé l'arrêt, le Président avertit le condamné de son droit de se pourvoir en cassation. Il lui fait connaître qu'il a un délai de cinq jours francs après le prononcé de l'arrêt pour se pourvoir et que, passé ce délai, son pourvoi n'est plus recevable.

Article 252 : Après s'être prononcée sur l'action publique, la cour criminelle composée des seuls magistrats statue sur les demandes de dommages-intérêts réclamés par la partie civile contre l'accusé, les parties et le Ministère Public ayant été entendus.

Article 253 : La partie civile, dans le cas d'acquiescement comme dans celui d'absolution, peut demander réparation du dommage résultant de la faute de l'accusé, telle qu'elle résulte des faits objet de l'arrêt de renvoi.

Article 254 : La cour criminelle peut ordonner d'office la restitution des objets placés sous main de justice. En cas de condamnation, cette restitution n'a lieu qu'après que le bénéficiaire a justifié que le condamné a laissé passer le délai pour se pourvoir en cassation ou, s'il s'est pourvu, que l'affaire est définitivement jugée.

Lorsque la décision de la cour criminelle est devenue définitive, la chambre d'accusation est compétente pour ordonner, s'il y a lieu, la restitution des objets placés sous main de justice.

Article 255 : Tout arrêt de la cour criminelle doit être motivé.

Article 256 : La minute de l'arrêt rendu par la cour criminelle est signée par le Président et le greffier.

Les minutes des arrêts rendus par la cour criminelle sont réunies et déposées au rang des minutes au greffe de la Cour d'Appel Judiciaire.

Sous-section 4 : Des contumaces

Article 257 : Lorsque, après un arrêt de renvoi, l'accusé n'a pu être saisi en vertu de l'ordonnance de prise de corps ou s'il ne se présente pas à la suite de la notification qui en a été faite à son domicile, il est jugé par contumace, sans le concours des jurés, par les magistrats professionnels.

Article 258 : Si le condamné se constitue prisonnier ou s'il vient à être arrêté avant l'expiration du délai de prescription de l'infraction, l'arrêt de condamnation par contumace est anéanti de plein droit. Il est procédé à des nouveaux débats en la forme ordinaire.

Article 259 : Dans le cas prévu à la présente sous-section, si pour quelque cause que ce soit, les témoins

cités ne peuvent être présents aux débats, leurs dépositions écrites et, s'il est nécessaire, les réponses écrites des autres accusés du même crime sont lues à l'audience. Il en est de même de toutes les autres pièces qui sont jugées utiles à la manifestation de la vérité.

Article 260 : Le contumax qui, après s'être présenté, obtient son renvoi des faits de la poursuite est condamné aux frais occasionnés par la procédure de défaut, à moins qu'il n'en soit dispensé par la cour criminelle.

Article 261 : Le recours en cassation contre les arrêts rendus par contumace par la cour criminelle n'est ouvert qu'au Procureur Général et à la partie civile, pour ce qui la concerne.

Titre II : Du Tribunal Correctionnel et de la Cour d'Appel

Chapitre I^{er} : Du Tribunal Correctionnel

Section 1 : De la compétence et de la saisine du Tribunal Correctionnel

Sous-section 1 : Des dispositions générales

Article 262 : La chambre correctionnelle du Tribunal de Première Instance est dénommée tribunal correctionnel. Sous réserve de la compétence d'attribution des formations spécialisées, elle connaît des délits et des contraventions de simple police.

Article 263 : Les délits et contraventions sont définis aux articles 3 et 4 du Code Pénal.

Article 264 : Est compétent le tribunal correctionnel du lieu de l'infraction, celui de la résidence du prévenu ou celui du lieu d'arrestation de ce dernier, même lorsque cette arrestation a été opérée pour une autre cause.

Le tribunal du lieu de détention d'un prévenu n'est compétent que dans les conditions prévues aux dispositions relatives au renvoi d'un tribunal à un autre.

Article 265 : La compétence à l'égard d'un prévenu ou d'un contrevenant s'étend à tous co-auteurs et complices.

Article 266 : Le tribunal, saisi de l'action publique, est compétent pour statuer sur toutes exceptions soulevées par le prévenu pour sa défense, sauf en ce qui concerne les exceptions préjudicielles prévues par la loi ou tirées d'un droit réel immobilier.

Les exceptions tirées de la nullité soit de la citation, soit de la procédure antérieure doivent, à peine d'irrecevabilité, être soulevées avant toute défense au fond.

La nullité ne peut être prononcée que dans les conditions prévues à l'article 427 ci-dessous.

Article 267 : L'exception préjudicielle doit être soulevée avant toute défense au fond. Elle n'est recevable que si elle est de nature à retirer au fait qui sert de base à la poursuite, le caractère d'une infraction. Elle n'est admise que si elle s'appuie sur des faits ou sur des titres donnant un fondement à la poursuite.

Si l'exception préjudicielle est admise, le tribunal impartit un délai dans lequel le prévenu doit saisir la juridiction compétente. Faute par le prévenu d'avoir introduit l'instance dans ce délai et justifier de ses diligences, il est passé outre à l'exception.

Si l'exception n'est pas admise, les débats se poursuivent.

Article 268 : Lorsque le tribunal est saisi de plusieurs procédures visant des faits connexes, il peut en ordonner la jonction d'office, sur réquisitions du Ministère Public ou à la requête d'une des parties.

Article 269 : Le tribunal correctionnel est saisi soit :

- par ordonnance de renvoi du Juge d'Instruction ;
- en application de la procédure de flagrant délit ;
- sur citation délivrée par le Procureur de la République ;
- sur citation délivrée directement au prévenu et au civilement responsable de l'infraction par la partie civile ;
- par la comparution des parties dans les conditions fixées à l'article 270 ci-dessous.

Article 270 : L'avertissement est délivré, par tout moyen, par le Ministère Public. Il dispense de citation s'il est suivi de la comparution volontaire de la personne à qui il est adressé.

Il indique l'infraction poursuivie et vise le texte de loi qui la réprime.

Article 271 : La citation est délivrée dans les délais et formes prévus par le présent Code.

Article 272 : Toute personne ayant porté plainte doit être avisée par le parquet de la date de l'audience.

Article 273 : La partie civile qui cite directement un prévenu devant le tribunal correctionnel, doit dans l'acte de citation, faire élection de domicile au siège du tribunal saisi, à moins qu'elle n'y soit domiciliée.

Au moment du dépôt de l'exploit au secrétariat du parquet pour enrôlement, la partie civile est tenue de présenter la quittance attestant du versement entre les mains du Secrétaire en Chef du Parquet de la provision dont le montant est fixé par voie réglementaire.

Sous-section 2 : Des amendes forfaitaires et des ordonnances arbitrales

Article 274 : Sous réserve des dispositions contraires prévues par la loi, les contraventions peuvent donner lieu au paiement d'une amende forfaitaire soit entre les mains de l'agent verbalisateur, soit entre les mains de l'agent du Trésor public.

Article 275 : Le montant de l'amende forfaitaire est fixé à 10.000 francs. Il pourra être révisé par voie réglementaire. Le versement de cette amende éteint l'action publique.

L'agent verbalisateur est tenu de délivrer au contrevenant une quittance détachée d'un carnet à souches conforme au modèle réglementaire.

Article 276 : Il ne peut y'avoir lieu à paiement d'une amende forfaitaire :

- si la contravention constatée expose son auteur, soit à la réparation des dommages causés aux personnes ou aux biens, soit aux peines qui s'attachent à la récidive ;
- si la contravention est connexe à un délit ou à un crime ;
- si la contravention est prévue et réprimée par la législation forestière ou par le Code du Travail ainsi que dans les cas où une législation particulière a exclu la procédure de l'amende forfaitaire ;
- si le contrevenant s'y oppose.

Article 277 : Sauf dans le cas de paiement effectif de l'amende forfaitaire, l'agent verbalisateur rédige un procès-verbal dans les formes légales.

Ce procès-verbal est transmis au Procureur de la République compétent.

Article 278 : Le procès-verbal constatant l'infraction est soumis au Président du Tribunal de Première Instance ou au magistrat qui le supplée.

S'il y a lieu à poursuivre et si le Juge estime qu'une sanction pécuniaire est insuffisante, il renvoie le Ministère Public à mieux se pourvoir et le contrevenant est jugé selon la procédure ordinaire.

Si le Juge estime que seule l'amende doit être prononcée, il rend une ordonnance où sont visés les textes qui prévoient et répriment l'infraction, il fixe le montant de l'amende ainsi que le délai dans lequel l'ordonnance doit être notifiée.

Article 279 : L'ordonnance rendue sans frais est notifiée par la voie administrative au contrevenant qui est libre d'acquiescer ou de déclarer son opposition, laquelle est alors mentionnée sur la pièce constatant la notification.

Si le contrevenant déclare faire opposition, il est traduit devant le tribunal suivant la procédure ordinaire.

Article 280 : Si le contrevenant acquiesce, il verse immédiatement le montant de l'amende entre les mains de l'agent du Trésor public, ou s'il n'en existe pas dans la localité, entre les mains de l'agent qui a opéré la notification. Dans tous les cas, il est délivré au contrevenant une quittance constatant le paiement. Une copie de la quittance est adressée avec l'ordonnance au Juge qui a rendu celle-ci, pour classement au greffe.

Lorsque le contrevenant ayant acquiescé n'est pas en mesure de s'acquitter du montant de l'amende, immédiatement ou dans les délais qui lui sont impartis, l'ordonnance a force exécutoire et est renvoyée au magistrat du Ministère Public pour que soit exercée la contrainte par corps.

Article 281 : Sont privés du droit de faire opposition à l'ordonnance arbitrale :

- les contrevenants absents à l'adresse indiquée par eux au procès-verbal qui, convoqués, ne se présentent pas dans les délais d'un mois ;
- les contrevenants qui ont indiqué une adresse inexacte.

Dans les deux cas, l'ordonnance a force exécutoire et est recouvrée conformément aux dispositions du présent Code.

Article 282 : Lorsqu'elles sont délivrées par l'agent qui notifie les ordonnances, les quittances sont détachées d'un registre à souches côté et paraphé avant tout usage par l'agent du Trésor public. Ce registre est soumis les cinq premiers jours de chaque mois, au visa de l'agent du Trésor public et le versement des recettes est effectué en même temps.

Article 283 : Il est tenu au greffe de chaque tribunal un registre spécial des ordonnances arbitrales où sont mentionnées pour chaque contrevenant, la nature et la date de la décision, le montant de l'amende prononcée et, s'il y a lieu, le recouvrement effectué dans les conditions sus-indiquées.

La décision arbitrale acceptée et exécutée est prise en compte pour l'application des règles de la récidive.

Sous-section 3 : Du flagrant délit

Article 284 : L'individu, arrêté en état de flagrant délit au sens de l'article 51 du présent Code, pour un fait puni de peines correctionnelles est déféré immédiatement devant le Procureur de la République qui l'interroge et, peut le placer sous mandat de dépôt dans l'attente de sa comparution devant le tribunal.

Article 285 : Le Procureur de la République l'avise de son droit de réclamer un délai pour préparer sa défense. Mentions de l'avis et de la réponse sont faites dans le procès-verbal d'interrogatoire.

Si l'inculpé demande un délai, le Procureur de la République fixe l'audience dans un délai minimum de trois jours à quinze jours maximum.

Si l'inculpé renonce à ce droit, il est traduit devant le tribunal à la plus prochaine audience qui ne saurait intervenir au-delà de sept jours.

Les dispositions du présent article sont prescrites à peine de nullité.

Article 286 : Les témoins sont cités par tous moyens par tout Officier de Police Judiciaire ou agent de la force publique. Il en est fait mention au procès-verbal. Les témoins sont tenus de comparaître sous peine des sanctions prévues à l'article 109 du présent Code.

Article 287 : S'il estime que l'affaire n'est pas en état de recevoir jugement, le tribunal ordonne le renvoi à l'une de ses plus prochaines audiences pour complément d'information et, s'il y a lieu, met l'inculpé en liberté provisoire.

Article 288 : Le prévenu est jugé au plus tard dans les trente jours de la première audience même à défaut de production de casier judiciaire, faute de quoi, l'affaire est renvoyée à l'audience ordinaire et le prévenu est mis en liberté d'office, s'il n'est pas détenu pour autre cause.

Section 2 : De la composition du tribunal et de la tenue des audiences

Sous-section 1 : De la composition

Article 289 : Le tribunal correctionnel statue en formation collégiale de trois membres. Il est présidé par le Président ou le Vice-président du Tribunal de Première Instance ou par l'un des Juges du tribunal.

Les fonctions du Ministère Public sont exercées par le Procureur de la République près le tribunal, les Procureurs de la République adjoints ou par les substitués.

Les fonctions de greffier sont exercées par le Greffier en Chef ou par l'un des greffiers du Tribunal.

Lorsque plusieurs audiences ont été consacrées à la même affaire, les Juges qui ont concouru à la décision sont présumés avoir assisté à toutes ces audiences.

Article 290 : Le tribunal correctionnel peut siéger à Juge unique si, par suite d'un empêchement dûment établi, il ne peut se constituer en formation collégiale.

Sous-section 2 : Des audiences

Article 291 : Le nombre des audiences correctionnelles est déterminé par le Président du Tribunal de Première Instance qui fixe, en début d'année judiciaire, après avis de l'assemblée générale, les dates et heures des audiences qui seront tenues périodiquement.

En cas de nécessité, le nombre des audiences peut être modifié dans les mêmes conditions en cours d'année.

Article 292 : L'audience de simple police peut être distincte de l'audience correctionnelle.

Si elle est distincte de l'audience correctionnelle, elle peut être tenue le même jour.

Sous-section 3 : Des audiences foraines

Article 293 : Les présidents des tribunaux de première instance ou les magistrats du siège qu'ils désignent peuvent tenir des audiences foraines dans le ressort de leurs juridictions respectives.

Un tableau des audiences foraines est dressé en début d'année judiciaire par le Président du Tribunal de Première Instance, après avis de l'assemblée générale. Ce tableau indique les lieux et dates de ces audiences.

Il peut être tenu, si les nécessités de service l'exigent, d'autres audiences foraines en dehors de celles déterminées par le tableau visé ci-dessus.

Article 294 : En cas d'empêchement du greffier, celui-ci est remplacé par un greffier ad hoc qui prête le serment des greffiers.

Article 295 : Si l'affaire n'est pas en état de recevoir jugement, les dispositions du présent Code sont applicables.

Article 296 : Les jugements rendus en audience foraine sont transcrits sans délai par le greffier sur un registre spécial qui contient les énonciations ordinaires des déclarations des parties et des dépositions des témoins.

Article 297 : A titre exceptionnel, le Premier Président de la Cour d'Appel Judiciaire peut, à la requête du Procureur Général, désigner par ordonnance, un magistrat d'une juridiction de première instance pour tenir des audiences foraines en dehors du ressort de cette juridiction, en lieu et place du magistrat normalement compétent.

Ce magistrat procède dans les formes et conditions ci-dessus établies.

Les jugements rendus sont immédiatement transmis au greffe de la juridiction dont dépend la localité où s'est tenue l'audience foraine. Ils sont classés au rang des minutes par le greffier qui en fait mention sur le registre des audiences foraines.

Sous-section 4 : De la publicité et de la police de l'audience

Article 298 : Les audiences sont publiques, à peine de nullité.

Néanmoins le tribunal peut, s'il estime la publicité dangereuse pour l'ordre public ou les mœurs, ordonner que les débats aient lieu à huis clos.

Le jugement sur le fond doit toujours être prononcé en audience publique.

Article 299 : Le Président assure la police de l'audience et la direction des débats.

Article 300 : Le Président peut interdire l'accès de la salle d'audience aux mineurs ou à certains d'entre eux.

Article 301 : Dès l'ouverture de l'audience, l'emploi de tout appareil d'enregistrement sonore, de camera, de télévision ou de cinéma, d'appareils photographiques et tout appareil de communication est interdit, sauf autorisation expresse du Président du tribunal ou de la Cour d'Appel.

Est également interdite, l'introduction d'arme de toute nature, à l'exception de celles détenues par les agents de sécurité et d'escorte habilités.

Article 302 : Lorsqu'à l'audience, le prévenu, la partie civile, le témoin ou le public trouble, de quelque manière que ce soit, la sérénité des débats, le Président ordonne son expulsion de la salle d'audience.

Si au cours de l'exécution de cette mesure, il est résisté à cet ordre ou causé du tumulte, la personne ou les personnes expulsées sont, sur le champ, placées sous mandat de dépôt, jugées et punies d'un emprisonnement de trois mois au plus, sans préjudice des peines prévues au Code Pénal contre les auteurs d'outrages et de violences envers les magistrats.

Article 303 : Lorsqu'il est expulsé de la salle d'audience, le prévenu, même libre, est gardé à la disposition du tribunal par la force publique jusqu'à la fin des débats. Il est alors reconduit à la salle d'audience où le jugement est prononcé en sa présence.

*Section 3 : Des débats**Sous-section 1 : De la comparution du prévenu*

Article 304 : Le Président constate l'identité du prévenu et lui donne connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal. Il constate aussi, s'il y a lieu, la présence ou l'absence de la personne civilement responsable, de la partie civile, des témoins et éventuellement des experts et interprètes.

Article 305 : Lorsque le prévenu ne parle pas suffisamment en langue française ou s'il est nécessaire de traduire un document versé aux débats, le Président désigne d'office, un interprète ayant déjà atteint la majorité civile, et lui fait prêter le serment prévu à l'article 110 alinéa 3 du présent Code.

Le Ministère Public, le prévenu et la partie civile peuvent récuser l'interprète en motivant leur récusation. Le tribunal se prononce sur cette récusation et sa décision n'est susceptible d'aucun recours.

L'interprète ne peut, même avec le consentement du prévenu ou du Ministère Public, être pris parmi les juges composant le tribunal, le greffier qui tient la plume à l'audience, les parties et les témoins.

Article 306 : Si le prévenu est sourd-muet et ne sait pas écrire, le Président désigne d'office, en qualité d'interprète, la personne connue comme ayant l'habitude de converser avec lui.

Les autres dispositions de l'article ci-dessus s'appliquent au prévenu sourd-muet.

Dans le cas où le prévenu sourd-muet sait écrire, le greffier écrit les questions ou observations qui lui sont faites. Elles sont remises au prévenu qui donne par écrit ses réponses, lecture du tout étant faite par le greffier.

Article 307 : Au jour indiqué pour la comparution à l'audience, le prévenu en état de détention y est conduit par la force publique ou les agents de la sécurité pénitentiaire.

Article 308 : Le prévenu régulièrement cité à personne doit comparaître à moins qu'il ne justifie son absence par une excuse admise par le tribunal.

Le prévenu a la même obligation, lorsqu'il est établi que, bien que n'ayant pas été cité à personne, il a eu connaissance de la citation régulière le concernant, dans le cas prévu par les dispositions de l'article 439 du présent Code.

Si les conditions sont remplies, le jugement est réputé contradictoire à l'égard du prévenu.

Article 309 : Le prévenu cité pour une infraction passible d'une peine d'amende ou d'une peine d'emprisonnement inférieure à deux ans, peut, par lettre adressée au Président et qui sera jointe au dossier de la procédure, demander à être jugé en son absence.

En son absence, il peut être représenté par son conseil.

Toutefois, si le tribunal estime la comparution du prévenu en personne nécessaire, il est procédé à une nouvelle citation, à la diligence du Ministère Public, pour une audience dont la date est fixée par le tribunal.

Le jugement est réputé contradictoire à l'égard du prévenu qui ne répondrait pas à cette citation.

Il en est de même dans le cas prévu à l'alinéa 1^{er} du présent article.

Article 310 : Les jugements réputés contradictoires doivent être signifiés à personne pour faire courir le délai d'appel.

Article 311 : Si la citation n'a pas été délivrée à la personne du prévenu et s'il n'est pas établi que celui-ci a eu connaissance de la citation, la décision, en cas de non-comparution du prévenu, est rendue par défaut.

Article 312 : Les dispositions relatives aux intérêts civils de la victime sont applicables chaque fois que le débat sur le fond de la prévention n'est pas abordé et spécialement quand le débat ne porte que sur les intérêts civils.

Article 313 : La personne civilement responsable peut toujours se faire représenter par un conseil. Le jugement est alors contradictoire à son égard.

Article 314 : Si le prévenu ne peut, en raison de son état de santé, comparaître devant le tribunal et s'il n'existe des raisons graves de ne point différer le jugement, le tribunal ordonne, par décision spéciale et motivée, que le prévenu, éventuellement assisté de son conseil, sera entendu à son domicile, au sein d'un établissement sanitaire ou à la prison s'il est détenu, par un magistrat commis à cet effet, accompagné d'un greffier.

Il est dressé procès-verbal de cet interrogatoire. Le débat est repris après citation nouvelle du prévenu et les dispositions relatives aux intérêts de la victime sont applicables, quelle que soit la peine encourue. Dans tous les cas, le jugement est contradictoire à l'égard du prévenu.

Article 315 : Les parties citées à comparaître peuvent elles-mêmes assurer leur propre défense, tout comme elles ont la faculté de se faire assister par un conseil.

Le conseil ne peut être choisi que parmi les avocats inscrits au Barreau National.

Les avocats inscrits à d'autres barreaux peuvent plaider devant les juridictions gabonaises, si l'Etat dont ils sont originaires est lié au Gabon par une convention de réciprocité.

L'assistance d'un conseil est obligatoire si le prévenu est atteint d'une infirmité de nature à compromettre sa défense ou lorsqu'il est en état de minorité pénale. A défaut de choix par le prévenu, le conseil est désigné d'office par le Bâtonnier ou conformément à la législation sur la minorité pénale.

Sous-section 2 : De la constitution de partie civile et de ses effets

Article 316 : Toute personne qui, conformément aux dispositions des articles 11 et suivants du présent Code prétend avoir été lésée par un délit, peut, si elle ne l'a déjà fait, se constituer partie civile en réparation du préjudice qui lui a été causé.

Article 317 : A l'audience, la constitution de partie civile peut se faire, soit par déclaration consignée par le greffier, soit par le dépôt de conclusions. Elle doit, à peine d'irrecevabilité, intervenir avant les réquisitions du Ministère Public sur le fond.

La personne qui s'est constituée partie civile ne peut être entendue comme témoin.

Article 318 : Le tribunal se prononce sur la recevabilité de la constitution de partie civile.

L'irrecevabilité de la constitution de partie civile peut être soulevée in limine litis par le Ministère Public, le prévenu, le civilement responsable ou une autre partie civile. Dans ce cas, le tribunal se prononce avant tout débat au fond.

Article 319 : La partie civile peut toujours se faire représenter par un avocat. Dans ce cas, le jugement est contradictoire à son égard.

Article 320 : La partie civile, régulièrement citée ou avisée, qui ne comparait pas, n'est pas représentée à l'audience ou ne fournit pas une excuse valable, est considérée comme se désistant de sa constitution.

Dans ce cas, si l'action civile n'a été mise en mouvement que par la citation directe délivrée à la requête de la partie civile, le tribunal ne statue sur ladite action que s'il est requis par le Ministère Public, sauf au prévenu de demander des dommages-intérêts pour procédure abusive.

Dans tous les cas, la partie civile peut être condamnée au paiement des frais de procédure.

Article 321 : Le désistement de la partie civile ne fait pas obstacle à l'exercice de l'action civile devant la juridiction compétente.

Sous-section 3 : De l'administration de la preuve

Article 322 : Sauf disposition contraire de la loi, la culpabilité peut être établie par tout mode de preuve et le juge décide d'après son intime conviction.

Le tribunal ne peut fonder sa décision que sur des preuves qui lui sont apportées au cours des débats et contradictoirement discutées devant lui.

L'aveu, comme tout élément de preuve, est laissé à la libre appréciation des Juges.

Article 323 : Tout procès-verbal ou rapport n'a de valeur probante que s'il est régulier en la forme, si son auteur a agi dans l'exercice de ses fonctions et a rapporté sur une matière de sa compétence ce qu'il a entendu ou constaté personnellement.

Article 324 : Les procès-verbaux et rapports des officiers et agents de police judiciaire font foi jusqu'à preuve contraire fournie par écrit ou par témoignage.

L'administration de la preuve est laissée à l'appréciation du juge.

Article 325 : Si le tribunal estime qu'une expertise est nécessaire, il est procédé comme il est prévu par les dispositions des articles 151 à 154 du présent Code.

Article 326 : Les témoins sont cités conformément aux dispositions du présent Code.

Article 327 : Après avoir procédé à la vérification des identités des parties, le Président ordonne aux témoins de se retirer dans la chambre qui leur est destinée. Ils n'en sortent que pour déposer.

Le Président prend, s'il est besoin, toutes mesures utiles pour empêcher les témoins de se concerter entre eux avant leurs dépositions.

Article 328 : Toute personne citée pour être entendue comme témoin est tenue de comparaître, de prêter serment et de déposer.

Les mineurs âgés de moins de quinze ans sont entendus sans prestation de serment.

Article 329 : Le témoin qui ne comparait pas ou qui refuse, soit de prêter serment, soit de faire sa déposition, peut-être, sur les réquisitions du Ministère Public,

condamné par le tribunal à la peine prévue à l'article 274 du Code Pénal.

Article 330 : Si le témoin ne comparait pas et s'il n'a pas fait valoir une excuse reconnue valable et légitime, le tribunal peut, sur les réquisitions du Ministère Public ou même d'office, ordonner que ce témoin soit immédiatement amené devant lui par la force publique pour y être entendu ou renvoyer l'affaire à une prochaine audience.

Tous les frais de citation, de voyage, de témoins et tous autres frais ayant pour objet de faire juger l'affaire, sont alors à la charge du témoin défaillant.

Sur les réquisitions du Ministère Public, le jugement qui ordonne le renvoi des débats condamne le témoin défaillant au besoin par contrainte par corps, au paiement de ces frais.

S'il est établi que le témoin non-comparant n'a pas reçu citation ou avertissement dans les délais, par suite de la négligence ou de la faute de son employeur, ce dernier sera tenu au paiement des frais visés à l'alinéa précédent.

Article 331 : Le témoin, condamné pour non-comparution, peut, au plus tard dans les cinq jours de la signification de cette décision faite à personne ou à domicile, former opposition.

La voie de l'appel ne lui est ouverte que sur le jugement rendu sur cette opposition.

Article 332 : Le témoin qui a été condamné pour refus de prêter serment ou de déposer peut interjeter appel.

Article 333 : Avant de procéder à l'audition des témoins séparément, le Président interroge le prévenu et reçoit ses déclarations.

Le Ministère Public peut, avec l'autorisation du Président, poser directement des questions au prévenu, à la partie civile et aux témoins, ainsi qu'à toute autre personne.

Le prévenu, la partie civile ou leurs conseils peuvent poser des questions par l'intermédiaire du Président.

Article 334 : Les dispositions du présent Code, relatives au témoin sourd-muet ou qui ne s'exprime pas suffisamment en langue française, sont applicables devant les formations spécialisées du Tribunal de Première Instance et de la Cour d'Appel.

Article 335 : Les témoins cités sur proposition des parties poursuivantes sont entendus en premier, sauf si le Président en décide autrement.

Des personnes proposées par les parties et présentes à l'ouverture des débats peuvent également être autorisées par le Président à témoigner sans avoir été régulièrement citées.

Article 336 : Les témoins doivent, sur la demande du Président, faire connaître leur nom, prénom, profession et domicile, s'ils sont parents ou alliés du prévenu, de la personne civilement responsable ou de la partie civile ou s'ils sont à leur service.

Article 337 : Les dépositions des ascendants ou descendants de la personne prévenue, des frères et sœurs ou alliés en pareil degré, de la femme ou du mari, même après le divorce, ne sont reçues qu'à titre de renseignements.

Article 338 : Le témoin qui a prêté serment n'est pas tenu de le renouveler s'il est entendu une seconde fois au cours des débats.

Le Président lui rappelle, s'il y a lieu, le serment qu'il a prêté.

Article 339 : La personne qui, agissant en vertu d'une obligation légale ou de sa propre initiative, a porté les faits poursuivis à la connaissance de la justice, peut être entendue comme témoin. Le Président en avertit le tribunal.

Article 340 : Les témoins déposent oralement. Toutefois, ils peuvent exceptionnellement s'aider de documents avec l'autorisation du Président.

Article 341 : Le greffier prend note au plunitif d'audience du déroulement des débats et, principalement, des observations du Président et du représentant du Ministère Public ainsi que des déclarations des parties et des témoins.

Le plunitif est signé par le greffier. Il est visé par le Président au plus tard dans les trois jours qui suivent chaque audience.

Article 342 : Après chaque déposition, le Président pose au témoin les questions qu'il juge nécessaires et, s'il y a lieu, celles qui lui sont proposées par les assesseurs et éventuellement par les parties, le Ministère Public et les avocats.

Le témoin peut se retirer après sa déposition, à moins que le Président n'en décide autrement.

Le Ministère Public, la partie civile et le prévenu peuvent toujours demander, et le Président peut toujours

ordonner, qu'un témoin se retire momentanément de la salle d'audience, après sa déposition. Ce témoin peut être appelé et entendu à nouveau, après les dépositions d'autres témoins, avec ou sans confrontation.

Article 343 : Au cours des débats et s'il est nécessaire, le Président fait présenter au prévenu, aux témoins ainsi qu'aux experts, les pièces à conviction et reçoit leurs observations.

Article 344 : Le tribunal, soit d'office, soit à la demande du Ministère Public, de la partie civile ou du prévenu, peut ordonner tous transports utiles en vue de la manifestation de la vérité.

Les parties et leurs conseils sont appelés à y assister. Il est dressé procès-verbal de ces opérations, signé du Président, du greffier et des parties présentes.

Article 345 : Si d'après les débats, la déposition d'un témoin paraît fautive, le Président, soit d'office, soit à la requête du Ministère Public ou d'une partie, fait consigner au plumeur d'audience les déclarations précises du témoin.

Il peut enjoindre à ce témoin de rester à la disposition du tribunal, qui pourra l'entendre à nouveau, s'il y a lieu.

Si le jugement doit être rendu le jour même, le Président peut également faire garder ce témoin par la force publique dans ou hors de la salle d'audience.

Après lecture du jugement sur le fond, il est dressé par le tribunal un procès-verbal des faits ou des dires d'où peut résulter le faux témoignage. Le tribunal ordonne, s'il y a lieu, la conduite du témoin devant le Procureur de la République avec le procès-verbal et l'expédition du plumeur d'audience.

Sous-section 4 : De la discussion par les parties

Article 346 : Le Procureur de la République prend au nom de la loi, les réquisitions écrites ou orales qu'il estime conformes à la loi.

Le tribunal est tenu de répondre dans son jugement aux réquisitions écrites qui sont déposées.

Article 347 : Le prévenu, les autres parties et leurs conseils peuvent déposer des conclusions. Celles-ci sont visées par le Président. Le greffier mentionne au plumeur leur versement aux débats.

Le tribunal est tenu de répondre aux conclusions ainsi régulièrement déposées. A cet effet, il doit joindre au fond les incidents et exceptions dont il est saisi et y statuer par un seul et même jugement en se prononçant en premier lieu sur l'exception et ensuite sur le fond.

Article 348 : L'instruction à l'audience terminée, la partie civile entendue, le Ministère Public prend ses réquisitions. Le prévenu, s'il y a lieu, le civilement responsable et leur conseil présentent leurs moyens de défense.

La partie civile et le Ministère Public peuvent répliquer. Le prévenu et son conseil auront toujours la parole en dernier.

Article 349 : Si les débats ne peuvent être terminés au cours de la même audience, le tribunal fixe et fait inscrire au plumeur d'audience, le jour où ils seront continués.

Les parties et les témoins non entendus ainsi que ceux qui ont été invités à rester à la disposition du tribunal, sont tenus de comparaître, sans nouvelle citation, à l'audience de renvoi.

Section 4 : Du jugement

Sous-section 1 : Des délits et des contraventions

Article 350 : Le jugement est rendu soit à l'audience où se sont tenus les débats, soit à une date ultérieure dans un délai qui ne doit pas excéder trente jours.

Le Président informe les parties présentes de la date où le jugement sera prononcé.

Article 351 : S'il y a lieu de procéder à un supplément d'information, le tribunal commet par jugement un de ses membres, qui dispose des pouvoirs dévolus aux Officiers de Police Judiciaire en matière de commission rogatoire conformément aux dispositions du présent Code.

Le supplément d'information obéit aux règles édictées au présent Code.

Le Procureur de la République peut obtenir, au besoin sur réquisitions, la communication du dossier de la procédure à tout moment, à charge de le rendre dans les quarante huit heures de sa réception.

Article 352 : Si le tribunal estime que le fait constitue un délit ou une contravention, il statue sur la peine.

Il statue, s'il y a lieu, par le même jugement sur les intérêts civils.

S'il ne peut se prononcer en l'état sur la demande en dommages-intérêts, le tribunal peut accorder à la partie civile une provision nonobstant opposition ou appel.

Article 353 : Si le fait est de nature à mériter une peine correctionnelle, le tribunal la prononce.

Si la peine prononcée est inférieure à huit mois d'emprisonnement sans sursis, le tribunal peut décerner mandat de dépôt ou mandat d'arrêt.

La délivrance par le tribunal, du mandat de dépôt ou du mandat d'arrêt est de droit, lorsque la peine prononcée est égale ou supérieure à huit mois d'emprisonnement.

Le mandat décerné par le tribunal continue à produire ses effets même si le tribunal sur opposition, ou la Cour d'Appel sur appel, réduit la peine.

Toutefois, le tribunal sur opposition, ou la Cour d'Appel sur appel, a la faculté par décision spéciale et motivée, d'ordonner mainlevée du mandat.

En cas d'opposition au jugement dans les conditions prévues au présent Code, l'affaire doit être appelée devant le tribunal à la première audience utile et au plus tard dans la huitaine du jour de l'opposition.

Article 354 : Si le tribunal, régulièrement saisi d'un fait qualifié délit par la loi, estime, au vu des débats, que ce fait ne constitue qu'une contravention, il se prononce sur la peine et statue, s'il y a lieu, sur l'action civile.

Si le fait constitue une contravention connexe à un délit, le tribunal statue par un seul et même jugement, à charge d'appel sur le tout.

Article 355 : Si le prévenu bénéficie d'une cause d'irresponsabilité, le tribunal déclare son irresponsabilité et statue, s'il y a lieu, sur l'action civile.

Article 356 : Si le fait déféré au tribunal sous la qualification de délit constitue un crime, le tribunal se déclare incompétent et renvoie le Ministère Public à mieux se pourvoir.

Il peut par la même décision, le Ministère Public entendu, décerner mandat de dépôt ou d'arrêt, qui conservera ses effets jusqu'à ce qu'une juridiction soit saisie.

Si aucune juridiction n'est saisie dans les quinze jours de la décision, le prévenu est mis d'office en liberté.

Si le prévenu a comparu en état de détention, l'incompétence du tribunal n'entraîne pas d'office son élargissement. Le prévenu peut demander sa mise en liberté provisoire au tribunal, qui statue sur le tout par un seul et même jugement.

Si le tribunal rejette la demande, les dispositions de l'alinéa 3 du présent article sont alors applicables.

Article 357 : Si le tribunal estime que le fait poursuivi ne constitue aucune infraction à la loi pénale ou que le

fait n'est pas établi ou qu'il n'est pas imputable au prévenu, il renvoie celui-ci des fins de la poursuite.

Article 358 : Nonobstant toutes voies de recours, le prévenu détenu qui a été relaxé, irresponsable ou condamné soit à l'emprisonnement avec sursis, soit à l'amende est mis en liberté immédiatement, s'il n'est détenu pour autre cause.

Il en est de même du prévenu condamné à une peine d'emprisonnement aussitôt que la durée de la détention déjà subie a atteint celle de la peine prononcée.

En cas d'appel du Ministère Public suite à une décision de relaxe ou de condamnation à un emprisonnement avec sursis, le prévenu est maintenu en détention jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel, et dans tous les cas jusqu'à expiration du délai d'appel, à moins qu'un jugement de mainlevée n'ait été rendu sur les réquisitions conformes du Procureur de la République.

Dans tous les cas, le prévenu dispose de la faculté de faire appel.

Article 359 : Le prévenu qui a payé les frais de poursuites peut solliciter les dommages-intérêts de la partie civile qui a mis en mouvement l'action publique, le tribunal statuant par le même jugement, sur la demande en dommages-intérêts formée par la personne relaxée contre la partie civile pour abus de constitution de partie civile.

Article 360 : Tout jugement de condamnation rendu contre le prévenu et le cas échéant contre le civilement responsable, les condamne aux frais et dépens envers l'Etat.

Article 361 : En cas de relaxe, le prévenu ne peut être condamné aux frais du procès.

Article 362 : La partie civile qui succombe est tenue au paiement des frais.

Toutefois, si la poursuite a été intentée par le Ministère Public, la partie civile de bonne foi qui a succombé peut être déchargée de tout ou partie des frais.

Article 363 : Les frais et dépens sont liquidés par le jugement.

Article 364 : Le prévenu, la partie civile ou le civilement responsable peut réclamer au tribunal saisi de la poursuite la restitution des objets placés sous main de justice.

Le tribunal peut, le Ministère Public entendu s'il y a lieu, ordonner d'office cette restitution.

Article 365 : Toute personne, autre que le prévenu, la partie civile et le civilement responsable, qui prétend avoir un droit sur les objets placés sous main de justice, peut également en réclamer la restitution au tribunal saisi de la poursuite.

Seuls les procès-verbaux relatifs à la saisie des objets peuvent lui être communiqués.

Le tribunal statue par le même jugement ou par jugement séparé, les parties entendues.

Article 366 : Si le tribunal accorde la restitution, il peut prendre toute mesure conservatoire pour assurer, jusqu'à la décision définitive sur le fond, la représentation des objets restitués.

Si le tribunal estime que les objets placés sous-main de justice sont utiles à la manifestation de la vérité ou susceptibles de confiscation, il sursoit à restituer jusqu'à sa décision sur le fond.

La décision de sursis n'est susceptible d'aucun recours.

Article 367 : Le jugement qui rejette une demande de restitution est susceptible d'appel par la personne qui a formé la demande.

Le jugement qui accorde la restitution est susceptible d'appel par le Ministère Public, le prévenu, le civilement responsable ou la partie civile à qui la décision fait grief.

En cas d'appel du Ministère Public, l'exécution du jugement accordant la restitution est suspendue. La Cour d'Appel ne peut statuer avant la décision du tribunal sur le fond.

Article 368 : Le tribunal qui a connu de l'affaire demeure compétent pour ordonner la restitution des objets placés sous-main de justice, si aucune voie de recours n'a été exercée contre le jugement sur le fond.

Le tribunal statue sur la demande de toute personne qui prétend avoir un droit sur les objets saisis ou bien à la demande du Ministère Public. Les frais sont à la charge du Trésor public.

La décision peut être déférée à la Cour d'Appel.

Article 369 : La Cour d'Appel saisie du fond de l'affaire est compétente pour statuer sur les restitutions.

Article 370 : Tout jugement doit contenir les faits, les motifs et un dispositif.

Les motifs constituent la base de la décision.

Le dispositif énonce les faits dont les personnes citées sont déclarées coupables ou non coupables, responsables et se prononce sur la peine et, le cas échéant, sur les condamnations civiles.

Article 371 : La minute du jugement est datée et mentionne le nom des magistrats qui l'ont rendu. La présence du Ministère Public à l'audience doit y être constatée.

Après avoir été signée par le Président et le greffier, la minute est déposée au greffe du tribunal dans les huit jours au plus tard du prononcé du jugement. Ce dépôt est mentionné sur le registre spécial tenu au greffe à cet effet.

Article 372 : Les Procureurs de la République se font communiquer tous les mois les minutes des jugements par le Greffier en Chef, sous couvert du Président du tribunal.

Article 373 : Le Greffier en Chef établit tous les mois un état des jugements rendus au cours du mois.

Cet état est transmis au Procureur Général, sous couvert du Procureur de la République.

Sous-section 2 : Du jugement des mineurs

Article 374 : Les mineurs âgés de treize à dix-huit ans auxquels est imputée une infraction qualifiée crime ou délit, sont déférés devant les juridictions pour mineurs.

La compétence, l'organisation et le fonctionnement des juridictions pour mineurs sont fixés par la législation portant régime judiciaire de protection du mineur.

Article 375 : Les mineurs, âgés de moins de treize ans, qui se sont rendus auteurs de faits qualifiés crime ou délit, ne peuvent être placés sous mandat de dépôt. Ils sont déférés devant le Président du Tribunal qui peut prononcer par ordonnance soit la remise de l'enfant à ses parents, à son tuteur, à la personne qui en avait la garde ou à une personne digne de confiance, soit son placement dans une institution ou un établissement public ou privé d'éducation ou de formation professionnelle, ou dans un établissement médical. Ces mesures peuvent être rapportées ou modifiées dans les mêmes formes.

Section 5 : Du jugement par défaut et de l'opposition

Sous-section 1 : Du jugement par défaut

Article 376 : Sauf les cas prévus aux dispositions des articles 308, 309, 313, 314, 319 et 320 du présent Code, toute personne régulièrement citée, qui ne comparait pas

au jour et à l'heure fixés par la citation est jugée par défaut.

Article 377 : Le jugement prononcé par défaut est signifié par exploit d'huissier de justice ou d'agent d'exécution, conformément aux dispositions du présent Code.

Le jugement par défaut peut aussi être signifié suivant procès-verbal dressé par un Officier de Police Judiciaire.

Sous-section 2 : De l'opposition

Article 378 : Si le prévenu forme opposition à son exécution, le jugement par défaut est non avenue en toutes ses dispositions, sauf en ce qui concerne l'exécution du mandat d'arrêt qui demeure exécutoire.

Le prévenu peut toutefois limiter son opposition aux dispositions civiles du jugement.

Article 379 : L'opposition est notifiée par tous moyens au Ministère Public, à charge par ce dernier d'aviser la partie civile.

Dans le cas où l'opposition est limitée aux dispositions civiles du jugement, le prévenu doit en adresser la notification tant à la partie civile qu'au Ministère Public.

Article 380 : Si la signification du jugement a été faite à la personne du prévenu, l'opposition doit être formée dans les délais ci-après qui courent à compter de cette signification :

- dix jours si le prévenu réside sur le territoire de la République Gabonaise ;
- deux mois dans les autres cas.

Article 381 : Le civilement responsable et la partie civile peuvent former opposition à tout jugement par défaut rendu à leur encontre, dans les délais fixés à l'article 380 ci-dessus, lesquels courent à compter de la signification du jugement.

Article 382 : Dès que l'opposition lui est notifiée, le Ministère Public fait décerner dans le délai de huit jours, à compter de la notification, de nouvelles citations à comparaître à l'opposant et aux autres parties.

Sous-section 3 : De l'itératif défaut

Article 383 : L'opposition est non avenue si l'opposant ne comparaît pas à la date qui lui est fixée par la nouvelle citation.

Article 384 : Dans tous les cas, les frais de la signification du jugement par défaut et de l'opposition peuvent être laissés à la charge de la partie opposante.

Sous-section 4 : De la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité

Article 385 : Pour tous les délits, à l'exception des délits de presse, d'homicides involontaires, d'atteintes volontaires et involontaires à l'intégrité des personnes, d'agressions sexuelles et des délits relevant de la compétence des formations pénales spécialisées, le Procureur de la République peut d'office ou à la demande de l'intéressé ou de son avocat, recourir à la procédure de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité prévue aux dispositions du présent Code à l'égard de toute personne convoquée à cette fin ou déférée devant lui, lorsque cette personne reconnaît les faits qui lui sont reprochés.

Article 386 : Lorsque, en présence de son avocat, la personne accepte la ou les peines proposées par le Procureur, elle est aussitôt présentée devant le Président du Tribunal de Première Instance ou le juge délégué par lui dans un délai égal ou inférieur à un mois.

Le Président ou le juge délégué par lui entend la personne et son avocat. Après avoir vérifié la réalité des faits et leur qualification juridique, il peut décider d'homologuer les peines proposées par le Procureur de la République. Il statue le jour même par ordonnance motivée sur la reconnaissance des faits, sur l'acceptation de la ou des peines proposées par le Procureur de la République et sur la constatation que ces peines sont justifiées au regard des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

La procédure de comparution prévue au présent article se déroule en audience publique.

L'ordonnance a les effets d'un jugement de condamnation et est immédiatement exécutoire.

Lorsque la peine homologuée est une peine d'emprisonnement ferme, la personne est immédiatement incarcérée.

L'ordonnance de condamnation est susceptible d'appel.

Lorsque la personne déclare ne pas accepter la ou les peines proposées ou que le Président ou son délégué rend une ordonnance de refus d'homologation, le Procureur de la République saisit le tribunal correctionnel ou requiert l'ouverture d'une information.

Article 387 : Lorsque la victime de l'infraction est identifiée, elle est informée sans délai, par tout moyen, de cette procédure. Elle est invitée à comparaître en

même temps que l'auteur des faits devant le Président du Tribunal ou le juge délégué par lui et à demander réparation de son préjudice. Elle peut faire appel, dans les mêmes conditions que l'auteur des faits, de l'ordonnance prononcée.

Chapitre II : De la Cour d'Appel

Section 1 : De l'exercice du droit d'appel

Article 388 : En matière contraventionnelle, les jugements prononçant une peine d'emprisonnement ou une peine d'amende supérieure à 5.000 francs peuvent faire l'objet d'appel.

Les jugements rendus en matière correctionnelle peuvent être attaqués par la voie de l'appel. Cependant, il ne peut être relevé appel d'un jugement avant dire droit qu'en même temps qu'il sera fait appel du jugement sur le fond.

Les jugements rendus dans les affaires où concourent aux poursuites les agents publics habilités sont susceptibles d'appel, à la requête de toutes les parties.

Article 389 : Dans les cas où la loi n'ouvre pas droit à l'appel, le greffier du tribunal est tenu, dans les vingt-quatre heures, de dresser procès-verbal du refus de recevabilité de la requête.

Les parties sont admises à formuler recours contre le refus du greffier, dans les quarante-huit heures, devant le Président du tribunal. Celui-ci statue par ordonnance motivée susceptible d'appel.

Article 390 : L'appel est porté devant la Cour d'Appel.

La faculté d'appeler appartient :

- au prévenu ;
- au civilement responsable ;
- à la partie civile, même en cas de relaxe et à défaut à tout autre appelant, quant à ses intérêts civils seulement ;
- à l'assureur quant à ses intérêts seulement ;
- au Procureur de la République ;
- aux administrations, dans les cas où elles concourent à l'exercice de l'action publique ;
- au Procureur Général près la Cour d'Appel Judiciaire.

La victime de l'infraction ainsi que le civilement responsable et l'assureur ont toujours la faculté d'interjeter appel, même s'ils n'ont pas été appelés en première instance.

Article 391 : L'appel doit être interjeté dans le délai de dix jours à compter du prononcé du jugement contradictoire et dans les autres cas, à compter de la signification de la décision, quel qu'en soit le mode.

Toutefois, le délai d'appel ne court qu'à compter de la signification de la décision :

- pour la partie civile qui, après débat contradictoire, n'était pas présente ou représentée à l'audience où la décision a été prononcée pour n'avoir pas été informée de la date du vidé du délibéré ;
- pour le prévenu qui, après débat contradictoire, n'était pas présent ou représenté à l'audience où la décision a été prononcée pour n'avoir pas été informé de la date du vidé du délibéré ;
- pour le prévenu ou la partie civile qui n'a pas comparu.

Article 392 : Si la décision a été rendue par défaut ou par itératif défaut, le délai d'appel ne court qu'à compter de la signification faite à personne, à domicile, à mairie ou à parquet.

Toutefois, si la signification n'a pas été faite à personne et s'il ne résulte pas d'un acte quelconque que le prévenu a eu connaissance du jugement, le délai d'appel est de dix jours si le prévenu réside sur le territoire national, et de deux mois s'il réside hors du territoire national.

Article 393 : En cas d'appel d'une partie dans les délais ci-dessus, les autres parties ont un délai supplémentaire de cinq jours pour interjeter appel.

Article 394 : L'appel contre une décision du tribunal statuant sur une demande de mise en liberté provisoire, conformément aux dispositions du présent Code, doit être interjeté dans les vingt-quatre heures.

Le prévenu est maintenu en détention jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'appel du Procureur de la République et, dans tous les cas, jusqu'à expiration du délai d'appel.

La Cour d'Appel doit statuer dans les deux mois suivant la déclaration d'appel, faute de quoi le prévenu est mis d'office en liberté par le Ministère Public, s'il n'est détenu pour autre cause.

Si la demande de mise en liberté d'office est présentée à l'audience de la chambre correctionnelle ou si celle-ci constate que le délai ci-dessus est dépassé, elle renvoie le Ministère Public à se conformer aux dispositions de l'alinéa précédent.

Article 395 : L'appel est formé au greffe du tribunal qui a rendu la décision, par déclaration signée du greffier et de l'appelant lui-même, ou de toute personne qu'il a mandatée à cette fin ou d'un avocat qui doit justifier qu'il agit pour le compte de l'appelant.

Il peut l'être par lettre recommandée ayant date et signature certaine adressée au greffier de la juridiction.

Le greffier dresse procès-verbal de réception de l'appel.

Le greffier transmet au Ministère Public près le tribunal qui a statué une copie de ce procès-verbal, auquel il joint le cas échéant l'original de la lettre recommandée.

La déclaration d'appel est inscrite sur un registre spécial. Les parties peuvent s'en faire délivrer copie.

Article 396 : Lorsque l'appelant est détenu, il peut également interjeter appel par lettre qu'il remet au directeur de la prison. Ce dernier lui en délivre récépissé et certifie sur la lettre la date de remise.

Ce document est immédiatement transmis au greffe du tribunal qui a rendu la décision attaquée. Le greffier transcrit l'appel sur le registre spécial prévu à l'article précédent et y annexe l'acte qu'il a dressé.

Article 397 : Une requête contenant les moyens d'appel peut être remise dans les délais prévus pour la déclaration d'appel au greffe du tribunal par l'appelant ou son conseil. Elle est jointe au dossier de la procédure.

Article 398 : Le Procureur Général forme son appel au greffe de la Cour. Cet appel doit être notifié au prévenu.

Le délai d'appel du Procureur Général est de deux mois à compter du prononcé de la décision.

En cas d'appel de l'une des parties, ce délai court à compter du jour de la réception du dossier de la procédure au Parquet Général.

Article 399 : Pendant les délais d'appel, à l'exception du délai prévu à l'article précédent et durant l'instance d'appel, il est sursis à l'exécution du jugement, sous réserve des dispositions du présent Code.

Article 400 : Le dossier de la procédure doit être transmis par le Procureur de la République au Procureur Général dans le mois de la décision de première instance.

L'affaire est dévolue à la Cour d'Appel dans la limite fixée par l'acte d'appel et par la qualité de l'appelant, conformément aux dispositions des articles 389 et 396 du présent Code.

Si la personne condamnée est détenue, la Cour d'Appel doit statuer dans les deux mois de la déclaration d'appel, faute de quoi le prévenu est mis en liberté provisoire sur ordre du Ministère Public.

Section 2 : De la composition de la chambre correctionnelle de la Cour d'Appel

Article 401 : La Cour d'Appel Judiciaire statuant en matière contraventionnelle comme en matière correctionnelle est dénommée chambre correctionnelle.

Elle est composée d'un Président de chambre et de deux ou plusieurs Conseillers.

Les fonctions du Ministère Public sont exercées par le Procureur Général, l'un de ses adjoints ou l'un de ses substituts ; celles du greffe sont exercées par le Greffier en Chef, un de ses adjoints ou un greffier de la Cour d'Appel.

Article 402 : Le nombre des audiences correctionnelles est déterminé, après avis de l'assemblée générale, par le Premier Président de la Cour d'Appel pour l'année judiciaire. Il peut être modifié dans les mêmes conditions en cours d'année, selon les nécessités du service.

Section 3 : De la procédure devant la chambre correctionnelle de la Cour d'Appel

Article 403 : Les règles procédurales édictées pour le tribunal correctionnel sont applicables devant la chambre correctionnelle de la Cour d'Appel Judiciaire, sous réserve des dispositions ci-après.

Article 404 : Les prévenus qui ne sont pas en détention à l'établissement pénitentiaire du siège de la Cour d'Appel, qu'ils soient appelants ou intimés, sont jugés sur pièces, à moins que la Cour n'estime leur présence nécessaire.

Ils reçoivent notification de la date d'audience quinze jours au moins avant celle-ci et ont la faculté de se faire représenter par un avocat ou de produire un mémoire.

L'arrêt, réputé contradictoire à leur égard, leur est signifié dans tous les cas.

Article 405 : L'appel est jugé à l'audience sur le rapport d'un Conseiller. Le prévenu présent est interrogé.

Les parties citées à comparaître peuvent assurer elles-mêmes leur propre défense ou se faire représenter par un conseil. Elles peuvent plaider sur mémoire lorsqu'elles ne sont pas domiciliées au siège de la Cour.

Les témoins ne sont entendus que si la Cour a ordonné leur comparution.

Les parties appelantes sont entendues avant les parties intimées. S'il y a plusieurs parties appelantes ou intimées, elles sont entendues dans l'ordre fixé par le Président.

Le prévenu ou son conseil ont toujours la parole en dernier.

Article 406 : Les dispositions du présent Code sur la procédure devant le tribunal correctionnel sont applicables devant de la chambre correctionnelle de la Cour d'Appel.

Article 407 : Si la Cour estime que l'appel est tardif ou irrégulier, l'appel est déclaré irrecevable.

Si elle estime que l'appel bien que recevable, n'est pas fondé, elle confirme le jugement attaqué.

Si l'appelant, bien que régulièrement cité, ne se présente pas et ne produit pas de mémoire, la Cour confirme le jugement.

Dans tous les cas, la Cour condamne l'appelant qui succombe, aux dépens, à moins que l'appel n'émane du Ministère Public. Les dépens sont alors laissés à la charge du Trésor public.

Article 408 : La Cour peut, sur l'appel du Ministère Public, soit confirmer le jugement, soit l'infirmier en tout ou en partie.

Article 409 : Sur le seul appel de la partie civile, du civilement responsable ou de l'assureur du prévenu, la Cour ne peut modifier le jugement dans un sens défavorable à ceux-ci.

La partie civile ayant déjà fait valoir ses droits devant le Tribunal de Première Instance ne peut, en cause d'appel, former aucune demande nouvelle.

Toutefois, elle peut demander une augmentation des dommages-intérêts pour le préjudice subi depuis la décision de première instance.

Lorsque la partie civile est appelante en application des dispositions du présent Code, et alors même qu'elle n'aurait pas été appelée en première instance, elle peut demander à la Cour d'Appel soit de renvoyer l'examen de ses intérêts au Tribunal de Première Instance, soit de statuer directement sur son action par voie d'évocation.

Le civilement responsable et l'assureur interjetant appel dans les circonstances prévues au même article, disposent du même choix.

Article 410 : Si la Cour d'Appel prononce une peine d'emprisonnement, elle décerne mandat de dépôt ou

d'arrêt contre le prévenu. Ces mandats produisent effet nonobstant pourvoi en cassation.

Article 411 : Si le jugement est réformé au motif que la Cour estime qu'il n'y a ni crime, ni délit, ni contravention ou que le fait n'est pas établi ou qu'il n'est pas imputable au prévenu, elle renvoie celui-ci des fins de la poursuite.

Article 412 : Si le prévenu relaxé demande des dommages-intérêts, sa demande est examinée directement devant la Cour d'Appel dans les formes prévues par les dispositions du présent Code.

Article 413 : Si le jugement est annulé au motif que le fait est de nature à entraîner une peine criminelle, la Cour d'Appel se déclare incompétente. Elle renvoie le Ministère Public à mieux se pourvoir.

Elle peut, le Ministère Public entendu, décerner par la même décision mandat de dépôt ou d'arrêt contre le prévenu.

Article 414 : Si le jugement est annulé pour violation ou omission non réparée des formes prescrites par la loi à peine de nullité, la Cour évoque et statue sur le fond.

Article 415 : En matière de défaut, les dispositions du présent Code sont applicables devant la Cour d'Appel.

Titre III : Des dispositions diverses

Chapitre I^{er} : Des citations et des significations

Article 416 : Les citations et significations, sauf dispositions contraires des lois et règlements, sont faites par exploit d'huissier de justice ou d'agent d'exécution.

Les notifications sont faites par voie administrative.

L'huissier de justice ou l'agent d'exécution ne peut instrumenter pour lui-même, pour son conjoint, pour ses parents et alliés et ceux de son conjoint, en ligne directe, ni pour ses parents et alliés collatéraux, jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement.

L'exploit de citation ou de signification contient la désignation du requérant, la date, les noms, prénoms et adresse de l'huissier ou de l'agent d'exécution ainsi que les noms, prénoms, profession et adresse du destinataire.

La personne qui reçoit copie de l'exploit signe l'original. Si elle ne veut ou ne peut signer, mention en est faite par l'huissier de justice ou l'agent d'exécution.

Article 417 : L'exploit de citation est délivré à la requête du Ministère Public, de la partie civile ou de toute administration qui y est légalement habilitée. L'huissier

ou l'agent d'exécution doit déférer sans délai à leur réquisition.

L'exploit énonce le fait poursuivi et vise le texte de loi qui le réprime. Il indique le tribunal saisi, le lieu, l'heure et la date de l'audience et précise la qualité du prévenu, du civilement responsable ou du témoin de la personne citée.

S'il est délivré à un témoin, l'exploit doit en outre mentionner que la non-comparution, le refus de témoigner et le faux témoignage sont punis par la loi.

Article 418 : Le délai entre le jour où l'exploit de citation est délivré et le jour fixé pour la comparution devant le tribunal est d'au moins huit jours francs si la partie citée réside dans la ville où siège le tribunal.

Article 419 : Si la partie citée ne réside pas dans la ville où siège le tribunal, ce délai est d'un mois.

Lorsque la partie citée est domiciliée dans la République du Congo, la République du Cameroun, la République de la Guinée Equatoriale, la République du Tchad, la République Centrafricaine, la République Démocratique du Congo, la République de Sao Tomé et Principe ou la République de l'Angola, ce délai est de deux mois.

Lorsque la partie citée est domiciliée dans un autre pays d'Afrique ou en France, ce délai est de trois mois.

Lorsque la partie citée est domiciliée en Europe, exception faite de la France, ou dans tout autre pays du monde, le délai est de quatre mois.

Article 420 : Si les délais prescrits aux articles ci-dessus n'ont pas été respectés, les règles suivantes sont applicables :

- la citation est déclarée nulle par le tribunal si la partie citée ne se présente pas ;
- la citation n'est pas déclarée nulle mais le tribunal, sur la demande de la partie citée, ordonne le renvoi à une audience ultérieure si la partie citée s'est présentée.

Cette demande est présentée avant toute défense au fond conformément aux dispositions du présent Code.

Article 421 : La signification des décisions, dans les cas où elle est nécessaire, est faite à la requête du Ministère Public ou de toute autre partie intéressée.

Article 422 : L'huissier de justice ou l'agent d'exécution doit faire toutes diligences pour parvenir à la délivrance de son exploit à la personne même de l'intéressé et lui en remettre copie.

Si la personne à citer est absente de son domicile, copie de l'exploit est remise contre émargement à un parent, allié, employé ou à une personne résidant à ce domicile ou encore à un voisin.

L'huissier de justice ou l'agent d'exécution indique dans l'exploit la qualité déclarée par la personne à laquelle est faite cette remise.

Article 423 : Si l'huissier de justice ou l'agent d'exécution ne trouve personne au domicile du destinataire de l'exploit, il vérifie immédiatement l'exactitude du domicile.

Lorsque le domicile indiqué est bien celui de l'intéressé, l'huissier ou l'agent d'exécution mentionne dans l'exploit ses diligences et constatations, puis remet une copie de cet exploit au maire, ou à défaut, au chef de la circonscription administrative ou au chef du village.

Article 424 : Si la personne à citer est sans domicile ou résidence connu, l'huissier de justice ou l'agent d'exécution remet une copie de l'exploit au parquet de la juridiction saisie.

Article 425 : Lorsque l'exploit n'a pas été délivré à personne, un Officier de Police Judiciaire peut être requis par le Procureur de la République afin de procéder à des recherches en vue de découvrir l'intéressé.

En cas de découverte, l'Officier de Police Judiciaire donne à la personne recherchée connaissance de l'exploit, qui produit alors les mêmes effets que s'il avait été délivré à personne.

Article 426 : Les personnes qui habitent à l'étranger sont citées au parquet de la juridiction saisie, lequel vise l'original.

Copie de l'exploit est envoyée au Parquet Général.

Le Parquet Général assure la transmission de la copie de l'exploit, soit en application de conventions d'assistance judiciaire, soit par la voie diplomatique.

Article 427 : Dans tous les cas, l'huissier de justice ou l'agent d'exécution mentionne sur l'original de l'exploit et sous forme de procès-verbal ses diligences ainsi que les réponses faites à ses diverses interpellations.

Le Procureur de la République peut prescrire à l'huissier de justice ou à l'agent d'exécution de nouvelles recherches s'il estime incomplètes celles qui ont été effectuées.

L'original de l'exploit doit être adressé dans les vingt-quatre heures à la personne à la requête de qui il a été délivré.

Si l'exploit a été délivré au Procureur de la République, une copie de l'exploit doit en outre être jointe à l'original.

Article 428 : Les huissiers de justice ou les agents d'exécution sont tenus de mettre au bas de l'original et de la copie de l'exploit, le coût de celui-ci, à peine d'une amende civile de 2.000 à 10.000 francs ; cette amende est prononcée par le Président de la juridiction saisie de l'affaire.

Article 429 : La nullité de l'exploit ne peut être prononcée que lorsqu'elle a eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de la personne qu'il concerne sous réserve, pour les délais de citation, des dispositions du présent Code.

Article 430 : Si un exploit est déclaré nul par le fait de l'huissier de Justice ou de l'agent d'exécution, celui-ci peut être condamné aux frais de l'exploit et de la procédure annulée et, éventuellement à des dommages-intérêts envers la partie à laquelle il est porté préjudice.

La juridiction qui déclare la nullité a compétence pour prononcer ces condamnations.

Chapitre II : Des nullités

Article 431 : Sauf nullité portant directement atteinte à la liberté individuelle, aucune cause de nullité ne peut être admise que si elle est expressément prévue par la loi, soulevée par les parties et de nature à avoir nui à la partie qui la soulève.

Tous les moyens de nullité contre un même acte doivent être soulevés conjointement.

Ces dispositions sont applicables à tous les actes de la procédure pénale.

Article 432 : Les juridictions de jugement, tribunal correctionnel, chambre correctionnelle de la Cour d'Appel et cour criminelle, examinent la régularité des procédures qui leur sont soumises.

La Cour d'Appel évoque dans tous les cas.

Si la cour criminelle découvre une cause de nullité qui fait grief gravement aux droits de la défense ou qui est une violation des règles fondamentales du droit criminel, elle prononce la nullité de l'acte qui en est entachée et, s'il y a lieu, de tout ou partie de la procédure ultérieure.

Après annulation de l'acte, elle doit renvoyer le dossier de la procédure au même Juge d'Instruction ou à tel autre qu'elle désigne, aux fins de poursuite de l'information.

Titre IV : Des formations spécialisées du Tribunal de Première Instance et de la Cour d'Appel compétentes pour certaines infractions

Article 433 : Il est institué au sein du Tribunal de Première Instance de Libreville et de la Cour d'Appel de Libreville des formations spécialisées pour connaître des infractions énumérées à l'article 435 ci-dessous.

Article 434 : L'organisation, la composition et les règles de fonctionnement des formations spécialisées du Tribunal de Première Instance et de la Cour d'Appel de Libreville sont fixées dans la loi organique fixant l'organisation, la composition, la compétence et le fonctionnement des juridictions de l'ordre judiciaire.

Article 435 : Sont de la compétence exclusive des formations spécialisées susvisées, l'enquête, la poursuite, l'instruction et le jugement des infractions suivantes :

- meurtre commis à des fins de prélèvement d'organes ou de tout autre élément ou produit du corps humain prévu par l'article 355 du Code Pénal ;
- prélèvement d'organe sur une personne vivante sans autorisation ou justification médicale et trafic d'organes humains prévus par l'article 356 du Code Pénal ;
- atteintes aux intérêts fondamentaux de la Nation, de l'Etat et de l'ordre public prévues aux articles 174 à 193 du Code Pénal ;
- crimes et délits constituant des actes de terrorisme prévus par les articles 194 à 211 du Code Pénal ;
- crimes de destruction, dégradation et détérioration d'un bien public ou privé commis en bande organisée prévus par les articles 479 à 485 du Code Pénal ;
- crimes en matière de fausse monnaie prévus par les articles 230, 231 et 232 du Code Pénal ;
- crime de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre prévus par les articles 331 à 340 du Code Pénal ;
- crimes et délits aggravés de traite des êtres humains prévus par les articles 341 à 349 du Code Pénal ;
- crimes et délits d'enlèvement et séquestration prévus par l'article 395 du Code Pénal ;
- crimes de piraterie d'aéronef, navire ou autre moyen de transport ainsi que de plateforme fixe prévus par les articles 396 et 397 du Code Pénal ;
- crimes et délits d'atteintes aux systèmes de traitement informatisé de données prévues par les articles 492 à 500 du Code Pénal ;
- crimes et délits de concussion, corruption passive, trafic passif d'influence, prise illégale d'intérêts, favoritisme et détournement de fonds publics prévus par les articles 501 à 507, 510 et 511 du Code Pénal ;

-délits de corruption active et trafic actif d'influence commis par un particulier, prévus par les articles 508 à 510 du Code Pénal ;
-délits de blanchiment prévus par les articles 561 à 564 du Code Pénal ;
-crimes et délits de trafic d'ivoire prévus par les articles 579 à 587 du Code Pénal ;
-crimes de braconnage en bande organisée prévus par les articles 623 à 627 du Code Pénal ;
-crimes et délits d'exploitation illicite en bande organisée des ressources halieutiques prévus par l'article 634 du Code Pénal ;
-crimes et délits de trafic d'espèces végétales en bande organisée prévus par les articles 613 à 617 du Code Pénal ;
-crimes et délits de trafic de stupéfiants et blanchiment de trafic de stupéfiants prévus par les articles 597 à 603 du Code Pénal ;
-délits d'association de malfaiteurs prévus par l'article 288 du Code Pénal lorsqu'ils ont pour objet l'une des infractions mentionnées au présent article ;
-crimes de trafic de matières premières et autres substances minérales prévus par les articles 604 à 612 du Code Pénal.

Article 436 : L'enquête, l'instruction et le jugement des affaires relevant de la compétence des formations spécialisées susvisées du Tribunal de Première Instance ou de la Cour d'Appel de Libreville sont exercés suivant les règles de droit commun en matière criminelle et délictuelle sous réserve des dispositions particulières énoncées aux articles ci-après.

Article 437 : Les Officiers de Police Judiciaire, et sous leur autorité, les agents de police judiciaire, après en avoir informé le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Libreville ou l'un de ses adjoints spécialisés et sauf opposition de ce magistrat, peuvent étendre à l'ensemble du territoire national la surveillance de personnes contre lesquelles pèsent des soupçons d'avoir commis l'un des crime et délit entrant dans le champ d'application de l'article 435 ci-dessus ou la surveillance du transport des objets, biens ou produits tirés de la commission de ces infractions ou servant à les commettre.

Le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance dans le ressort duquel les opérations sont susceptibles de débuter ou de se dérouler est avisé.

Article 438 : Lorsque les nécessités de l'enquête ou de l'instruction le justifient, le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Libreville ou l'un de ses adjoints spécialisés ou, après avis de ce magistrat, le juge d'instruction spécialisé saisi, peuvent autoriser qu'il soit procédé, sous leur contrôle respectif, à une opération d'infiltration.

L'infiltration consiste pour un officier ou un agent de police judiciaire habilité, à surveiller des personnes soupçonnées d'avoir commis un crime ou un délit, de s'allier à celles-ci, en se faisant passer auprès de ces personnes comme un des leurs coauteurs, complices ou receleurs.

L'officier ou agent de police judiciaire est à cette fin autorisé à faire usage d'une identité d'emprunt.

L'infiltration fait l'objet d'un rapport qui comprend les éléments strictement nécessaires à la constatation des infractions et ne mettant pas en danger la sécurité de l'agent infiltré.

L'identité réelle de l'officier ou de l'agent de police judiciaire ayant effectué l'infiltration sous une identité d'emprunt ne doit apparaître à aucun stade de la procédure.

La révélation de l'identité de cet officier ou de l'agent est punie d'un emprisonnement de cinq ans au plus.

L'Officier de Police Judiciaire sous la responsabilité duquel se déroule l'opération d'infiltration, peut être seul entendu en qualité de témoin sur l'opération.

Son audition ne doit pouvoir avoir pour effet de révéler directement ou indirectement sa véritable identité.

Article 439 : Si les nécessités de l'enquête ou de l'instruction relatives à l'une des infractions entrant dans la compétence de la juridiction spécialisée l'exigent, la garde à vue d'une personne peut, à titre exceptionnel, faire l'objet de deux prolongations supplémentaires de quarante-huit heures chacune. Ces prolongations sont autorisées par décision écrite et motivée du Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Libreville ou par l'un de ses adjoints spécialisés.

La personne gardée à vue est examinée par un médecin désigné par le Procureur de la République près ce Tribunal ou l'un de ses adjoints spécialisés. Le médecin délivre un certificat médical par lequel il doit notamment se prononcer sur l'aptitude au maintien en garde à vue, qui est versé au dossier.

Par dérogation aux dispositions des articles 59 et 61 du présent Code sur la garde à vue, le droit d'informer la famille ou l'entourage est suspendu. De même, l'intervention de l'avocat peut être différée en considération de raisons impérieuses tenant aux circonstances particulières de l'enquête ou de l'instruction, soit pour permettre de recueillir la conservation des preuves, soit pour prévenir une atteinte aux personnes, pendant une durée maximale de

quarante-huit heures ou, s'il s'agit d'une infraction de crime ou délit de trafic de stupéfiants ou de crime et délit constituant des actes de terrorisme, pendant une durée maximale de soixante-douze heures.

Article 440 : Si les nécessités de l'enquête de flagrance l'exigent, le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Libreville ou l'un de ses adjoints spécialisés peut autoriser que les perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction soient opérées en dehors des heures prévues à l'article 53 du présent Code.

Pour les mêmes nécessités d'enquête préliminaire, les mêmes opérations peuvent être effectuées en dehors des heures prévues à l'article 53 du présent Code, lorsque ces opérations ne concernent pas des locaux d'habitation.

Article 441 : Si les nécessités de l'enquête de flagrance ou de l'enquête préliminaire l'exigent, le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Libreville ou l'un de ses adjoints spécialisés peut autoriser l'interception, l'enregistrement et la transcription de correspondances émises par la voie de télécommunication pour une durée maximum de deux mois renouvelable une fois.

Article 442 : Lorsque les nécessités de l'information l'exigent, le Juge d'Instruction spécialisé peut, après avis du Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Libreville ou l'un de ses adjoints spécialisés, autoriser par ordonnance motivée les officiers et agents de police judiciaire commis sur commission rogatoire à mettre en place un dispositif technique ayant pour objet, sans le consentement des intéressés, la captation, la fixation, la transmission et l'enregistrement de paroles prononcées par une ou plusieurs personnes à titre privé ou confidentiel dans des lieux ou tout moyen de transport privé ou public, ou de l'image d'une ou plusieurs personnes se trouvant dans un lieu privé. Ces opérations sont effectuées sous l'autorité et le contrôle du Juge d'Instruction spécialisé.

En vue de la mise en place du dispositif technique, y compris hors des heures prévues à l'article 53 du présent Code, l'autorisation spéciale du Juge d'Instruction spécialisé emporte la levée de restriction légale relative à la protection de la vie privée et du domicile privé.

Le fait que les opérations prévues au présent article révèlent des infractions autres que celles visées dans la décision du Juge d'Instruction spécialisé ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes.

Article 443 : Lorsque les nécessités de l'information l'exigent, le Juge d'Instruction spécialisé peut, après avis

du Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Libreville ou l'un de ses adjoints spécialisés, autoriser par ordonnance motivée les officiers et agents de police judiciaire commis sur commission rogatoire à mettre en place un dispositif technique ayant pour objet, sans le consentement des intéressés, d'accéder, en tous lieux, à des données informatiques, de les enregistrer, les conserver et les transmettre, telles qu'elles s'affichent sur un écran pour l'utilisateur d'un système de traitement automatisé de données ou telles qu'il les y introduit par saisie de caractères. Ces opérations sont effectuées sous l'autorité et le contrôle du Juge d'Instruction spécialisé.

Les enregistrements des données informatiques sont placés sous scellés fermés.

Le Juge d'Instruction spécialisé ou l'Officier de Police Judiciaire commis par lui décrit ou transcrit dans un procès-verbal qui est versé au dossier, les données qui sont utiles à la manifestation de la vérité. Aucune séquence relative à la vie privée étrangère aux infractions visées dans la décision autorisant la mesure ne peut être conservée dans le dossier de la procédure.

Les enregistrements des données informatiques sont détruits, à la diligence du Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Libreville ou du Procureur Général près la Cour d'Appel, à l'expiration du délai de prescription de l'action publique. Il est dressé procès-verbal de l'opération de destruction.

Article 444 : La comparution devant la juridiction spéciale et les délais de citation sont régis par les règles de droit commun.

Article 445 : La procédure d'audience et les débats devant les formations spécialisées du Tribunal de Première Instance et de la Cour d'Appel tant en matière délictuelle qu'en matière criminelle sont régis par les dispositions du droit commun.

Titre V : Des juridictions pénales d'exception

Section 1 : De la Cour de Sûreté de l'Etat

Article 446 : La compétence, l'organisation et le fonctionnement de la Cour de Sûreté de l'Etat sont fixés par la loi n°22/63 du 31 mai 1963 portant création de la Cour de Sûreté de l'Etat.

Section 2 : Des juridictions des Forces Armées

Article 447 : La compétence, l'organisation et le fonctionnement de la Cour Spéciale Militaire et des Tribunaux Prévôtaux sont fixés par la loi n°7/73 du 20 décembre 1973 portant Code de Justice Militaire.

Livre IV : Des voies de recours extraordinaires**Titre I : Du pourvoi en cassation****Chapitre I^{er} : Des décisions susceptibles d'être attaquées et des conditions du pourvoi**

Article 448 : Les arrêts de la chambre d'accusation ainsi que les arrêts et jugements rendus en dernier ressort en matière criminelle, correctionnelle et de simple police peuvent être annulés en cas de violation de la loi, sur pourvoi en cassation formé par le Ministère Public ou par la partie à laquelle il est fait grief.

Le recours est porté devant la Cour de Cassation.

Article 449 : Le Ministère Public et toutes les parties ont cinq jours francs à compter du jour où la décision a été rendue pour se pourvoir en cassation.

Toutefois, le délai de pourvoi ne court qu'à compter de la signification de la décision :

-pour la partie qui, présente lors des débats, n'était pas présente ou représentée à l'audience où la décision a été prononcée ou n'était pas informée du jour où la décision est rendue ;

-pour le prévenu qui a demandé à être jugé en son absence dans les conditions prévues à l'article 309 ci-dessus ;

-pour le prévenu qui n'a pas comparu dans le cas prévu à l'article 308 ci-dessus ;

-pour le prévenu qui a été jugé dans les conditions fixées à l'article 423 du présent Code.

Article 450 : Le délai de pourvoi contre les arrêts ou jugements rendus par défaut ne court :

-à l'égard du prévenu, que du jour où ils ne sont plus susceptibles d'opposition ;

-à l'égard du Ministère Public, qu'à compter de l'expiration du délai de dix jours qui suit la signification ;

-à l'égard de la partie civile, qu'à compter de l'expiration des délais fixés aux articles 391 et 392 du présent Code.

Article 451 : Le pourvoi en cassation n'est pas suspensif.

Pendant les délais du recours en cassation, et s'il y a eu recours, jusqu'au prononcé de l'arrêt de la Cour de Cassation, il n'est pas sursis à exécution de l'arrêt de la Cour d'Appel Judiciaire.

Nonobstant pourvoi, est mis en liberté immédiatement après l'arrêt, le prévenu détenu qui a été relaxé ou condamné soit à l'emprisonnement avec sursis, soit à l'amende.

Il en est de même du prévenu détenu dont la condamnation à une peine d'emprisonnement est couverte par la durée de la détention.

Il en est de même du prévenu, condamné à une peine d'emprisonnement aussitôt que la durée de la détention aura atteint celle de la peine prononcée.

Article 452 : Lorsque le tribunal ou la Cour d'Appel Judiciaire statue par jugement ou par arrêt distinct de la décision sur le fond, le pourvoi en cassation est immédiatement recevable si cette décision met fin à l'instance.

Article 453 : Dans tous les autres cas, le recours en cassation contre les jugements ou arrêts distincts du jugement ou de l'arrêt sur le fond, n'est reçu qu'après le jugement ou l'arrêt définitif sur le fond. La procédure suit son cours, nonobstant la déclaration de pourvoi.

Article 454 : Les arrêts d'acquiescement prononcés par la cour criminelle ne peuvent faire l'objet d'un pourvoi que par le Ministère Public dans l'intérêt de la loi.

La partie acquittée conserve toutefois le bénéfice des dispositions de l'arrêt, notamment en ce qui concerne sa remise en liberté, jusqu'à ce qu'il soit statué sur le pourvoi.

Article 455 : Peuvent toutefois faire l'objet d'un pourvoi en cassation de la part des parties auxquelles ils font grief, les arrêts prononcés par la cour criminelle après acquiescement dans les conditions prévues au présent Code. Il en est de même des arrêts statuant sur les restitutions, conformément à l'article 254 du présent Code.

Article 456 : L'arrêt de la chambre d'accusation ordonnant le renvoi de l'inculpé devant le tribunal correctionnel ne peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation que lorsqu'il statue sur une question de compétence ou qu'il présente des dispositions définitives que le tribunal, saisi de la prévention, n'a pas le pouvoir de modifier.

Article 457 : Le Ministère Public peut se pourvoir contre les arrêts de non-lieu rendus par la chambre d'accusation.

Article 458 : La partie civile ne peut se pourvoir en cassation contre les arrêts de la chambre d'accusation que lorsqu'il y a pourvoi du Ministère Public.

Le pourvoi de la partie civile est recevable lorsque la chambre d'accusation a rendu :

- un arrêt de non-lieu à informer ;
- un arrêt déclarant irrecevable l'action de la partie civile ;
- un arrêt déclarant l'action publique prescrite ;

- un arrêt prononçant l'incompétence ;
- un arrêt ayant omis de statuer sur un chef d'inculpation.

Chapitre II : Des formes du pourvoi

Article 459 : La déclaration de pourvoi est formée au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée ou au greffe de la juridiction de résidence du demandeur en cassation.

La déclaration de pourvoi est inscrite sur un registre spécial. Toute personne intéressée peut s'en faire délivrer copie.

Elle doit être signée par le greffier et le demandeur en cassation lui-même, par un avocat ou par toute personne mandatée à cette fin. Le mandat est annexé à l'acte dressé par le greffier.

Si le déclarant ne peut signer, le greffier en fait mention au registre prévu à l'alinéa 2 ci-dessus.

Dans le cas où le pourvoi est reçu au greffe de la juridiction de résidence du demandeur, le greffier qui a dressé l'acte le transmet sans délai au greffe de la juridiction qui a statué ainsi que, s'il y a lieu, le montant de la consignation prévue à l'article 462 ci-dessous, déduction faite des frais d'envoi.

Article 460 : Lorsque le demandeur en cassation est détenu, le pourvoi peut être formé au moyen d'une déclaration auprès du responsable de l'établissement pénitentiaire.

Cette déclaration est constatée, datée et signée par le responsable de l'établissement pénitentiaire et par le demandeur. Si celui-ci ne peut signer, il en est fait mention par le responsable de l'établissement pénitentiaire.

Ce document est adressé sans délai, en original et en copie, au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée. Il est transcrit sur le registre spécial et annexé à l'acte dressé par le greffier.

Article 461 : Sous peine d'une amende civile de 5.000 francs prononcée par la juridiction de cassation, le greffier de la juridiction qui a statué notifie le recours dans un délai de trois jours au Ministère Public ainsi qu'aux autres parties.

La partie qui n'a pas reçu notification a le droit de former opposition contre l'arrêt rendu en cassation si elle n'est pas intervenue à l'instance.

Article 462 : A peine de déchéance, le demandeur en cassation est tenu, dans le délai d'un mois à compter de la déclaration du pourvoi, de consigner au greffe de la

juridiction qui reçoit le pourvoi une somme d'un montant de 30.000 francs.

Le greffier qui reçoit la consignation est tenu de la reverser au Trésor Public.

Sont dispensés de consignation :

- le Ministère Public ;
- l'Agence Judiciaire de l'Etat ;
- les administrations et organismes publics ;
- les agents habilités des administrations pour les affaires concernant directement celles-ci ;
- les personnes qui joignent à leur demande un certificat de non imposition ou qui sont admises au bénéfice de l'assistance judiciaire ;
- les mineurs de moins de dix-huit ans ;
- les condamnés à une peine criminelle.

Article 463 : Le demandeur en cassation, soit en faisant sa déclaration, soit dans les trente jours suivants, doit déposer au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée, un mémoire signé de lui ou de son conseil, contenant ses moyens de cassation, accompagné d'autant de copies qu'il y a de parties en cause.

Le greffier en accuse réception et lui en délivre copie.

Article 464 : Sous peine d'une amende civile de 5.000 francs prononcée par la juridiction de cassation, le greffier de la juridiction qui a rendu la décision attaquée doit, dans un délai maximum de quarante jours à compter de la déclaration de pourvoi, coter et parapher les pièces du dossier, auquel est jointe une expédition de la décision attaquée et, s'il y a lieu, le mémoire du demandeur et la quittance de l'organisme habilité pour recevoir la consignation.

Du tout, le greffier de la juridiction qui a rendu la décision attaquée dresse inventaire.

Article 465 : Lorsque le dossier est en état, le greffier le transmet au Ministère Public de la juridiction qui a statué. Celui-ci l'adresse immédiatement au Procureur Général près la Cour de Cassation.

Le dossier est ensuite enregistré au Parquet Général sur un registre spécial.

Article 466 : Lorsque le demandeur en cassation n'a pas produit de mémoire, dans les conditions fixées à l'article 463 ci-dessus, le Procureur Général près la Cour de Cassation fixe au demandeur un délai d'un mois pour produire son mémoire contenant ses moyens de cassation et accompagné d'autant de copies qu'il y a de parties en cause.

Article 467 : Si le demandeur en cassation n'a pas produit de mémoire dans le délai fixé à l'article 466 ci-dessus, le Procureur Général prend des réquisitions écrites de déchéance du pourvoi et transmet le dossier au greffe de la Cour de Cassation.

Article 468 : Dès que le mémoire présenté par le demandeur en cassation est reçu par le Procureur Général, celui-ci en adresse copie aux autres parties en cause. Celles-ci disposent d'un délai de deux mois pour répondre.

Article 469 : Dès que les mémoires ampliatifs et responsifs sont déposés au Parquet Général près la Cour de Cassation, celui-ci prend des réquisitions écrites et transmet le dossier en état au greffe.

Chapitre III : Des cas d'ouverture à cassation

Article 470 : Les arrêts de la chambre d'accusation ainsi que les arrêts et jugements rendus en dernier ressort en matière criminelle, correctionnelle et de simple police, lorsqu'ils sont revêtus des formes prescrites par la loi, ne peuvent être cassés que pour violation de la loi.

Article 471 : Sont déclarées nulles les décisions :

- qui ne sont pas rendues par le nombre de Juges fixé par la loi ;
- qui ont été rendues par des juges qui n'ont pas assisté à toutes les audiences de la cause ;
- qui ont été rendues sans que le Ministère Public ait été entendu ;
- qui, sous réserve des exceptions prévues par la loi, n'ont pas été rendues ou dont les débats n'ont pas eu lieu en audience publique.

Lorsque plusieurs audiences ont été consacrées à la même affaire, les juges qui ont concouru à la décision sont présumés avoir assisté à toutes ces audiences.

Article 472 : Les arrêts de la chambre d'accusation ainsi que les arrêts et jugements rendus en dernier ressort sont annulés lorsque :

- ils ne contiennent pas de motifs ;
- leurs motifs sont insuffisants ;
- il y a contradiction entre les motifs ;
- il y a contrariété entre les motifs et le dispositif ;
- il a été omis ou refusé de se prononcer soit sur une ou plusieurs demandes des parties, soit sur une ou plusieurs réquisitions du Ministère Public ;
- ils ne permettent pas à la Cour de Cassation d'exercer son contrôle et de vérifier si la loi a été respectée dans le dispositif.

Article 473 : En matière criminelle, l'arrêt de renvoi de la chambre d'accusation devenu définitif fixe la

compétence de la cour criminelle et couvre, s'il en existe, les vices de la procédure antérieure.

Lorsque la chambre d'accusation est saisie d'une procédure d'instruction, tout moyen pris de la nullité de l'information doit être soulevé avant la fin de l'examen du dossier.

Article 474 : En matière criminelle, et dans le cas où l'accusé a été condamné, si l'arrêt a prononcé une peine autre que celle appliquée par la loi à la nature du crime, l'annulation de l'arrêt pourra être poursuivie tant par le Ministère Public que par la partie condamnée.

La même action appartient au Ministère Public contre les arrêts d'acquiescement rendus par contumace lorsque la décision a été prise sur le fondement d'une loi pénale qui n'était pas en vigueur.

Article 475 : Lorsque la peine prononcée est conforme aux prévisions de la loi, l'annulation de l'arrêt ne peut être poursuivie sur le seul fondement d'une erreur dans le visa du texte appliqué.

Article 476 : En matière correctionnelle, le prévenu n'est pas recevable à présenter comme moyen de cassation les nullités commises en première instance, s'il ne les a pas opposées devant la Cour d'Appel, à l'exception de la nullité pour cause d'incompétence, lorsqu'il y a eu appel du Ministère Public.

Article 477 : Nul ne peut, en aucun cas, se prévaloir contre la partie poursuivie de la violation ou de l'omission des règles établies pour assurer la défense de celle-ci.

Chapitre IV : Des arrêts rendus par la Cour de Cassation

Article 478 : Les règles concernant la publicité, la police et la discipline des audiences doivent être observées devant la Cour de Cassation.

Un conseiller présente le rapport de l'affaire.

Les parties ou leurs avocats sont entendus en leurs observations, et s'il y a lieu, sur leurs mémoires.

Le Ministère Public présente brièvement les réquisitions écrites qu'il a prises dans le dossier.

Article 479 : La Cour de Cassation, en toute affaire criminelle, correctionnelle ou de simple police, peut statuer sur le pourvoi aussitôt après l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la réception du dossier au greffe.

Elle doit statuer par priorité et en tout cas avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la

réception du dossier lorsque le pourvoi est formé contre un arrêt de renvoi devant la cour criminelle.

Les arrêts de la Cour de Cassation mentionnent les noms et prénoms du Président, du rapporteur, des conseillers, du Procureur Général, ainsi que les noms, prénoms, profession, domicile des parties et les moyens produits.

Article 480 : La Cour de Cassation, avant de statuer au fond, recherche si le pourvoi a été régulièrement formé.

Si elle estime que les conditions légales ne sont pas remplies, elle rend, suivant les cas, un arrêt d'irrecevabilité ou un arrêt de déchéance. Elle condamne, s'il y a lieu, le demandeur aux dépens.

Article 481 : La Cour de Cassation rend un arrêt de non-lieu à statuer si le pourvoi est devenu sans objet.

Si le demandeur en cassation renonce à son pourvoi, elle lui donne acte de son désistement.

Sauf exception prévue par la loi, le demandeur est condamné aux dépens.

Article 482 : Lorsque le pourvoi est recevable, la Cour de Cassation, si elle le juge mal fondé, rend un arrêt de rejet et condamne le demandeur aux dépens.

Article 483 : Lorsque la Cour de Cassation annule un arrêt ou un jugement rendu en matière correctionnelle ou de simple police, elle renvoie le procès et les parties devant une Cour d'Appel ou un tribunal de même degré que la juridiction qui a rendu l'arrêt ou le jugement attaqué ou devant la même juridiction autrement composée.

Si l'arrêt et la procédure sont annulés pour cause d'incompétence, la Cour de Cassation renvoie le procès devant la juridiction compétente qu'elle désigne.

Article 484 : Lorsque la Cour de Cassation annule un arrêt rendu en matière criminelle, elle prononce le renvoi du procès ainsi qu'il suit :

-devant la chambre d'accusation d'une autre Cour d'Appel, si l'arrêt est annulé pour une des causes prévues aux articles 471 et 472 du présent Code ;

-devant une cour criminelle siégeant dans une autre Cour d'Appel, si l'arrêt est annulé pour cause de nullité commise par la cour criminelle.

Article 485 : Si l'arrêt a été annulé pour avoir prononcé une peine autre que celle appliquée par la loi à la nature du crime, la cour criminelle, à qui le procès a été renvoyé statue sur la peine sur le fondement de la déclaration de culpabilité faite par la première cour criminelle.

Si l'arrêt a été annulé pour une autre cause, il est procédé à de nouveaux débats devant la cour criminelle à laquelle le procès a été renvoyé.

La Cour de Cassation n'annule qu'une partie de l'arrêt attaqué lorsque la nullité ne vicie qu'une ou quelques-unes de ses dispositions.

Article 486 : L'accusé dont la condamnation a été annulée est traduit devant la cour criminelle de renvoi, soit en état d'arrestation, soit en exécution de l'ordonnance de prise de corps.

Lorsque l'arrêt a été annulé, la somme consignée conformément à l'article 462 ci-dessus est restituée sans délai, quels que soient les termes de l'arrêt de cassation et quand bien même il aurait omis d'en ordonner la restitution.

Article 487 : La partie civile qui succombe dans son recours est condamnée à une amende de 10.000 francs et aux frais envers la partie acquittée ou renvoyée.

Article 488 : Une expédition de l'arrêt qui a reçu le pourvoi, cassé la décision et ordonné le renvoi devant une nouvelle juridiction est adressée, dans les huit jours, par le greffe avec le dossier au Procureur Général près la Cour de Cassation.

La Cour de Cassation, après avoir envoyé l'expédition de l'arrêt au Ministère Public près la juridiction qui a rendu la décision annulée, transmet le dossier au Ministère Public près la juridiction de renvoi.

Ce dernier, dès réception, notifie l'arrêt de la Cour de Cassation aux parties.

Article 489 : Une expédition de l'arrêt qui a rejeté la demande en cassation est délivrée dans les huit jours par le greffe au Procureur Général près la Cour de Cassation.

Celui-ci la fait notifier aux parties et en informe le Ministère Public près la juridiction qui a rendu la décision attaquée.

Lorsqu'un pourvoi en cassation a été rejeté, la partie qui l'avait formé ne peut plus se pourvoir en cassation contre le même arrêt ou jugement.

Article 490 : Lorsque, après cassation d'un premier arrêt ou jugement rendu en dernier ressort, le deuxième arrêt ou jugement rendu dans la même affaire entre les mêmes parties est attaqué par les mêmes moyens, le Premier Président de la Cour de Cassation saisit l'Assemblée plénière par ordonnance de renvoi.

Un conseiller siégeant en Assemblée plénière et n'appartenant pas à la section qui a statué sur le premier pourvoi est chargé du rapport.

Si le deuxième arrêt ou jugement encourt la cassation pour les mêmes motifs que le premier, l'Assemblée plénière peut, si les constatations et les appréciations qu'il contient le permettent, statuer sans renvoi, sauf s'il s'agit de se prononcer sur une action publique.

Lorsque le renvoi est ordonné, la juridiction saisie doit se conformer à la décision des chambres réunies sur les points de droit jugés par cette assemblée.

Chapitre V : Du pourvoi dans l'intérêt de la loi

Article 491 : Lorsque sur l'ordre formel à lui donné par le Ministre chargé de la Justice, le Procureur Général près la Cour de Cassation dénonce à celle-ci des actes judiciaires, arrêts ou jugements contraires à la loi, ces actes, arrêts et jugements peuvent être annulés.

Article 492 : Lorsqu'il a été rendu par une Cour d'Appel Judiciaire, une cour criminelle ou un tribunal correctionnel ou de police un arrêt ou un jugement en dernier ressort, sujet à cassation et contre lequel néanmoins aucune des parties ne s'est pourvue dans le délai déterminé, le Procureur Général près la Cour de Cassation peut d'office et nonobstant l'expiration du délai se pourvoir, mais dans le seul intérêt de la loi, contre ledit arrêt ou jugement.

La Cour de Cassation se prononce sur la recevabilité et le bien fondé de ce pourvoi.

Si le pourvoi est accueilli, la cassation est prononcée, sans que les parties puissent s'en prévaloir et s'opposer à l'exécution de la décision annulée.

Titre II : Des demandes en révision

Article 493 : La révision d'une décision pénale définitive peut être demandée au bénéfice de toute personne reconnue auteur d'un crime ou d'un délit :

-lorsque, après une condamnation pour homicide, sont représentées des pièces propres à faire naître de suffisants indices sur l'existence de la prétendue victime d'homicide ;

-lorsque, après une condamnation pour crime ou délit, un nouvel arrêt ou jugement a condamné pour le même fait un autre accusé ou prévenu et que, les deux condamnations ne pouvant se concilier, leur contradiction est la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre condamné ;

-lorsque l'un des témoins entendus a été, postérieurement à la condamnation, poursuivi et condamné pour faux témoignage contre l'accusé ou le

prévenu ; le témoin ainsi condamné ne peut pas être entendu dans les nouveaux débats ;

-lorsqu'après une condamnation, vient à se produire ou à se révéler un fait nouveau ou un élément inconnu de la juridiction au jour du procès, de nature à faire naître un doute sur la culpabilité du condamné ou lorsque des pièces inconnues de la juridiction lors des débats et de nature à établir l'innocence du condamné sont présentées.

Article 494 : Le droit de demander la révision appartient dans les trois premiers cas de l'article 493 ci-dessus :

-au Ministre chargé de la Justice ;

-au condamné, ou en cas d'incapacité, à son représentant légal ;

-après la mort ou l'absence déclarée du condamné, à son conjoint, à ses enfants, à ses parents, à ses légataires universels, à ses légataires à titre universel ou à ceux qui ont reçu de lui mission express.

La Cour de Cassation est saisie par le Procureur Général en vertu de l'ordre exprès que le Ministre chargé de la Justice a donné soit d'office soit sur la réclamation des parties.

Dans le quatrième cas visé à l'article 493 ci-dessus, le droit de demander la révision appartient au Ministre chargé de la Justice seul, qui décide après avoir fait procéder à toutes recherches et vérifications utiles et après avis de la Cour d'Appel réunie en assemblée générale des magistrats.

Si la demande en révision lui paraît devoir être admise, le Ministre transmet le dossier de la procédure au Procureur Général près la Cour de Cassation.

Article 495 : Si l'arrêt ou le jugement de condamnation n'a pas été exécuté, l'exécution en est suspendue de plein droit à compter de la demande formée par le Ministre chargé de la Justice auprès du Procureur Général près la Cour de Cassation.

Avant la saisine de la Cour de Cassation par le Procureur Général près ladite juridiction, si le condamné est en état de détention, l'exécution peut être suspendue sur ordre du Ministre chargé de la Justice.

A partir de la saisine de la Cour de Cassation, la suspension de la détention peut être prononcée par arrêt de la Cour de Cassation.

Article 496 : Si l'affaire n'est pas en état, la Cour de Cassation se prononce sur la recevabilité de la demande en la forme et procède directement ou par commission rogatoire à toutes enquêtes sur le fond, confrontations, reconnaissances d'identité et moyens propres à mettre la vérité en évidence.

Lorsque l'affaire est en état, la Cour l'examine au fond. Elle rejette la demande si elle l'estime mal fondée. Si au contraire, elle l'estime fondée, elle annule la condamnation prononcée. Elle apprécie s'il est possible de procéder à de nouveaux débats contradictoires.

Dans l'affirmative, elle renvoie les accusés ou prévenus devant une juridiction de même ordre et de même degré, mais autre que celle dont émane la décision annulée.

S'il y a impossibilité de procéder à de nouveaux débats, notamment en cas de décès, de démence, de défaut d'un ou plusieurs condamnés, d'irresponsabilité pénale ou d'excuse, en cas de prescription de l'action publique ou de la peine, la Cour de Cassation, après l'avoir expressément constatée, statue au fond en présence des parties civiles s'il y en a au procès et des curateurs nommés par elle à la mémoire des morts.

En ce cas, elle annule celles des condamnations qui lui paraissent non justifiées et décharge, s'il y a lieu, la mémoire des morts.

Si l'impossibilité de procéder à de nouveaux débats ne se révèle qu'après l'arrêt de la Cour de Cassation annulant l'arrêt ou le jugement de condamnation et prononçant le renvoi, la Cour de Cassation sur les réquisitions du Procureur Général, rapporte la désignation par elle faite de la juridiction de renvoi et statue comme il est dit à l'alinéa ci-dessus.

Si l'annulation du jugement ou de l'arrêt à l'égard d'un condamné vivant ne laisse rien subsister à sa charge qui puisse être qualifié crime ou délit, aucun renvoi n'est prononcé.

Article 497 : La décision d'où résulte l'innocence d'un condamné peut, sur la demande de celui-ci, lui allouer des dommages-intérêts en raison du préjudice que lui a causé la condamnation.

Si la victime de l'erreur judiciaire est décédée, le droit de demander des dommages-intérêts appartient, dans les mêmes conditions, à son conjoint, à ses ascendants et descendants.

Le droit de demander des dommages-intérêts appartient aux parents d'un degré plus éloigné qu'autant qu'ils justifient d'un préjudice matériel ayant résulté pour eux de la condamnation.

La demande est recevable en tout état de la procédure de révision.

Les dommages-intérêts alloués sont à la charge de l'Etat, sauf son recours contre la partie civile, le dénonciateur ou le faux témoin par la faute duquel la

condamnation a été prononcée. Ils sont payés sur frais de justice criminelle.

Si l'arrêt ou le jugement définitif de révision prononce une condamnation, la décision met à la charge du condamné ou, s'il y a lieu des demandeurs en révision, les frais dont l'Etat peut réclamer le remboursement.

Article 498 : Le demandeur en révision qui succombe dans son instance est condamné à tous les frais.

L'arrêt ou le jugement de révision d'où résulte l'innocence d'un condamné est affiché dans la ville où a été prononcée la condamnation, dans celle où siège la juridiction de révision, dans la commune ou le chef-lieu de circonscription administrative du lieu où le crime ou le délit a été commis, dans celle du domicile de la victime de l'erreur judiciaire, si celle-ci est décédée. Il est inséré d'office au Journal Officiel et sa publication dans un journal d'annonces légales est en outre ordonnée, s'il le demande.

Les frais de publicité ci-dessus prévus sont à la charge du Trésor public.

Livre V : De quelques procédures particulières

Titre I : Du faux

Article 499 : Lorsqu'il est porté à la connaissance du Procureur de la République qu'une pièce arguée de faux figure dans un dépôt public ou a été établie dans un dépôt public, le Procureur de la République peut se transporter dans ce dépôt pour procéder à tous examens et vérifications nécessaires.

Le Procureur de la République peut, en cas d'urgence, ordonner le transport au greffe des documents suspectés.

Article 500 : Dans toute information pour faux en écriture, le Juge d'Instruction, aussitôt que la pièce arguée de faux a été produite devant lui ou a été placée sous main de justice, en ordonne le dépôt au greffe. Il la revêt de sa signature ainsi que le greffier, qui dresse procès-verbal descriptif de l'état de la pièce remise.

Avant le dépôt au greffe, le Juge d'Instruction peut aussi ordonner que la pièce soit reproduite par la photocopie ou par tout autre moyen et la verse au dossier de la procédure.

Article 501 : Le Juge d'Instruction peut se faire remettre par qui il appartiendra et saisir toutes pièces de comparaison.

Celles-ci seront revêtues de sa signature et de celle du greffier qui en fait dépôt au greffe comme il est dit à l'article 500 ci-dessus.

Article 502 : Tout dépositaire public de pièces arguées de faux ou ayant servi à établir des faux est tenu, sur ordonnance du Juge d'Instruction, de les lui remettre et de fournir, le cas échéant, les pièces de comparaison qui sont en sa possession.

Si les pièces ainsi remises par un officier public ou saisies entre ses mains ont le caractère d'actes authentiques, il peut demander qu'il lui en soit laissée copie certifiée conforme par le greffier ou une reproduction par photocopie ou par tout autre moyen.

Ladite copie ou reproduction est mise au rang des minutes de l'office jusqu'à restitution de la pièce originale.

Article 503 : Le surplus de l'instruction sur le faux est conduit comme pour les autres crimes et délits.

Article 504 : Si au cours d'une audience d'un tribunal ou d'une cour, une pièce de la procédure ou une pièce produite est arguée de faux, la juridiction décide, après avoir recueilli les observations du Ministère Public et des parties, s'il y a lieu ou non de surseoir jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur le faux par la juridiction compétente.

Si l'action publique est éteinte ou ne peut être exercée du chef de faux, et s'il n'apparaît pas que celui qui a produit la pièce ait fait sciemment usage d'un faux, le tribunal ou la Cour saisi de l'action principale statue incidemment sur le caractère de la pièce entachée de faux.

Titre II : De la manière de procéder en cas de disparition des pièces d'une procédure

Article 505 : Lorsque, par suite d'une cause extraordinaire, des minutes d'arrêts ou de jugements non encore exécutés, ou de procédures en cours et leurs copies ont été détruites, enlevées ou se trouvent égarées, et qu'il n'a pas été possible de les rétablir, il est procédé conformément aux dispositions du présent titre.

Article 506 : S'il existe une expédition ou copie authentique de la pièce, elle est considérée comme minute et remise par son dépositaire au greffe de la juridiction qui a rendu la décision sur l'ordre qui lui en est donné par le Président de cette juridiction. Cet ordre lui sert de décharge.

Article 507 : Lorsqu'il n'existe plus d'expédition ou de copie authentique de l'arrêt ou du jugement, il est procédé, au vu des mentions au plume d'audience, au prononcé d'un nouvel arrêt ou jugement.

Article 508 : Lorsque les mentions portées au plume sont insuffisantes ou ne peuvent plus être représentées, l'instruction est recommencée à partir du point où les pièces se trouvent manquantes.

Titre III : Des dépositions des membres du Gouvernement et des représentants des puissances étrangères

Article 509 : Le Premier Ministre et les autres membres du Gouvernement ne peuvent comparaître comme témoins qu'après autorisation du Conseil des Ministres, sur le rapport du Ministre chargé de la Justice. Cette autorisation est donnée par décret.

Article 510 : Lorsque la comparution a lieu en vertu de l'autorisation prévue à l'article 509 ci-dessus, la déposition est reçue dans les formes ordinaires.

Article 511 : Lorsque la comparution n'a pas été demandée ou n'a pas été autorisée, la déposition est reçue par écrit dans la demeure du témoin par le Premier Président de la Cour d'Appel ou par le magistrat qu'il délègue.

Si le témoin réside en dehors du siège de la Cour d'Appel, la déposition est reçue par écrit par le Président du tribunal de sa résidence.

A cet effet, il est adressé, par la juridiction saisie de l'affaire, au magistrat ci-dessus désigné, un exposé des faits ainsi qu'une liste des demandes et questions sur lesquelles le témoignage est requis.

Article 512 : La déposition ainsi reçue est immédiatement remise au greffe ou envoyée, close et cachetée, à celui de la juridiction requérante et communiquée sans délai au Ministère Public ainsi qu'aux parties intéressées.

A la cour criminelle, elle est lue publiquement et soumise aux débats.

Article 513 : La déposition écrite d'un représentant d'une puissance étrangère est demandée par l'entremise du Ministère en charge des Affaires Etrangères.

Si la demande est agréée, cette déposition est reçue par le Premier Président de la Cour d'Appel ou par le magistrat qu'il délègue.

Il est alors procédé dans les mêmes formes que prévues aux articles 511 et 512 ci-dessus.

Titre IV : Des règlements de Juges

Article 514 : Lorsque deux Juges d'Instruction appartenant à deux tribunaux différents se trouvent simultanément saisis de la même infraction, le Ministère

Public le plus diligent doit, dans l'intérêt d'une bonne administration de la Justice, requérir l'un des Juges de se dessaisir au profit de l'autre.

Le dessaisissement n'a lieu que si les deux Juges sont d'accord. Si le conflit de compétence subsiste, il est réglé de Juges conformément aux articles 515 à 519 ci-après.

Si les Juges d'Instruction appartiennent au même tribunal, il est procédé comme il est dit à l'article 97 du présent Code.

Article 515 : Lorsque deux tribunaux correctionnels ou deux Juges d'Instruction appartenant au même ressort de Cour d'Appel se trouvent simultanément saisis de la même infraction, il est réglé de Juges par la chambre d'accusation qui statue sur requête présentée par le Ministère Public, l'inculpé ou la partie civile. Cette décision n'est pas susceptible d'un recours en cassation.

Article 516 : Lorsque, après renvoi ordonné par le Juge d'Instruction devant le tribunal correctionnel, ce dernier s'est déclaré incompétent par décision devenue définitive, il est réglé de Juges par la chambre d'accusation. Cette décision n'est pas susceptible d'un recours en cassation.

Article 517 : Hors les cas prévus aux articles 514 et 515 ci-dessus, tout conflit de compétence est porté devant la Cour de Cassation saisie par requête du Ministère Public, de l'inculpé ou de la partie civile.

Article 518 : La requête en règlement de juges est signifiée à toutes les parties intéressées qui ont un délai de trente jours pour déposer un mémoire au greffe de la juridiction chargée de régler de Juges.

La présentation de la requête n'a pas d'effet suspensif, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par la juridiction chargée de régler de Juges. Celle-ci peut prescrire l'apport de toutes les procédures utiles sur tous actes faits par la juridiction qu'elle dessaisit.

Article 519 : L'arrêt qui statue sur une demande en règlement de Juges doit être notifié au magistrat chargé du Ministère Public près le tribunal où siège le Juge dessaisi, au prévenu, à l'accusé et à la partie civile, s'il y en a une.

Titre V : Des renvois d'un tribunal à un autre

Article 520 : En matière criminelle ou correctionnelle, la Cour de Cassation peut dessaisir toute juridiction d'instruction ou de jugement et renvoyer la connaissance de l'affaire à une autre juridiction du même ordre :

-lorsque la juridiction normalement compétente ne peut être légalement composée ;

-lorsque le cours de la justice se trouve autrement interrompu ;
-lorsqu'il y a prise à partie ou de suspicion légitime.

La requête aux fins de renvoi peut être présentée par :

-le Procureur Général près la Cour de Cassation ;
-le Ministère Public près la juridiction saisie ;
-l'inculpé ;
-la partie civile.

La requête doit être signifiée à toutes les parties intéressées qui ont un délai de trente jours pour déposer un mémoire au greffe de la Cour de Cassation. La présentation de la requête n'a point d'effet suspensif, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par la Cour de Cassation.

En cas de rejet d'une demande de renvoi pour cause de prise à partie, la Cour de Cassation peut cependant ordonner le renvoi dans l'intérêt d'une meilleure administration de la justice.

Article 521 : Lorsqu'un condamné à une peine privative de liberté est détenu au siège de la juridiction qui a prononcé cette condamnation, le Procureur de la République, le Juge d'Instruction, le tribunal du lieu de détention ont compétence, en dehors des règles prescrites par les articles 42, 89 et 264 alinéa 1^{er} ci-dessus, pour connaître de toutes les infractions qui lui sont imputées.

Article 522 : Lorsqu'un condamné à une peine privative de liberté est détenu en dehors du cas prévu par l'article 521 ci-dessus, il est procédé comme en matière de prise à partie, à la requête du Ministère Public seulement, aux fins de renvoi de la procédure de la juridiction saisie à celle du lieu de détention.

Article 523 : Le renvoi peut être également ordonné pour cause de sûreté publique par la Cour de Cassation, à la requête du Procureur Général.

Article 524 : Tout arrêt qui a statué sur une demande de renvoi est signifié aux parties intéressées à la diligence du Procureur Général près la Cour de Cassation.

Article 525 : L'arrêt qui a rejeté une demande de renvoi pour cause de sûreté publique n'exclut pas une nouvelle demande de renvoi fondée sur des faits nouveaux.

Titre VI : De la récusation et de la prise à partie

Article 526 : Les dispositions du Code de Procédure Civile relatives à la récusation sont applicables devant les juridictions pénales.

Article 527 : Les dispositions du Code de Procédure Civile relatives à la prise à partie des juges, des membres du Ministère Public et des Officiers de Police Judiciaire sont applicables devant les juridictions pénales.

Titre VII : Du jugement des infractions commises à l'audience

Article 528 : Les infractions commises à l'audience sont jugées d'office ou sur réquisitions du Ministère Public, sous réserve des dispositions du présent Code relatives aux dépositions de témoins dont la fausseté est établie à l'audience et sans préjudice des règles spéciales de compétence ou de procédure.

Article 529 : S'il se commet une contravention de police pendant la durée de l'audience, le tribunal ou la Cour dresse procès-verbal des faits, entend le prévenu, les témoins, le Ministère Public et, éventuellement, le défenseur. Il applique sans désenparer les peines prévues par la loi.

Article 530 : Si le fait commis pendant la durée de l'audience d'un tribunal ou d'une Cour est un délit, il est procédé conformément aux dispositions des articles 528 et 529 ci-dessus.

Dans ce cas, si la peine prononcée est supérieure à un mois d'emprisonnement, il peut être décerné mandat de dépôt.

Article 531 : Si le fait commis est un crime, le tribunal ou la Cour fait arrêter l'auteur et l'interroge, après avoir dressé procès-verbal des faits. Cette juridiction transmet les pièces et ordonne sa conduite immédiate devant le Procureur de la République qui requiert l'ouverture d'une information ou applique la procédure de crime flagrant.

Titre VIII : Des crimes et délits commis par les Magistrats, les Officiers de Police Judiciaire et les membres des Forces de défense et de sécurité

Article 532 : Tout fait de nature à entraîner des poursuites répressives à l'encontre d'un magistrat relève de la compétence de la Cour de Cassation, sauf en cas de crime flagrant ou de délit flagrant.

A ce titre, les poursuites font l'objet d'une enquête spéciale confiée, sur instructions du Ministre chargé de la Justice, à l'Inspection Générale des Services Judiciaires.

Les rapports et procès-verbaux établis en application des dispositions ci-dessus, tiennent lieu d'enquête préliminaire préalable à l'exercice de l'action publique.

Article 533 : En dehors des cas de crime flagrant ou de délit flagrant, l'arrestation, la garde à vue ou la détention

préventive d'un magistrat ne peut intervenir que sur autorisation du Président de la République, en sa qualité de garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire, après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Article 534 : Les rapports et procès-verbaux, issus de l'enquête spéciale, sont transmis au Ministre chargé de la Justice, lequel saisit, s'il y a lieu, le Procureur Général près la Cour de Cassation aux fins d'ouverture d'une information.

Article 535 : L'instruction de l'affaire est assurée par un Président de chambre de la Cour de Cassation désigné à cet effet, par ordonnance du Premier Président de ladite Cour.

L'instruction est conduite conformément aux dispositions du présent Code, relatives aux juridictions d'instruction.

Au terme de l'information, le Président de chambre chargé de l'instruction des faits reprochés au magistrat rend, après avoir communiqué le dossier au Ministère Public qui a requis l'ouverture de l'information, soit une ordonnance de non-lieu, soit une ordonnance de renvoi devant la formation de jugement.

Article 536 : La formation de chambres réunies de la Cour de Cassation est la formation de jugement. Elle doit statuer dans un délai de trois mois à compter de sa saisine.

Les règles du présent Code relatives à la comparution des parties et au déroulement de l'audience sont applicables.

Article 537 : Les arrêts rendus par la formation des chambres réunies de la Cour de Cassation peuvent faire l'objet d'un recours en révision ou en rétractation dans un délai d'un mois à compter du prononcé de la décision ou de sa signification.

Article 538 : Toute poursuite exercée devant la juridiction de droit commun contre un membre des forces de sécurité ou de défense, donne lieu pour information à communication immédiate d'une copie de la procédure au Ministre chargé de la Sécurité Publique ou à celui chargé de la Défense.

Lorsque le fait de nature à entraîner des poursuites répressives a été commis par un Officier de Police Judiciaire dans la circonscription où il est territorialement compétent, hors ou dans l'exercice de ses fonctions, sauf en cas de crime flagrant ou de délit flagrant, il est déféré sans délai par le Procureur de la République compétent, au Procureur Général près la Cour d'Appel Judiciaire du ressort qui désigne sous huitaine la juridiction chargée de l'instruction ou du jugement.

Lorsque le ressort de compétence du Procureur de la République saisi, se situe dans les mêmes limites que celui du Procureur Général près la Cour d'Appel Judiciaire, ce dernier transmet la procédure au Procureur Général de la Cour d'Appel Judiciaire limitrophe qui désigne dans les mêmes délais que ci-dessus la juridiction chargée de l'instruction ou du jugement.

Jusqu'à la désignation de la juridiction compétente, la procédure est suivie conformément aux règles de droit commun.

Article 539 : Dans tous les cas, l'instruction, le jugement et les voies de recours sont assurés et exercés conformément aux règles de droit commun.

Titre IX : Des crimes et délits commis à l'étranger

Article 540 : Tout citoyen gabonais qui, hors du territoire de la République Gabonaise, a commis un fait qualifié crime ou délit par la loi gabonaise, peut être poursuivi et jugé au Gabon, si le fait est puni par la législation du pays où il a été commis.

Les dispositions de l'alinéa 1^{er} ci-dessus s'appliquent à l'auteur du fait qui n'a acquis la nationalité gabonaise qu'après la commission du crime ou du délit.

Toutefois, qu'il s'agisse d'un crime ou d'un délit, aucune poursuite n'a lieu si l'auteur du fait justifie qu'il a été jugé définitivement à l'étranger et, en cas de condamnation, qu'il a exécuté sa peine ou obtenu la grâce, ou que la peine est prescrite.

En cas de délit commis contre un particulier gabonais ou étranger, la poursuite ne peut être intentée qu'à la requête du Ministère Public. Elle doit être précédée d'une plainte de la partie lésée ou d'une dénonciation officielle à l'autorité gabonaise par l'autorité du pays où le délit a été commis.

Aucune poursuite ne peut être diligentée avant le retour de l'auteur du fait au Gabon.

Article 541 : La poursuite est intentée à la requête du Ministère Public du lieu où réside l'auteur du fait ou du lieu où il a été trouvé. Toutefois, la Cour de Cassation peut, sur la requête du Ministère Public ou des parties, renvoyer la connaissance de l'affaire devant la cour ou le tribunal le plus proche du lieu du crime ou du délit.

Article 542 : Sans préjudice des dispositions des conventions internationales auxquelles le Gabon est partie, tout étranger qui, hors du territoire de la République Gabonaise, s'est rendu auteur, complice ou instigateur d'un crime attentatoire à la sûreté de l'Etat gabonais, d'un crime de contrefaçon des sceaux de l'Etat ou de billets de banque ayant cours légal au Gabon ou d'un crime contre une personne de nationalité gabonaise,

peut être poursuivi et jugé d'après les dispositions des lois gabonaises, s'il est arrêté au Gabon ou si le Gouvernement obtient son extradition.

La poursuite ne peut être exercée qu'à la requête du Ministère Public.

Elle doit, pour la victime de nationalité gabonaise, être précédée de sa plainte, de celle de ses ayants droit ou d'une dénonciation officielle par l'autorité du pays où le fait a été commis.

Aucune poursuite ne peut cependant être dirigée contre un étranger pour crime commis à l'étranger, si l'auteur, le complice ou l'instigateur du fait justifie qu'il a été jugé définitivement à l'étranger pour les mêmes faits et en cas de condamnation, que la peine a été subie, prescrite ou qu'il en a obtenu la grâce.

La juridiction compétente pour connaître de l'affaire est celle du lieu où réside le mis en cause, celle de la résidence de la victime ou, si l'infraction a été commise à bord d'un aéronef ou d'un navire, celle du lieu de l'atterrissage ou de l'accostage de celui-ci.

Lorsque les dispositions de l'alinéa 4 ci-dessus ne peuvent recevoir application, la juridiction compétente est celle de Libreville, à moins que la connaissance de l'affaire ne soit renvoyée à une autre juridiction par la Cour de Cassation statuant à la requête du Ministère Public ou à la demande des parties.

Livre VI : Des procédures d'exécution

Titre I : De l'exécution des sanctions pénales

Chapitre I^{er} : De l'exécution par les parties

Article 543 : Le Ministère Public et les parties poursuivent l'exécution de la sentence chacun en ce qui le concerne.

Dans tous les cas, les poursuites pour le recouvrement des amendes et confiscations sont faites au nom du Procureur de la République par le Trésor public.

Article 544 : L'exécution à la requête du Ministère Public a lieu lorsque la décision est devenue définitive.

Le Procureur de la République et le Procureur Général ont le droit de requérir l'assistance de la force publique à l'effet d'assurer cette exécution.

Toutefois, le délai d'appel accordé au Procureur Général par l'article 398 alinéa 2 du présent Code ne fait point obstacle à l'exécution de la peine.

Chapitre II : Du règlement des incidents d'exécution

Article 545 : Tout incident contentieux relatif à l'exécution est porté devant le tribunal ou la cour qui a prononcé la décision, laquelle juridiction peut également procéder à la rectification des erreurs purement matérielles contenues dans ses décisions.

Par exception, la chambre d'accusation connaît des rectifications et des incidents d'exécution auxquels peuvent donner lieu les arrêts de la cour criminelle.

Article 546 : En matière d'incident, le tribunal ou la cour, sur requête du Ministère Public ou de la partie intéressée, statue en chambre du conseil après avoir entendu le Ministère Public, le conseil de la partie s'il le demande et, s'il y a lieu, la partie elle-même, sous réserve, le cas échéant, de l'application de l'article 547 ci-dessous.

L'exécution de la décision en litige est suspendue si le tribunal ou la cour l'ordonne.

Le jugement sur l'incident est signifié à la requête du Ministère Public aux parties intéressées.

Article 547 : Dans toutes les hypothèses où il paraît nécessaire d'entendre un condamné qui se trouve détenu, la juridiction saisie peut délivrer commission rogatoire au Président du tribunal du lieu de détention. Ce magistrat peut déléguer l'un des juges du tribunal qui procède à l'audition du détenu sur procès-verbal.

Chapitre III : De l'aménagement des peines

Article 548 : Les peines privatives de liberté peuvent faire l'objet d'aménagements conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Titre II : Du régime de la détention

Chapitre I^{er} : Du régime de la détention préventive

Article 549 : Les inculpés, prévenus et accusés, soumis à la détention préventive l'exécutent dans un établissement pénitentiaire conformément aux textes régissant le régime pénitentiaire.

Article 550 : Le Juge d'Instruction, le Président de la chambre d'accusation, le Président de la cour criminelle, le Procureur de la République et le Procureur Général près la Cour d'Appel Judiciaire peuvent donner, pour les nécessités de l'instruction ou pour l'exécution du jugement, tout ordre nécessaire relativement au régime de la détention dans l'établissement pénitentiaire.

Article 551 : Les détenus préventifs sont séparés des détenus condamnés. Ils sont, de même, séparés des détenus pour infraction d'homicide volontaire ou pour

l'une quelconque des infractions relevant des formations pénales spécialisées.

Les quartiers de l'établissement pénitentiaire sont divisés en sous quartiers pour les hommes, pour les femmes et pour les mineurs de telle sorte qu'il ne puisse y avoir communication entre eux.

Article 552 : Toute communication et toute facilité compatible avec les exigences de la discipline et de la sécurité de l'établissement pénitentiaire sont accordées aux inculpés, prévenus et accusés pour l'exercice de leur défense.

Article 553 : Les détenus préventifs ne sont pas soumis au travail ni à la formation professionnelle, à moins qu'ils n'en fassent expressément la demande.

En aucun cas, ils ne peuvent être employés à des travaux ou formés en dehors de l'établissement pénitentiaire.

Chapitre II : Du régime des peines privatives de liberté

Article 554 : Les condamnés à l'emprisonnement purgent leur peine dans un établissement pénitentiaire et sont soumis au régime de l'emprisonnement collectif.

Ils sont répartis dans des quartiers différents suivant leur sexe, leur âge, leur catégorie pénale, leur état de santé et leur personnalité.

Article 555 : Tout détenu condamné qui use de menaces, injures ou violences ou commet une infraction à la discipline, peut être isolé dans une cellule aménagée à cet effet ou être soumis à des moyens de coercition, en cas de fureur ou de violences graves, sans préjudice des poursuites dont il peut faire l'objet.

Article 556 : Les condamnés à des peines privatives de liberté pour des faits qualifiés crimes ou délits de droit commun sont astreints au travail pénal.

Article 557 : L'organisation des services pénitentiaires et le régime pénitentiaire sont fixés par la loi.

Article 558 : Le Juge d'Instruction, une fois par trimestre, le Président de la chambre d'accusation, le Procureur de la République et le Procureur Général près la Cour d'Appel Judiciaire, chaque fois qu'ils l'estiment nécessaire, visitent les établissements pénitentiaires.

Le Président de la cour criminelle visite les accusés détenus dans l'établissement pénitentiaire du siège de la Cour.

Article 559 : Dès réception d'un arrêt ou d'un jugement de condamnation, d'une ordonnance de prise de corps,

d'un mandat de dépôt, d'arrêt ou d'un mandat d'amener, lorsque celui-ci doit être suivi d'une incarcération provisoire, le responsable de l'établissement pénitentiaire est tenu d'inscrire sur le registre d'écrou, avec l'identité et tous renseignements utiles sur le détenu ou le condamné, le titre en vertu duquel la détention est ordonnée.

En cas d'exécution volontaire de la peine, le responsable de l'établissement pénitentiaire transcrit sur le registre l'extrait de l'arrêt ou du jugement de condamnation qui lui a été transmis par le Procureur Général près la Cour d'Appel ou par le Procureur de la République.

Dans tous les cas, avis de l'écrou est donné par le responsable de l'établissement pénitentiaire au Procureur Général près la Cour d'Appel ou au Procureur de la République.

Le registre d'écrou contient également, au regard de l'acte de remise en liberté, la date de sortie du détenu ainsi que, s'il y a lieu, le texte de la loi applicable ou la décision motivant la libération.

Article 560 : Aucun agent des services pénitentiaires ne peut, sous peine d'être poursuivi pour détention arbitraire, recevoir ou retenir une personne, si ce n'est en vertu d'un arrêt ou d'un jugement de condamnation, d'une ordonnance de prise de corps, d'un mandat de dépôt ou d'arrêt ou d'un mandat d'amener, lorsque celui-ci doit être suivi d'une incarcération provisoire.

Article 561 : Les dispositions de l'article 555 ci-dessus, sont applicables au détenu préventif.

Livre VII : De la libération conditionnelle, de la grâce et de l'amnistie

Titre I : De la libération conditionnelle

Article 562 : La libération conditionnelle tend à la réinsertion des condamnés et à la prévention de la récidive.

Tout condamné à une peine privative de liberté devenue définitive, si la peine restant à purger est égale ou inférieure à trois ans d'emprisonnement, peut être admis au bénéfice de la libération conditionnelle, lorsqu'il a, durant son incarcération, manifesté, par sa bonne conduite, des signes certains d'amendement.

Article 563 : La demande de liberté conditionnelle est recevable chaque fois que le condamné a accompli la moitié de la peine qu'il doit purger effectivement, compte tenu des remises dont il a pu bénéficier.

Toutefois, s'il y a récidive légale, le condamné doit avoir accompli six mois d'emprisonnement, si la

peine est inférieure à neuf mois et les deux tiers de la peine, dans le cas contraire.

La demande peut être renouvelée deux fois.

La décision de rejet qui intervient à la suite du deuxième renouvellement est définitive.

Après chaque rejet, une demande nouvelle ne peut être introduite avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de notification de la décision d'un rejet.

Les demandes de libération conditionnelle présentées par les condamnés dont le restant de la peine à exécuter est inférieur à trois mois ne sont pas recevables.

Article 564 : Toute demande de libération conditionnelle, qu'elle soit ou non présentée par le condamné, est adressée au responsable de l'établissement pénitentiaire.

Celui-ci constitue un dossier comportant un extrait du registre d'écrou, un état de peines disciplinaires accompagné d'un certificat d'hébergement fourni par le demandeur à la libération conditionnelle.

Article 565 : Le dossier constitué par le responsable de l'établissement pénitentiaire est transmis au Ministre chargé de la Justice par le Parquet près le tribunal ou la Cour qui a prononcé la condamnation.

Article 566 : La libération conditionnelle est accordée par arrêté du Ministre chargé de la Justice, après avis du responsable de l'établissement pénitentiaire et avis du Parquet.

Article 567 : La mesure de liberté conditionnelle peut être révoquée en cas d'inconduite répétée dûment constatée ou en cas de violation des conditions particulières fixées dans la décision de libération.

La survenance d'une nouvelle condamnation avant l'expiration normale de la peine entraîne de droit la révocation de la mesure de mise en liberté conditionnelle.

Si la révocation n'intervient pas avant l'expiration normale de la peine, la libération est définitive et la peine considérée comme exécutée.

Article 568 : La décision de révocation est prise par l'autorité qui a accordé la libération, après avis du Procureur de la République et de l'autorité administrative de la résidence du libéré.

Article 569 : L'arrestation du libéré conditionnel peut être provisoirement ordonnée par l'autorité

administrative ou judiciaire du lieu où il se trouve, à charge d'en informer, dans les vingt-quatre heures, le Ministre chargé de la Justice qui prend la décision qui s'impose.

L'effet de la révocation remonte au jour de l'arrestation.

Article 570 : La réintégration dans un établissement pénitentiaire intervient pour toute la durée de la peine non exécutée au moment de la libération conditionnelle.

Titre II : De la grâce

Article 571 : Le Président de la République, conformément aux dispositions de l'article 23 de la Constitution, a le droit de gracier toute personne condamnée par une juridiction gabonaise, quelle que soit la peine prononcée définitivement.

Article 572 : La décision accordant la grâce fait l'objet d'un décret du Président de la République pris après avis du Ministre chargé de la Justice.

Dès réception de la demande de grâce, le Ministre chargé de la Justice fait procéder par le représentant du Ministère Public près la juridiction qui a statué, à la mise en état du dossier, lequel est transmis par la voie hiérarchique, assorti d'une enquête complète sur le recours et le comportement en détention du condamné.

Le recours en grâce peut être renouvelé deux fois. La décision de rejet qui intervient à la suite du troisième recours est définitive.

La décision accordant ou rejetant la grâce doit, dans tous les cas, être notifiée par le Ministre de la Justice et, s'il existe des condamnations pécuniaires, à l'administration chargée du recouvrement.

Lorsque la grâce est accordée, notification doit en être faite également au Parquet près la juridiction de condamnation pour qu'il soit procédé à toutes mentions utiles.

Article 573 : La grâce peut être totale, partielle ou conditionnelle.

Elle est en principe limitée à l'exécution de la peine principale. Elle peut toutefois s'appliquer aux peines accessoires et complémentaires limitativement énumérées dans le décret.

Si la grâce est totale, elle interrompt l'exécution de la peine principale ainsi que celle des peines accessoires et complémentaires quand elle le spécifie.

Si la grâce est partielle, elle commue la peine en une peine inférieure.

La condamnation objet d'une décision de grâce subsiste dans tous les cas. Elle continue à figurer au casier judiciaire pour la récidive et fait obstacle à l'octroi du sursis.

Les déchéances ou incapacités consécutives à la condamnation subsistent également.

Article 574 : La grâce ne saurait préjudicier aux droits des tiers. Elle ne porte pas atteinte aux droits du Trésor en ce qui concerne le recouvrement des frais de justice.

Dans tous les cas, les droits des parties civiles demeurent réservés et les voies de recours ainsi que les voies d'exécution restent ouvertes auxdites parties en ce qui concerne les intérêts civils.

Titre III : De l'amnistie

Article 575 : L'amnistie est accordée par une loi.

Article 576 : L'amnistie s'applique :

- à des catégories déterminées d'inculpés ou de condamnés ;
- à des catégories déterminées de crimes, de délits ou de contreventions ;
- aux sanctions disciplinaires encourues par les agents des administrations publiques ou des établissements publics, soit à raison uniquement d'une faute de service, soit consécutivement à une condamnation pénale lorsque cette condamnation est effacée par la loi d'amnistie.

L'amnistie ne s'applique qu'aux condamnations encourues et subies sur le territoire de la République Gabonaise.

Article 577 : Les récidivistes peuvent être exclus du bénéfice de l'amnistie.

Article 578 : Les infractions relevant de la compétence des Cours Spéciales Militaires peuvent bénéficier des lois d'amnistie prises en application de la présente loi.

Article 579 : Les contestations sur l'application de l'amnistie sont jugées par le tribunal répressif qui a prononcé la condamnation ou par celui auprès duquel l'affaire est pendante, dans les mêmes formes de procédure et avec les mêmes possibilités de recours que dans les instances ordinaires.

Article 580 : L'amnistie entraîne, sans qu'elle ne puisse jamais donner lieu à restitution, la remise de toutes les peines principales, accessoires et complémentaires, ainsi que de toutes les déchéances et incapacités consécutives à la condamnation, sous réserve de l'application de

l'article 583 ci-dessous relatif aux mesures prononcées contre les mineurs et de l'article 584 ci-dessous relatif aux droits des tiers.

Article 581 : En cas de condamnation pour infractions multiples, le condamné est amnistié si l'infraction amnistiée par la loi comporte la peine la plus forte ou, en cas d'une peine égale à celle prévue pour les autres infractions poursuivies, alors même que les Juges, après avoir accordé les circonstances atténuantes pour cette infraction l'auraient sanctionnée par une disposition répressive prévoyant une peine inférieure.

Article 582 : L'amnistie n'entraîne pas la réintégration dans les fonctions ou emplois publics, offices publics ou ministériels.

Toutefois le bénéficiaire de l'amnistie peut, sur sa demande et par décret, être réintégré dans lesdits emplois ou fonctions sans qu'il puisse prétendre en aucun cas à une reconstitution de carrière ou à indemnité.

Article 583 : Les mesures de placement, de garde et de surveillance prononcées contre les mineurs amnistiables sont maintenues.

Article 584 : L'amnistie ne saurait préjudicier aux tiers. Elle ne porte pas atteinte aux droits du Trésor public, en ce qui concerne le recouvrement des frais de justice qui peut être poursuivi par les moyens de droit.

Dans tous les cas, les droits des parties civiles demeurent préservés et les voies de recours ainsi que les voies d'exécution restent ouvertes auxdites parties en ce qui concerne les intérêts civils.

Article 585 : Lorsque les tribunaux répressifs sont saisis de l'action publique à la date de la promulgation d'une loi d'amnistie, ils constatent l'extinction de l'action publique et statuent sur les demandes des parties civiles, lesquelles conservent le droit de se constituer jusqu'au prononcé du jugement sur les intérêts en cause.

En cas de poursuites pour infractions multiples, l'extinction de l'action publique est constatée si l'infraction amnistiée comporte la peine la plus forte ou une peine égale à celle prévue pour les autres infractions.

Article 586 : L'amnistie ne peut faire obstacle à une action en révision devant la juridiction compétente en vue de faire établir l'innocence du condamné.

Article 587 : Il est interdit à tous magistrats et autres agents publics dépositaires de l'autorité de l'Etat de rappeler ou de laisser subsister dans tout dossier ou document les condamnations, déchéances ou incapacités

effacées par l'amnistie et ce, sous peine de sanctions disciplinaires.

Sont toutefois maintenues les minutes des arrêts et jugements déposés dans les greffes, à charge pour le greffier, d'y mentionner, sous peine des sanctions ci-dessus, la mesure d'amnistie dont a bénéficié le condamné.

Article 588 : La destruction des bulletins n°1 du casier judiciaire et des duplicata desdits bulletins est effectuée sous la surveillance des parquets par ceux qui en sont dépositaires, sous peine de l'application des sanctions prévues par l'article 587 ci-dessus.

Article 589 : L'amnistie peut intervenir à titre individuel par décret du Président de la République portant grâce amnistiante.

Article 590 : Pour bénéficier de la grâce amnistiante l'intéressé doit formuler une demande.

Avant de prendre une décision, le Président de la République consulte le dossier de l'affaire pénale et prend l'avis du Ministère Public près la juridiction qui a statué ou est appelée à statuer en première instance ou en appel suivant le cas.

Si l'intéressé est en détention préventive ou en cours d'exécution de peine, le Procureur de la République joint à son avis un rapport du responsable de l'établissement pénitentiaire sur la conduite du demandeur en détention.

Article 591 : Les effets et conséquences de la grâce amnistiante sont les mêmes que ceux de l'amnistie, y compris l'application de sanctions à ceux qui ont contrevenu aux dispositions des articles 598 et 599 ci-dessous.

Livre VIII : De la reconnaissance de l'identité des condamnés, de la prescription de la peine, du casier judiciaire, de la réhabilitation des condamnés et des frais de justice

Titre I : De la reconnaissance de l'identité des condamnés

Article 592 : Lorsqu'après une évasion suivie de reprise, ou dans toute autre circonstance, l'identité d'un condamné fait l'objet de contestation, celle-ci est tranchée en audience publique par la juridiction qui a statué.

Si cette contestation s'élève à l'occasion d'une nouvelle poursuite, elle est également tranchée par la juridiction saisie de la poursuite.

Titre II : De la prescription de la peine

Article 593 : Les peines prononcées par un arrêt rendu en matière criminelle se prescrivent par vingt années révolues, à compter de la date où cet arrêt est devenu définitif.

Cependant le condamné reste soumis de plein droit, à l'interdiction de séjour dans le lieu où résidait soit celui sur lequel ou contre la propriété duquel le crime a été commis, soit ses héritiers directs.

Les dispositions relatives à l'interdiction de séjour sont applicables à la prescription indiquée à l'alinéa 1^{er} ci-dessus.

Article 594 : Les peines prononcées par un arrêt ou un jugement en matière correctionnelle se prescrivent par cinq années révolues à compter de la date où cet arrêt ou jugement est devenu définitif.

Article 595 : Les peines prononcées par un arrêt ou un jugement en matière de simple police se prescrivent par deux années révolues à compter de la date où cet arrêt ou jugement est devenu définitif.

Toutefois, les peines prononcées pour une contravention connexe à un délit se prescrivent conformément à l'article 594 ci-dessus.

Article 596 : Les condamnés par défaut dont la peine est prescrite ne peuvent être présentés pour purger la peine prononcée.

Article 597 : Les condamnations civiles prononcées par les arrêts ou les jugements rendus en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police devenues irrévocables se prescrivent d'après les règles établies par le Code Civil.

Titre III : Du casier judiciaire

Article 598 : Le casier judiciaire central est tenu sous l'autorité du Ministre chargé de la Justice.

Le casier judiciaire central reçoit, pour les personnes nées au Gabon, après vérification de leur identité au registre d'état civil, des bulletins n°1 mentionnant :

- les condamnations contradictoires et les condamnations par défaut non frappées d'opposition, prononcées pour crime ou délit par toute juridiction répressive, y compris les condamnations avec sursis ;
- les décisions prononcées par application des dispositions légales et réglementaires relatives à l'enfance délinquante ;
- les décisions disciplinaires prononcées par l'autorité judiciaire ou par une autorité administrative lorsqu'elles entraînent ou édictent des incapacités ;

- les jugements portant redressement judiciaire ou liquidation des biens ;
- les arrêtés d'expulsion pris contre les étrangers ;
- tous les jugements prononçant la déchéance de l'autorité parentale ou le retrait de tout ou partie des droits y attachés.

Il reçoit également les fiches et bulletins n°1 concernant les personnes nées à l'étranger et les personnes dont l'acte de naissance n'est pas retrouvé ou dont l'identité est douteuse.

Une copie de chaque bulletin n°1 mentionnant une condamnation à une peine privative de liberté prononcée pour crime ou délit est adressée par les juridictions judiciaires ou par la voie de la coopération judiciaire internationale au casier judiciaire central.

La même copie du bulletin n°1 est adressée par le casier judiciaire central au fichier de police technique tenu par le Ministre chargé de l'Intérieur.

La consultation de ce fichier est exclusivement réservée aux autorités judiciaires, aux services des forces de défense et de sécurité.

Les condamnations effacées par une amnistie ou par la réhabilitation de plein droit ou judiciaire cessent de figurer au bulletin n°1.

Article 599 : Le bulletin n°1 fait également mention :

- des peines ou dispense de peines prononcées après ajournement du prononcé de la peine ;
- des grâces, commutations ou réductions de peines ;
- des décisions qui suspendent ou qui ordonnent l'exécution d'une première condamnation ;
- des décisions de libération conditionnelle et de révocation ;
- des décisions de suspension de peine et de réhabilitation ;
- des décisions qui rapportent les arrêtés d'expulsion ainsi que la date de l'expiration de la peine et du paiement de l'amende.

Sont retirées du bulletin n°1 les condamnations effacées par l'amnistie ou réformées en conformité d'une décision de rectification du casier judiciaire.

Sauf en ce qui concerne les condamnations prononcées pour des faits imprescriptibles, sont également retirées du bulletin n°1 les condamnations prononcées depuis plus de quarante ans et qui n'ont pas été suivies d'une nouvelle condamnation à une peine criminelle ou correctionnelle.

Article 600 : Le casier judiciaire tenu dans chaque tribunal concerne les personnes nées dans les circonscriptions administratives relevant de son ressort.

Article 601 : La suppression du casier judiciaire, de la fiche concernant la décision de condamnation du mineur est régie par les dispositions relatives à l'enfance délinquante.

La suppression du bulletin n°1 relative à la condamnation prononcée pour des faits commis par des personnes dont l'âge se situe entre la majorité pénale et la majorité civile peut également, si la réinsertion du condamné paraît acquise, être prononcée à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la condamnation.

Cette suppression ne peut cependant intervenir qu'après que les peines privatives de liberté ont été exécutées et que les amendes ont été payées et, si les peines complémentaires ont été prononcées pour une durée déterminée, après l'expiration de cette durée.

Dans le cas prévu à l'alinéa ci-dessus, la suppression du casier judiciaire du bulletin n°1 constatant la condamnation est demandée par requête conformément aux règles de compétence et de procédure fixées par l'article 606 du présent Code.

Article 602 : En cas de condamnation, prononcée contre un individu soumis à l'obligation du service militaire dans l'armée de terre, de l'air ou dans la marine nationale, il en est donné connaissance aux autorités militaires par l'envoi d'un duplicata du bulletin n°1 par le Ministre chargé de la Justice au Ministre de la Défense Nationale.

Il est également donné avis aux mêmes autorités militaires de toute modification apportée au bulletin n°1 du casier judiciaire.

Un duplicata de chaque bulletin n°1 constatant une décision entraînant la privation des droits électoraux est adressé par le Ministre de la Justice au Ministre chargé de l'Intérieur.

Article 603 : Le relevé intégral des bulletins n°1 concernant la même personne est porté sur un bulletin appelé bulletin n°2.

Le bulletin n°2 est délivré :

- aux magistrats du parquet, de l'instruction et de l'application des peines ainsi que des juridictions judiciaires de jugement ;
- aux Présidents des tribunaux pour être joint aux procédures de redressement judiciaire et de liquidation de biens ;
- aux autorités militaires pour les appelés des classes et de l'inscription maritime ainsi que pour les jeunes gens qui demandent à contracter un engagement ;
- aux dirigeants des personnes morales de droit public ou privée exerçant auprès des mineurs ou des majeurs protégés une activité culturelle, éducative ou sociale,

pour les seules nécessités liées au recrutement de leur personnel.

Il est également délivré :

- à la juridiction compétente pour le jugement d'une contestation en matière d'inscription sur les listes électorales ;
- aux administrations de l'Etat saisies de demandes d'emploi public, de propositions relatives aux distinctions honorifiques ou de soumissions pour des adjudications de travaux ou de marchés publics, ou en vue de poursuites disciplinaires ou de l'ouverture d'un établissement d'enseignement ou de formation privé.

Toutefois, la mention des décisions prononcées en vertu des articles du Code Pénal relatifs à l'enfance délinquante n'est faite que sur les bulletins délivrés aux magistrats à l'exclusion de toute autorité ou administration publique.

Le bulletin n°2 réclamé, par les administrations de l'Etat, pour l'exercice des droits politiques, ne comprend que les décisions entraînant des incapacités prévues par les lois relatives à l'exercice des droits politiques.

Article 604 : Le bulletin n°3 est le relevé des condamnations prononcées pour crime ou délit lorsqu'elles ne sont pas exclues du bulletin n°2.

Le bulletin n°3 comprend les condamnations :

- à des peines privatives de liberté d'une durée supérieure à deux ans qui ne sont assorties d'aucun sursis ou qui doivent être exécutées en totalité par l'effet de révocation du sursis ;
- à des peines privatives de liberté de la nature de celles visées à l'alinéa ci-dessus et d'une durée inférieure ou égale à deux ans, si la juridiction en a ordonné la mention ;
- à des interdictions, déchéances ou incapacités prononcées sans sursis, pendant la durée des interdictions, déchéances ou incapacités.

Article 605 : Le bulletin n°3 peut être réclamé par la personne qu'il concerne.

En l'absence de condamnation devant figurer au bulletin n°3, celui-ci ne comporte qu'une barre transversale ou la mention « Néant ».

Le bulletin n°3 est délivré soit par la juridiction compétente, soit par le casier judiciaire central. Il a une validité de six mois.

Article 606 : La personne qui veut faire rectifier une inscription portée à son casier judiciaire présente sa requête au Président du tribunal ou au Président de la

Cour d'Appel qui a rendu la décision. Si celle-ci a été rendue par une cour criminelle ou par une juridiction d'exception, la requête est soumise au Président de la Cour d'Appel.

Le Président du Tribunal ou de la Cour d'Appel communique la requête au Ministère Public et la transmet à la juridiction d'application des peines pour rapport. Le Tribunal ou la Cour d'Appel peut ordonner la comparution de la personne objet de la condamnation. Les débats ont lieu et la décision est rendue en chambre du conseil.



Si la requête est admise, les frais sont supportés par celui qui a été la cause de l'inscription reconnue erronée, s'il a été appelé à l'instance. Dans le cas contraire ou dans celui de son insolvabilité, ils sont supportés par le Trésor public. Le Ministère Public a le droit d'agir dans la même forme en rectification du casier judiciaire. Mention de la décision est faite en marge du jugement ou de l'arrêt visé par la demande en rectification.

La même procédure est applicable en cas de contestation sur la réhabilitation de droit ou en cas de difficultés soulevées par l'interprétation d'une loi d'amnistie.

Article 607 : Quiconque a pris le nom d'un tiers, dans des circonstances qui ont déterminé ou auraient pu déterminer l'inscription d'une condamnation au casier judiciaire de ce tiers, est puni de cinq ans d'emprisonnement au plus, sans préjudice de poursuites pour le crime ou le délit de faux, s'il y a lieu.

Est puni de la même peine celui qui, par de fausses déclarations relatives à l'état civil d'un inculpé, a sciemment été la cause de l'inscription d'une condamnation au casier judiciaire d'un autre que cet inculpé.

Article 608 : Quiconque, en prenant un faux nom ou une fausse qualité s'est fait délivrer un extrait de casier judiciaire d'un tiers, est puni d'un an d'emprisonnement au plus.

Titre IV : De la réhabilitation des condamnés

Article 609 : Toute personne condamnée par une juridiction gabonaise à une peine criminelle ou correctionnelle peut être réhabilitée.

La réhabilitation efface la condamnation et fait cesser pour l'avenir toutes les incapacités et interdictions qui en résultent.

La réhabilitation est soit acquise de plein droit, soit accordée par arrêt de la chambre d'accusation.

Article 610 : La réhabilitation est acquise de plein droit au condamné qui n'a subi aucune condamnation nouvelle à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit dans les délais et conditions fixés par les dispositions du Code Pénal :

-pour les condamnations à l'amende, après un délai de trois ans à compter du jour du paiement de l'amende ou de l'expiration de la contrainte par corps ou de la prescription acquise ;

-pour la condamnation unique à une peine d'emprisonnement n'excédant pas un an, après un délai de cinq ans à compter soit de l'expiration de la peine exécutée, soit de la prescription acquise ;

-pour la condamnation unique d'emprisonnement n'excédant pas deux ans ou pour les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas un an, après un délai de dix ans décompté comme il est dit au paragraphe précédent ;

-pour la condamnation unique à une peine supérieure à deux ans d'emprisonnement ou pour les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas deux ans, après un délai de quinze ans décompté de la même manière ;

-pour la condamnation assortie du sursis, après expiration du délai prévu par les dispositions du Code Pénal relatives au sursis.

Sont considérés pour l'application des dispositions du présent article comme constituant une condamnation unique celles dont la confusion a été ordonnée.

La remise totale ou partielle d'une peine par voie de grâce équivaut à son exécution totale ou partielle.

Article 611 : La réhabilitation ne peut être demandée en justice du vivant du condamné que par celui-ci, ou s'il est interdit, par son représentant légal.

En cas de décès et si les conditions légales sont remplies, la demande peut être suivie ou introduite par le conjoint ou par ses ascendants ou descendants dans le délai d'une année à compter du décès.

Dans tous les cas, la demande doit porter sur l'ensemble des condamnations prononcées qui n'ont été effacées ni par une réhabilitation antérieure, ni par l'amnistie.

Article 612 : La demande en réhabilitation ne peut être formée qu'après un délai de cinq ans pour les condamnés en matière criminelle et de trois ans pour les condamnés en matière correctionnelle.

Ce délai court du jour de la libération définitive pour les condamnés à une peine privative de liberté et du jour où la condamnation est devenue irrévocable pour les condamnés à une amende.

Article 613 : Les condamnés qui sont en état de récidive légale, ceux qui, après avoir obtenu leur réhabilitation, ont encouru une nouvelle condamnation, ceux qui, condamnés contradictoirement ou par défaut à une peine criminelle, ont bénéficié de la prescription de la peine, ne sont admis à demander leur réhabilitation qu'après un délai de dix ans révolus depuis leur libération ou depuis la prescription.

Toutefois, les récidivistes qui n'ont subi aucune peine criminelle, et les réhabilités qui n'ont encouru qu'une condamnation à une peine correctionnelle sont admis à demander la réhabilitation après un délai de six années révolus depuis leur libération.

Article 614 : Le condamné doit justifier du paiement des frais de justice, de l'amende et des dommages-intérêts ou de la remise qui lui en est faite.

A défaut de cette justification, il doit établir qu'il a subi le temps de la contrainte par corps déterminé par la loi ou que la partie lésée a renoncé à ce moyen d'exécution.

S'il est condamné pour banqueroute frauduleuse, il doit justifier du paiement du passif de la faillite en capital, intérêts et frais ou de la remise qui lui en est faite.

Toutefois, si le condamné justifie qu'il est hors d'état de se libérer des frais de justice, il peut être réhabilité même dans le cas où ces frais n'auraient pas été payés ou ne l'auraient été qu'en partie.

En cas de condamnation solidaire, la juridiction fixe la part des frais de justice, des dommages-intérêts ou du passif qui doit être payée par le demandeur.

Si la partie lésée ne peut être retrouvée ou si elle refuse de recevoir la somme due, celle-ci est versée au Trésor Public.

Si la partie ne se présente pas dans un délai de cinq ans pour se faire attribuer la somme consignée, cette somme est restituée au déposant sur sa simple demande.

Article 615 : Si depuis l'infraction, le condamné a, au péril de sa vie, rendu des services éminents au pays, la demande de réhabilitation n'est soumise à aucune condition de temps, ni d'exécution de peine. Dans ce cas, la Cour d'Appel peut accorder la réhabilitation, même si les frais, l'amende et les dommages-intérêts n'ont pas été payés.

Article 616 : La demande de réhabilitation est adressée au Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de la résidence actuelle du demandeur.

Cette demande précise la date, la juridiction de condamnation et les lieux où le condamné a résidé depuis sa libération.

Article 617 : Le Procureur de la République recueille tous renseignements utiles sur le condamné dans les différents lieux où l'intéressé a pu séjourner.

Article 618 : Le Procureur de la République se fait délivrer :

- une expédition des jugements et arrêts de condamnation ;
- un extrait du registre d'écrou du ou des établissements pénitentiaires où la peine a été exécutée ;
- un bulletin n°2 du casier judiciaire.

Il transmet les pièces avec son avis au Procureur Général près la Cour d'Appel Judiciaire du ressort.

Article 619 : Dans le mois de la réception des pièces et de l'avis prévus à l'article 618 ci-dessus, le Procureur Général saisit la chambre d'accusation.

Le demandeur peut soumettre directement à la Cour toute pièce utile.

La chambre d'accusation statue dans le mois sur les réquisitions du Procureur Général, la partie ou son conseil entendu ou dûment convoqué.

A défaut d'avoir statué dans le délai prévu par l'alinéa précédent, la chambre d'accusation est réputée avoir accepté la demande.

Article 620 : L'arrêt de la chambre d'accusation peut être déféré à la Cour de Cassation dans les formes prévues par le présent Code.

Article 621 : En cas de rejet, une nouvelle demande ne peut être formée avant l'expiration d'un délai d'une année.

Article 622 : Mention de l'arrêt prononçant la réhabilitation est faite en marge des jugements et arrêts de condamnation et au casier judiciaire.

Dans ce cas, le bulletin n°3 du casier judiciaire ne doit pas mentionner la condamnation.

Le réhabilité qui en fait la demande peut se faire délivrer, sans frais, une expédition de l'arrêt de réhabilitation et un extrait de casier judiciaire.

Titre V : Des frais de justice

Article 623 : Une loi détermine les frais de justice pénale.

Elle détermine les modalités de paiement, de recouvrement, les voies de recours et fixe les conditions que doivent remplir les parties au procès.

Livre IX : De la coopération judiciaire internationale

Titre I : De l'extradition

Article 624 : En l'absence de convention internationale contraire ou dans le silence de celle-ci, la procédure et les effets de l'extradition sont déterminés par le présent Code.

Chapitre I^{er} : Conditions de l'extradition

Article 625 : Aucune remise ne pourra être faite à un gouvernement étranger de personnes n'ayant pas été l'objet de poursuites ou d'une condamnation pour une infraction prévue par le présent titre.

Article 626 : Le gouvernement gabonais peut remettre, sur leur demande, aux gouvernements étrangers, toute personne n'ayant pas la nationalité gabonaise qui, faisant l'objet d'une poursuite intentée au nom de l'Etat requérant ou d'une condamnation prononcée par ses tribunaux, est trouvée sur le territoire de la République.

Toutefois, l'extradition n'est accordée que si l'infraction, cause de la demande est commise :

- sur le territoire de l'Etat requérant par un ressortissant de cet Etat ou par un étranger ;
- en dehors de son territoire par un ressortissant de cet Etat ;
- en dehors de son territoire par une personne étrangère à cet Etat, quand l'infraction est au nombre de celles dont la loi gabonaise autorise la poursuite au Gabon, alors même qu'elles ont été commises par un étranger à l'étranger.

Article 627 : Les faits qui peuvent donner lieu à l'extradition, qu'il s'agisse de la demander ou de l'accorder, sont :

- les faits punis de peines criminelles par la loi de l'Etat requérant ;
- les faits punis de peines correctionnelles par la loi de l'Etat requérant quand le maximum de la peine encourue, aux termes de cette loi, est égal ou supérieur à deux ans ou, s'il s'agit d'un condamné, quand la peine prononcée par l'Etat requérant est égale ou supérieure à deux mois d'emprisonnement ;
- l'extradition est accordée par le gouvernement gabonais lorsque le fait est puni par la loi gabonaise d'une peine criminelle ou correctionnelle.

Les faits constitutifs de tentative ou de complicité sont soumis aux règles du présent article, à

condition qu'ils soient punissables par la loi de l'Etat requérant et celle de l'Etat requis.

Si la demande a pour objet plusieurs infractions commises par la personne réclamée et qui n'ont pas encore été jugées, l'extradition n'est accordée que si le maximum de la peine encourue, au regard de la loi de l'Etat requérant pour l'ensemble de ces infractions est égal ou supérieur à deux ans d'emprisonnement.

Article 628 : L'extradition n'est pas accordée lorsque :

- la personne réclamée est de nationalité gabonaise, cette dernière étant appréciée à l'époque de l'infraction pour laquelle l'extradition est requise ;
- le crime ou le délit a un caractère politique ou lorsqu'il résulte des circonstances que l'extradition est réclamée dans un but politique ;
- les crimes ou les délits ont été commis sur le territoire de la République Gabonaise ;
- les crimes ou les délits, quoique commis hors du territoire de la République, y ont été poursuivis et jugés définitivement ;
- au regard de la loi de l'Etat requérant ou de la loi gabonaise, la prescription de l'infraction est acquise antérieurement à la demande d'extradition, ou la prescription de la peine antérieurement à l'arrestation de la personne réclamée et, d'une façon générale toutes les fois que l'action publique de l'Etat requérant est éteinte ;
- le fait à raison duquel l'extradition a été demandée est puni par la législation de l'Etat requérant d'une peine contraire à l'ordre public gabonais ;
- la personne réclamée serait jugée dans l'Etat requérant par un tribunal n'assurant pas les garanties fondamentales de la procédure et de la protection des droits de la défense.

Article 629 : L'extradition n'est accordée qu'à la condition que la personne extradée ne sera ni poursuivie, ni condamnée pour une infraction autre que celle ayant motivé l'extradition et antérieure à la remise.

Article 630 : Dans le cas où une personne réclamée est poursuivie ou a été condamnée au Gabon, et où son extradition est demandée au gouvernement gabonais en raison d'une infraction différente, la remise n'est effectuée qu'après que la poursuite est terminée et, en cas de condamnation, après que la peine a été exécutée.

Toutefois, cette disposition ne fait pas obstacle à ce que la personne réclamée puisse être envoyée temporairement pour comparaître devant les tribunaux de l'Etat requérant, sous la condition expresse qu'elle sera renvoyée dès que la justice gabonaise aura statué.

Chapitre II : De la procédure d'extradition

Article 631 : Toute demande d'extradition est adressée au gouvernement gabonais par voie diplomatique et

accompagnée soit d'un jugement ou d'un arrêt de condamnation, même par défaut, soit d'un acte de procédure pénale décrétant formellement ou opérant de plein droit le renvoi de la personne poursuivie devant la juridiction répressive, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force et décerné par l'autorité judiciaire, pourvu que ces derniers actes renferment l'indication précise du fait pour lequel ils sont délivrés et la date de ce fait.

Les pièces ainsi mentionnées doivent être produites en original ou en copie certifiée conforme.

Le Gouvernement requérant doit produire en même temps la copie des textes de loi applicables au fait incriminé. Il peut joindre un exposé des faits de la cause.

Article 632 : La demande d'extradition est, après vérification des pièces, transmise, avec le dossier, par le Ministre chargé des Affaires Etrangères au Ministre chargé de la Justice qui, après s'être assuré de la régularité de la requête, l'adresse au Procureur Général près la Cour d'Appel Judiciaire de Libreville.

Article 633 : Toute personne appréhendée à la suite d'une demande d'extradition doit être conduite dans les quarante-huit heures devant le Procureur Général près la Cour d'Appel Judiciaire de Libreville. Les dispositions relatives à la garde à vue sont applicables durant ce délai.

Après avoir vérifié l'identité de la personne réclamée, le Procureur Général l'informe dans une langue qu'elle comprend, de l'existence et du contenu de la demande d'extradition dont elle fait l'objet et l'avise qu'elle peut être assistée par un avocat de son choix ou, à défaut, par un avocat commis d'office, qui sera alors informé sans délai et par tout moyen et avec qui elle pourra s'entretenir immédiatement. Mention de ces informations est faite, à peine de nullité de la procédure, au procès-verbal.

L'avocat peut consulter sur-le-champ le dossier et communiquer librement avec la personne recherchée.

Le Procureur Général fait connaître également à la personne réclamée qu'elle a la faculté de consentir ou de s'opposer à son extradition et lui indique les conséquences si elle y consent.

Il reçoit les déclarations de la personne réclamée et, s'il y a lieu, de son conseil dont il est dressé procès-verbal.

A la suite de cette notification, la personne réclamée peut être laissée en liberté ou incarcérée sous écrou extraditionnel.

Article 634 : Lorsque la personne réclamée a déclaré consentir à son extradition, la chambre d'accusation de la Cour d'Appel Judiciaire de Libreville est immédiatement saisie de la procédure. La personne réclamée comparait devant elle dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la date de sa présentation au Procureur Général.

L'audience est publique.

La chambre d'accusation statue par un arrêt rendu en chambre du conseil, le Ministère Public et la personne réclamée entendus.

Article 635 : Lors de sa comparution, si la personne réclamée déclare consentir à être extradée et que les conditions légales d'extradition sont remplies, la chambre d'accusation lui en donne acte.

Cette décision est insusceptible de recours.

Lorsque la personne réclamée a déclaré au Procureur Général ou à la chambre d'accusation ne pas consentir à son extradition, la chambre d'accusation statue dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la date de présentation au Procureur Général.

La chambre d'accusation rend un avis défavorable lorsqu'elle estime que les conditions légales ne sont pas remplies ou qu'il y a une erreur évidente.

Cet avis motivé qui repousse la demande d'extradition est définitif et l'extradition ne peut être accordée.

Dans les autres cas, l'extradition est autorisée par décret du Président de la République pris sur le rapport du Ministre chargé de la Justice.

La mise en liberté peut être demandée à tout moment à la chambre d'accusation.

Titre II : De la coopération avec la Cour Pénale Internationale

Chapitre I^{er} : Des dispositions générales

Article 636 : La République Gabonaise coopère pleinement avec la Cour Pénale Internationale dans les enquêtes et poursuites qu'elle mène pour les crimes relevant de sa compétence, conformément aux procédures prévues par les dispositions du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale et du présent Code.

Article 637 : Toute demande d'entraide judiciaire est faite en langue française, par écrit, et comporte notamment :

- le nom de l'autorité requérante ;
- l'objet de la demande ;
- un exposé des faits allégués qui constitueraient une infraction, les dispositions juridiques applicables ou l'indication de ces dispositions ;
- l'exposé des motifs et une explication détaillée des procédures ou des conditions à respecter ;
- tous autres renseignements utiles.

Article 638 : Les demandes d'entraide sont adressées au Ministre chargé de la Justice par voie diplomatique et transmises au Procureur Général près la Cour d'Appel Judiciaire de Libreville.

En cas d'urgence, le Procureur Général peut être saisi des copies certifiées conformes des demandes ou de tout autre écrit.

Les originaux établis dans les formes prévues à l'article 639 ci-dessous sont transmis par la voie diplomatique.

Toutes les mesures doivent être prises afin de respecter le caractère confidentiel des demandes d'entraide judiciaire et des pièces justificatives y afférentes, sauf si leur divulgation est nécessaire pour donner suite à la demande.

Article 639 : Les demandes d'entraide émanant de la Cour Pénale Internationale, liées à une enquête ou à des poursuites, doivent être adressées directement au Procureur Général. Ces demandes peuvent comprendre tout acte propre à faciliter l'enquête ou les poursuites relatives aux crimes relevant de la compétence de ladite Cour.

Elles concernent notamment :

- l'identification d'une personne, le lieu où elle se trouve ou la localisation de ses biens ;
- le rassemblement d'éléments de preuve, y compris les dépositions faites sous serment, et la production d'éléments de preuve, y compris les expertises et les rapports dont la Cour Pénale Internationale a besoin ;
- l'interrogatoire des personnes faisant l'objet d'une enquête ou de poursuites ;
- la signalisation de documents, y compris les pièces de procédure ;
- les mesures propres à faciliter la comparution volontaire devant la Cour Pénale Internationale de personnes déposant comme témoins ou experts ;
- l'inspection de localités ou de sites, aux fins notamment d'exhumation et d'examen de cadavres enterrés dans des fosses communes ;
- les transfèrements temporaires des personnes ;
- l'exécution de perquisitions et de saisies ;
- la transmission de dossiers et de documents, y compris les dossiers et les documents officiels ;

- la protection des victimes et des témoins et la préservation des éléments de preuve ;
- l'identification, la localisation, le gel ou la saisie du produit des crimes, des biens, des avoirs et des instruments qui sont liés aux crimes, aux fins de leur confiscation éventuelle, sans préjudice des droits des tiers de bonne foi.

Article 640 : Les demandes d'entraide sont traitées par le Procureur Général près la Cour d'Appel Judiciaire de Libreville pour l'ensemble du territoire national, sous réserve de ce qui est prévu à l'article 99 (4) du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale.

Les autorités judiciaires requises sont tenues de respecter les conditions d'exécution des demandes fixées par la Cour Pénale Internationale.

Article 641 : Les originaux des procès-verbaux établis en exécution des demandes d'entraide sont adressés à la Cour Pénale Internationale par voie diplomatique.

En cas d'urgence, les copies certifiées conformes de ces procès-verbaux sont adressées directement et par tout moyen à la Cour Pénale Internationale.

Article 642 : A la demande expresse de la Cour Pénale Internationale, le Procureur Général près la Cour d'Appel Judiciaire de Libreville ordonne sans délai des mesures provisoires en vue de maintenir la situation existante, de protéger les intérêts juridiques menacés ou de préserver des éléments de preuve, en particulier d'assurer la protection des victimes et témoins.

Article 643 : Lorsque la compétence de la Cour Pénale Internationale est mise en œuvre conformément à l'article 13 du Statut de Rome, le Procureur Général près la Cour d'Appel Judiciaire de Libreville peut faire valoir la compétence des juridictions gabonaises, en application de l'article 18 du Statut de Rome ou, le cas échéant, contester la compétence de la Cour Pénale Internationale en application de l'article 19 dudit Statut.

Lorsque la compétence de la Cour Pénale Internationale est contestée conformément aux articles 17 et 19 du Statut de Rome, cette contestation est présentée autant que possible, avant l'ouverture ou à l'ouverture du procès devant cette Cour ou, sur son autorisation, à une phase ultérieure du procès.

Le Procureur Général près la Cour d'Appel Judiciaire de Libreville communique à la Cour Pénale Internationale, tous les renseignements sur le déroulement de la procédure. Il peut demander que ces renseignements soient tenus confidentiels.

Le Procureur Général près la Cour d'Appel Judiciaire de Libreville peut ajourner l'exécution des demandes d'entraide de la Cour Pénale Internationale

jusqu'à ce que celle-ci ait statué conformément à l'article 95 du Statut de Rome de ladite Cour.

Article 644 : Si l'exécution immédiate d'une demande peut nuire au bon déroulement de l'enquête ou des poursuites en cours dans une affaire différente de celle à laquelle se rapporte la demande, le Procureur Général près la Cour d'Appel Judiciaire de Libreville peut surseoir à l'exécution de celle-ci pendant un temps fixé d'un commun accord avec la Cour Pénale Internationale.

Avant de décider de surseoir à l'exécution de la demande, le Procureur Général près la Cour d'Appel Judiciaire de Libreville examine si l'assistance judiciaire peut être fournie immédiatement sous certaines conditions.

Article 645 : Les dépenses ordinaires afférentes à l'exécution des demandes sur le territoire gabonais sont à la charge de l'Etat, à l'exception des frais suivants, qui sont à la charge de la Cour Pénale Internationale :

- frais liés aux voyages et à la protection des témoins et des experts ou au transfèrement des détenus en vertu de l'article 93 du statut ;
- frais de traduction, d'interprétation et de transcription ;
- frais de déplacement et de séjour des juges, du procureur, des procureurs adjoints, du greffier, du greffier adjoint et des membres du personnel de tous les organes de la Cour ;
- coût des expertises ou rapports demandés par la Cour ;
- frais liés au transport des personnes remises par l'Etat de détention ;
- après consultation, tous frais extraordinaires que peut entraîner l'exécution d'une demande.

Article 646 : Le Procureur Général près la Cour d'Appel Judiciaire de Libreville ne peut rejeter totalement ou partiellement une demande d'entraide de la Cour Pénale Internationale que si celle-ci a pour objet la production de documents ou la divulgation d'éléments de preuve qui touchent à la sécurité nationale.

Dans ce cas, les autorités gabonaises compétentes avisent la Cour Pénale Internationale et prennent, en liaison avec le Procureur Général près la Cour d'Appel Judiciaire de Libreville, toutes les mesures raisonnablement possibles pour trouver une solution par la concertation.

Chapitre II : De l'arrestation et de la remise

Article 647 : Les demandes d'arrestation et de remise émanant de la Cour Pénale Internationale sont transmises au Procureur Général près la Cour d'Appel Judiciaire de Libreville qui les examine et exécute conformément à l'article 89 du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale et aux dispositions du présent Code.

Article 648 : Toute demande d'arrestation et de remise d'une personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt délivré par la Chambre préliminaire de la Cour Pénale Internationale en vertu de l'article 58 du Statut de Rome de cette Cour est accompagnée des pièces justificatives et des renseignements suivants :

- l'identification de la personne, son signalement et le lieu où elle est susceptible de se trouver ;
- l'original ou une copie certifiée conforme du mandat d'arrêt en cas d'urgence.

Toute demande concernant l'arrestation et la remise d'une personne déjà reconnue coupable est accompagnée des pièces justificatives et de renseignements suivants :

- l'original ou une copie certifiée conforme du mandat d'arrêt ;
- une copie certifiée conforme de la décision judiciaire ;
- les indications sur le temps de détention déjà accompli et le temps restant à accomplir.

Article 649 : Toute personne appréhendée en vertu d'une demande d'arrestation ou de remise doit être déférée dans les quinze jours au Procureur Général près la Cour d'Appel Judiciaire de Libreville qui ordonne son incarcération.

La personne réclamée comparait devant le Président de la chambre d'accusation sur réquisition du Procureur Général près la Cour d'Appel Judiciaire de Libreville dans les huit jours suivant sa présentation devant le Procureur Général.

Le Président de la chambre d'accusation vérifie que le mandat vise la personne arrêtée, que celle-ci a été arrêtée selon la procédure régulière et que ses droits ont été respectés, sous peine de remise en liberté de la personne arrêtée.

Lorsque le Président de la chambre d'accusation constate qu'il n'y a aucune erreur évidente, il ordonne la remise de la personne réclamée et son incarcération à cette fin si la personne est en liberté.

En cas de pourvoi, la chambre pénale de la Cour de Cassation statue en dernier ressort dans les deux mois suivant la réception du dossier.

Article 650 : Le Président de la chambre d'accusation, saisi d'une demande de mise en liberté provisoire, la communique au Procureur Général près la Cour d'Appel Judiciaire de Libreville qui en avise la chambre préliminaire de la Cour Pénale Internationale dans un délai maximum de quinze jours.

Avant de statuer sur la demande de mise en liberté provisoire, le Président de la chambre

d'accusation est tenu de prendre pleinement en considération les recommandations de la chambre préliminaire conformément à l'article 59 du Statut de Rome.

Lorsque le Président de la chambre d'accusation se prononce, il examine si, eu égard à la gravité des crimes allégués, l'urgence et les circonstances exceptionnelles justifient la mise en liberté provisoire.

Dans ce cas, il fixe les conditions de garantie qui permettent de s'assurer que la personne pourra être remise à la Cour Pénale Internationale.

Le Président de la chambre d'accusation doit statuer dans un délai maximum de quinze jours suivant la réception des recommandations de la chambre préliminaire.

Article 651 : Lorsque la Cour Pénale Internationale présente un mandat d'arrêt ou une demande d'arrestation provisoire, le Procureur Général près la Cour d'Appel Judiciaire de Libreville engage les recherches, ordonne l'arrestation et l'incarcération de la personne.

Lorsque la chambre préliminaire de la Cour Pénale Internationale délivre une citation à comparaître conformément à l'article 58 du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, le Procureur Général près la Cour d'Appel Judiciaire de Libreville en assure l'exécution.

Article 652 : Par dérogation aux dispositions de l'article 648 ci-dessus et en cas d'urgence, la Cour Pénale Internationale peut demander l'arrestation provisoire d'un suspect alors que les pièces justificatives requises pour y procéder ne sont pas encore réunies. Le Procureur Général près la Cour d'Appel Judiciaire de Libreville en assure l'exécution.

Si dans un délai de soixante jours à compter de l'arrestation provisoire, la Cour Pénale Internationale n'a pas transmis les pièces justificatives requises, la personne arrêtée est remise en liberté.

La demande d'arrestation provisoire peut être faite par tout moyen laissant une trace écrite. Elle contient les mêmes pièces qu'une demande d'arrestation ordinaire à l'exception du mandat d'arrêt auquel sont substituées :

- une déclaration affirmant l'existence d'un mandat d'arrêt ou d'un jugement établissant la culpabilité de la personne recherchée ;
- une déclaration indiquant qu'une demande de remise de la personne recherchée suivra.

Article 653 : Lorsque le Gabon reçoit de la Cour Pénale Internationale une demande de remise d'une personne et

reçoit par ailleurs d'un autre Etat, une demande d'extradition de la même personne pour les mêmes faits, il est fait application des dispositions de l'article 90 du Statut de Rome.

Article 654 : Le transit sur le territoire national d'une personne transférée à la Cour Pénale Internationale est autorisé par le Ministre chargé de la Justice conformément à l'article 89 du Statut de Rome.

Article 655 : Toute personne détenue sur le territoire national peut, si elle y consent, être transférée temporairement à la Cour Pénale Internationale aux fins d'identification ou d'audition ou pour l'accomplissement de tout autre acte d'instruction.

Chapitre III : De l'exécution des peines et des autres mesures d'exécution

Article 656 : Lorsque, en application de l'article 103 du Statut de Rome, le Gabon accepte de recevoir une personne condamnée par la Cour Pénale Internationale sur son territoire afin que celle-ci y purge sa peine d'emprisonnement, la condamnation prononcée est directement exécutoire dès le transfert de cette personne, pour la partie de peine restant à courir.

L'exécution de la peine d'emprisonnement est soumise au contrôle de la Cour Pénale Internationale et les conditions de détention doivent être conformes aux règles conventionnelles en matière de traitement des détenus conformément à l'article 106 du Statut de Rome.

Article 657 : Dès son arrivée sur le territoire gabonais, la personne transférée est présentée au Procureur Général près la Cour d'Appel Judiciaire de Libreville qui procède à la vérification de son identité et en dresse procès-verbal.

Le Procureur Général près la Cour d'Appel Judiciaire de Libreville ordonne l'incarcération de la personne concernée.

Article 658 : Conformément aux dispositions de l'article 107 du Statut de Rome, une fois sa peine purgée, une personne qui n'est pas un ressortissant gabonais peut être transférée dans un autre Etat qui accepte de l'accueillir, à moins que le Gabon n'autorise cette personne à demeurer sur son territoire.

Toutefois, conformément à l'article 108 du Statut de Rome, le condamné détenu au Gabon ne peut être poursuivi, condamné ou extradé vers un Etat tiers pour des crimes antérieurs à son transfèrement au Gabon, à moins que la Cour Pénale Internationale n'ait approuvé ces poursuites, cette condamnation ou cette extradition à la demande du Gabon.

Les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus cessent de s'appliquer si le condamné demeure volontairement plus de trente jours sur le territoire gabonais après avoir accompli la totalité de la peine prononcée par la Cour Pénale Internationale, ou s'il retourne sur le territoire gabonais après l'avoir quitté.

Article 659 : Les décisions de la Cour Pénale Internationale relatives aux peines d'amende et mesures de confiscation et de réparation sont directement exécutoires sur le territoire de la République Gabonaise.

Le Procureur Général près la Cour d'Appel Judiciaire de Libreville en assure l'exécution.

Toute contestation relative à l'exécution des décisions spécifiées au présent article est renvoyée à la Cour Pénale Internationale qui lui donne des suites utiles.

L'exécution des peines d'amende et des mesures de confiscation et réparation ordonnées par la Cour Pénale Internationale s'effectue conformément aux dispositions du Chapitre 1^{er} du livre VI du présent Code, non contraires au Statut de Rome, sans préjudice des droits des tiers de bonne foi.

Le produit des amendes et des biens, ou le produit de leur vente est transféré par le Procureur Général près la Cour d'Appel Judiciaire de Libreville au fonds pour les victimes prévu par l'article 79 du Statut de Rome. Ils peuvent également être attribués aux victimes, si la Cour en a décidé ainsi et a procédé à leur désignation.

Chapitre IV : Des dispositions spécifiques

Article 660 : Les crimes visés à l'article 5 du Statut de Rome sont imprescriptibles.

Sont également imprescriptibles les peines fixées à l'article 77 du même statut.

Article 661 : Le Procureur Général près la Cour d'Appel Judiciaire de Libreville a seule compétence pour poursuivre les auteurs des infractions prévues à l'article 660 ci-dessus.

Livre X : Des dispositions diverses et finales

Article 662 : A l'exception du délai franc, tout délai prévu par le présent Code pour l'accomplissement d'un acte ou d'une formalité, expire le dernier jour à vingt-quatre heures.

Le délai qui expire normalement un dimanche ou un jour férié ou chômé est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant à vingt-quatre heures.

Article 663 : Les matières non régies par le présent Code sont réglementées par des textes particuliers.

Article 664 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application de la présente loi.

Article 665 : La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la loi n°36/2010 du 25 novembre 2010 portant Code de Procédure Pénale, sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Libreville, le 05 juillet 2019

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Julien NKOGHE BEKALE

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, de la Justice, Garde des Sceaux
Edgard Anicet MBOUMBOU MIYAKOU

Le Ministre de la Décentralisation, de la Cohésion et du Développement des Territoires
Lambert Noël MATHA

Le Ministre de l'Economie, des Finances et des Solidarités Nationales
Roger OWONO MBA

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n°00098/PR du 5 juillet 2019 portant promulgation de la loi n°009/2019 portant organisation de la Justice

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution, notamment en son article 17, alinéa 1^{er} ;

D E C R E T E :

Article 1^{er} : Est promulguée la loi n°009/2019 portant organisation de la Justice.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 5 juillet 2019

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

Décret n°00099/PR du 5 juillet 2019 portant promulgation de la loi n°042/2018 portant Code Pénal

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution, notamment en son article 17,
alinéa 1^{er} ;

D E C R E T E :

Article 1^{er} : Est promulguée la loi n°042/2018 portant Code Pénal.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 5 juillet 2019

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

Décret n°000100/PR du 5 juillet 2019 portant promulgation de la loi n°043/2018 portant Code de Procédure Pénale

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution, notamment en son article 17,
alinéa 1^{er} ;

D E C R E T E :

Article 1^{er} : Est promulguée la loi n°043/2018 portant Code de Procédure Pénale.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 5 juillet 2019

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

Décret n°000101/PR du 11 juin 2019 portant promulgation de la loi n°033/2018 portant ratification de l'ordonnance n°00026/PR/2018 du 11 août 2018 fixant l'organisation, la composition, la compétence et le fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution, notamment en son article 17,
alinéa 1^{er} ;

D E C R E T E :

Article 1^{er} : Est promulguée la loi n° 033/2018 portant ratification de l'ordonnance n°00026/PR/2018 du 11 août 2018 fixant l'organisation, la composition, la compétence et le fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 5 juillet 2019

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

Décret n°00102/PR du 5 juillet 2019 portant promulgation de la loi n°007/2019 fixant la composition, la compétence, les règles de fonctionnement et la procédure applicable devant la Cour de Justice de la République

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution, notamment en son article 17,
alinéa 1^{er} ;

D E C R E T E :

Article 1^{er} : Est promulguée la loi n°007/2019 fixant la composition, la compétence, les règles de fonctionnement et la procédure applicable devant la Cour de Justice de la République.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 5 juillet 2019

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

Décret n°00103/PR du 5 juillet 2019 portant promulgation de la loi organique n°008/2019 fixant l'organisation, la composition, la compétence et le fonctionnement des juridictions de l'ordre judiciaire

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution, notamment en son article 17,
alinéa 1^{er} ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Est promulguée la loi organique

n°008/2019 fixant l'organisation, la composition, la compétence et le fonctionnement des juridictions de l'ordre judiciaire.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 5 juillet 2019

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

Je désire m'abonner au Journal Officiel pendant :Six (6) mois Un (1) an — Particulier Entreprise Administration

Nom : Prénoms :

Raison Sociale :

Ville : Pays : Boite postale : Tél :

E-mail :

Mode de Règlement :

- Chèque

- Espèces

- Mandat express

- Virement

Date :

Signature :

DESTINATIONS	1 an (en FCFA)	6 mois (en FCFA)
Libreville.....	26.000	13.000
Intérieur Gabon.....	28.000	14.000
Afrique équatoriale, Nigeria, Zaïre.....	30.000	15.000
Autres pays d'Afrique noire francophone.....	31.000	15.000
Autre pays d'Afrique.....	32.000	16.000
France.....	32.000	16.000
Europe.....	36.000	18.000
Amérique, Moyen-Orient.....	40.000	20.000
Asie, Océanie.....	42.000	21.000

**BULLETIN A DECOUPER ET A RENVOYER A LA DIRECTION DES PUBLICATIONS OFFICIELLES
405, AVENUE COLONEL PARANT
BP 563 LIBREVILLE / TEL (+241) 72 01 04**

